



ASSURANCE DES ENTREPRISES

Programme d'assurance pour les
professionnels en esthétique et en
soins de beauté

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Police No : [SPECIMEN]

SEULES LES GARANTIES DONT LE MONTANT D'ASSURANCE EST ÉNONCÉ SONT SOUSCRITES, AUX CONDITIONS FIGURANT DANS LES FORMULAIRES INDIQUÉS.
TOUTE RÉFÉRENCE À LA COMPAGNIE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME FAISANT RÉFÉRENCE À L'ASSUREUR

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

AFFAIRE NOUVELLE

Moyennant le paiement de la prime, l'Assureur accordera la présente assurance des entreprises aux termes et conditions du présent contrat.

ASSUREUR

Aviva Compagnie d'Assurance du Canada

900-630 boul. René-Lévesque O
Montréal (Québec) H3B 1S6

COURTIER MANDATAIRE

La Turquoise, cabinet en assurance de dommages et services financiers Inc.

104 rue Dubois
St-Eustache (Québec) J7P 4W9
Téléphone : 1-833-550-0313

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

SPECIMEN

DURÉE DE LA GARANTIE

Du au
(0H01 heure normale à l'adresse postale de l'assurée)

LIMITE TERRITORIALE

Canada

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

Selon les activités sélectionnées à l'avenant des activités de l'assuré

L'assuré est prié de lire cette police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement pour correction.

Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être communiqués à ce Courtier mandataire.

EN FOI DE QUOI CE DOCUMENT A ÉTÉ SIGNÉ, AVEC L'AUTORISATION DES ASSUREURS PAR
SIGNÉ PAR

Authorized Signature of Insurer
Corporate Secretary

President and Chief Executive Officer

**NOUVEAU MONTANT DE
PRIME ANNUELLE**

MONTANT DE PRIME À VERSER (OU RISTOURNE)



ASSURANCE DES ENTREPRISES

Programme d'assurance pour les professionnels en esthétique et en soins de beauté

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Police No : [SPECIMEN]

SEULES LES GARANTIES DONT LE MONTANT D'ASSURANCE EST ÉNONCÉ SONT SOUSCRITES, AUX CONDITIONS FIGURANT DANS LES FORMULAIRES INDICQUÉS.
TOUTE RÉFÉRENCE À LA COMPAGNIE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME FAISANT RÉFÉRENCE À L'ASSUREUR

N° du formulaire	Garantie	Franchise (\$)	Règle prop.	Montant de garantie (\$)
910000-02	Conditions d'assurance			
910300-01	Délai de préavis de résiliation			

Emplacement 1 – Adresse : SPECIMEN

Biens

911000-06	Assurance des Biens			
	Bâtiment		N/A	
	Contenu à usage professionnel		N/A	
	Marchandises		N/A	
	Améliorations locatives		N/A	
	Garanties supplémentaires – Selon sélection			Selon avenant
911502-01	Engagement formel – Installation d'alarme contre le vol			
911306-01	Garantie contre les refoulements d'égouts			
911302-02	Garantie contre les inondations			
911301-02	Garantie contre les tremblements de terre	10%		
914000-03	Assurance contre le bris des machines	500		Inclus
914001-03	Assurance des pertes de bénéfice brut effectivement subies- Bris des machines			
911304-03	Montant déclaré			
	Créancier / Créancier hypothécaire :			

912000-03	Assurance des pertes de bénéfice brut effectivement subies			
	Période d'indemnisation : 12 mois	500		Inclus

Vol

915000-02	Assurance contre les vols et les détournements			
	A - Détournements			
	B - Argent, valeurs et autres biens			
915503-01	Sujet à l'avenant « Diminution du montant de garantie vols et détournements – Garantie B »			
	C - Contrefaçon de billets de banque et de mandats			
	D - Contrefaçon, cartes de crédit et cartes de guichet automatique			
	E - Fraude électronique et virements de fonds frauduleux			
	F - Biens dans des compartiments de coffre-fort – vol avec effraction et vol avec violences			



ASSURANCE DES ENTREPRISES

Programme d'assurance pour les professionnels en esthétique et en soins de beauté

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Police No : [SPECIMEN]

SEULES LES GARANTIES DONT LE MONTANT D'ASSURANCE EST ÉNONCÉ SONT SOUSCRITES, AUX CONDITIONS FIGURANT DANS LES FORMULAIRES INDiquÉS. TOUTE RÉFÉRENCE À LA COMPAGNIE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME FAISANT RÉFÉRENCE À L'ASSUREUR

N° du formulaire	Garantie	Franchise (\$)	Règle prop.	Montant de garantie (\$)
	G - Contrefaçon de chèques entrants			
	Biens appartenant à des tiers			
	Frais médicaux engagés par suite d'un vol avec violences			
	Honoraires professionnels			
Objets sans emplacement				
Biens				
913005-01	Assurance flottante des biens divers – Formule étendue			
	Selon déclaration	1 000		
	Biens en déplacement d'une courte durée (3 jours)	1 000		100 000
	Équipement emprunté (loué) de façon occasionnelle (à la journée)	1 000		100 000
913512-02	Modalités de règlement – Valeur réelle			
	Créancier / Locateur d'équipement :			
910001-06	Assurance des biens, assurance des pertes d'exploitation, assurance des risques divers, assurance contre les vols et les détournements, assurance contre le bris de machines – Dispositions et exclusions communes			
910506-01	Modification de l'exclusion Cyber incident			
910507-01	Montant de garantie par sinistre pour les biens			
911514-01	Engagement formel – Verrouillage des véhicules			

Responsabilité

916000-04	Assurance de la responsabilité civile générale			
910002-02	Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile			
	Responsabilité pour dommage corporel ou psychologique et pour dommage matériel			
	Montant de garantie par sinistre			2 000 000
	Franchise pour dommages matériels	250		
	Montant par période d'assurance			5 000 000
	Responsabilité civile produits et travaux terminés			
	Montant par période d'assurance - Responsabilité civile produits et travaux terminés			2 000 000
	Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité			2 000 000



ASSURANCE DES ENTREPRISES

Programme d'assurance pour les professionnels en esthétique et en soins de beauté

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Police No : [SPECIMEN]

SEULES LES GARANTIES DONT LE MONTANT D'ASSURANCE EST ÉNONCÉ SONT SOUSCRITES, AUX CONDITIONS FIGURANT DANS LES FORMULAIRES INDICUÉS.
TOUTE RÉFÉRENCE À LA COMPAGNIE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME FAISANT RÉFÉRENCE À L'ASSUREUR

N° du formulaire	Garantie	Franchise (\$)	Règle prop.	Montant de garantie (\$)
	Responsabilité locative pour dommage matériel – par situation			500 000
	Remboursement volontaire des frais médicaux – par personne			25 000
916015-02	Responsabilité relative à l'administration des avantages sociaux	250		2 000 000
916019-01	Assurance des appareils de levage			
910504-01	Exclusion visant les maladies contagieuses – Responsabilité Civile			
916500-02	Exclusion des abus (Responsabilité civile générale)			
Manuscrit	Extension de garantie – Services d'esthétique et de coiffure (APESEQ)			
916110-01	FPQ 6 - Assurance automobile du Québec – Formule des non-propriétaires			2 000 000
	FAQ 6-94 – Responsabilité du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu des contrats			100 000
	Assurance Responsabilité Professionnelle			
	Limite par réclamation	0		2 000 000
	Limite par année d'assurance	0		2 000 000
	Il est entendu que la définition du terme « employé » est modifiée afin d'inclure « travailleur indépendant opérant exclusivement pour l'assuré désigné »			



ASSURANCE DES ENTREPRISES

Programme d'assurance pour les professionnels en esthétique et en soins de beauté

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Police No : [SPECIMEN]

Avenant – Description des activités de l'assuré

Il est entendu et convenu que les activités de l'assuré désignée doivent lire :

Soins de beauté et soins personnels

- S-101 Cosmétologie - Conseil en soin cosmétique
- S-102 Soins des mains et des ongles
- S-103 Pose d'ongles (utilisation de méthacrylate de méthyle exclus)
- S-104 Coupe de cheveux, Coloration Capillaire
- S-105 Traitement capillaire
- S-106 Coloration des cils et des sourcils – Rehaussement & permanente
- S-107 Épilation à la cire (sucre)
- S-108 Épilation de sourcils et cils
- S-109 Soins du visage / soins faciaux de base
- S-110 Beauté des pieds (sans l'utilisation d'outils tranchants)
- S-111 Pose de bijoux dentaires
- S-112 Percage des oreilles et du nez (seulement)

- S-113 Soins des pieds incluant l'utilisation d'outils tranchants
- S-114 Pédicure et Podologie (non médical)
- S-115 Fish Spa (Fish thérapie ou pédicure poissons)
- S-116 Maquillage de base
- S-117 Maquillage Professionnel et Artistique
- S-118 Henné / Body painting (Henné noir exclus)
- S-119 Aérogographie (spray tan) / Bronzage par brumisateur
- S-120 Maquillage permanent et semi-permanent avec appareil
- S-122 Micropigmentation capillaire avec appareil spécialisé
- S-123 Maquillage semi-permanent avec instrument manuel
- S-124 Extension et Pose de cils avec cyanoacrylate
- S-125 Technique de Blanchiment dentaire par peroxyde et LED
- S-126 Technique d'éclaircissement dentaire

Soins esthétiques avancés et spécialisés

- S-127 Soins Esthétiques complets selon le D.E.P. du MELS
- S-128 Traitement Facial, anti-âge spécialisé, Oxygénothérapie
- S-129 Massage esthétique et massage facial
- S-130 Rajeunissement cutané
- S-131 Luminothérapie
- S-132 Infrathérapie
- S-133 Pressothérapie
- S-134 Gommage, (technique d'exfoliation)
- S-135 Peeling Glycolique ou chimique non médical (technique d'exfoliation)
- S-136 Microdermabrasion, Dermalinfusion (technique d'exfoliation)
- S-137 Mésothérapie (non médical), Micropuncture, Microneedling
- S-138 Techno (Photo) rajeunissement, Relissage fractionnel

- S-139 Thermocoagulation (non médical)
- S-140 Soins Esthétiques (épilation incluse) avec Laser, IPL (LIP-Lumière Intense Pulsée), R/F (radio fréquence), Ultra-Son
- S-141 Amincissement par laser froid
- S-142 Lipocryothérapie non médical
- S-143 Lipolyse avec R/F (technique non évasive seulement)
- S-144 Lipolaser non médical (laser non évasif seulement)
- S-146 Drainage lymphatique
- S-147 Traitement anticellulite (non médical) peau en pelure d'orange
- S-148 Endermologie - Lipomassage - Soins de palper-rouler
- S-149 Épilation à l'électricité selon le A.S.P. du MELS
- S-150 Électrocoagulation (non médical)
- S-151 Épilation avec LIP (IPL-lumière intense pulsée) ou Laser

Soins corporels / Soins de bien-être

- S-152 Massothérapeute, Naturothérapeute, Orthothérapeute, Kinésiologue
- S-153 Phytothérapie, Aromathérapie
- S-154 Réflexologie, Reiki

- S-155 Ressourcement et Méditation
- S-156 Lipomassage (autre terme pour vacuothérapie)
- S-157 Enveloppement corporel (algues, herbes, argile, chocolat, etc.)

Autres soins et services professionnels

- S-158 École ou Académie en soins de beauté
- S-159 Formation en soins de beauté et de bien-être

- S-160 Bronzage, Lit et Cabine (utilisation accessoire)

Autres services (Applicable à la responsabilité civile générale)

- A-161 Balnéothérapie & Spa détente
- A-162 Bain thérapeutique - Bain Flottant
- A-163 Bain Nordique & piscine intérieur ou extérieur
- A-164 Bain vapeur, Thermothérapie, Sauna
- A-165 Hydrothérapie
- A-166 Thalassothérapie
- A-167 Massage Aqua Spa ou Lit aqua massage
- A-168 Vente de cosmétique
- A-169 Programme Nutritionnel - Supplément alimentaire (vente)

- A-170 Infirmière, Médecin, Naturopathe, Acupuncteur, Physiothérapeute
- A-171 Service de Repas avec cuisine
- A-172 Hébergement
- A-173 Distributeur - Grossiste
- A-174 Locateur d'équipement de haute technologie (laser, R/F, IPL, Ultrason)
- A-175 Conception artisanal de cosmétique (déclaré à Santé Canada)



ASSURANCE DES ENTREPRISES

**Programme d'assurance pour les
professionnels en esthétique et en
soins de beauté**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Police No : [SPECIMEN]

Moyennant un remboursement calculé à courte échéance, le(s) soussigné(s) sollicite(nt) la résiliation du contrat d'assurance numéro [SPECIMEN] et de tout renouvellement qui s'y rattache à partir du _____ et dégage(nt) l'Assureur de toute responsabilité en vertu dudit contrat d'assurance et de ses renouvellements à partir de cette date.

Veuillez indiquer ci-dessous la raison de cette demande de résiliation :

Nom de l'assuré

Signature

Date

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur s'engage à accorder les garanties prévues aux formulaires et aux avenants annexés au présent contrat :

- a. moyennant le paiement de la prime;
- b. sur la foi des déclarations faites dans les propositions et consignées aux « conditions particulières de la police »;
- c. sous réserve des conditions applicables.

AVIS À L'ASSURÉ

Un certain nombre de dispositions restreignent la garantie. Veuillez lire le contrat d'assurance en entier :

- a. pour connaître les droits et les obligations de chacun des Assurés;
- b. pour savoir quelles sont les garanties accordées aux termes des formulaires et des avenants annexés au présent contrat.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Les conditions d'assurance suivantes, qui peuvent avoir fait l'objet de modifications ou d'ajouts en vertu des formulaires ou des avenants ci-joints, s'appliquent à toutes les garanties assurées en vertu de la présente police.

CONDITIONS D'ASSURANCE

1. TERMES ENTRE GUILLEMETS

Les termes entre guillemets s'entendent au sens particulier qui leur est donné dans le formulaire ou l'avenant auquel ils s'appliquent.

2. MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'Assuré et l'Assureur relativement à la présente assurance. L'avis donné à un mandataire ou la connaissance d'un fait par un mandataire ou une autre personne ne constitue pas une dérogation à la présente assurance ni une modification de celle-ci et n'empêche pas l'Assureur de revendiquer les droits que l'assurance lui confère. On ne peut déroger aux conditions de la police ni les modifier, sauf par voie d'avenant.

3. CONFORMITÉ AUX LOIS

Toute disposition du présent contrat qui est contraire aux lois provinciales ou territoriales applicables est modifiée de manière à la rendre conforme à ces lois. Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.

4. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

5. SITUATION D'URGENCE – REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une « situation d'urgence » est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

- a. La « situation d'urgence » doit avoir des répercussions directes :
 - i. soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration;
 - ii. soit sur les activités de l'Assureur ou de ses mandataires ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.

- b. i. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :
 - (a) 30 jours;
 - (b) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.
 - ii. Si le contrat vient à expiration durant une « situation d'urgence », il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :
 - (a) 30 jours;
 - (b) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.
 - c. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours consécutifs.
 - d. L'Assuré est tenu de payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la « situation d'urgence ».
 - e. Aux fins de la présente disposition, on entend par « situation d'urgence » :
 - i. toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non;
 - ii. toute situation autre que celle visée en (i) ci-dessus et prévue par les lois applicables.
- Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la « situation d'urgence » fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

6. TITRES DES EXCLUSIONS

Les titres des exclusions ne sont fournis qu'à titre de référence et n'ont aucune incidence sur le contenu des exclusions auxquelles ils se rapportent.

7. INSPECTIONS ET ENQUÊTES

- a. L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus :
 - i. d'inspecter les lieux, les biens ou les activités de l'Assuré;
 - ii. de faire part à l'Assuré de constatations par écrit;
 - iii. de recommander des modifications.
- b. Sous réserve de l'alinéa c de la présente disposition, les inspections, les enquêtes, les constatations ou les recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie selon laquelle les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ou selon laquelle ces lieux, biens ou activités sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.
- c. Si les lois, ordonnances, règlements ou décrets provinciaux ou municipaux l'exigent, l'Assureur fera les inspections, les enquêtes, les rapports et les recommandations relativement à l'attestation de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

8. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Si, au cours de la période d'assurance, des modifications ayant pour effet d'étendre la garantie sont apportées aux formulaires annexés au présent contrat sans surprime, ces modifications s'appliqueront au présent contrat à compter de la date à laquelle elles ont été faites.

9. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSILIATION

- a. À l'égard de tout contrat fait ou réputé fait dans toute province ou tout territoire, sauf le Québec et l'Ontario, la disposition relative à la résiliation prévue à l'article 5 des dispositions légales est modifiée de la façon suivante :
 - i. Le contrat peut être résilié :
 - (a) soit par l'Assureur qui donne à l'Assuré :
 - (1) un préavis écrit de résiliation de cinq (5) jours, pour tout motif, si l'avis est remis en personne;
 - (2) un préavis écrit de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé, si le contrat est résilié pour cause de non-paiement de la prime;
 - (3) un préavis écrit de résiliation de trente (30) jours par courrier recommandé, si le contrat est résilié pour n'importe quel motif autre que le non-paiement de la prime;
 - (b) soit par l'Assuré en tout temps, sur présentation d'une demande à cet effet.
 - ii. En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
 - (a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'Assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
 - (b) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster la prime ou d'en fixer le montant, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
 - iii. En cas de résiliation du contrat par l'Assuré, l'Assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux courte durée à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.
 - iv. Le délai de quinze (15) ou de trente (30) jours mentionné au sous-alinéa a.i de la présente disposition :
 - (a) commence à courir le jour auquel la lettre recommandée ou l'avis relatif à celle-ci est livré à l'adresse postale de l'Assuré, si le contrat est fait ou réputé fait en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Manitoba.
 - (b) commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée, lorsque le contrat est fait ou réputé fait dans toute province ou tout territoire, sauf l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba ou le Québec.
- b. Si le contrat est fait ou réputé fait au Québec, la disposition relative à la résiliation prévue à l'article 12 des Dispositions générales est modifiée de la façon suivante :

- i. Le présent contrat peut à toute époque être résilié :
- sur avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés au contrat. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur.
 - par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné au contrat. La résiliation prend effet :
 - quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré à sa dernière adresse connue, si le contrat est résilié pour cause de non-paiement de la prime;
 - trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré à sa dernière adresse connue, si le contrat est résilié pour tout autre motif.
- ii. L'Assuré désigné au contrat peut toutefois mandater un ou plusieurs Assurés pour que ceux-ci puissent recevoir ou faire parvenir l'avis de résiliation.
- iii. En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
- celui-ci rembourse l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée;
 - le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster la prime ou d'en fixer le montant, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- iv. En cas de résiliation du présent contrat par l'Assuré, l'Assureur rembourse le plus tôt possible l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux courte durée.
- Aux fins de la présente disposition, on entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime ou partie de prime payée à l'Assureur par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.
- c. À l'égard de tout contrat fait ou réputé fait en Ontario, la disposition relative à la résiliation prévue à l'article 5 des dispositions légales est modifiée de la façon suivante :
- i. Le contrat peut être résilié :
- soit par l'Assureur qui donne à l'Assuré :
 - un préavis écrit de résiliation de cinq (5) jours, pour tout motif, si l'avis est remis en personne ou par messenger port payé si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi;
 - un préavis écrit de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé, si le contrat est résilié pour cause de non-paiement de la prime;
 - un préavis écrit de résiliation de trente (30) jours par courrier recommandé, si le contrat est résilié pour n'importe quel motif autre que le non-paiement de la prime;
 - soit par l'Assuré en tout temps, sur présentation d'une demande à cet effet.
- ii. En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
- celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'Assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat,
 - le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster la prime ou d'en fixer le montant, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- iii. En cas de résiliation du contrat par l'Assuré, l'Assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux courte durée à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.
- iv. Le délai de quinze (15) ou de trente (30) jours mentionné au sous-alinéa c. i de la présente disposition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

10. TABLES DE RÉSILIATION COURTE DURÉE

CONTRATS DONT LA PÉRIODE D'ASSURANCE EST DE 12 MOIS (% de la prime à rembourser)											
Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)
1	95	37 - 40	79	97 - 98	63	154 - 156	47	219 - 223	31	292 - 296	15
2	94	41 - 43	78	99 - 102	62	157 - 160	46	224 - 228	30	297 - 301	14
3 - 4	93	44 - 47	77	103 - 105	61	161 - 164	45	229 - 232	29	302 - 305	13
5 - 6	92	48 - 51	76	106 - 109	60	165 - 167	44	233 - 237	28	306 - 310	12
7 - 8	91	52 - 54	75	110 - 113	59	168 - 171	43	238 - 241	27	311 - 314	11
9 - 10	90	55 - 58	74	114 - 116	58	172 - 175	42	242 - 246	26	315 - 319	10
11 - 12	89	59 - 62	73	117 - 120	57	176 - 178	41	247 - 250	25	320 - 323	09
13 - 14	88	63 - 65	72	121 - 124	56	179 - 182	40	251 - 255	24	324 - 328	08
15 - 16	87	66 - 69	71	125 - 127	55	183 - 187	39	256 - 260	23	329 - 332	07
17 - 18	86	70 - 73	70	128 - 131	54	188 - 191	38	261 - 264	22	333 - 337	06
19 - 20	85	74 - 76	69	132 - 135	53	192 - 196	37	265 - 269	21	338 - 342	05
21 - 22	84	77 - 80	68	136 - 138	52	197 - 200	36	270 - 273	20	343 - 346	04
23 - 25	83	81 - 83	67	139 - 142	51	201 - 205	35	274 - 278	19	347 - 351	03
26 - 29	82	84 - 87	66	143 - 146	50	206 - 209	34	279 - 282	18	352 - 355	02
30 - 32	81	88 - 91	65	147 - 149	49	210 - 214	33	283 - 287	17	356 - 360	01
33 - 36	80	92 - 94	64	150 - 153	48	215 - 218	32	288 - 291	16	361 - 366	00

CONTRATS DONT LA PÉRIODE D'ASSURANCE EST DE 24 MOIS (% de la prime à rembourser)

Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)	Temps couru (jours)	Ristourne (%)
1 - 2 3 - 5	95 94	74 - 80 81 - 87	79 78	190 - 197 198 - 205	63 62	308 - 314 315 - 321	47 46	438 - 447 448 - 457	31 30	584 - 593 594 - 603	15 14
6 - 9 10 - 13	93 92	88 - 94 95 - 103	77 76	206 - 212 213 - 219	61 60	322 - 328 329 - 335	45 44	458 - 466 467 - 475	29 28	604 - 612 613 - 621	13 12
14 - 17 18 - 21	91 90	104 - 110 111 - 117	75 74	220 - 226 227 - 233	59 58	336 - 343 344 - 351	43 42	476 - 484 485 - 493	27 26	622 - 630 631 - 639	11 10
22 - 25 26 - 29	89 88	118 - 124 125 - 131	73 72	234 - 241 242 - 249	57 56	352 - 358 359 - 365	41 40	494 - 502 503 - 511	25 24	640 - 648 649 - 657	09 08
30 - 33 34 - 37	87 86	132 - 138 139 - 147	71 70	250 - 256 257 - 263	55 54	366 - 374 375 - 383	39 38	512 - 520 521 - 529	23 22	658 - 666 667 - 675	07 06
38 - 41 42 - 45	85 84	148 - 154 155 - 161	69 68	264 - 270 271 - 277	53 52	384 - 392 393 - 401	37 36	530 - 538 539 - 547	21 20	676 - 686 687 - 693	05 04
46 - 52 53 - 59	83 82	162 - 168 169 - 175	67 66	278 - 285 286 - 293	51 50	402 - 410 411 - 419	35 34	548 - 556 557 - 565	19 18	694 - 702 703 - 711	03 02
60 - 66 67 - 73	81 80	176 - 182 183 - 189	65 64	294 - 300 301 - 307	49 48	420 - 428 429 - 437	33 32	566 - 574 575 - 583	17 16	712 - 721 722 - 732	01 00

11. Sanctions

Nonobstant toute autre stipulation contraire dans la police d'assurance auquel le présent formulaire s'annexe (la « Police »), la police n'offre aucune garantie à un Assuré, bénéficiaire ou tiers ayant un intérêt dans la police, lorsque la garantie, le service, l'avantage ou le paiement qu'elle prévoit ou une entreprise ou activité de l'Assuré :

(i) soit viole ou ne se conforme pas à;

(ii) soit expose l'Assureur ou une filiale de l'Assureur à des pénalités, des amendes, ou autres sanctions réglementaires en vertu;

des lois, règles et règlements et directives réglementaires instituant des sanctions qui sont applicables dans les provinces ou les territoires où l'Assuré, l'Assureur ou leurs filiales respectives exercent leurs activités.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (SAUF L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS) AUX TERMES D'UN CONTRAT FAIT OU RÉPUTÉ FAIT EN ALBERTA

Les dispositions légales suivantes, qui peuvent avoir fait l'objet de modifications ou d'ajouts en vertu des formulaires ou des avenants ci-joints, s'appliquent à toutes les garanties, sauf l'assurance contre les accidents corporels, assurées en vertu de la présente police.

STATUTORY CONDITIONS

1. MISREPRESENTATION

If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

2. PROPERTY OF OTHERS

The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless

- otherwise specifically stated in the contract, or
- the interest of the insured in that property is stated in the contract.

3. CHANGE OF INTEREST

The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

4. MATERIAL CHANGE IN RISK

- The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is
 - material to the risk, and
 - within the control and knowledge of the insured.
- If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph a. of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph a. of this condition, the insurer may
 - terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5., or
 - notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph c. ii. of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5. b. i. applies in respect of the unearned portion of the premium.

5. TERMINATION OF INSURANCE

- The contract may be terminated
 - by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
 - by the insured at any time on request.
- If the contract is terminated by the insurer,
 - the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and
 - the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.

- c. If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
- d. The 15 day period referred to in subparagraph a. i. of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

6. REQUIREMENTS AFTER LOSS

- a. On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9.,
 - i. immediately give notice in writing to the insurer,
 - ii. deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration
 - (a) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,
 - (b) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (c) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (d) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (e) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
 - (f) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
 - (g) stating the place where the insured property was at the time of loss,
 - iii. if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
 - iv. if required by the insurer and if practicable,
 - (a) produce books of account and inventory lists,
 - (b) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (c) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract;
- b. The evidence given, produced or furnished under subparagraph a. iii. and iv. of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

7. FRAUD

Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6. invalidates the claim of the person who made the declaration.

8. WHO MAY GIVE NOTICE AND PROOF

- Notice of loss under Statutory Condition 6. a. i. may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6. a. ii. may be made
- a. by the agent of the insured, if
 - i. the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
 - ii. the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
 - b. by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so or in the circumstances described in clause a, of this condition.

9. SALVAGE

- a. In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- b. The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph a. of this condition.

10. ENTRY, CONTROL, ABANDONMENT

- After loss or damage to insured property, the insurer has
- a. an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
 - b. after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
 - i. without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and
 - ii. without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

11. IN CASE OF DISAGREEMENT

- a. In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the Insurance Act, whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- b. There is no right to a dispute resolution process under this condition until
 - i. a specific demand is made for it in writing, and
 - ii. the proof of loss has been delivered to the insurer.

12. WHEN LOSS PAYABLE

Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6. and delivered to the insurer.

13. REPAIR OR REPLACEMENT

- a. Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- b. If the insurer gives notice under subparagraph a. of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss, and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

14. NOTICE

- a. Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.
- b. Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the Insurance Act.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (SAUF L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS) AUX TERMES D'UN CONTRAT FAIT OU RÉPUTÉ FAIT EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les dispositions légales suivantes, qui peuvent avoir fait l'objet de modifications ou d'ajouts en vertu des formulaires ou des avenants ci-joints, s'appliquent à toutes les garanties, sauf l'assurance contre les accidents corporels, assurées en vertu de la présente police.

STATUTORY CONDITIONS

1. MISREPRESENTATION

If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

2. PROPERTY OF OTHERS

The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless

- a. otherwise specifically stated in the contract, or
- b. the interest of the insured in that property is stated in the contract.

3. CHANGE OF INTEREST

The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

4. MATERIAL CHANGE IN RISK

- a. The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is
 - i. material to the risk, and
 - ii. within the control and knowledge of the insured.
- b. If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph a. of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- c. If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph a. of this condition, the insurer may
 - i. terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5., or
 - ii. notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- d. If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph c. ii. of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5. b. i. applies in respect of the unearned portion of the premium.

5. TERMINATION OF INSURANCE

- a. The contract may be terminated
 - i. by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
 - ii. by the insured at any time on request.
- b. If the contract is terminated by the insurer,
 - i. the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and
 - ii. the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.

- c. If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
- d. The 15 day period referred to in subparagraph a. i. of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

6. REQUIREMENTS AFTER LOSS

- a. On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9.,
 - i. immediately give notice in writing to the insurer,
 - ii. deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration
 - (a) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,
 - (b) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,
 - (c) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,
 - (d) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (e) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
 - (f) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
 - (g) stating the place where the insured property was at the time of loss,
 - iii. if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
 - iv. if required by the insurer and if practicable,
 - (a) produce books of account and inventory lists,
 - (b) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (c) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract;
- b. The evidence given, produced or furnished under subparagraph a. iii. and iv. of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12. and 13.

7. FRAUD

Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6. invalidates the claim of the person who made the declaration.

8. WHO MAY GIVE NOTICE AND PROOF

- Notice of loss under Statutory Condition 6. a. i. may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6. a. ii. may be made
- a. by the agent of the insured, if
 - i. the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
 - ii. the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
 - b. by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause a. of this condition.

9. SALVAGE

- a. In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- b. The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph a. of this condition.

10. ENTRY, CONTROL, ABANDONMENT

- After loss or damage to insured property, the insurer has
- a. an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
 - b. after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
 - i. without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and;
 - ii. without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

11. IN CASE OF DISAGREEMENT

- a. In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the Insurance Act whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- b. There is no right to a dispute resolution process under this condition until
 - i. a specific demand is made for it in writing, and
 - ii. the proof of loss has been delivered to the insurer.

12. WHEN LOSS PAYABLE

Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6. and delivered to the insurer.

13. REPAIR OR REPLACEMENT

- a. Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- b. If the insurer gives notice under subparagraph a. of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

14. NOTICE

- a. Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.
- b. Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act*.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (SAUF L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS) AUX TERMES D'UN CONTRAT FAIT OU RÉPUTÉ FAIT AU MANITOBA

Les dispositions légales suivantes, qui peuvent avoir fait l'objet de modifications ou d'ajouts en vertu des formulaires ou des avenants ci-joints, s'appliquent à toutes les garanties, sauf l'assurance contre les accidents corporels, assurées en vertu de la présente police.

DISPOSITIONS LÉGALES

1. DÉCLARATION INEXACTE

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

2. BIENS D'AUTRUI

L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas :

- a. le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire;
- b. l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT ESSENTIEL

- a. L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :
 - i. dans les circonstances constitutives du risque;
 - ii. sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
- b. Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.
- c. Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :
 - i. soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;
 - ii. soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.
- d. Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu au sous-alinéa c.ii de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5.b.i s'applique à la part non acquise de la prime.

5. RÉSILIATION

- a. Le contrat peut être résilié :
 - i. par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de quinze (15) jours ou de cinq (5) jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
 - ii. par l'assuré, à tout moment, sur demande.
- b. Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :
 - i. celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
 - ii. le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
- c. Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme (courte durée) à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.
- d. Le délai de quinze (15) jours mentionné au sous-alinéa a.i. de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

- a. Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :
 - i. en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
 - ii. remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre (demande d'indemnité) attestée par une déclaration solennelle :
 - (a) dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (b) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,
 - (c) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,
 - (d) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (e) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,
 - (f) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,
 - (g) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
 - iii. si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;
 - iv. si l'Assureur l'exige et si possible :
 - (a) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,
 - (b) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,
 - (c) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- b. Les preuves visées aux sous-alinéas a.iii et a.iv de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

7. FRAUDE

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS DE SINISTRE

L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6.a.i peut être donné et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6.a.ii peut être fournie :

- a. par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant :
 - i. l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - ii. l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
- b. par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a de la présente disposition.

9. SAUVETAGE

- a. Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.
- b. L'assureur contribue proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément à l'alinéa a de la présente disposition.

10. ENTRÉE, CONTRÔLE ET DÉLAISSEMENT

Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :

- a. a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;
- b. a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :
 - i. le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,
 - ii. le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

11. DÉSACCORD

- a. En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont

tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.

- b. Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si :
 - i. d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;
 - ii. d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

Le sinistre est réglé dans un délai de soixante (60) jours après que la preuve du sinistre est complétée en conformité avec la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

13. REMPLACEMENT

- a. À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- b. S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

14. AVIS

- a. Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.
- b. Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

V. DISPOSITIONS APPLICABLES AU QUÉBEC

Les Dispositions générales suivantes, qui peuvent avoir fait l'objet de modifications ou d'ajouts en vertu des formulaires ou des avenants ci-joints, s'appliquent à tous les risques assurés par la présente police et à l'assurance responsabilité civile, le cas échéant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉCLARATION DU RISQUE

Le proposant, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

- a. L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.
- b. L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

- a. Toute fausse déclaration ou réticence du proposant ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1 et à l'alinéa 2.a des Dispositions générales entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.
- b. À moins que la mauvaise foi du proposant ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à une disposition suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau la disposition.

5. CESSIION DE L'ASSURANCE

- a. Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.
- b. Lors du décès d'un Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

6. DÉCLARATION DE SINISTRE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SINISTRE

- a. L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.
- b. Le défaut de remplir l'obligation énoncée à l'alinéa a de la présente disposition entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.
- c. L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien assuré, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir à l'Assureur les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester sous serment la véracité de ceux-ci.

- d. Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.
- e. L'Assuré doit transmettre à l'Assureur copie des avis, des lettres, des assignations et des actes de procédure reçus relativement à une réclamation.
- f.
 - i. Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.
 - ii. Si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

7. PROTECTION DES BIENS ET VÉRIFICATION

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou de dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

L'Assuré doit notamment permettre à l'Assureur et à ses mandataires la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

8. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

9. PAIEMENT

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande d'indemnité ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

10. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

11. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION

Toute action découlant du présent contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

12. RÉSILIATION

- a. Le présent contrat peut à toute époque être résilié :
 - i. sur avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés au contrat. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur.
 - ii. par l'Assureur moyennant un avis envoyé à chaque Assuré désigné au contrat. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.
- b. L'Assuré désigné au contrat peut toutefois mandater un ou plusieurs Assurés pour que ceux-ci puissent recevoir ou faire parvenir l'avis de résiliation.
- c. En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
 - i. celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée;
 - ii. le remboursement accompagne l'avis, sauf si la prime est ajustable, auquel cas, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.
- d. En cas résiliation du présent contrat par l'Assuré, l'Assureur rembourse le plus tôt possible l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux courte durée.

Aux fins de la présente disposition, on entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime ou partie de prime payée à l'Assureur par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

13. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné au contrat peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

VI. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (SAUF L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS) AUX TERMES D'UN CONTRAT FAIT OU RÉPUTÉ FAIT EN ONTARIO

Les Conditions légales suivantes, qui peuvent avoir fait l'objet de modifications ou d'ajouts en vertu des formulaires ou des avenants ci-joints, s'appliquent à tous les risques assurés par la présente police (y compris les incendies).

CONDITIONS LÉGALES

1. DÉCLARATION INEXACTE

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'Assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT ESSENTIEL

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'un avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

5. RÉSILIATION

- a. Le présent contrat peut être résilié :
 - i. soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze (15) jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq (5) jours remis à personne ou remis par messenger port payé si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi;
 - ii. soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- b. En cas de résiliation du contrat par l'assureur :
 - i. celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
 - ii. le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- c. En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- d. Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- e. Le délai de quinze (15) jours mentionné à l'alinéa a. i de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATION APRÈS LE SINISTRE

- a. Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11;
 - i. en donner sans délai avis par écrit à l'assureur;
 - ii. remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle;
 - (a) dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;
 - (b) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion;
 - (c) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré;
 - (d) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;

- (e) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien;
- (f) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat;
- (g) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- iii. s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;
- iv. s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.
- b. Les preuves fournies en vertu des alinéas a. iii et iv de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

7. FRAUDE

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DE SINISTRE

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par l'agent de l'assuré nommément désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

9. SAUVETAGE

- a. Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- b. L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de la sous-condition a. de la présente condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'assureur sans son consentement.

11. ESTIMATION

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la Loi sur les assurances avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

Le sinistre est payable dans les soixante (60) jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. REMPLACEMENT

- a. Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente (30) jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.
- b. Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

14. ACTION

L'action ou l'instance engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrit par un an à compter de la survenance du sinistre.

15. AVIS

- a. L'avis écrit peut être remis à l'assureur comme suit :
 - i. Il peut être remis à personne à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
 - ii. Il peut être expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
 - iii. Il peut être transmis par un moyen électronique.
- b. L'avis écrit peut être remis à l'assuré désigné dans le contrat comme suit :
 - i. Il peut être remis à personne.
 - ii. Il peut être livré par messenger port payé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi.
 - iii. Il peut être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur.
 - iv. Il peut être transmis par un moyen électronique, si l'assuré y consent.
- c. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

VII. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES ET À TOUS LES TERRITOIRES, SAUF L'ALBERTA, LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, LE MANITOBA, L'ONTARIO ET LE QUÉBEC

Les Dispositions légales suivantes, qui peuvent avoir fait l'objet de modifications ou d'ajouts en vertu des formulaires ou des avenants ci-joints, s'appliquent à tous les risques assurés par la présente police (y compris les incendies).

DISPOSITIONS LÉGALES

1. DÉCLARATION INEXACTE

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'Assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'Assuré, à moins que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'Assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT ESSENTIEL

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'Assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'Assureur ou à son agent local. L'Assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'Assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'Assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

5. RÉSILIATION

- a. Le présent contrat peut être résilié :
 - i. par l'Assureur, s'il donne à l'Assuré un préavis écrit de quinze (15) jours ou de cinq (5) jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
 - ii. par l'Assuré, à tout moment, sur demande.
- b. Si la résiliation du contrat est le fait de l'Assureur :
 - i. celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'Assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la retenue de la prime minimale fixée;
 - ii. le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
- c. Si la résiliation du présent contrat est le fait de l'Assuré, l'Assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'Assuré et la prime acquise selon le taux courte durée à l'égard de la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée selon le taux courte durée pour la période écoulée ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.
- d. Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
- e. Le délai de quinze (15) jours mentionné au sous-alinéa a. i de la présente disposition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

- a. Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'Assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des dispositions 9, 10 et 11 :
 - i. en donner sans délai avis par écrit à l'Assureur;
 - ii. remettre le plus tôt possible à l'Assureur une demande d'indemnité attestée par une déclaration solennelle;
 - (a) dressant un inventaire complet du bien perdu ou endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;
 - (b) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion;
 - (c) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'Assuré, à sa négligence ni ne s'est pas produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'Assuré;
 - (d) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
 - (e) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges et toutes les hypothèques, sûretés et autres charges grevant le bien;
 - (f) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat;
 - (g) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre.
 - iii. s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;

- iv. s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables justificatives attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat conclu avec des tiers.
 - b. Les preuves fournies en vertu des sous-alinéas a.iii et iv de la présente disposition ne constituent pas des demandes d'indemnité au sens des dispositions 12 et 13.
- 7. FRAUDE**
Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.
- 8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS DE SINISTRE ET À PRÉSENTER LA DEMANDE D'INDEMNITÉ**
Si l'Assuré est absent ou dans l'impossibilité de donner l'avis de sinistre ou de présenter la demande d'indemnité, l'avis de sinistre peut être donné et la demande d'indemnité peut être présentée par le mandataire de l'Assuré. Si l'Assuré est dans l'impossibilité de donner immédiatement l'avis de sinistre, celui-ci peut être donné et la demande d'indemnité présentée par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.
- 9. SAUVETAGE**
a. Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'Assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ces biens ne subissent d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant en lieu sûr.
b. L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et appropriées relatives aux mesures prises par l'Assuré et requises en vertu de l'alinéa a ci-dessus.
- 10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON**
Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'Assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une estimation du sinistre. Après que l'Assuré a mis les biens en sécurité, l'Assureur a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses agents de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'Assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge les biens assurés ni d'en prendre possession. Les biens assurés ne peuvent être abandonnés à l'Assureur sans son consentement.
- 11. ESTIMATION**
En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la loi sur les assurances applicable avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la demande d'indemnité n'ait été présentée.
- 12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE**
Le sinistre est réglé dans un délai de soixante (60) jours après que la demande d'indemnité est complétée, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.
- 13. REMPLACEMENT**
a. Au lieu d'effectuer le paiement, l'Assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente (30) jours qui suivent la réception des demandes d'indemnité.
b. Dans cette éventualité, l'Assureur commence les réparations ou la reconstruction des biens, ou les remplace, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception des demandes d'indemnité, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.
- 14. ACTION**
L'action ou l'instance engagée contre l'Assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrit par un an à compter de la survenance du sinistre, sous réserve de toute disposition législative prévoyant un délai de prescription différent.
- 15. AVIS**
L'avis écrit destiné à l'Assureur peut être expédié par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou à n'importe quel bureau de l'Assureur au Canada. L'avis écrit destiné à l'Assuré peut lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'Assureur. Dans la présente disposition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Le présent avenant modifie le contrat suivant :
CONDITIONS D'ASSURANCE — 910000

Le présent avenant modifie la disposition Résiliation comme suit :

A. CONDITIONS D'ASSURANCE — 910000

L'article 9, MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSILIATION, du chapitre I, est modifié comme suit :

1. Le sous-alinéa a. i. est remplacé par ce qui suit :
 - i. Le contrat peut être résilié :
 - (a) soit par l'Assureur qui donne à l'Assuré :
 - (1) un préavis écrit de résiliation de cinq (5) jours, pour tout motif, si l'avis est remis en personne;
 - (2) un préavis écrit de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé, si le contrat est résilié pour cause de non-paiement de la prime;
 - (3) un préavis écrit de résiliation par courrier recommandé correspondant au nombre de jours indiqué dans les « conditions particulières de la police » à l'égard du présent avenant, si le contrat est résilié pour n'importe quel motif autre que le non-paiement de la prime;
 - (b) soit par l'Assuré en tout temps, sur présentation d'une demande à cet effet.
2. La première ligne du sous-alinéa a. iv. est remplacée par ce qui suit :

Le délai prévu en a.i.(2) ou en a.i.(3) ci-dessus :
3. La disposition 9. b. i. (b) est remplacée par ce qui suit :
 - (b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné au contrat. La résiliation prend effet :
 - (1) quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré à sa dernière adresse connue, si le contrat est résilié pour cause de non-paiement de la prime;
 - (2) après le nombre de jours indiqué dans les « conditions particulières de la police » à l'égard du présent avenant suivant la réception de l'avis par l'Assuré à sa dernière adresse connue, si le contrat est résilié pour tout autre motif.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Régulier	
Garanties Supplémentaires	
Premier Groupe - Montant de garantie global	
Biens	
Frais de recharge des installations d'extincteurs automatiques	
Marques et étiquettes	
Détériorations immobilières du fait d'un vol	
Aménagement paysagers et plantes, arbres, arbustes ou fleurs en croissance plein air	
Clés et serrures	
Contenu à usage professionnel nouvellement acquis – 90 jours	
Effets personnels des dirigeants, des employés, des clients et des invités	
Augmentation relative aux périodes de pointe	100,000 \$
Pertes de bénéfice	
Honoraires de comptables	
Amendes et pénalités	
Intérêt locatif	
Situations nouvellement acquises	
Bris des machines	
Contamination par l'ammoniac	
Marques et étiquettes	
Substances dangereuses	
Frais de recherche et de développement	
Deuxième groupe - Montants supplémentaires en sus	
Biens	100,000 \$
Comptes clients	inclus
Bâtiment et contenu à usage professionnel à une situation nouvellement acquise	2,000,000 \$
Améliorations du bâtiment et bâtiment en cours de construction	inclus
Amélioration du bâtiment– reconstruire en mieux	inclus
Contenu à usage professionnel à l'extérieur des lieux assurés	inclus
Contenu à usage professionnel en cours de transport	inclus
Biens à usage professionnel se trouvant dans une résidence	inclus
Dispositions légales	inclus
Garantie polyvalente	25,000 \$
Frais de dépollution du sol et de l'eau	inclus
Biens confisqués ou saisis	inclus
Enlèvement des déblais	inclus
Améliorations environnementales- reconstruire en mieux	inclus
Erreurs et omissions	50,000 \$
Frais engagés pour accélérer les réparations	inclus
Frais supplémentaires	inclus
Surfaces extérieures	inclus
Objets d'arts	inclus
Frais de lutte contre les incendies	inclus
Dommages causés par les animaux et les insectes	inclus
Frais d'inspection et d'approbation	inclus
Assurance flottante des installations	inclus
Honoraires professionnels	inclus
Récompense	5,000 \$
Contamination des marchandises	inclus
Détérioration des marchandises – distance (km) : 25	inclus
Document de valeur et archives	inclus

	Régulier
Garanties Supplémentaires	
Pertes de bénéfices	
Carence des fournisseurs ou des clients	25,000 \$
Interruption des services public – distance en kms à partir des lieux assurés : 25	25,000 \$
Bris des machines	
Dispositions légales	50,000 \$
Garantie polyvalente	25,000 \$
Garantie des données	10,000 \$
Matériel de traitement de données et supports d'information se trouvant dans une résidence	10,000 \$
Matériel de traitement de données et support d'information se trouvant hors des lieux assurés	10,000 \$
Frais de déblai	0 \$
Améliorations environnementales	50,000 \$
Erreurs et omissions	50,000 \$
Fuite de liquides	50,000 \$
Frais engagés pour accélérer les réparations	25,000 \$
Frais supplémentaires	25,000 \$
Frais d'inspections et d'approbation	10,000 \$
Situation nouvellement acquises	2,000,000 \$
Honoraires professionnels	25,000 \$
Détérioration des marchandises –	25,000 \$
Pertes de bénéfices - bris des machines	
Carence des fournisseurs ou des clients	25,000 \$
Interruption des services public – distance en kms à partir des lieux assurés : 25	25,000 \$
Troisième groupe - Montants supplémentaires	
Pertes de bénéfices	
Taux hypothécaire garanti	25,000 \$
Garantie des salaires ordinaires – 90 jours	Inclus
Accès restreint – période (jours) : 30	10,000 \$

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés à un bien assuré pendant la période d'assurance en raison de la réalisation d'un risque assuré, l'Assureur, sous réserve des conditions de la présente assurance, s'engage à indemniser l'Assuré à concurrence du moindre des montants suivants :

1. la valeur du bien ayant subi des pertes matérielles ou des dommages matériels, établie selon le chapitre V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;
2. le montant correspondant à l'intérêt de l'Assuré dans le bien;
3. le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour le bien ayant subi des pertes matérielles ou des dommages matériels.

La pluralité d'Assurés ou la multiplicité d'intérêts n'a pas pour effet d'augmenter le montant de garantie.

II. BIENS ASSURÉS

La présente assurance couvre les biens ci-dessous pour lesquels un montant de garantie est stipulé dans les « conditions particulières de la police » :

1. les biens ci-après se trouvant sur les « lieux assurés » :
 - « bâtiments »
 - « matériel »
 - « marchandises »
 - « contenu à usage professionnel »
 - « tous les biens »
2. les biens visés au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

III. RISQUES ASSURÉS ET EXCLUSIONS

A. RISQUES ASSURÉS

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs pouvant atteindre les biens assurés.

B. EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés :

a. Animaux

aux animaux. La présente exclusion ne vise pas les pertes matérielles ou les dommages matériels imputables directement à la réalisation d'un « risque désigné » ou à un vol ou à une tentative de vol.

b. Véhicules automobiles, bateaux et aéronefs

aux « véhicules automobiles », aux bateaux, aux véhicules amphibies, aux aéroglisseurs, aux aéronefs, aux astronefs ou aux remorques, y compris les moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à ces biens. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- i. les bateaux, les remorques, les véhicules amphibies ou les aéroglisseurs destinés à la vente;
- ii. les « véhicules automobiles » ou les remorques non immatriculés utilisés dans le cours des activités de l'Assuré pendant qu'ils se trouvent sur les « lieux assurés ».

c. Appareils électriques

aux appareils ou aux câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment un arc électrique. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes matérielles ou les dommages matériels causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait et qui est visé à la présente assurance.

d. Plantes naturelles à l'extérieur du bâtiment

aux plantes, aux arbres, aux arbustes ou aux fleurs en croissance à l'extérieur du « bâtiment », sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

e. Argent et effets négociables

à l'« argent », aux « cartes de paiement », aux « valeurs », aux timbres, aux tickets, aux billets (sauf les billets de loterie), aux jetons, à la « cryptomonnaie », aux transferts de fonds électroniques, ou aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété.

f. Récipients sous pression, appareils électriques et turbines

- i. (a) aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), y compris les machines mobiles ou rotatives ou les pièces qui y sont raccordées;
- (b) aux chaudières ou aux récipients sous pression approuvés par l'ASME (American Society of Mechanical Engineers), normalement sous vide ou soumis à une pression interne autre que la pression statique de leur contenu, y compris :
 - (1) les chaudières;
 - (2) les réservoirs de retour de la condensation;
 - (3) les récipients sous pression soumis à l'action directe du feu;
 - (4) les récipients en plastique renforcé de fibre de verre ou les récipients métalliques non soumis à l'action directe du feu;
 - (5) les groupes de réfrigération ou les installations de conditionnement d'air et leurs canalisations;
 - (6) les canalisations métalliques et leurs accessoires, y compris :

- (i) les canalisations reliant les chaudières à leurs pompes d'alimentation en eau ou à leurs injecteurs d'eau;
 - (ii) les canalisations de retour d'eau de condensation des chaudières;
 - (iii) les canalisations d'eau de refroidissement raccordées à un système de réfrigération ou de climatisation et en faisant partie;
 - (iv) les canalisations utilisées avec un système de chauffage à eau chaude, de même que les soupapes, les radiateurs et les raccords reliés audit système, à condition que de tels systèmes ne soient pas encastrés ou ne nécessitent pas d'excavation;
 - (v) tout récipient sous pression non soumis à l'action directe du feu qui est utilisé pour l'entreposage de gaz ou de liquides et qui est périodiquement rempli, déplacé et vidé dans le cours normal de son utilisation sera considéré comme étant raccordé et en état de marche aux termes du présent contrat;
 - (vi) l'équipement mécanique ou électrique fixé à l'« objet » ou qui en fait partie et qui sert uniquement à surveiller ou à contrôler l'« objet ».
- (c) aux machines ou aux appareils mécaniques ou électriques servant à la production, à la transmission ou à l'utilisation de l'énergie électrique ou mécanique, notamment les appareils électroniques, soit :
- (1) les appareils de traitement de données et de calcul, les ordinateurs et tous les dispositifs, machines ou appareillages électroniques;
 - (2) les appareils de radiographie ou d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les tomographes, les microscopes électroniques, les lasers, les accélérateurs de particules, les appareils de mesure à rayons bêta, les spectrographes, y compris les appareils utilisés pour la recherche, le diagnostic, le traitement, l'expérimentation médicale ou scientifique ou tout matériel ou appareil utilisant des substances radioactives;
 - (3) tout matériel servant à l'émission, au contrôle, à la transmission, à la réception, à la reproduction ou à la lecture de signaux de télévision, de radio ou de télécommunications ou à toute autre utilisation de ces signaux.
- ii. La présente exclusion s'applique uniquement aux pertes ou aux dommages causés directement ou indirectement par :
- (a) une explosion;
 - (b) un arc électrique;
 - (c) une rupture, un éclatement ou une fissuration;
 - (d) la force centrifuge;
 - (e) une panne mécanique;
 - (f) la surchauffe, la dilation ou le renflement.
- iii. La présente exclusion ne s'applique pas :
- (a) aux réservoirs à eau chaude d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;
 - (b) aux bouteilles de gaz portatives;
 - (c) à l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
 - (d) à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des conduits de gaz menant de l'appareil de chauffage à l'atmosphère;
 - (e) aux autres biens couverts par la présente assurance qui ont été endommagés par l'explosion de récipients, d'appareils ou de tuyaux pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression.
- g. Biens faisant l'objet de travaux ou de réparations**
au « contenu à usage professionnel » :
- i. soit directement du fait et au cours de travaux effectués sur celui-ci;
 - ii. soit par la réparation, le réglage ou l'entretien du « contenu à usage professionnel ».
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes matérielles ou les dommages matériels occasionnés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait et qui est visé à la présente assurance.
- h. Biens illégalement détenus ou transportés**
aux biens :
- i. illégalement acquis, détenus, entreposés ou transportés, même à l'insu de l'Assuré;
 - ii. saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités publiques, sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.
- i. Biens loués ou vendus**
à tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'Assuré, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- i. il a été prêté ou loué à un tiers;
 - ii. il a été vendu par l'Assuré dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés.
- La présente exclusion ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré.
- j. Routes, trottoirs et stationnements**
aux routes, aux trottoirs, aux stationnements extérieurs ou autres surfaces extérieures semblables pavées ou non, sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.
- k. Égouts et drains**
aux égouts, aux drains ou aux conduites d'eau principales situés hors des « lieux assurés » ou se trouvant à une « situation nouvellement acquise ».
- l. Situations vacantes**
aux biens se trouvant à des situations qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pendant plus de trente (30) jours consécutifs. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les situations qui répondent aux conditions suivantes :
- i. elles sont désignées à titre d'entreprises saisonnières dans les « conditions particulières de la police »;
 - ii. la vacance, l'inoccupation ou la fermeture saisonnière ne dépasse pas neuf (9) mois consécutifs.
- m. Biens de valeur**
aux fourrures, aux vêtements de fourrure, aux « objets d'art », aux bijoux, aux perles, aux pierres précieuses ou semi-précieuses, aux biens numismatiques, aux lingots d'or ou d'argent, au platine ou à tout autre métal ou alliage précieux, sauf exceptions prévues

au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes matérielles ou les dommages matériels imputables directement à la réalisation d'un « risque désigné ».

2. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

a. Force centrifuge et panne mécanique

par la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique sur les « lieux assurés » ou à une « situation nouvellement acquise ». La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes matérielles ou les dommages matériels causés directement par un incendie qui en résulterait.

b. Variations atmosphériques ou de température

- i. (a) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
(b) par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
(c) par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, résultant de causes naturelles ou artificielles, sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.
- ii. La présente exclusion ne s'applique pas :
(a) aux pertes matérielles ou aux dommages matériels causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa B.1.h, Récipients sous pression, appareils électriques et turbines, du chapitre III;
(b) aux dommages causés à des tuyaux directement par le gel, sauf si ces tuyaux sont exclus aux termes de l'alinéa B.1.h, Récipients sous pression, appareils électriques et turbines, du chapitre III;
(c) aux pertes matérielles ou aux dommages matériels causés à un « bâtiment » ou à du « matériel » directement par la réalisation d'un « risque désigné » ou par un vol ou une tentative de vol;
(d) aux pertes matérielles ou aux dommages matériels causés directement par les accidents atteignant les moyens de transport.

c. Changement de texture ou de fini

- i. par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de fini;
 - ii. par le marquage, les égratignures ou l'écrasement, sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.
- La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes matérielles ou aux dommages matériels causés directement par :
- (a) la réalisation d'un « risque désigné »;
 - (b) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa B.1.h, Récipients sous pression, appareils électriques et turbines, du chapitre III; réflexion
 - (c) un vol ou une tentative de vol;
 - (d) les accidents atteignant les moyens de transport.

d. Contamination

par la « contamination », sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes matérielles ou les dommages matériels directement causés par :

- i. la réalisation d'un « risque désigné »;
- ii. la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa B.1.h, Récipients sous pression, appareils électriques et turbines, du chapitre III;
- iii. le vol ou une tentative de vol; ou
- iv. les accidents atteignant les moyens de transport.

e. Retard, perte de marchés ou privation de jouissance

par les retards, la perte de marchés, la privation de jouissance et tout autre dommage direct ou indirect.

f. Actes malhonnêtes, intentionnels ou criminels et fautes intentionnelles

- i. par toute **faute intentionnelle** ou tout acte malhonnête, intentionnel ou criminel commis par l'Assuré ou tout mandataire de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- ii. par un **vol ou une tentative de vol** commis par tout employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- iii. par toute **faute intentionnelle** ou tout acte malhonnête, intentionnel ou criminel commis par d'autres personnes que celles visées en ii. ci-dessus, lorsque l'Assuré ou tout mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs, l'existence de la faute intentionnelle ou de l'acte malhonnête, intentionnel ou criminel. La présente exclusion est sans effet si l'Assuré ou son mandataire déclare la faute intentionnelle ou l'acte malhonnête, intentionnel ou criminel à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

g. Tremblement de terre

par un tremblement de terre ou un tsunami. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes matérielles ou de dommages matériels causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait et qui est visé dans la présente assurance. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport.

h. Explosion de récipients sous pression, de turbines ou d'installations électriques

- i. par l'explosion (sauf l'explosion de gaz ou de combustible non consommé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessus dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - (a) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - (b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;

- (c) les récipients et les appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré). La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes matérielles directes et aux dommages matériels directs causés directement par l'explosion de bouteilles de gaz portatives, ou de réservoirs ou de récipients à eau chaude d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
 - (d) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - (e) tous récipients ou appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
 - (f) les turbines à gaz.
 - ii. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes matérielles ou aux dommages matériels causés directement par un incendie qui en résulterait.
- i. Inondations et autres phénomènes hydrologiques**
par une inondation, notamment l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz-de-marée ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, que le phénomène soit naturel ou anthropique. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes matérielles ou de dommages matériels causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait et qui est visé dans la présente assurance. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ni aux pertes matérielles ou dommages matériels causés directement par une fuite d'une conduite d'eau principale.
- j. Rongeurs, insectes et autres animaux nuisibles**
par des animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les insectes, les chauves-souris, les rats, les souris, les mouffettes ou la vermine, sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.
La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes matérielles ou aux dommages matériels causés directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs.
- k. Infiltrations et fuites d'eau**
- i. par la pénétration, la fuite ou l'infiltration d'eau provenant de sources naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres ou toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - ii. par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puits, de fosses septiques ou de drains, sans égard à leur emplacement, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - iii. par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'une ouverture causée par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.
- l. Tassement, mouvement ou glissement**
par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, d'origine naturelle ou anthropique, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.
- m. Fumée**
par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.
- n. Avalanches, glissements de terrain ou autres mouvements du sol**
par les avalanches et par les mouvements du sol, d'origine naturelle ou anthropique, notamment les glissements de terrain. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - i. aux biens en cours de transport;
 - ii. aux pertes matérielles ou aux dommages matériels en résultant et directement occasionnés par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie ».
- 3. AUTRES SINISTRES EXCLUS**
Sont exclus de la présente assurance :
- a. Dispositions légales et zonage**
les frais résultant de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures et s'opposant à la réparation ou à la remise en état à l'identique, sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.
 - b. Défauts – matériaux, exécution, conception**
 - i. les matériaux défectueux ou inadéquats;
 - ii. une exécution défectueuse ou inadéquate;
 - iii. une conception défectueuse ou inadéquate

La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes matérielles ou aux dommages matériels qui sont directement imputables à la réalisation d'un risque, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, qui en résulterait. Toutefois, la présente exception ne s'applique pas aux frais directs ou indirects engagés pour corriger les défauts susdits en i, ii et iii ci-dessus dans toute partie des biens assurés épargnée par le sinistre.
 - c. Champignons ou spores**
 - i. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou de « spores » ou qui sont occasionnés directement ou indirectement par tous « champignons » ou « spores ».

La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes matérielles ou aux dommages matériels :

- (a) si les « champignons » ou les « spores » découlent directement de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - (b) qui sont directement imputables à la réalisation d'un risque, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, qui en résulterait.
 - ii. les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse de « champignons » ou de « spores ».
- d. Disparition inexpliquée**
la disparition inexpliquée, ou les pertes relatives au « contenu à usage professionnel » découvertes en cours d'inventaire.
- e. Usure normale, rouille, corrosion et détérioration graduelle**
les pertes ou les dommages mentionnés ci-dessous ou qui résultent des éléments suivants :
- i. l'usure normale;
 - ii. la rouille ou la corrosion;
 - iii. la détérioration graduelle, les vices ou les défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.
- La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes matérielles ou aux dommages matériels occasionnés directement par la réalisation d'un risque, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, qui en résulterait.

4. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Voir la section EXCLUSIONS GÉNÉRALES du formulaire no 910001 ASSURANCE DES BIENS, ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, ASSURANCE DES RISQUES DIVERS, ASSURANCE CONTRE LES VOLS ET LES DÉTOURNEMENTS, ASSURANCE CONTRE LE BRIS DE MACHINES — DISPOSITIONS ET EXCLUSIONS COMMUNES. La présente assurance ne couvre pas les pertes ou les dommages découlant de ce qui suit ou occasionnés aux biens suivants :

- i. Maladie contagieuse
- ii. Cyberrisque
- iii. Données
- iv. Problème de données
- v. Biens faisant l'objet d'une assurance maritime et biens transportés par voie d'eau
- vi. Accident nucléaire et contamination radioactive
- vii. Pollution
- viii. Terrorisme
- ix. Guerre, invasion ou acte d'un ennemi étranger

IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

A. PREMIER GROUPE

Le montant de garantie applicable aux pertes ou aux dommages couverts par une garantie ou toutes les garanties énoncées au PREMIER GROUPE correspond au montant de garantie global prévu dans les « conditions particulières de la police ». Ce montant de garantie s'applique à un seul événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « lieux assurés » touchés par la perte ou le dommage. Sauf disposition contraire, le montant de garantie global est en sus de tout autre montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance.

Toute règle proportionnelle applicable à la présente assurance est sans effet à l'égard des garanties du PREMIER GROUPE énoncées ci-après.

Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. FRAIS DE RECHARGE DES INSTALLATIONS D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

La présente assurance couvre les frais de recharge des installations d'extincteurs automatiques engagés par l'Assuré par suite de la fuite ou de l'écoulement de l'agent extincteur desdites installations sur les « lieux assurés », si la fuite ou l'écoulement est directement occasionné par la réalisation d'un risque couvert par la présente assurance ou qui en résulte directement. Sont exclus les frais engagés pour remplacer, améliorer ou enlever toute partie constituante des installations d'extincteurs automatiques.

2. MARQUES ET ÉTIQUETTES

Dans le cas où :

- a. l'Assureur exerce son droit de récupérer des « marchandises » atteintes par un sinistre couvert; et
 - b. l'Assuré se réserve le droit d'enlever auparavant de ces « marchandises » toute indication associant celles-ci à son entreprise, notamment les étiquettes, les marques de commerce, les garanties ou les noms;
- la présente assurance couvre les frais engagés pour enlever ces signes distinctifs ou, si leur enlèvement est impossible ou peu pratique, pour marquer les « marchandises » ou leur emballage du mot RÉCUPÉRATION ou les transférer dans des contenants de vrac.

3. DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES DU FAIT D'UN VOL

La présente assurance couvre les pertes matérielles et les dommages matériels occasionnés (sauf par l'incendie) à la partie du « bâtiment » occupée par l'Assuré et qui résultent directement d'un vol ou d'une tentative de vol et du vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que :

- a. l'Assuré ne soit pas propriétaire du « bâtiment » et qu'il soit civilement responsable des dommages;

- b. le « bâtiment » ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de la présente assurance.

4. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET PLANTES, ARBRES, ARBUSTES OU FLEURS EN CROISSANCE EN PLEIN AIR

La présente assurance couvre les pertes matérielles et les dommages matériels occasionnés aux aménagements paysagers des « lieux assurés » ou aux plantes, aux arbres, aux arbustes, aux pelouses ou aux fleurs en croissance à l'extérieur du « bâtiment » directement par la réalisation d'un « risque désigné » (à l'exception des tempêtes de vent ou de la grêle visées par la présente assurance) ou par un vol ou une tentative de vol. Ne sont en aucun cas couverts :

- a. les récoltes sur pied;
- b. les routes, les trottoirs, les stationnements extérieurs ou autres surfaces extérieures semblables pavées ou non.

5. CLÉS ET SERRURES

Sont assurés, lorsqu'ils résultent de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs, les frais de remplacement ou de modification des serrures, des passe-partout, des dispositifs électroniques d'accès ou des cartes magnétiques qui contrôlent l'ouverture des portes sur les « lieux assurés ».

6. CONTENU À USAGE PROFESSIONNEL NOUVELLEMENT ACQUIS

- a. La présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs occasionnés au « contenu à usage professionnel » acquis après le début de la période d'assurance en cours et qui se trouve sur les « lieux assurés ».
- b. La présente garantie prend fin au premier des événements suivants :
 - i. soit 90 jours après la date d'acquisition des biens visés;
 - ii. soit à la date de déclaration à l'Assureur des nouvelles existences que constituent ces biens;
 - iii. soit à la date d'expiration du présent contrat.
- c. La prime relative à la présente garantie est payable à compter de la date d'acquisition dudit « contenu à usage professionnel ».

7. EFFETS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS, DES CLIENTS ET DES INVITÉS

La présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs occasionnés aux effets personnels des dirigeants, des employés, des clients, des bénévoles et des invités de l'Assuré. L'assurance de ces biens est consentie :

- a. à condition que ces biens ne fassent l'objet d'aucune assurance souscrite par leur propriétaire;
- b. uniquement à l'égard des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs qui surviennent sur les « lieux assurés » ou à toute « situation nouvellement acquise » couverte par la présente assurance.

8. AUGMENTATION RELATIVE AUX PÉRIODES DE POINTE

La présente assurance couvre l'augmentation du volume des « marchandises » en raison de variations saisonnières. Cette garantie s'applique à concurrence de 50 % de la moyenne des valeurs mensuelles des « marchandises » de l'Assuré au cours :

- a. soit des douze (12) mois précédant la date du sinistre;
- b. soit de la période pendant laquelle l'Assuré a exercé ses activités commerciales, lorsque cette période est inférieure à douze (12) mois.

B. DEUXIÈME GROUPE

Les « conditions particulières de la police » indiquent le montant de garantie qui est applicable à chacune des garanties énoncées au DEUXIÈME GROUPE. Ce montant de garantie s'applique à un seul événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « lieux assurés » touchés par les pertes ou les dommages. Toute garantie du DEUXIÈME GROUPE pour laquelle un montant par période d'assurance est indiqué dans les « conditions particulières de la police » est assujettie à une limite par année d'assurance.

Sauf disposition contraire, le montant de garantie relatif à chacune des garanties du DEUXIÈME GROUPE est en sus de tout autre montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance.

Toute règle proportionnelle applicable à la présente assurance est sans effet à l'égard des garanties du DEUXIÈME GROUPE énoncées ci-après.

Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. COMPTES CLIENTS

- a. La présente assurance couvre :
 - i. toutes les sommes dues à l'Assuré par un client ou une société émettrice de carte de crédit, lorsque l'Assuré ne peut encaisser les sommes directement en raison de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs aux pièces comptables servant à établir les comptes clients pendant que ces pièces comptables se trouvent à quelque endroit que ce soit dans les « limites territoriales de la garantie »;
 - ii. les intérêts des emprunts contractés en raison de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs pour suppléer aux encaissements dans l'attente d'un règlement;
 - iii. les frais supplémentaires de recouvrement occasionnés par ces pertes matérielles directes ou ces dommages matériels directs;
 - iv. les frais raisonnables de reconstitution des pièces comptables après ces pertes matérielles directes ou ces dommages matériels directs.
- b. Sont exclus :
 - i. les conséquences d'erreurs ou d'omissions liées à la tenue des livres, à la comptabilité ou à la facturation;
 - ii. les dommages dont la survenance ne peut être démontrée que par des moyens comptables ou un inventaire;
 - iii. les dommages découlant de la modification, de la falsification, de la manipulation, de la dissimulation, de la destruction ou de l'élimination de pièces comptables de comptes clients et ayant pour motif la dissimulation du vol ou du détournement d'« argent », de « valeurs » ou d'autres biens, étant précisé que la présente exclusion n'est opposable à l'Assuré que dans la mesure du préjudice qu'il subit du fait du vol ou du détournement en question.
- c. La garantie Comptes clients n'est pas visée par les exclusions ci-après prévues à la partie B, EXCLUSIONS, du chapitre III :
Force centrifuge et panne mécanique;
Variations atmosphériques ou de température;
Changement de texture ou de fini;
Contamination;

Explosion de récipients sous pression, de turbines ou d'installations électriques;
Disparition inexpiquée;
Infiltrations et fuites d'eau;
Tassement, mouvement ou glissement;
Fumée.

- d. Dans le cas où l'Assuré ne peut établir de façon précise la somme constituée par ses créances relatives aux comptes clients à la date du sinistre, il sera procédé à une reconstitution sur la base de ses déclarations mensuelles et de la façon suivante :
- la somme des comptes clients impayés à la fin du mois comptable de l'année précédente correspondant à celui du sinistre sera dûment établie;
 - il sera procédé à l'établissement du pourcentage de l'augmentation ou de la diminution de ceux des comptes clients qui auront fait l'objet de déclarations au cours des douze (12) mois ayant précédé celui du sinistre, par rapport à ceux des mois correspondants de l'année précédente;
 - la somme obtenue en i ci-dessus, ajustée selon le pourcentage établi en ii, sera réputée représenter la somme des comptes clients au dernier jour du mois comptable pendant lequel le sinistre est survenu;
 - la somme obtenue en iii sera encore ajustée, en fonction des fluctuations normales du mois en cause et compte tenu des résultats depuis le dernier mois comptable ayant fait l'objet d'une déclaration.

Pour la détermination de l'indemnité due, seront écartées du règlement les créances encore démontrables ou encaissables, une somme raisonnable imputable aux créances irrécouvrables et, relativement aux créances faisant l'objet de versements, les intérêts et les frais de service non acquis.

- e. Recouvrements

À concurrence de l'indemnité versée par lui et relativement aux créances en ayant fait l'objet, l'Assureur a droit aux encaissements de l'Assuré après le sinistre, l'Assuré n'en demeurant pas moins libre d'encaisser toutes les autres sommes qui lui sont dues.

2. BÂTIMENT ET CONTENU À USAGE PROFESSIONNEL À UNE SITUATION NOUVELLEMENT ACQUISE

- a. La présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés se trouvant à une « situation nouvellement acquise ».
- b. Pour toute situation nouvellement acquise, la présente garantie prend fin :
- soit 90 jours après la date d'acquisition de la « situation nouvellement acquise »;
 - soit à la date de déclaration à l'Assureur des existences se trouvant à cette situation;
 - soit à l'expiration du présent contrat, selon la première éventualité.
- c. La prime applicable à une situation nouvellement acquise est payable à compter de la date d'acquisition de cette situation.

3. AMÉLIORATIONS DU BÂTIMENT ET BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION

Si les biens ci-après ne sont pas assurés par ailleurs, la présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs causés aux rajouts, améliorations et agrandissements en cours de construction apportés au « bâtiment » et aux nouveaux bâtiments en cours de construction sur les « lieux assurés ». La présente garantie s'applique uniquement à une construction commencée après la date d'effet du présent contrat et elle prend fin :

- soit 90 jours après le début de la construction;
- soit à la date de déclaration à l'Assureur des existences relatives à cette construction;
- soit à l'expiration du présent contrat, selon la première situation à survenir.

4. AMÉLIORATIONS DU BÂTIMENT – RECONSTRUIRE EN MIEUX

- a. La présente assurance couvre toute augmentation des frais directs engagés par suite de la réalisation d'un risque assuré pour ajouter de nouveaux éléments au « bâtiment » ayant subi des pertes matérielles ou des dommages matériels afin d'accroître la résistance, ou pour réparer ou remplacer des éléments du « bâtiment » ayant subi des pertes matérielles ou des dommages matériels à l'aide d'éléments destinés à accroître la résistance du « bâtiment » relativement à des dommages couverts qui pourraient survenir ultérieurement.
- b. L'Assureur versera le moindre des montants suivants :
- 10 % de la somme des montants suivants :
 - le montant total payable des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs occasionnés au « bâtiment »;
 - le montant de la franchise applicable;
 - le montant effectivement déboursé par l'Assuré;
 - le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour la présente garantie.
- c. Nonobstant l'article V. 9 – RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE de la présente assurance, le montant de garantie stipulé pour la présente garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.
- d. Sont exclues les augmentations de frais de réparation ou de remplacement de « bâtiments » qui sont imputables à une restriction ou à une interdiction prévue par des dispositions légales, des règlements ou des ordonnances.

5. CONTENU À USAGE PROFESSIONNEL À L'EXTÉRIEUR DES LIEUX ASSURÉS

La présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs causés au « contenu à usage professionnel » à l'extérieur des « lieux assurés » se trouvant :

- sous la garde d'un représentant commercial;
- en exposition;
- temporairement à toute autre situation;
- en cours de transport, à partir ou à destination de l'un ou l'autre des endroits ci-dessus.

La présente garantie s'applique à condition que les biens se trouvent dans les « limites territoriales de la garantie » et qu'ils ne soient pas couverts par ailleurs par la présente assurance. Est exclu le « contenu à usage professionnel » se trouvant à une situation dont l'Assuré est, propriétaire ou locataire en tout ou en partie.

6. CONTENU À USAGE PROFESSIONNEL EN COURS DE TRANSPORT

La présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs causés au « contenu à usage professionnel » en cours de transport dans les « limites territoriales de la garantie » et non couvert par ailleurs par la présente assurance. Est exclu le « contenu à usage professionnel » se trouvant à une situation dont l'Assuré est, en tout ou en partie, propriétaire ou locataire ou sur laquelle celui-ci a, en tout ou en partie, pouvoir de direction ou de gestion.

SPECIMEN

7. BIENS À USAGE PROFESSIONNEL SE TROUVANT DANS UNE RÉSIDENCE

La présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs causés au « contenu à usage professionnel » se trouvant à toute résidence d'un dirigeant ou d'un employé de l'Assuré située dans les « limites territoriales de la garantie ». Sont toutefois exclus les biens en cours de transport ou temporairement hors des « lieux assurés ».

8. DISPOSITIONS LÉGALES

- a. En cas de pertes matérielles ou de dommages matériels directement occasionnés aux biens assurés par la réalisation d'un risque couvert par la présente assurance, et sans que le montant de garantie soit pour autant augmenté, l'Assureur indemniserait l'Assuré :
 - i. de la perte occasionnée par la démolition de toute partie des biens assurés épargnée par le sinistre;
 - ii. des frais de démolition et d'enlèvement des lieux de toute partie des biens assurés épargnée par le sinistre;
 - iii. de l'augmentation des frais de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction des biens assurés sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, en vue d'une affectation semblable et sans changement dans la hauteur, dans la surface de plancher ni dans le style,
pourvu que la perte, les frais ou l'augmentation susdits soient imputables à l'observation des exigences minimales de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui, à la fois :
 - (a) visent soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction de bâtiments ou de structures endommagés;
 - (b) sont en vigueur au moment du sinistre.
- b. Sont exclues de la présente garantie :
 - i. les conséquences de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances, connus ou inconnus de l'Assuré, qui interdisent soit la reconstruction ou la réparation sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, soit une affectation à des fins semblables;
 - ii. les conséquences de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui auraient pu être appliqués en l'absence de sinistre.
 - iii. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects découlant de travaux de « dépollution » consécutifs au déversement, à la décharge, à l'émission, à la dispersion, à l'infiltration, à la fuite, à la migration, au rejet ou à l'échappement réels, prétendus, potentiels ou redoutés de « polluants »;
 - iv. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects occasionnés par la vérification, la surveillance ou l'évaluation de tout cas réel, prétendu, potentiel ou redouté de déversement, de décharge, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, de rejet ou d'échappement de « polluants ».
 - v. les pertes, les dommages ou les frais directs ou indirects engagés pour l'enlèvement d'amiante de toute partie des biens assurés épargnée par le sinistre.
- c. Dans le cas où le montant de garantie stipulé pour le « bâtiment » est épuisé, la présente garantie relative aux dispositions légales s'applique à concurrence du montant de garantie prévu dans les « conditions particulières de la police » pour la présente garantie, par sinistre.

9. GARANTIE POLYVALENTE

La présente garantie prévoit le versement d'un montant de garantie supplémentaire lorsque le montant de garantie stipulé pour toute autre garantie du DEUXIÈME GROUPE ne suffit pas, après application de la franchise, à indemniser intégralement l'Assuré des pertes ou des dommages couverts qui résultent d'un même sinistre.

- a. L'Assureur paiera la différence entre l'indemnité payable et le montant nécessaire à l'indemnisation intégrale de l'Assuré après application de la franchise;
- b. la présente garantie se limite, par période d'assurance, au montant de garantie stipulé à son égard dans les « conditions particulières de la police », peu importe le nombre de situations touchées par un événement;
- c. nonobstant l'article V. 9 – RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE de la présente assurance, le montant de garantie par période d'assurance stipulé pour la présente garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Lorsque des demandes d'indemnité sont présentées aux termes de plus d'une garantie du DEUXIÈME GROUPE relativement à un même sinistre, l'Assuré détermine la façon dont les indemnités seront réparties.

10. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

- a. Sont couverts les frais engagés pour la « dépollution » du sol et de l'eau sur les « lieux assurés », à condition que le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, le rejet, la migration ou l'échappement de « polluants », à la fois :
 - i. résulte de pertes matérielles ou de dommages matériels causés directement à des biens assurés par la réalisation d'un risque assuré;
 - ii. se soit produit de façon soudaine et fortuite et indépendante de la volonté de l'Assuré;
 - iii. soit survenu pour la première fois pendant la période d'assurance.
- b. La présente garantie se limite, par période d'assurance, au montant de garantie stipulé à son égard dans les « conditions particulières de la police », peu importe le nombre de situations touchées par un événement.
- c. Nonobstant l'article V. 9 – RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE de la présente assurance, le montant de garantie par période d'assurance stipulé pour la présente garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.
- d. Sont exclus :
 - i. les frais de « dépollution » hors ou au-delà des « lieux assurés » qui sont imputables au déversement, à la décharge, à l'émission, à la dispersion, à l'infiltration, à la fuite, à la migration, au rejet ou à l'échappement de « polluants », même si ceux-ci proviennent des « lieux assurés »;
 - ii. les frais de « dépollution » imputables au déversement, à la décharge, à l'émission, à la dispersion, à l'infiltration, à la fuite, à la migration, au rejet ou à l'échappement de « polluants » ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
 - iii. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;

- iv. les frais de « dépollution » à toute situation – ou sur des lieux atteints par des « polluants » provenant de toute situation – utilisée par ou pour un Assuré ou des tiers à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.
- e. La présente garantie produit ses effets uniquement si tous les frais de « dépollution » couverts sont engagés et déclarés à l'Assureur dans les 180 jours suivant le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des « polluants » à l'origine des frais.
- f. La présente garantie intervient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé.

11. BIENS CONFISQUÉS OU SAISIS

Est assuré le « contenu à usage professionnel » qui, à la fois :

- a. a été acquis illégalement avant que l'Assuré en fasse l'achat;
- b. est confisqué ou saisi par les autorités publiques.

La présente garantie est sans effet si, au moment de l'achat, l'Assuré savait ou aurait dû savoir que les biens avaient été acquis illégalement.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBLAIS

- a. i. Sont couverts les frais engagés pour enlever des « lieux assurés » les déblais provenant de biens assurés occasionnés par des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs couverts par la présente assurance.
- ii. La présente garantie :
 - (a) n'a pas pour effet d'augmenter les montants de garantie stipulés dans les « conditions particulières de la police »;
 - (b) ne joue qu'à concurrence de 25 % de la somme des montants suivants :
 - (1) le montant total payable des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés aux biens assurés;
 - (2) le montant de la franchise applicable.
- iii. Si les frais de déblai occasionnés par suite d'un sinistre excèdent le montant établi en 12.a.ii ci-dessus, ou, si le montant de garantie prévu à l'égard des biens endommagés est épuisé, l'Assureur versera à l'Assuré un montant supplémentaire n'excédant pas le montant stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour la garantie Enlèvement des déblais.
- b. La présente assurance couvre aussi les frais engagés pour l'enlèvement de déblais ou de biens non couverts par la présente assurance qui ont été poussés sur les « lieux assurés » ou à une « situation nouvellement acquise » par une tempête de vent. L'indemnité payable aux termes de la présente garantie n'aura pas pour effet d'augmenter les montants de garantie relatifs aux biens sur les « lieux assurés » ou à une « situation nouvellement acquise » stipulés dans les « conditions particulières de la police ».
- c. Sont exclus de la présente garantie :
 - i. les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;
 - ii. les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement – réel, prétendu, potentiel ou redouté – de « polluants ».
- d. Les frais de déblai ne seront pas pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle aux fins de l'application de la règle proportionnelle.

13. AMÉLIORATIONS ENVIRONNEMENTALES – RECONSTRUIRE EN MIEUX

- a. La présente assurance couvre toute augmentation des frais directs engagés par suite de la réalisation d'un risque assuré pour réparer ou remplacer des éléments du « bâtiment » ou du « matériel » directement atteints par des pertes matérielles ou des dommages matériels à l'aide d'éléments destinés à améliorer l'efficacité énergétique du « bâtiment » ou du « matériel » ou à en réduire les émissions environnementales.
- b. La garantie se limite au moindre des montants suivants :
 - i. 10 % de la somme des montants suivants :
 - (a) le montant total payable des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés au « bâtiment » et au « matériel »;
 - (b) le montant de la franchise applicable;
 - ii. le montant effectivement déboursé par l'Assuré;
 - iii. le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour la présente garantie.
- c. Sont exclues les augmentations de frais de réparation ou de remplacement des biens assurés qui sont imputables à une restriction ou à une interdiction prévue par des dispositions légales, des règlements ou des ordonnances.
- d. La présente garantie se limite, par période d'assurance, au montant de garantie stipulé à son égard dans les « conditions particulières de la police », peu importe le nombre de situations touchées par un événement.
- e. Nonobstant l'article V. 9 – RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE de la présente assurance, le montant de garantie par période d'assurance stipulé pour la présente garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

14. ERREURS ET OMISSIONS

- a. La présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs occasionnés à des biens assurés à une situation dont l'Assuré est propriétaire ou occupant et qui n'est pas couverte par la présente assurance en raison uniquement d'une erreur ou d'une omission non intentionnelle de la part de l'Assuré portant sur :
 - i. une situation non déclarée au début de la période d'assurance en cours;
 - ii. la description d'une situation;
 - iii. la suppression erronée dans le contrat d'une situation assurée, mais uniquement dans la mesure où ces pertes matérielles directes ou dommages matériels directs auraient été couverts par la présente assurance en l'absence de cette erreur ou omission.
- b. La présente garantie s'applique uniquement si :
 - i. l'Assuré déclare et corrige toute erreur ou omission dans les plus brefs délais après sa découverte;
 - ii. l'Assuré paie toute surprime exigible.
- c. La présente garantie est sans effet si une garantie est applicable aux termes de l'article 2, BÂTIMENT ET CONTENU À USAGE PROFESSIONNEL À UNE SITUATION NOUVELLEMENT ACQUISE, de la partie B, du chapitre IV.

15. FRAIS ENGAGÉS POUR ACCÉLÉRER LES RÉPARATIONS

Sont couverts les frais additionnels raisonnables, y compris les heures supplémentaires et les frais additionnels de transport rapide, notamment par messagerie, engagés par suite de pertes matérielles ou de dommages matériels causés directement par un risque assuré :

- a. pour effectuer des réparations temporaires;
- b. pour accélérer la réparation ou le remplacement permanent des biens assurés ayant subi des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs.

Sont exclus de la garantie les frais liés au « matériel » installé de façon temporaire.

16. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

- a. Sont couverts les « frais supplémentaires » engagés par suite de pertes matérielles ou de dommages matériels occasionnés aux biens assurés sur les « lieux assurés » directement du fait de la réalisation d'un risque assuré par la présente assurance, pendant la période nécessaire au rétablissement des activités normales de l'entreprise dans les meilleurs délais.
- b. Sont exclus :
 - i. la perte de revenus;
 - ii. les « frais supplémentaires » qui excèdent ceux nécessaires au maintien dans la mesure du possible de la marche normale de l'entreprise de l'Assuré;
 - iii. les frais de réparation ou de remplacement des biens sinistrés;
 - iv. les pénalités de quelque nature que ce soit ainsi que les amendes et les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou pour un retard dans l'exécution des commandes;
 - v. les « frais supplémentaires » résultant de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux, de permis ou de licences ou de commandes.
- c. La valeur réelle du « bâtiment » et du « matériel » provisoires ou de remplacement restant après la reprise des activités sera déduite des frais remboursables au titre de la présente garantie.

17. SURFACES EXTÉRIEURES

L'assurance couvre, sur les « lieux assurés », les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs aux routes, aux trottoirs, aux stationnements extérieurs ou autres surfaces extérieures semblables pavées ou non.

18. OBJETS D'ART

- a. Sont assurés les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs occasionnés aux « objets d'art » se trouvant dans les « limites territoriales de la garantie » :
 - i. qui appartiennent à l'Assuré ou
 - ii. dont l'Assuré est civilement responsable.
- b. Sont également assurés les « objets d'art » nouvellement acquis qui, à la fois :
 - i. sont acquis par l'Assuré après le début de la période d'assurance en cours;
 - ii. se trouvent dans les « limites territoriales de la garantie ».
 - (a) La garantie prend fin au premier des événements suivants :
 - (1) soit 90 jours après la date d'acquisition des « objets d'art »;
 - (2) soit à la date de déclaration à l'Assureur des « objets d'art » nouvellement acquis;
 - (3) soit à la date d'expiration du présent contrat.
 - (b) La prime relative à la garantie des « objets d'art » nouvellement acquis prévue en b.i ci-dessus est payable à compter de la date d'acquisition desdits « objets d'art ».
 - (c) La garantie prévue en b.i se limite à la valeur réelle des « objets d'art » nouvellement acquis et ne peut en aucun cas excéder 25 % du montant de garantie total stipulé à l'égard des « objets d'art » aux termes de la présente assurance.
- c. La garantie relative aux « objets d'art » n'est pas visée par les exclusions ci-après, prévues à la partie B, EXCLUSIONS, du chapitre III :

Biens loués ou vendus;
Force centrifuge et panne mécanique;
Variations atmosphériques ou de température;
Changement de texture ou de fini;
Contamination;
Explosion de récipients sous pression, de turbines ou d'installations électriques;
Disparition inexplicable;
Infiltrations et fuites d'eau;
Tassement, mouvement ou glissement;
Fumée.

19. FRAIS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Sont couverts par la présente assurance les frais imposés à l'Assuré par une municipalité pour une intervention de son service d'incendie en raison d'un incendie couvert ou de la réalisation de tout autre risque assuré, à condition que les règlements de la municipalité permettent la facturation de ces frais au propriétaire des biens.

20. DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX ET LES INSECTES

La présente assurance couvre, sur les « lieux assurés », les pertes matérielles et les dommages matériels aux biens assurés causés directement par des animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les insectes, les chauves-souris, les rats, les souris, les mouffettes ou la vermine.

21. FRAIS D'INSPECTION ET D'APPROBATION

Sont couverts par la présente assurance les frais directs des inspections et des approbations réglementaires exigées par suite de pertes matérielles ou de dommages matériels directement occasionnés par la réalisation d'un risque assuré en vue de la réparation ou du remplacement des biens couverts atteints conformément à la clause *Modalités de règlement* de la présente assurance.

Sont exclus :

- a. les amendes et les pénalités;
- b. les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse :
 - i. de « champignons » ou de « spores »;
 - ii. du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement – réel, prétendu, potentiel ou redouté – de « polluants »;
- c. les augmentations de frais de réparation ou de remplacement des biens assurés qui sont imputables à une restriction ou à une interdiction prévue par des dispositions légales, des règlements ou des ordonnances;
- d. les augmentations de frais découlant d'une perte de marchés ou d'une privation de jouissance pouvant résulter de retards dans l'obtention ou la réception des approbations ou des rapports d'inspection exigés.

22. ASSURANCE FLOTTANTE DES INSTALLATIONS

- a. La présente assurance couvre les biens appartenant à l'Assuré ou les biens d'autrui dont l'Assuré est civilement responsable, que celui-ci s'est engagé par contrat à installer ou à utiliser pour des travaux d'installation à une situation dans les « limites territoriales de la garantie », étant précisé que l'assurance couvre également les frais de main-d'œuvre nécessaires à l'installation.
Les biens assurés sont notamment :
 - i. les fournitures, les machines, le matériel et les matériaux destinés à faire partie de l'installation une fois terminée;
 - ii. les constructions, les échafaudages, les supports, les coffrages et les clôtures temporaires, les excavations, les travaux de préparation du chantier et autres travaux de même nature, mais uniquement dans la mesure où ils doivent être remplacés ou réparés pour l'exécution des travaux.
- b. La présente garantie couvre lesdits biens :
 - i. en cours de transport dans les « limites territoriales de la garantie » vers le lieu d'installation;
 - ii. pendant leur entreposage temporaire à toute situation se trouvant dans les « limites territoriales de la garantie » mais hors des « lieux assurés », avant leur installation;
 - iii. pendant qu'ils se trouvent sur les lieux de l'installation, avant ou pendant l'installation.
- c. Sont exclus :
 - i. les pertes ou les dommages causés aux bâtiments, sauf les constructions temporaires visées à l'alinéa a, étant précisé que les matériaux de construction et les fournitures sont couverts jusqu'à ce qu'ils fassent partie en permanence de l'installation faite par l'Assuré;
 - ii. les pertes ou les dommages occasionnés aux plans, aux bleus, aux dessins, aux cahiers des charges ou à d'autres biens semblables;
 - iii. les pertes ou les dommages causés au « matériel d'entrepreneur », sauf les biens visés en B.22.a.ii ci-dessus;
 - iv. les pertes ou les dommages occasionnés à toute installation ou à toute partie d'une installation, à compter du moment où cette installation est utilisée aux fins auxquelles elle était destinée;
 - v. les pertes ou les dommages causés aux biens en cours de transport aérien, sauf par un transporteur assurant un service régulier;
 - vi. les pertes ou les dommages faisant l'objet d'une garantie expresse ou tacite, accordée par tout entrepreneur, fabricant ou fournisseur ayant ou non la qualité d'Assuré aux termes de la présente garantie;
 - vii. les franchises applicables au titre d'un contrat d'assurance des chantiers, bâtiment en cours de construction ou un autre contrat similaire.
- d. L'assurance flottante des installations n'est pas visée par les exclusions ci-après prévues à la partie B, EXCLUSIONS, du chapitre III :
Biens loués ou vendus;
Changement de texture ou de fini;
Contamination;
Infiltrations et fuites d'eau;
Tassement, mouvement ou glissement;
Fumée.
- e. La garantie prend fin aux premiers des événements suivants :
 - i. soit lorsque l'Assuré cesse d'avoir un intérêt dans les biens assurés,
 - ii. soit lorsque l'installation est acceptée et jugée satisfaisante,
 - iii. soit à l'expiration du présent contrat.

23. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La présente assurance couvre les honoraires raisonnables payables par l'Assuré à ses vérificateurs, comptables, avocats, architectes, ingénieurs ou autres experts-conseils pour la constatation de l'étendue des dommages afin de permettre à l'Assureur de déterminer le montant de l'indemnité due aux termes de la présente assurance par suite d'un sinistre. Sont exclus les honoraires payables :

- a. aux employés de l'Assuré;
- b. au courtier d'assurance de l'Assuré;
- c. aux experts en sinistres pour le compte de l'Assuré;
- d. à tout conseiller en indemnisation dont les services ont été retenus pour négocier un règlement pour le compte de l'Assuré.

24. RÉCOMPENSE

- a. L'Assureur versera une récompense pour l'obtention de renseignements menant à l'arrestation et à la déclaration de culpabilité de toute personne responsable d'un sinistre imputable à un acte criminel et ayant donné lieu au versement d'une indemnité aux termes de la présente assurance.
- b. L'Assureur déterminera le montant de la récompense et désignera lui-même la ou les personnes qui en seront les bénéficiaires. En aucun cas, la récompense ne peut être remise :

- i. à l'Assuré;
- ii. aux dirigeants ou aux associés de l'Assuré;
- iii. aux personnes vivant sous le même toit que les personnes mentionnées en i ou en ii ci-dessus.

25. CONTAMINATION DES MARCHANDISES

La présente assurance est étendue à la perte matérielle directe ou à la détérioration matérielle directe de « marchandises » alimentaires résultant de leur « contamination » pendant que lesdites « marchandises » se trouvent sur les « lieux assurés ».

Pour l'application de la présente garantie uniquement, on entend par « contamination », l'introduction de matières ou de substances étrangères dans les produits alimentaires qui ont pour effet de rendre ces produits impropres à la consommation selon les autorités gouvernementales.

26. DÉTÉRIORATION DES MARCHANDISES

- a. La présente assurance couvre les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux « biens périssables » y compris leur emballage sur les « lieux assurés » occasionnés par la détérioration causée par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère ou un changement de température ou d'humidité résultant directement :
 - i. soit de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs ayant atteint la partie des « bâtiments » ou du « matériel » servant :
 - (a) à la réfrigération, au refroidissement, à l'humidification, à l'assèchement ou au chauffage;
 - (b) à la production, à la transformation ou à la transmission de l'énergie, ce qui comprend les lignes et les tuyaux d'alimentation et leurs raccordements sur les « lieux assurés ».
 - ii. soit d'une interruption des « services publics » fournis aux « lieux assurés », étant précisé ce qui suit :
 - (a) l'interruption doit être occasionnée par des pertes matérielles ou des dommages matériels qui sont imputables à la réalisation d'un risque assuré et qui atteignent des « biens d'utilité publique » qui produisent des « services publics » ou les fournissent aux « lieux assurés »;
 - (b) les « biens d'utilité publique » ayant subi les pertes ou les dommages doivent se trouver sur les « lieux assurés » ou à une distance de ceux-ci n'excédant pas le nombre de kilomètres stipulé dans les « conditions particulières de la police ».
- b. Sont exclus les pertes ou les dommages découlant d'une interruption partielle ou totale des « services publics » imputable :
 - i. à des pertes ou à des dommages occasionnés à des lignes de transport ou de distribution de l'électricité ou à leurs supports, situés hors des « lieux assurés »;
 - ii. à une capacité insuffisante;
 - iii. à une réduction intentionnelle de l'alimentation.
- c. Sous réserve du montant de garantie applicable à la présente garantie, l'Assureur paiera :
 - i. si les « biens périssables » sont remplacés par l'Assuré, le coût effectif engagé par l'Assuré;
 - ii. si les « biens périssables » ne sont pas remplacés, la valeur réelle des biens.

27. DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES

- a. La présente assurance couvre les pertes matérielles directes et les dommages matériels directs aux « documents de valeur et archives » dont l'Assuré est propriétaire ou dont il est dépositaire à quelque titre que ce soit et qui se trouvent à quelque endroit que ce soit dans les « limites territoriales de la garantie ».
- b. Sont exclus de la présente garantie les pertes ou les dommages :
 - i. découlant directement d'erreurs ou d'omissions de traitement ou de transcription, à moins qu'il en résulte un incendie ou une explosion et dans ce cas, seulement pour les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs résultant de l'incendie ou de l'explosion;
 - ii. occasionnés aux biens qui ne peuvent être remplacés par d'autres biens de mêmes nature et qualité;
 - iii. occasionnés aux biens servant d'échantillons ou destinés à la vente ou à la livraison après-vente;
 - iv. causés aux « données » ou aux « supports d'information » directement ou indirectement par :
 - (a) l'exécution de travaux sur ces biens, à moins qu'il en résulte un incendie ou une explosion et dans ce cas, seulement pour les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs résultant de l'incendie ou de l'explosion;
 - (b) les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants; ou
 - (c) toute perturbation ou toute interruption d'électricité, par des ondes électromagnétiques, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique, ou par un orage géomagnétique.
- c. La garantie « documents de valeur et archives » n'est pas visée par les exclusions ci-après prévues à la partie B, EXCLUSIONS, du chapitre III :
 - Biens loués ou vendus;
 - Force centrifuge et panne mécanique;
 - Variations atmosphériques ou de température;
 - Changement de texture ou de fini;
 - Contamination;
 - Explosion de récipients sous pression, de turbines ou d'installations électriques;
 - Disparition inexplicable;
 - Infiltrations et fuites d'eau;
 - Tassement, mouvement ou glissement;
 - Fumée.

28. OBJETS DE VALEUR

La présente assurance couvre les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux, les perles, les pierres précieuses ou semi-précieuses, les biens numismatiques, les lingots d'or ou d'argent, le platine ou tout autre métal ou alliage précieux, y compris ceux des clients et des invités. L'assurance de ces biens appartenant aux clients ou aux invités est consentie :

- a. à condition que ces biens ne fassent l'objet d'aucune assurance souscrite par leur propriétaire, à moins que l'Assuré soit tenu de les assurer ou qu'il soit responsable de leur perte matérielle directe ou de leur dommage matériel direct;
- b. uniquement à l'égard des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs qui surviennent sur les « lieux assurés ».

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. ÉVALUATION

- a. Pour l'application de la présente assurance :
 - i. Valeur réelle

Divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent notamment le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant que ne surviennent les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

- ii. On entend par valeur à neuf le coût effectif du remplacement, de la réparation, de la construction ou de la reconstruction (selon la moins coûteuse de ces possibilités) des biens, en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, le tout sans aucune déduction pour la dépréciation.
- iii. On entend par remplacement, outre le remplacement proprement dit, la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité.
- b. La valeur des biens assurés est déterminée de la façon suivante :
 - i. « marchandises » non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité;
 - ii. « marchandises » vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
 - iii. biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion pour effectuer sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;
 - iv. biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion pour une autre raison que l'exécution de travaux sur ceux-ci : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre;
 - v. améliorations locatives :
 - (a) En cas de pertes matérielles ou de dommages matériels couverts atteignant les améliorations locatives :
 - (1) si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable : le coût de remplacement des améliorations locatives sur les mêmes lieux, ainsi que le coût de leur déménagement, de leur entreposage temporaire et de leur remise en état si elles sont réparées ou remplacées à un autre endroit;
 - (2) si les réparations ou les remplacements ne sont pas effectués avec une diligence raisonnable : la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour des pertes matérielles ou des dommages matériels;
 - (3) s'il y a résiliation du bail par le propriétaire à la suite de la réalisation d'un risque assuré et que le bail prévoit le versement du produit de l'assurance au propriétaire : l'Assureur paie soit le coût de la réparation des améliorations endommagées, soit leur coût de remplacement, selon le moins élevé de ces montants.
 - (b) En cas de sinistre couvert n'atteignant pas les améliorations locatives :
Si les améliorations reviennent au propriétaire du bâtiment parce que celui-ci a exercé le droit de résiliation prévu au bail par suite de la réalisation d'un risque assuré, l'Assureur paie le coût de remplacement des améliorations sur les mêmes lieux ou sur d'autres lieux.
 - (c) La présente garantie ne s'applique pas en cas de résiliation du bail par l'Assuré.
 - (d) Les options de renouvellement du bail n'entrent pas en ligne de compte dans le règlement des sinistres, sauf si le propriétaire a accepté par écrit une offre de renouvellement avant que les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs aient atteint les améliorations locatives;
 - vi. dossiers de l'entreprise, sauf les « documents de valeur et archives » et les logiciels ou les progiciels prêts à l'emploi :
 - (a) le coût des « supports d'information » vierges servant à la reproduction des « données »;
 - (b) le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les « données » lorsqu'il existe un double.
 - vii. « objets d'art » non expressément assurés : le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant payé par le propriétaire au moment de l'achat;
 - (b) la valeur fondée sur la plus récente évaluation d'un spécialiste au moment des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs.
 - viii. « objets d'art » expressément assurés : le montant de garantie stipulé relativement à chaque article désigné dans les « conditions particulières de la police » constituera la valeur agréée de cet article aux fins de la présente assurance, à condition que ladite valeur agréée de l'article soit inscrite au contrat.

- ix. « documents de valeur et archives » :
 - (a) le coût des « supports d'information » vierges servant à la reproduction des « données » perdues ou endommagées;
 - (b) le coût relatif à la collecte ou à la reproduction des « données »;
 - (c) le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les « données » sur les « supports d'information ».
- x. tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT – VALEUR À NEUF FONCTIONNELLE

- a. L'indemnité versée par l'Assureur à l'égard des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés sera égale montant effectivement déboursé par l'Assuré pour réparer ou remplacer lesdits biens, sous réserve de ce qui suit :
 - i. la réparation ou le remplacement doivent être effectués dans les meilleurs délais;
 - ii. le montant que l'Assureur paiera pour la réparation ou le remplacement n'excédera pas la moins coûteuse des options suivantes :
 - (a) le coût de la réparation des biens au moment des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs;
 - (b) le coût du remplacement des biens au moment des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs.
 - iii. lorsque le remplacement est effectué à l'aide de biens de nature, de qualité, de capacité ou de taille supérieures, la garantie se limite au montant qui aurait été payé si le remplacement avait été fait avec des biens de mêmes nature, capacité, taille et qualité;
 - iv. En l'absence de disponibilité de biens neufs de mêmes nature et qualité, le remplacement doit se faire à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens ayant subi des pertes matérielles ou des dommages matériels et pouvant remplir les mêmes fonctions.
 - v. le remplacement peut être se faire ailleurs que sur les lieux assurés, mais la garantie se limite au montant qui aurait été payé si le remplacement avait été fait sur les mêmes lieux.
- b. Si les conditions précédentes ne sont pas remplies, le règlement s'effectue sur la base de la valeur réelle.
- c. Le règlement en valeur à neuf ne s'applique pas :
 - i. aux « marchandises »;
 - ii. aux « objets d'art »;
 - iii. aux « documents de valeur et archives »;
 - iv. aux manuscrits, aux dossiers et aux archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, aux « supports d'information », aux programmes destinés au traitement électromécanique des données ou au matériel à commande électronique;
 - v. aux biens assurés devenus vétustes et ne répondant plus à leur destination première.

3. VIOLATIONS DU CONTRAT

Aucune indemnité n'est payable pour des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs s'il y a eu violation des conditions de la présente assurance par l'Assuré.

Les violations ne sont pas opposables à l'Assuré si celui-ci établit qu'elles n'ont ni causé ni aggravé les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs. La validité du contrat n'est pas touchée par l'observation d'une condition du présent contrat résultant de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assuré.

4. FRANCHISE

Pour tout sinistre couvert, il sera laissé à la charge de l'Assuré la partie des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs correspondant à la franchise stipulée dans les « conditions particulières de la police ».

5. PROTECTION CONTRE L'INFLATION

- a. La présente disposition s'applique uniquement à l'article 1, BIENS ASSURÉS, du chapitre II.
- b. Les montants de garantie stipulés dans les « conditions particulières de la police » seront augmentés pendant la période d'assurance proportionnellement à l'inflation.
- c. Si l'un des montants de garantie stipulés dans les « conditions particulières de la police » est modifié à la demande de l'Assuré pendant la période d'assurance, la date d'entrée en vigueur de la présente disposition coïncidera avec la date d'effet de la modification en question.
- d. À la date de renouvellement, les montants de garantie seront augmentés pour tenir compte de l'inflation depuis la dernière période d'assurance, et la prime sera révisée en conséquence.

6. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- a. d'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- b. les rajouts, les transformations et les réparations;
- c. l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue d'articles, de matériaux et de fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré.

7. AJUSTEMENT DE LA PRIME

- a. Marchandises

L'Assuré peut demander un ajustement de la prime payée à l'égard des « marchandises », sous réserve des conditions suivantes :

- i. Un montant de garantie doit être stipulé dans les « conditions particulières de la police » à l'égard des « marchandises ».

- ii. L'Assuré doit remettre à l'Assureur, dans les six (6) mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une déclaration signée indiquant pour chacun des « lieux assurés » la valeur des « marchandises » qui s'y trouvaient au dernier jour de chaque mois de la période d'assurance écoulée.
 - iii. Dès réception de la déclaration signée de l'Assuré, l'Assureur calculera la prime exacte de la période d'assurance écoulée selon le taux applicable à chacun des « lieux assurés » et la moyenne des valeurs déclarées. Si la prime exacte excède la prime provisionnelle, la différence est due et payable immédiatement dès réception d'un avis à cet effet par l'Assuré.
 - iv. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de garantie.
- b. Installations
- L'assurance flottante des installations (article 22 de la partie B du chapitre IV) est assujettie à l'ajustement de la prime si les recettes annuelles estimatives liées aux projets d'installation et le taux d'ajustement sont prévus dans les « conditions particulières de la police ».
- i. L'Assuré doit présenter à l'Assureur, dans les six (6) mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une déclaration signée indiquant les recettes annuelles réelles y compris les coûts de main-d'œuvre relatifs à tous les projets d'installation effectués pendant la période d'assurance.
 - ii. À la réception de la déclaration signée de l'Assuré, l'Assureur calculera la prime exacte pour la période d'assurance en fonction du taux d'ajustement. Si la prime exacte excède la prime provisionnelle, la différence est due et payable dès réception d'un avis à cet effet par l'Assuré.
 - iii. Tout montant des dommages en excédent du montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » sera à la charge de l'Assuré, même si la prime doit être calculée en fonction des recettes annuelles totales.
- c. Les dispositions suivantes s'appliquent aux alinéas 7.a et 7.b ci-dessus :
- i. L'Assuré doit consigner dans ses dossiers les renseignements dont l'Assureur a besoin pour calculer la prime et lui en fournir copie sur demande.
 - ii. Si la prime provisionnelle excède la prime exacte, l'Assureur remboursera le trop-perçu à l'Assuré, sous réserve d'une prime minimale correspondant à 50 % de la prime provisionnelle.

8. INSTALLATIONS DE PROTECTION

- a. L'Assuré doit, dès qu'il en a connaissance, aviser l'Assureur sans délai de toute interruption ou défectuosité ou de tout défaut des installations de protection.
- b. Aux fins de la présente disposition, les installations de protection comprennent :
 - i. les installations d'extinction automatique;
 - ii. les installations de détection d'incendie;
 - iii. les installations de détection d'intrusion, qui se trouvent sur les « lieux assurés ».
- c. L'Assuré doit aviser l'Assureur sans délai de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance des installations de protection ou de la cessation des interventions de la police.

9. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les indemnités versées ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable, sauf disposition contraire dans la présente assurance ou dans les avenants annexés à cette assurance.

10. ENLÈVEMENT PAR MESURE DE PRÉCAUTION

La présente assurance couvre les biens assurés qui doivent nécessairement être enlevés des « lieux assurés » ou d'« une situation nouvellement acquise » pour éviter qu'ils ne subissent des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs. L'indemnité payable aux termes de la présente garantie n'a pas pour effet d'augmenter les montants de garantie applicables aux biens sur les « lieux assurés » désignés dans les « conditions particulières de la police ».

La présente garantie prend fin aux premiers des événements suivants :

- i. soit 90 jours après la date du sinistre;
- ii. soit à l'expiration du présent contrat.

VI. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent au présent contrat et à tout autre formulaire d'assurance des biens ainsi qu'à leurs avenants, sauf stipulation contraire :

- 1. « améliorations de la partie privative » :
 - a. les éléments de la « partie privative » dans lesquels l'Assuré a un intérêt financier et pour lesquels aucune couverture d'assurance n'est requise selon la « collectivité des copropriétaires »;
 - b. les constructions, les améliorations ou les autres modifications effectuées pour la « partie privative » par l'Assuré ou faites aux frais de l'Assuré et qui ont pour effet d'augmenter la valeur de la « partie privative ».
- 2. « argent » :
 - a. les espèces monnayées, les billets de banque ou les chèques enregistrés;
 - b. les chèques de voyage et les mandats destinés à la vente au public.
 mais l'« argent » ne désigne pas une « cryptomonnaie » ou des transferts de fonds électroniques.
- 3. « bâtiment » : tout bâtiment désigné dans les « conditions particulières de la police », y compris :
 - a. les structures fixes attachées au bâtiment et situées sur les « lieux assurés »;
 - b. les rajouts et les rallonges qui communiquent avec le bâtiment ou qui y sont attachés;
 - c. les raccords et les accessoires fixes attachés au bâtiment et qui en font partie, tels que :
 - i. les appareils de levage;

- ii. les installations de services publics situées sur les « lieux assurés », au-dessus ou au-dessous du sol, dont l'Assuré est propriétaire ou dont il est civilement responsable;
 - iii. les appareils électroménagers installés dans des habitations.
 - d. les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux assurés » pour l'entretien, les réparations courantes et les modifications mineures du bâtiment ou de services afférents à celui-ci;
 - e. les plantes, les arbres, les arbustes ou les fleurs en croissance à l'intérieur du bâtiment servant à la décoration, lorsque l'Assuré est propriétaire du bâtiment.
4. « biens d'utilité publique » : les dispositifs de communication, les récepteurs de signaux de satellite, les centrales électriques, les postes de transformation, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs, les postes de pompage, les systèmes d'égouts ou d'autres installations qui fournissent des « services publics » sur les « lieux assurés ».
 5. « biens périssables », les biens assurés :
 - a. conservés dans des conditions contrôlées pour leur préservation;
 - b. susceptibles d'être endommagés lorsque les conditions contrôlées ne sont pas maintenues.
 6. « cartes de paiement » : les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.
 7. « champignons » : désigne notamment,
 - a. toutes formes ou tous genres de moisissures, de levures, de micromycètes ou de mildious, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes;
 - b. les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par tous « champignons » ou « spores », allergènes, mycotoxines ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
 8. « collectivité des copropriétaires » : l'association des copropriétaires constituée selon les lois provinciales ou territoriales régissant la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne la Strata Corporation, et au Québec, elle désigne le syndicat de copropriétaires.
 9. « conditions particulières de la police » : les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours, ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
 10. « contenu à usage professionnel » : le « matériel » et les « marchandises ».
 11. « cryptomonnaie » :
 - a. toute monnaie n'existant que sous une forme numérique ou électronique, sans existence matérielle; ou
 - b. toute monnaie n'existant que sous une forme numérique ou électronique, sans existence matérielle, qui n'est pas contrôlée par un organisme de réglementation ou d'émission central, l'enregistrement de transactions et la gestion de l'émission de nouvelles unités reposant plutôt sur un système décentralisé.
 12. « dépollution » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives prises à l'égard de ceux-ci, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations précitées.
 13. « documents de valeur et archives » : les documents et les dossiers manuscrits ou imprimés de toute nature, y compris les « données » et les « supports d'information », à l'exception de l'« argent », de la « cryptomonnaie », des transferts de fonds électroniques, des « valeurs » ou des « objets d'art ».
 14. « données » : toute forme de représentation d'informations ou de notions.
 15. « eau de surface » : toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
 16. « frais supplémentaires » : l'excédent des frais nécessaires engagés pour la reprise des activités de l'Assuré sur ceux qui en l'absence de sinistre auraient été engagés pendant la période correspondant à la période de remise en état, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'obtention et à l'utilisation de biens ou d'installations appartenant à des tiers.
 17. « installations de protection contre l'incendie » : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites d'eau principales, les poteaux d'incendie et les soupapes, à l'exclusion :
 - a. des tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - b. des conduites d'eau principales ou de leurs installations connexes se trouvant à l'extérieur des « lieux assurés » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
 - c. des étangs ou des réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
 18. « lieux assurés » :
 - a. la totalité de la zone comprise dans les limites de la propriété aux situations désignées dans les « conditions particulières de la police »;
 - b. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacents;
 - c. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces situations.
 Ne sont toutefois pas comprises dans la présente définition les « situations nouvellement acquises ».
 19. « limites territoriales de la garantie » : le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique.
 20. « marchandises » :
 - a. les marchandises de toute nature utilisées habituellement pour les activités professionnelles de l'Assuré, y compris les fournitures et les matières premières servant à la fabrication ou au traitement de ces marchandises;
 - b. le conditionnement, l'emballage et le matériel publicitaire pour ces marchandises;
 - c. les biens d'autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est civilement responsable.
 21. « matériel » :

- a. de façon générale, tout le contenu utilisé habituellement pour les activités de l'Assuré, notamment le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, la machinerie, les outils, les ustensiles et les appareils autres que le « bâtiment » ou les « marchandises »;
 - b. les biens similaires appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est civilement responsable;
 - c. les tours de télécommunication et les antennes extérieures (notamment les récepteurs de signaux de satellite) ainsi que le matériel qui y est fixé, les horloges de rue et les enseignes extérieures, si le « bâtiment » n'est pas couvert par ailleurs par la présente assurance;
 - d. les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou les transformations effectuées aux frais de l'Assuré à un « bâtiment » occupé par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance et que l'Assuré ne soit pas propriétaire du « bâtiment » en question. Sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur.
 - e. les « améliorations de la partie privative ».
22. « matériel d'entrepreneur » :
- a. les machines mobiles, les grues et les derricks rattachés ou non à un véhicule automobile immatriculé;
 - b. l'équipement portatif ainsi que les outils manuels et électriques;
 - c. les échafaudages, les supports, les coffrages, les clôtures et les structures mobiles, à condition qu'ils soient réutilisables et qu'ils ne soient pas couverts par ailleurs;
 - d. les accessoires et les pièces de rechange pour les éléments visés aux alinéas a et b de la présente définition;
 - e. les unités mobiles de chantier ne servant pas au transport du matériel ou de l'équipement visés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus.
23. « objets d'art » : les tableaux, les gravures, les peintures, les tapisseries et autres œuvres d'art authentiques, notamment, pourvu qu'ils soient de prix, les tapis, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie rares et les bibelots, tous étant des raretés ou ayant une valeur historique ou artistique.
24. « partie privative » : la partie privative répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires, énoncée dans la déclaration, la description ou les règlements de la « collectivité des copropriétaires » ou les lois provinciales ou territoriales applicables. En Colombie-Britannique, elle désigne le strata lot, et au Québec, la partie privative.
25. « polluant » : tout agent contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
26. « risques désignés » :
- a. l'incendie ou la foudre;
 - b. les explosions. Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens de la présente assurance :
 - i. l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique concomitante à l'arc électrique et attribuable à celui-ci;
 - ii. l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
 - iii. l'éclatement ou la rupture de disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.
 - c. l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre. Les termes aéronef et astronef comprennent les objets qui en tombent. Sont exclus :
 - i. les dommages cumulatifs;
 - ii. les pertes ou les dommages causés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés sont propriétaires ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
 - iii. les pertes ou les dommages occasionnés aux aéronefs, aux astronefs ou aux véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
 - iv. les pertes ou les dommages causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un « bâtiment ».
 - d. les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux assurés », de grévistes ou d'employés en lock-out. Sont exclus les pertes ou les dommages causés :
 - i. par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication ou par les variations de température;
 - ii. par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par une explosion non couverte par ailleurs par la présente assurance;
 - iii. par un vol ou une tentative de vol.
 - e. la fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.
 - f. la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », à savoir la fuite ou l'écoulement d'eau ou d'une autre substance contenue dans une « installation de protection contre l'incendie » protégeant les « lieux assurés » ou des constructions adjacentes, ainsi que l'effondrement d'une telle installation ou sa rupture sous l'effet du gel.

- g. les tempêtes de vent ou la grêle. Sont exclus les pertes ou les dommages occasionnés :
- i. aux parties intérieures d'un « bâtiment » ou au « contenu à usage professionnel » à l'intérieur du « bâtiment », à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
 - ii. directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz-de-marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, les inondations, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain.
27. « services publics » : les services de télécommunications, d'électricité, de gaz, de réfrigération, de vapeur, d'eau ou d'évacuation des égouts qui sont fournis sur les « lieux assurés » au moyen de « biens d'utilité publique ».
28. « situation nouvellement acquise » : situation qui répond à tous les critères suivants :
- a. elle est acquise par l'Assuré après le début de la période d'assurance en cours. Elle est considérée comme étant nouvellement acquise pendant les 90 premiers jours de l'acquisition;
 - b. l'Assuré en est propriétaire, locataire, occupant ou a pouvoir de direction ou de gestion sur celle-ci;
 - c. elle est située au Canada.
29. « spores » : désigne notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons » ou qui en découle.
30. « support d'information » :
- a. tout matériel sur lequel des « données » sont enregistrées ou stockées;
 - b. les programmes et les ensembles d'instructions que l'Assuré utilise pour ses activités liées au traitement des données.
31. « tous les biens » : le « bâtiment », le « matériel » et les « marchandises ».
32. « valeurs » : les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou des biens, y compris les timbres d'usage courant, les jetons, les billets et les tickets, à l'exception de l'« argent ».
33. « véhicule automobile » :
- a. tout véhicule terrestre à moteur ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, aux termes de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile;
 - b. tout véhicule couvert par un tel contrat.

SPECIMEN

GARANTIE CONTRE LES REFOULEMENTS D'ÉGOUTS
911306-01

Le présent avenant modifie l'assurance des biens couvrant les biens assurés.

Le présent avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle l'avenant Garantie contre les refoulements d'égouts est stipulé dans les « conditions particulières de la police ». Si un tableau des situations est annexé au présent avenant, l'avenant s'applique uniquement aux situations indiquées.

1. Risque assuré

La garantie couvrant les biens assurés est étendue aux « refoulements d'égouts ».

2. Franchise

- a. Pour tout sinistre occasionné par des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police ».
- b. La franchise s'applique séparément à chacun des « lieux assurés » visés par le présent avenant.

3. Montant de garantie

- a. Si un montant de garantie est stipulé pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police », ce montant correspond à l'indemnité maximale que l'Assureur versera par sinistre à l'égard des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un « refoulement d'égouts ».
- b. Si un montant de garantie est stipulé pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police » à titre de montant de garantie par année d'assurance, ce montant correspond à l'indemnité maximale que l'Assureur versera au cours d'une même période d'assurance pour l'ensemble des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par un « refoulement d'égouts » et subis au cours de cette période d'assurance.

4. Définitions

Pour l'application du présent avenant, on entend par « refoulement d'égouts » le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains situés à l'intérieur des bâtiments.

Toutes les autres conditions, exclusions et limitations du contrat demeurent inchangées.

Le présent avenant modifie l'assurance des biens couvrant les biens assurés.

Le présent avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle l'avenant Garantie contre les inondations est stipulé dans les « conditions particulières de la police ».

1. Risque assuré

La garantie couvrant les biens assurés est étendue aux « inondations ».

2. Franchise

- a. Pour tout « sinistre d'inondation » occasionné par des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par une « inondation », il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police ».
- b. La franchise s'applique séparément à chacun des « lieux assurés » visés par le présent avenant.

3. Montant de garantie

- a. Si un montant de garantie est stipulé pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police », ce montant correspond à l'indemnité maximale que l'Assureur versera par « sinistre d'inondation » à l'égard des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés aux biens assurés par une « inondation ».
- b. Si un montant de garantie est stipulé pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police » à titre de montant de garantie par année d'assurance, ce montant correspond à l'indemnité maximale que l'Assureur versera au cours d'une même période d'assurance pour l'ensemble des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par une « inondation » et subis au cours de cette période d'assurance.

4. Exclusions

Sont exclus du présent avenant les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, même du fait d'une « inondation », par la réalisation de l'un des risques suivants :

- a. l'incendie, les explosions ou la fumée;
- b. la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » ou d'une conduite d'eau principale;
- c. les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants;
- d. le vol ou les tentatives de vol;
- e. le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains situés à l'intérieur des bâtiments;
- f. les eaux souterraines, notamment en cas de pression, d'écoulement ou de suintement sur les trottoirs, les allées, les fondations, les murs et les planchers, y compris ceux des sous-sols, ou de pénétration à travers leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres.

5. Extension de garantie

Sont couverts les pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un bâtiment en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par une « inondation ».

6. Définitions

Pour l'application du présent avenant:

- a. « eau de surface » : toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
- b. « inondation » : outre les acceptions usuelles de ce mot, l'« eau de surface », les vagues, la marée, les raz-de-marée ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel.
- c. « sinistre d'inondation » : toutes les inondations qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la période d'assurance, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent avenant. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

Toutes les autres conditions, exclusions et limitations du présent contrat demeurent inchangées.

Le présent avenant modifie l'assurance des biens couvrant les biens assurés.

Le présent avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle l'avenant Garantie contre les tremblements de terre est stipulé dans les « conditions particulières de la police ».

1. Risque assuré

La garantie couvrant les biens assurés est étendue aux « tremblements de terre ».

2. Franchise

- a. Pour tout « sinistre tremblement de terre » occasionné par des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par un « tremblement de terre », il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police ».
 - i. Si une franchise en pourcentage est indiquée dans les « conditions particulières de la police », le montant de celle-ci sera calculé en fonction du pourcentage des « existences déclarées » pour la situation ou les situations touchées;
 - ii. En cas de stipulation à la fois d'un montant et d'un pourcentage à titre de franchise dans les « conditions particulières de la police », la franchise la plus élevée sera retenue.
- b. La présente clause remplace toute autre clause de franchise figurant ailleurs dans le contrat.
- c. La franchise s'applique séparément à chacun des « lieux assurés » visés par le présent avenant.

3. Montant de garantie

Si un montant de garantie est stipulé pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police » à titre de montant de garantie par année d'assurance, ce montant correspond à l'indemnité maximale que l'Assureur versera au cours d'une même période d'assurance pour l'ensemble des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par un « tremblement de terre » et subis au cours de cette période d'assurance.

4. Exclusions

Sont exclus du présent avenant les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, même du fait d'un « tremblement de terre », par la réalisation de l'un des risques suivants :

- a. l'incendie, les explosions ou la fumée;
- b. l'« inondation »;
- c. la fuite d'« installations de protection contre l'incendie »;
- d. les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants;
- e. le vol ou les tentatives de vol.

5. Extension de garantie

Sont couverts les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un « bâtiment » en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par un « tremblement de terre ».

6. Définitions

On entend par :

- a. « eau de surface », toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
- b. « existences déclarées » : les valeurs déclarées par l'Assuré dans la plus récente déclaration des situations et des existences qui est soumise à l'Assureur avant la survenance des pertes ou des dommages.
- c. « inondation » : outre les acceptions usuelles de ce mot, l'« eau de surface », les vagues, la marée, les raz-de-marée, ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel.
- d. « sinistre tremblement de terre » : toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la période d'assurance, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent avenant. L'expiration de la police ne viendra pas réduire la période de 168 heures.
- e. « tremblement de terre » : les tsunamis et les mouvements du sol, notamment les avalanches, les éboulements et les glissements de terrain, qui surviennent directement du fait et au cours d'une secousse sismique.

Toutes les autres conditions, exclusions et limitations de la police demeurent inchangées.

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas d'« accident » atteignant un « objet » assuré pendant la période d'assurance, l'Assureur, sous réserve des conditions de la présente assurance, s'engage à indemniser l'Assuré à concurrence du moindre des montants suivants :

1. la valeur des biens assurés sinistrés, établie conformément aux dispositions du chapitre V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;
2. le montant correspondant à l'intérêt de l'Assuré dans lesdits biens;
3. le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour les dommages directs.

La pluralité d'assurés ou la multiplicité d'intérêts n'a pas pour effet d'augmenter le montant de garantie.

II. BIENS ASSURÉS

La présente assurance couvre les biens suivants :

1. l'« objet » assuré sur les « lieux assurés »;
2. les autres biens se trouvant sur les « lieux assurés » et qui appartiennent :
 - a. à l'Assuré;
 - b. à autrui et que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est civilement responsable;
3. les biens assurés visés par le chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

III. EXCLUSIONS

1. Sont exclus de la présente assurance :

a. Contamination par l'ammoniac

Les pertes ou les dommages occasionnés par l'ammoniac à des biens assurés par suite d'un « accident » ayant atteint un système de réfrigération, des récipients et des canalisations, sauf exceptions prévues au chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

b. Dispositions légales et zonage

Toute augmentation des frais découlant de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures et s'opposant à la réparation ou à la remise en état à l'identique, sauf exceptions prévues au chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

c. Retard, perte de marchés ou privation de jouissance

Les pertes ou les dommages causés par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance ou tout autre dommage indirect.

d. Mouvements du sol, glissements de terrain ou avalanches

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

- i. un tremblement de terre ou un tsunami;
- ii. une avalanche, un glissement de terrain ou tout autre mouvement du sol, que le phénomène soit d'origine naturelle ou anthropique;
- iii. une éruption volcanique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

e. Explosion à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou d'une chaudière du type à récupération chimique

Les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par :

- i. l'explosion de gaz ou de combustible non consommé dans un appareil de chauffage ou dans les conduits menant de l'appareil de chauffage à l'atmosphère;
- ii. une explosion se produisant dans le foyer d'une chaudière du type à récupération chimique ou dans les conduits menant du foyer à l'atmosphère.

f. Incendie, fumée ou explosion imputable à la combustion

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un incendie, la fumée ou une explosion imputable à la combustion, y compris ceux qui :

- i. causent un « accident » atteignant un « objet »;
- ii. se produisent en même temps qu'un « accident » atteignant un « objet »;
- iii. résultent d'un « accident » atteignant un « objet ».

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages qui résultent d'un incendie survenant, à l'occasion ou par suite d'un « accident », à l'intérieur d'une machine ou d'un appareil électrique ou électronique et y étant circonscrit.

g. Inondation et autres phénomènes hydrologiques

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

- i. une inondation, notamment l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz-de-marée ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, que le phénomène soit d'origine naturelle ou anthropique;
 - ii. une coulée de boue causée par une accumulation d'eau sur ou sous le sol;
 - iii. la pénétration, la fuite ou l'infiltration d'eau par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres ou toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires;
 - iv. le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains;
 - v. la fuite ou l'écoulement d'eau d'une installation d'extinction automatique ou de la tuyauterie d'eau domestique;
 - vi. l'eau ou d'autres moyens utilisés pour éteindre un incendie;
 - vii. les matériaux transportés par voie d'eau ou autrement déplacés en conséquence de tout événement dont il est fait mention aux sous-alinéas i., iii. ou iv. ci-dessus, ou les matériaux transportés ou autrement déplacés par une coulée de boue.
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés à un « objet » directement par un « accident » qui en résulterait.

h. Fuite de liquides

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une fuite de liquides résultant d'un « accident », si une garantie est accordée par toute autre assurance en vigueur au moment où les pertes ou les dommages se produisent. Dans le cas où aucune autre assurance n'est en vigueur au moment où les pertes ou les dommages surviennent, la présente assurance s'applique conformément aux dispositions du chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

i. Champignons et spores

- i. Les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou de « spores » ou qui sont occasionnés directement ou indirectement par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un « accident » couvert par ailleurs et ne faisant pas l'objet d'une exclusion aux termes de la présente assurance.
- ii. Les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse de « champignons » ou de « spores ».

j. Substance dangereuse

- i. Toute augmentation de la perte découlant des dommages, de la contamination ou de la pollution causés par une « substance dangereuse », sous réserve des exceptions prévues au chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.
- ii. Les frais supplémentaires engagés pour le nettoyage, le stockage, la réparation, le remplacement ou l'élimination de biens endommagés, contaminés ou pollués par une « substance dangereuse », sous réserve des exceptions prévues au chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

k. Courants électriques naturels

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par des courants électriques naturels, notamment la foudre, si la garantie est prévue par tout autre contrat d'assurance en vigueur au moment où surviennent les pertes ou les dommages.

l. Émeutes, vandalisme ou actes malveillants

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, s'ils sont couverts par une autre assurance en vigueur au moment des pertes ou des dommages. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques de grévistes ou d'employés en lock-out, qu'elles soient tenues à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux assurés ».

m. Détérioration de marchandises

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par la « détérioration » de « biens périssables » en raison d'un « accident », sous réserve des exceptions prévues au chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

n. Situations vacantes

Les biens se trouvant à des situations qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes ou inoccupées pendant plus de trente (30) jours consécutifs. La présente exclusion s'applique aux dommages directs ou indirects résultant d'un « accident » à un « objet » par suite du gel, du vandalisme ou d'un acte malveillant.

o. Vent, grêle, neige et glace

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

- i. le vent, notamment les cyclones, les tornades ou les ouragans;
- ii. la grêle;
- iii. le poids de la neige, de la glace ou de la pluie mêlée de neige;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

2. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Voir la section EXCLUSIONS GÉNÉRALES du formulaire 910001 ASSURANCE DES BIENS, ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, ASSURANCE DES RISQUES DIVERS, ASSURANCE CONTRE LES VOLS ET LES DÉTOURNEMENTS, ASSURANCE CONTRE LE BRIS DE MACHINES – DISPOSITIONS ET EXCLUSIONS COMMUNES.

La présente assurance ne couvre pas les pertes et les dommages découlant de ce qui suit ou occasionnés aux biens suivants :

- a. Maladie contagieuse
- b. Cyberrisque
- c. Données
- d. Problème de données
- e. Biens faisant l'objet d'une assurance maritime et biens transportés par voie d'eau
- f. Accident nucléaire et contamination radioactive

- g. Pollution
- h. Terrorisme
- i. Guerre, invasion ou acte d'un ennemi étranger

IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

A. PREMIER GROUPE

Le montant de garantie applicable aux pertes ou aux dommages couverts par une garantie ou toutes les garanties énoncées au PREMIER GROUPE correspond au montant de garantie global prévu dans les « conditions particulières de la police ». Ce montant de garantie s'applique par événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « lieux assurés » touchés par les pertes ou les dommages. Sauf disposition contraire, le montant de garantie global est en sus de tout autre montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance. Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC

En cas de dommages directement occasionnés par l'ammoniac à des biens assurés directement par suite d'un « accident » ayant atteint des systèmes de réfrigération, des récipients ou des canalisations, la présente assurance couvre ces dommages ainsi que les frais de nettoyage, de récupération et d'élimination des biens sinistrés.

2. MARQUES ET ÉTIQUETTES

Dans le cas où :

- a. l'Assureur exerce son droit de récupérer des biens assurés atteints par un « accident » couvert; et
- b. l'Assuré se réserve le droit d'enlever auparavant de ces biens toute indication associant celles-ci à son entreprise, notamment les étiquettes, les marques de commerce, les garanties ou les noms,

la présente assurance couvre les frais raisonnables engagés pour enlever ces signes distinctifs ou, si leur enlèvement est impossible ou peu pratique, pour marquer les biens assurés ou leur emballage du mot RÉCUPÉRATION ou les transférer dans des contenants de vrac.

3. SUBSTANCES DANGEREUSES

- a. En cas « d'accident » atteignant un « objet » mettant en cause une « substance dangereuse » ou provoquant le rejet d'une telle substance, la présente assurance couvre les frais de réparation, de remplacement, de nettoyage, d'élimination ou de destruction desdits biens.
- b. Pour l'application de la présente garantie, on entend par augmentation des frais, l'excédent des frais sur ceux qui auraient été engagés en l'absence d'une « substance dangereuse ».

4. FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Sont couverts les frais raisonnables et nécessaires exigés pour remettre les travaux ou projets de recherche à l'état d'avancement où ils se trouvaient au moment de l'« accident », à concurrence du moindre des montants suivants :

- a. les frais effectivement engagés pour remettre le projet à l'état d'avancement où il se trouvait au moment du sinistre;
- b. le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police »;
- c. les frais effectivement engagés pendant une période maximale de douze (12) mois à partir de la date de l'« accident », sans égard à la date d'expiration de la période d'assurance.

B. DEUXIÈME GROUPE

Les « conditions particulières de la police » indiquent le montant de garantie qui est applicable à chacune des garanties du DEUXIÈME GROUPE. Sauf disposition contraire, le montant de garantie relatif à chacune des garanties du DEUXIÈME GROUPE est en sus de tout autre montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance. Ce montant de garantie s'applique par événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « lieux assurés » touchés par les pertes ou les dommages. Toute garantie du DEUXIÈME GROUPE pour laquelle un montant de garantie par période d'assurance est indiqué dans les « conditions particulières de la police » est assujettie à une limite par année d'assurance. Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. DISPOSITIONS LÉGALES

- a. En cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés aux biens couverts par la présente assurance du fait d'un « accident », et sans que le montant de garantie en soit pour autant augmenté, l'Assureur indemniserait l'Assuré :
 - i. de la perte occasionnée par la démolition de toute partie des biens assurés épargnée par le sinistre;
 - ii. des frais de démolition et d'enlèvement des lieux de toute partie des biens assurés épargnée par le sinistre;
 - iii. de l'augmentation des frais de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction des biens assurés sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, en vue d'une affectation semblable et sans changement dans la hauteur, dans la surface de plancher ni dans le style;
 pourvu que la perte, les frais ou l'augmentation susdits soient imputables à l'observation des exigences minimales de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui :
 - (a) visent soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction de bâtiments ou de structures endommagés;
 - (b) sont en vigueur au moment du sinistre.
- b. Sont exclus de la présente garantie :
 - i. les conséquences de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui interdisent soit la reconstruction ou la réparation sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, soit une affectation à des fins semblables;
 - ii. l'augmentation de la perte qui est attribuable à une « substance dangereuse »;
 - iii. les dépenses supplémentaires engagées pour le nettoyage, le stockage, la réparation, le remplacement ou l'élimination de biens endommagés, contaminés ou pollués par une « substance dangereuse »;
 - iv. les dépenses supplémentaires engagées pour l'enlèvement d'amiante de toute partie des biens assurés épargnée par le sinistre;

- v. les conséquences de l'observation de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui auraient pu être appliqués en l'absence de sinistre.
- c. Dans le cas où le montant de garantie stipulé à l'égard des biens assurés est épuisé, la présente garantie relative aux dispositions légales s'applique à concurrence du montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour la présente garantie, par sinistre.

2. GARANTIE POLYVALENTE

- a. La présente garantie prévoit le versement d'un montant supplémentaire lorsque le montant de garantie stipulé pour toute autre garantie du DEUXIÈME GROUPE ne suffit pas, après application de la franchise, à indemniser intégralement l'Assuré des pertes ou des dommages couverts qui résultent d'« un seul et même accident ». La garantie se limite au moindre des montants suivants:
 - i. la différence entre l'indemnité payable et le montant nécessaire à l'indemnisation intégrale de l'Assuré après application de la franchise;
 - ii. le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour la présente garantie.
- b. La présente garantie se limite, par période d'assurance, au montant de garantie stipulé à son égard dans les « conditions particulières de la police », peu importe le nombre de situations touchées par un événement;
- c. Nonobstant l'article V. 8 – Reconstitution automatique de la garantie de la présente assurance, le montant de garantie pour la présente garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.
- d. Lorsque des demandes d'indemnité sont présentées relativement à plus d'une garantie du DEUXIÈME GROUPE à l'égard d'un même sinistre, l'Assuré détermine la façon dont les indemnités seront réparties.

3. GARANTIE DES DONNÉES

- a. Si, par suite d'un « accident » ayant atteint un « objet », des « données » sont perdues ou endommagées, l'Assureur paiera le coût de la collecte ou de la reproduction des « données », à concurrence, toutefois, du montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour la Garantie des données.
 - b. Si les « données » ne sont pas remplacées ou reproduites, la valeur de celles-ci est établie en fonction du coût de remplacement d'un « support d'information » vierge.
 - c. Sont exclues de la présente garantie les « données » perdues ou endommagées par suite d'une erreur de programmation de quelque nature que ce soit, y compris l'incapacité d'un logiciel de lire, de reconnaître, d'enregistrer, de traiter ou d'interpréter correctement la date ou l'heure.
- Pour l'application de la présente garantie, l'expression « accident » ayant atteint un « objet » comprend un « accident » atteignant du matériel d'un fournisseur de services de stockage de « données » ou de « supports d'information » hors des lieux, pourvu que le matériel endommagé par l'« accident » :
- i. réponde à la définition d'« objet »;
 - ii. se trouve dans les « limites territoriales de la garantie ».

4. MATÉRIEL DE TRAITEMENT DE DONNÉES ET SUPPORTS D'INFORMATION SE TROUVANT DANS UNE RÉSIDENCE

- a. La présente assurance couvre le matériel de traitement de données et les « supports d'information » qui sont endommagés par un « accident » pendant qu'ils se trouvent à une résidence de l'Assuré, ou à celle de tout dirigeant ou employé de l'Assuré, située dans les « limites territoriales de la garantie ».
- b. La présente garantie ne s'applique pas aux biens temporairement hors des « lieux assurés » ou en cours de transport.

5. MATÉRIEL DE TRAITEMENT DE DONNÉES ET SUPPORTS D'INFORMATION HORS DES LIEUX ASSURÉS

- a. La présente assurance couvre le matériel de traitement de données et les « supports d'information » qui sont endommagés par un « accident » pendant qu'ils se trouvent temporairement hors des « lieux assurés », notamment en cours de transport, dans les « limites territoriales de la garantie ».
- b. La présente garantie ne s'applique pas aux biens se trouvant à une situation dont l'Assuré est, en tout ou en partie, propriétaire ou locataire ou sur laquelle il a, en tout ou en partie, pouvoir de direction ou de gestion.

6. FRAIS DE DÉBLAI

- a.
 - i. Sont couverts les frais engagés pour enlever des « lieux assurés » les déblais provenant de biens assurés qui sont occasionnés par des pertes ou des dommages causés à ces biens en raison d'un « accident ».
 - ii. La présente garantie :
 - (a) ne saurait avoir pour effet d'augmenter les montants de garantie stipulés dans les « conditions particulières de la police »;
 - (b) ne joue qu'à concurrence de 25 % de la somme des montants suivants :
 - (1) le montant total payable des pertes ou des dommages matériels directement causés aux biens assurés;
 - (2) le montant de la franchise applicable.
- b. Si, par suite d'« un seul et même accident », les frais de déblai excèdent le montant établi en 6.a.ii.(b) ci-dessus ou si le montant de garantie prévu à l'égard desdits biens est épuisé, l'Assureur versera à l'Assuré un montant supplémentaire n'excédant pas le montant stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour les Frais de déblai.
- c. Sont exclus de la garantie Frais de déblai :
 - i. les frais d'assainissement d'une « substance dangereuse » ou de l'ammoniac;
 - ii. les frais d'enlèvement de toute fondation, à l'exception des parties endommagées;

- iii. les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse des effets d'une « substance dangereuse » ou de l'ammoniac, ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets.

7. AMÉLIORATIONS ENVIRONNEMENTALES

- a. En cas de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés directement du fait d'un « accident », la présente assurance couvre l'augmentation des frais directement engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés à l'aide de biens de mêmes nature et qualité qui ont une meilleure efficacité énergétique ou qui sont bénéfiques pour l'environnement.
- b. La garantie se limite au moindre des montants suivants :
 - i. 25 % de la somme des montants suivants :
 - (a) le montant total payable des pertes ou des dommages matériels directement causés aux biens assurés;
 - (b) le montant de la franchise applicable;
 - ii. le montant effectivement déboursé par l'Assuré;
 - iii. le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour la présente garantie.
- c. La présente garantie se limite, par période d'assurance, au montant de garantie stipulé à son égard dans les « conditions particulières de la police », peu importe le nombre de situations touchées par un événement.
- d. Nonobstant l'article V. 8 – Reconstitution automatique de la garantie de la présente assurance, le montant de garantie stipulé pour la présente garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.
- e. Sont exclus :
 - i. les augmentations de frais de réparation ou de remplacement des biens assurés imputables à une restriction ou à une interdiction prévue par des dispositions légales, des règlements ou des ordonnances;
 - ii. les biens évalués ou assurés sur la base de la valeur réelle;
 - iii. les stocks, les matières premières, les produits finis, les marchandises, les machines de production et l'équipement ainsi que le matériel de traitement électronique des données qui n'est pas utilisé pour le soutien fonctionnel de biens immeubles, le traitement de l'eau, les moules et les matrices, les biens meubles appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est civilement responsable ou les biens meubles des administrateurs, des dirigeants et des employés.

8. ERREURS ET OMISSIONS

- a. La présente assurance couvre les pertes et les dommages occasionnés à des biens assurés par un « accident » ayant atteint un « objet » se trouvant à une situation dont l'Assuré est propriétaire ou occupant et qui n'est pas couverte par la présente assurance en raison uniquement d'une erreur ou d'une omission non intentionnelle de la part de l'Assuré portant sur :
 - i. une situation non déclarée au début de la période d'assurance en cours;
 - ii. la description d'une situation;
 - iii. la suppression erronée dans le contrat d'une situation assurée, mais uniquement dans la mesure où ces pertes ou ces dommages auraient été couverts par la présente assurance en l'absence de cette erreur ou omission.
- b. La présente garantie s'applique uniquement si :
 - i. l'Assuré déclare et corrige toute erreur ou omission dans les plus brefs délais après sa découverte;
 - ii. l'Assuré paie toute surprime exigible.
- c. La présente garantie est sans effet si une garantie est applicable aux termes de l'article 13. SITUATION NOUVELLEMENT ACQUISE de la partie B du chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

9. FUITE DE LIQUIDES

Sous réserve de l'exclusion prévue à l'alinéa h. Fuite de liquides du chapitre III. Exclusions, la présente assurance couvre les pertes ou les dommages causés aux biens assurés par toute fuite de liquides provenant de tout « objet » directement par suite d'un « accident ».

10. FRAIS ENGAGÉS POUR ACCÉLÉRER LES RÉPARATIONS

En cas d'« accident » atteignant un « objet », la présente assurance couvre les frais additionnels raisonnablement engagés, y compris les heures supplémentaires et les frais additionnels de transport rapide, notamment par messagerie :

- a. pour effectuer des réparations provisoires des biens assurés sinistrés;
- b. pour accélérer la réparation ou le remplacement permanent des biens assurés sinistrés.

Sont exclus de la garantie les frais liés aux « objets » installés de façon temporaire.

11. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

- a. La présente assurance couvre les « frais supplémentaires » engagés suivant des pertes ou des dommages occasionnés aux biens assurés sur les « lieux assurés » par suite d'un « accident », pendant la période nécessaire au rétablissement des activités normales de l'entreprise dans les meilleurs délais, ou qui résultent d'une interruption de la fourniture de « services publics » sur les « lieux assurés » par suite d'un « accident » ayant atteint un équipement d'un « bien d'utilité publique », pourvu que cet équipement :
 - i. n'appartienne pas à l'Assuré et qu'il ne soit pas exploité par lui;
 - ii. réponde à la définition du terme « objet »;
 - iii. soit utilisé pour fournir des « services publics » sur les « lieux assurés »;
 - iv. soit situé dans un rayon correspondant au nombre de kilomètres indiqué dans les « conditions particulières de la police » à partir des « lieux assurés ».
- b. Ne sont en aucun cas couverts :
 - i. la perte de revenus;
 - ii. les « frais supplémentaires » qui excèdent ceux nécessaires au maintien dans la mesure du possible de la marche normale de l'entreprise de l'Assuré;
 - iii. les frais de réparation ou de remplacement de biens endommagés ou détruits par un sinistre couvert;

- iv. les frais imputables à des pénalités, de quelque nature que ce soit, ainsi que les amendes et les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
 - v. les « frais supplémentaires » résultant de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux, de permis, de licences ou de commandes.
- c. La valeur réelle des biens provisoires ou de remplacement restant après la reprise des activités sera déduite des frais remboursables au titre de la présente garantie.

12. FRAIS D'INSPECTION ET D'APPROBATION

- a. Sont couverts les frais directs des inspections et des approbations réglementaires qui sont exigées directement par suite d'un « accident » pour la réparation ou la reconstruction des biens assurés conformément aux dispositions des Modalités de règlement du présent contrat.
- b. Sont exclus de la présente garantie supplémentaire :
 - i. les amendes et les pénalités;
 - ii. les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse des effets d'une « substance dangereuse » ou de l'ammoniac, ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets;
 - iii. les augmentations de frais de réparation ou de remplacement des biens assurés attribuables à une restriction ou à une interdiction prévue par des dispositions légales, des règlements ou des ordonnances;
 - iv. les frais additionnels attribuables à une perte de marchés ou à la privation de jouissance résultant de retards dans l'obtention ou la réception des inspections ou des approbations exigées.

13. SITUATIONS NOUVELLEMENT ACQUISES

- a. La présente assurance couvre les pertes ou les dommages occasionnés aux biens assurés directement par un « accident » survenu à toute situation qui répond aux conditions suivantes :
 - i. elle est acquise par l'Assuré après le début de la période d'assurance en cours;
 - ii. l'Assuré en est propriétaire, locataire ou occupant ou a pouvoir de direction ou de gestion sur cette situation;
 - iii. elle est située dans les « limites territoriales de la garantie ».
- b. Pour l'application de toute autre garantie supplémentaire couverte par la présente assurance, cette situation nouvellement acquise sera considérée comme étant des « lieux assurés ».
- c. Pour toute situation nouvellement acquise, la présente garantie prend fin au premier des événements suivants :
 - i. soit 90 jours après la date d'acquisition de cette situation;
 - ii. soit à la date de déclaration à l'Assureur des existences se trouvant à cette situation;
 - iii. soit à l'expiration du présent contrat.
- d. La prime applicable à une situation nouvellement acquise est payable à compter de la date d'acquisition de cette situation.

14. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La présente assurance couvre les honoraires raisonnables autorisés par l'Assureur et payables par l'Assuré à ses vérificateurs, comptables, avocats, architectes, ingénieurs ou autres experts-conseils pour la constatation de l'étendue des dommages afin de permettre à l'Assureur de déterminer le montant de l'indemnité due aux termes de la présente assurance par suite d'un sinistre. Sont exclus les honoraires payables :

- a. aux employés de l'Assuré;
- b. au courtier d'assurance de l'Assuré;
- c. aux experts en sinistres pour le compte de l'Assuré;
- d. à tout conseiller en indemnisation dont les services ont été retenus pour négocier un règlement pour le compte de l'Assuré.

15. DÉTÉRIORATION DES MARCHANDISES

- a. La présente assurance couvre les dommages causés à des « biens périssables », y compris leur emballage, en raison de la « détérioration » occasionnée directement par un changement de température ou par l'humidité ou la pression résultant :
 - i. uniquement d'un « accident » sur les « lieux assurés »;
 - ii. d'une interruption de la fourniture de « services publics » sur les « lieux assurés » par suite d'un « accident » ayant atteint un équipement d'un « bien d'utilité publique », pourvu que cet équipement :
 - (a) n'appartienne pas à l'Assuré et qu'il ne soit pas exploité par lui;
 - (b) réponde à la définition du terme « objet »;
 - (c) soit utilisé pour fournir des « services publics » sur les « lieux assurés »;
 - (d) soit situé dans un rayon correspondant au nombre de kilomètres indiqué dans les « conditions particulières de la police » à partir des « lieux assurés ».
- b. L'Assureur paiera, à concurrence du montant de garantie applicable à la présente garantie :
 - i. si les « biens périssables » sont remplacés par l'Assuré, le coût effectif engagé par l'Assuré;
 - ii. si les « biens périssables » ne sont pas remplacés, la valeur réelle des biens.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. ÉVALUATION

Pour l'application de la présente assurance :

- a. Valeur réelle : Divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent notamment le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.
- b. Par valeur à neuf, on entend le coût effectif du remplacement, de la réparation, de la construction ou de la reconstruction (selon la moins coûteuse de ces possibilités) des biens sur les mêmes lieux à l'aide de biens de mêmes nature et qualité, le tout sans aucune déduction pour la dépréciation.

- c. On entend par remplacement, outre le remplacement proprement dit, la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs ou usagés de mêmes nature et qualité.
- d. La valeur des biens assurés est déterminée de la façon suivante :
 - i. « marchandises » non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité;
 - ii. « marchandises » vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
 - iii. biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion pour effectuer sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;
 - iv. biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion pour une autre raison que l'exécution de travaux sur ceux-ci : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre;
 - v. améliorations locatives :
 - (a) En cas de pertes matérielles ou de dommages matériels à la suite d'un « accident » assuré :
 - (1) si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable : le coût de remplacement des améliorations locatives sur les mêmes lieux, ainsi que le coût de leur déménagement, de leur entreposage temporaire et de leur remise en état si elles sont réparées ou remplacées à un autre endroit;
 - (2) si les réparations ou les remplacements ne sont pas effectués avec une diligence raisonnable : la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;
 - (3) s'il y a résiliation du bail par le propriétaire à la suite d'un « accident » assuré et que le bail prévoit le versement du produit de l'assurance au propriétaire : l'Assureur paie soit le coût de la réparation des améliorations endommagées, soit leur coût de remplacement, selon le moins élevé de ces montants.
 - (b) En cas de pertes matérielles ou de dommages matériels qui ne sont pas le fait d'un « accident » assuré :
Si les améliorations reviennent au propriétaire du bâtiment parce que celui-ci a exercé le droit de résiliation prévu au bail par suite d'un « accident » assuré, l'Assureur paie le coût de remplacement des améliorations sur les mêmes lieux ou sur d'autres lieux.
 - (c) La présente assurance ne couvre pas la perte de droits du locataire du fait de la résiliation d'un bail par l'Assuré.
 - (d) Les options de renouvellement du bail n'entrent pas en ligne de compte dans le règlement des sinistres, sauf si le propriétaire a accepté par écrit une offre de renouvellement avant le sinistre ayant atteint les améliorations locatives;
 - vi. dossiers de l'entreprise, sauf les « documents de valeur et archives » et les logiciels ou les progiciels prêts à l'emploi :
 - (a) le coût des « supports d'information » vierges servant à la reproduction des « données »;
 - (b) le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les « données » lorsqu'il existe un double.
 - vii. « documents de valeur et archives » :
 - (a) le coût des « supports d'information » vierges servant à la reproduction des « données » perdues ou endommagées;
 - (b) le coût relatif à la collecte ou à la reproduction des « données »;
 - (c) le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les « données » sur les « supports d'information ».
 - viii. tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Si aucune autre condition spécifique ne s'applique aux termes de la présente assurance, les modalités de règlement seront les suivantes :

- a. L'Assureur versera les indemnités à l'égard des pertes ou des dommages causés aux biens assurés de la façon suivante :
 - i. les dossiers de l'entreprise, y compris les « supports d'information » et les « données » : le coût du matériel vierge, plus le coût de reproduction à partir de doubles ou d'originaux;
 - ii. tous les autres biens assurés : le moindre des coûts suivants au moment de l'« accident » :
 - (a) le coût de la réparation;
 - (b) le coût du remplacement par des biens semblables de mêmes nature, capacité, taille et qualité et pouvant remplir les mêmes fonctions;
- b. La garantie :
 - i. ne couvre pas le coût de la réparation de toute partie d'un « objet » excédant ce qu'il en aurait coûté pour réparer ou remplacer la totalité de l'« objet »;
 - ii. se limite aux frais engagés par l'Assuré pour remplacer le bien par un autre bien de mêmes nature, capacité, taille et qualité et pouvant remplir les mêmes fonctions;
 - iii. se limite aux frais engagés par l'Assuré pour remplacer le bien endommagé sur les mêmes lieux;
 - iv. ne couvre pas les pertes ou les dommages causés aux biens assurés devenus vétustes ou ne répondant plus à leur destination première en ce qui concerne l'Assuré.
- c. Si l'Assuré ne répare pas ou ne remplace pas le bien endommagé dans un délai de 24 mois suivant la date de l'« accident », la garantie se limite à la valeur réelle du bien endommagé.

3. FRANCHISE

Pour un « un seul et même accident », l'Assuré conserve à sa charge la partie des pertes ou des dommages causés par un « accident » qui correspond à la franchise stipulée dans les « conditions particulières de la police ».

Si « un seul et même accident » atteint deux « objets » ou plus, seule la franchise la plus élevée s'applique.

4. CONVENTION SUR LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

- a. Si à la fois une assurance des biens des entreprises et la présente assurance contre le bris des machines sont en vigueur et que les pertes ou les dommages causés aux biens assurés sont couverts par ces deux assurances et qu'un différend survient entre les assureurs quant à la mise en jeu de leur garantie respective ou quant au montant de l'indemnité à verser par chacun des assureurs en vertu de son contrat, ledit différend peut être réglé selon la Convention sur le règlement des sinistres Incendie et Bris des machines du Bureau d'assurance du Canada (BAC), pourvu que les assureurs concernés soient signataires de cette convention ou qu'ils aient consenti par écrit à être liés par celle-ci.
- b. Si la Convention sur le règlement des sinistres Incendie et Bris des machines s'applique, elle remplace toute entente relative aux sinistres antérieurement établie.

5. CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

- a. Dans le cas où le nom d'un créancier hypothécaire est mentionné au contrat à l'égard des « lieux assurés », les indemnités relatives aux sinistres atteignant les biens se trouvant sur les « lieux assurés » seront payables à l'Assuré et au créancier hypothécaire désigné, selon leurs intérêts respectifs.
- b. L'Assureur conserve tous ses droits de résiliation du contrat, étant précisé que, si le nom d'un créancier hypothécaire est mentionné, l'Assureur doit envoyer par la poste une copie du préavis de résiliation audit créancier à son adresse figurant dans les « conditions particulières de la police » conformément à la disposition Résiliation prévue dans les Conditions d'assurance annexées au présent contrat.
- c. L'exercice par l'Assureur de ses droits de suspension de la garantie à l'égard de tout « objet », conformément à la disposition Suspension de la garantie, aura pour effet de suspendre toute la garantie. Ces droits peuvent s'exercer à l'encontre du créancier hypothécaire, pourvu que l'Assureur transmette audit créancier une copie de l'avis de suspension à l'adresse de ce dernier figurant dans les « conditions particulières de la police ».

6. DÉCLARATION DES SINISTRES

En cas d'« accident » susceptible d'être couvert par la présente assurance, l'Assuré doit, en plus de se conformer aux exigences prévues à l'article 8, PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS DE SINISTRE ET À PRÉSENTER LA DEMANDE D'INDEMNITÉ, des Dispositions légales applicables à toutes les provinces et à tous les territoires, sauf le Québec, et à l'article 6, DÉCLARATION DE SINISTRE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SINISTRE, des Dispositions générales applicables au Québec du formulaire Conditions d'assurance :

- a. aviser l'Assureur ou l'un de ses agents qualifiés dans les meilleurs délais. Tout retard dans la notification du sinistre à l'Assureur peut avoir une incidence sur le montant de l'indemnité payable aux termes du contrat;
- b. donner à l'Assureur une possibilité raisonnable d'examiner les biens et les « lieux assurés » avant le début des réparations ou l'enlèvement des preuves matérielles de l'« accident », sauf lorsque des mesures sont nécessaires pour protéger les biens contre des risques de dommages supplémentaires;
- c. présenter sa demande d'indemnité à l'Assureur dans la forme exigée par ce dernier;
- d. prêter son concours à l'Assureur pour l'enquête et les règlements relatifs à toute réclamation et se soumettre à tout interrogatoire, notamment un interrogatoire sous serment, d'un agent de l'Assureur;
- e. sauf à ses propres frais, s'abstenir d'engager des frais non autorisés par le présent contrat.

7. SUSPENSION DE LA GARANTIE

Dès la découverte qu'un « objet » présente un danger ou y est exposé ou qu'il est exposé à un risque de détérioration, tout agent de l'Assureur peut en suspendre immédiatement la garantie au moyen d'un avis écrit expédié par la poste ou remis en mains propres à l'Assuré, soit à l'adresse de l'Assuré, soit à la situation de l'« objet » en cause. La remise en vigueur de la garantie ne peut s'effectuer que par un avis écrit donné à l'Assuré. Ce dernier a droit au remboursement de la prime non acquise au prorata de la fraction de la prime correspondant à la durée de la suspension.

8. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les indemnités versées ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

VI. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente assurance ainsi qu'aux avenants qui y sont annexés :

1. « accident » : le bris soudain, imprévu et inattendu de tout ou partie d'un « objet » qui nécessite la réparation ou le remplacement de tout ou partie de l'« objet », pourvu que soient terminés l'installation et les essais dudit « objet » et que l'Assuré l'ait accepté par contrat. Ne sont pas considérés comme des accidents :
 - a. l'épuisement, la détérioration, la corrosion, la fissuration en surface ou l'érosion;
 - b. l'usure normale;
 - c. la fissuration de parties de turbines soumises à des gaz à haute température ou à des résidus de combustion;
 - d. les fuites de robinetterie, de dispositifs d'étanchéité des arbres, de garnitures de presse-étoupe, de joints ou de raccords;
 - e. le fonctionnement de dispositifs de sécurité ou de protection;
 - f. le bris des fondations ou autres supports de tout ou partie de l'« objet »;
 - g. le bris d'« objets » survenant pendant qu'ils sont soumis à des essais de puissance électrique, de pression hydrostatique, à l'air comprimé ou au gaz ou de rendement;
 - h. le choc d'un véhicule.
2. « biens d'utilité publique » : les dispositifs de communication, les récepteurs de signaux de satellite, les centrales électriques, les postes de transformation, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs, les postes de pompage, les systèmes d'égouts ou d'autres installations qui fournissent des « services publics » sur les « lieux assurés ».
3. « biens périssables » : les biens assurés susceptibles de se détériorer ou de se dégrader en raison d'un changement de conditions, notamment la température, l'humidité ou la pression.

4. « champignons » : désigne notamment :
 - a. toutes formes ou tous genres de moisissures, de levures, de micromycètes ou de mildious, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxinogènes;
 - b. les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par tous champignons ou « spores », allergènes, mycotoxines ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
5. « conditions particulières de la police » : les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours, ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
6. « dépollution » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants », des « champignons » et des « spores » ou les mesures correctives prises à l'égard de ceux-ci, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations précitées.
7. « détérioration » : tout changement d'état préjudiciable, y compris la décongélation de biens, le réchauffement de produits réfrigérés, le gel de produits frais, la solidification d'un liquide ou d'un matériau fondu et les réactions chimiques à un matériau en cours de traitement.
8. « données » : toute représentation d'informations ou de notions sous forme électronique, numérique ou binaire.
9. « eau de surface » : toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
10. « frais supplémentaires » : l'excédent des frais nécessaires engagés pour la poursuite des activités de l'Assuré sur ceux qui auraient été engagés pendant la même période en l'absence de sinistre, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'obtention et à l'utilisation de biens ou d'installations appartenant à des tiers.
11. « lieux assurés » :
 - a. la totalité de la zone comprise dans les limites de la propriété aux situations désignées dans les « conditions particulières de la police »;
 - b. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacents.
12. « limites territoriales de la garantie » : le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique.
13. « objet » : tout équipement ou appareil visé ci-dessous, sous réserve des exclusions indiquées dans les présentes, uniquement pendant que l'objet se trouve sur les « lieux assurés » désignés dans les « conditions particulières de la police » et qu'il est en service ou raccordé et en état de marche :
 - a. i. les chaudières ou les récipients sous pression approuvés par l'ASME (American Society of Mechanical Engineers), qui sont normalement sous vide ou soumis à une pression interne autre que la pression statique de leur contenu, notamment :
 - (a) les chaudières;
 - (b) les réservoirs de retour de la condensation;
 - (c) les récipients sous pression soumis à l'action directe du feu;
 - (d) les récipients en plastique renforcé de fibre de verre ou les récipients métalliques non soumis à l'action directe du feu;
 - (e) les récipients ou les canalisations de réfrigération ou de climatisation;
 - (f) les canalisations métalliques et ses accessoires, notamment :
 - (1) les canalisations reliant les chaudières à leurs pompes d'alimentation en eau ou à leurs injecteurs d'eau;
 - (2) les canalisations de retour de l'eau de condensation des chaudières;
 - (3) les canalisations d'eau de refroidissement raccordées à des installations de réfrigération ou de climatisation et qui en font partie;
 - (4) les canalisations utilisées avec un système de chauffage par fluide, de même que les soupapes, radiateurs et raccords reliés audit système, pourvu que le système ne soit pas encastré ou ne nécessite pas de travaux d'excavation;
 - (5) tout récipient sous pression non soumis à l'action directe du feu qui est utilisé pour l'entreposage de gaz ou de liquides et qui est périodiquement rempli, déplacé et vidé dans le cours normal de son utilisation sera considéré comme étant raccordé et en état de marche aux termes du présent contrat;
 - (6) l'équipement mécanique ou électrique fixé à l'« objet » ou qui en fait partie et qui sert uniquement à surveiller l'« objet » ou à le faire fonctionner.
 - ii. les machines ou les appareils mécaniques ou électriques servant à la production, à la transmission ou à l'utilisation de l'énergie électrique ou mécanique, notamment les appareils électroniques, à savoir :
 - (a) les appareils de traitement de données et de calcul, les ordinateurs et tous les dispositifs, machines ou appareils électroniques;
 - (b) les appareils de radiographie ou d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les tomodesitomètres, les microscopes électroniques, les lasers, les accélérateurs de particules, les appareils de mesure à rayons bêta, les spectrographes, y compris les appareils utilisés pour la recherche, le diagnostic, le traitement, l'expérimentation médicale ou scientifique ou tout matériel ou appareil utilisant des substances radioactives;
 - (c) tout matériel servant à l'émission, au contrôle, à la transmission, à la réception, à la reproduction ou à la lecture de signaux de télévision, de radio ou de télécommunications ou à toute autre utilisation de ces signaux.
 - b. Les « objets » décrits en 13.a.i. et 13.a.ii n'incluent pas :
 - i. les matériaux réfractaires ou isolants, les revêtements non métalliques, les supports de chaudières ou toute partie de chaudière ou de récipient sous pression soumis à l'action directe du feu ne contenant pas de vapeur, d'eau ou d'autres agents de transmission de la chaleur;
 - ii. les fours, les poêles, les foyers, les incinérateurs et les kilns, mais n'excluant pas les dispositifs électriques ou mécaniques fixés à ces appareils ou machines ou qui en font partie et qui servent uniquement à les commander ou à les faire fonctionner;
 - iii. les canalisations d'égout, les installations d'extincteurs automatiques, les canalisations domestiques d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées;

- iv. les canalisations et les câbles électriques souterrains qui ne sont pas protégés par un conduit;
 - v. toute partie d'un véhicule, d'un aéronef, d'un bateau ou d'un ouvrage flottant;
 - vi. tout ou partie d'un appareil de levage, d'un escalier mécanique, d'un convoyeur, d'une grue, d'un treuil, d'une pelle mécanique ou d'un excavateur, mais n'excluant pas les dispositifs électriques ou mécaniques fixés à ces appareils ou machines ou qui en font partie et qui servent uniquement à les commander ou à les faire fonctionner;
 - vii. les câbles électriques traînants, les enroulements de fours à induction ou le matériel électrique au-delà de la barre secondaire d'un transformateur de four à arc.
14. « polluant » : tout agent contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
15. « services publics » : les services de télécommunications, d'électricité, de gaz, de réfrigération, de vapeur, d'eau ou d'évacuation des égouts qui sont fournis sur les « lieux assurés » au moyen de « biens d'utilité publique ».
16. « spores » : désigne notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons » ou qui en découle.
17. « substance dangereuse » :
- a. tout « polluant » ou contaminant ou toute autre substance (sauf l'ammoniac couvert aux termes de l'article 1, Contamination par l'ammoniac, de la partie A du chapitre IV) déclarée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement par un organisme gouvernemental;
 - b. tous « champignons » ou « spores ».
18. « support d'information » :
- a. tout matériel sur lequel des « données » sont enregistrées ou stockées;
 - b. les programmes et les ensembles d'instructions que l'Assuré utilise pour ses activités liées au traitement des données.
19. « un seul et même accident » : tous les « accidents » atteignant simultanément ou consécutivement un ou plusieurs « objets » ou toute partie d'un « objet ».

SPECIMEN

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur indemnifiera l'Assuré des pertes de « bénéfice brut » qu'il a effectivement subies pendant la « période d'indemnisation » comme elle est indiquée dans les « conditions particulières de la police » directement du fait de l'interruption nécessaire des activités de l'« entreprise » occasionnée par des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs aux bâtiments, aux structures, à des machines, à de l'équipement ou des marchandises appartenant :

1. à l'Assuré;
 2. à autrui et que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est civilement responsable;
- lorsque ces pertes matérielles ou ces dommages matériels sont directement occasionnés par un « accident » ayant atteint un « objet » pendant la période d'assurance sur les « lieux assurés ».

II. PORTÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation » du fait :

1. d'une réduction du « chiffre d'affaires », calculée par l'application du « pourcentage de bénéfice brut » à la « baisse du chiffre d'affaires » constatée;
2. de l'augmentation supplémentaire des frais d'exploitation, à savoir l'excédent des frais nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter la « baisse du chiffre d'affaires » imputable à l'« accident » atteignant un « objet », mais uniquement à concurrence du montant obtenu par l'application du « pourcentage du bénéfice brut » à la « baisse du chiffre d'affaires » ainsi évitée. L'augmentation supplémentaire des frais d'exploitation comprend :
 - a. les frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'obtention et à l'utilisation de biens ou d'installations appartenant à des tiers;
 - b. les frais relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'« entreprise » de l'Assuré;
3. de l'augmentation de la perte réelle de « bénéfice brut » résultant de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui, à la fois :
 - a. visent soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction de bâtiments ou de structures endommagés;
 - b. sont en vigueur au moment de l'« accident ».

moins :

1. la valeur réelle du bien provisoire ou de remplacement restant après la reprise des activités normales.
2. les frais qui ne continuent pas nécessairement de courir pendant la « période d'indemnisation ». Les frais d'exploitation normales de l'« entreprise » de l'Assuré seront considérés comme étant nécessaires si, à la fois :
 - a. ces frais avaient été pris sur le « bénéfice brut » de l'Assuré en l'absence de sinistre,
 - b. ces frais sont nécessaires à la reprise des activités de l'« entreprise » avec la même qualité de service qu'avant le sinistre.

III. EXCLUSIONS

Les dispositions, les conditions, les exclusions et les limitations du formulaire ou des formulaires d'assurance contre le bris des machines couvrant les situations où les pertes de « bénéfice brut » ont été subies directement par suite d'un « accident », comme il est indiqué dans les « conditions particulières de la police », et du formulaire no 910001 ASSURANCE DES BIENS, ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, ASSURANCE DES RISQUES DIVERS, ASSURANCE CONTRE LES VOLS ET LES DÉTOURNEMENTS ET ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES – DISPOSITIONS ET EXCLUSIONS COMMUNES s'appliquent à la présente assurance. En outre, sont exclues de la présente assurance les pertes de « bénéfice brut » subies ou l'augmentation des frais d'exploitation supplémentaires engagés :

1. **Période d'inactivité**
pendant toute période au cours de laquelle les activités de l'« entreprise » n'auraient pas été poursuivies ou n'auraient pu l'être, même en l'absence de l'« accident ».
2. **Amendes et dommages-intérêts**
imputables à des amendes ou à des dommages-intérêts :
 - a. pour rupture de contrat;
 - b. pour retard dans l'exécution de commandes ou inexécution de commandes;
 - c. à l'égard de pénalités de quelque nature que ce soit;sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

3. Résiliation de contrat

attribuables à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation, par suite d'un « accident », d'un contrat dont la période d'application se serait étendue au-delà de la date de la reprise des activités de l'« entreprise » n'eût été la suspension, la résiliation ou l'annulation de ce contrat.

4. Dispositions légales et zonage

résultant de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui :

- soit auraient pu être appliqués en l'absence d'un « accident »;
- soit interdisent soit la reconstruction ou la réparation sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, soit une affectation à des fins semblables.

5. Pertes indirectes

découlant de toute autre perte indirecte ou éloignée.

6. Grèves et interruption de travail

découlant des retards ou des arrêts de travail attribuables à la présence de grévistes ou d'autres personnes ou à des perturbations de travail sur les « lieux assurés » ou aux environs de ceux-ci nuisant à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés ou à la reprise ou à la poursuite des activités de « l'entreprise » ou au libre accès aux « lieux assurés », ou au contrôle de ceux-ci ou attribuables à l'action, ailleurs, de grévistes sympathisants.

IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

A. PREMIER GROUPE

Le montant de garantie applicable aux pertes ou aux frais couverts par une garantie ou toutes les garanties énoncées au PREMIER GROUPE correspond au montant de garantie global prévu dans les « conditions particulières de la police ». Le montant de garantie s'applique par événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « lieux assurés » touchés par les pertes ou les dommages. Le montant de garantie global est en sus des montants payables au titre du chapitre II – PORTÉE DE LA GARANTIE.

Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. HONORAIRES DE COMPTABLES

Sont couverts les honoraires raisonnables payables par l'Assuré à des professionnels comptables pour produire les renseignements et les pièces justificatives demandés par l'Assureur dans le cadre de l'enquête ou de la vérification de toute demande d'indemnité et pour attester que lesdits renseignements sont conformes aux livres comptables de l'Assuré. Sont exclus de la présente garantie les frais engagés pour les services de comptabilité requis dans le cours normal des activités de l'« entreprise » de l'Assuré.

2. AMENDES ET PÉNALITÉS

Est couverte la responsabilité civile de l'Assuré pour des amendes, des pénalités ou des dommages-intérêts liés à toute rupture de contrat découlant de l'inexécution de commandes ou d'un retard dans l'exécution de commandes, si cette rupture de contrat résulte d'un « accident » survenu sur les « lieux assurés ».

3. INTÉRÊT LOCATIF

- Sont couverts les frais de location supplémentaires engagés par l'Assuré dans le cas où, du fait d'un « accident », le propriétaire résilie le bail afférent aux « lieux assurés » conformément aux conditions dudit bail.
- L'indemnité maximale payable correspond à la différence entre les frais de location courants aux « lieux assurés » et les frais de location plus élevés effectivement engagés par l'Assuré à une autre situation. Sont exclus les frais de location supplémentaires découlant de l'exercice par l'Assuré d'une option de résiliation d'un bail afférent aux « lieux assurés ».

4. SITUATIONS NOUVELLEMENT ACQUISES

- Sont couvertes les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation » du fait de l'interruption nécessaire de ses activités professionnelles à toute situation qui répond aux conditions suivantes :
 - elle est acquise par l'Assuré après la période d'assurance en cours;
 - l'Assuré en est propriétaire, locataire ou occupant ou à pouvoir de direction ou de gestion sur celle-ci;
 - elle est située dans les « limites territoriales de la garantie »;lorsque l'interruption est causée directement par un « accident » survenu à cette situation nouvellement acquise.
- La présente garantie prend fin au premier des événements suivants :
 - soit 90 jours après la date d'acquisition de cette situation;
 - soit à la date de déclaration à l'Assureur de cette situation;
 - soit à la date d'expiration du présent contrat;
- La prime relative à la présente garantie est payable à compter de la date d'acquisition de cette nouvelle situation.

B. DEUXIÈME GROUPE

Les « conditions particulières de la police » indiquent le montant de garantie qui est applicable à chacune des garanties énoncées au DEUXIÈME GROUPE. Le montant de garantie relatif à chacune des garanties du DEUXIÈME GROUPE est en sus de tout autre montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance.

Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. CARENCE DES FOURNISSEURS OU DES CLIENTS

La présente assurance couvre à concurrence du montant de garantie prévu dans les « conditions particulières de la police » par sinistre, les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation » du fait de l'interruption nécessaire des activités de l'« entreprise » sur les « lieux assurés » en conséquence de pertes matérielles ou de

dommages matériels directement occasionnés par un « accident » sur les lieux d'une « entreprise contributrice » située dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la période d'assurance et qui atteint des biens visés par l'assurance contre le bris des machines à laquelle la présente assurance est annexée.

2. FOURNISSEUR DE SERVICES INTERNET

- a. La présente assurance couvre les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré, à concurrence du montant de garantie indiqué dans les « conditions particulières de la police », pendant la « période d'indemnisation » du fait de l'interruption totale ou partielle et nécessaire des activités de l'« entreprise » sur les « lieux assurés » pendant la durée du présent contrat en raison d'un « accident » ayant atteint le matériel de traitement électronique des données appartenant à un fournisseur de services Internet de l'Assuré.
- b. Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » :
 - i. subies pendant les vingt-quatre (24) premières heures qui suivent cet « accident »;
 - ii. lorsque les pertes sont imputables à des amendes ou à des pénalités de quelque nature que ce soit.

3. INTERRUPTION DES SERVICES PUBLICS

- a. La présente assurance couvre les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation » par suite de pertes matérielles ou de dommages matériels à un « bien d'utilité publique » situé dans un rayon correspondant au nombre de kilomètres stipulé dans les « conditions particulières de la police » à partir des « lieux assurés », pourvu que ces pertes matérielles ou ces dommages matériels soient causés directement par un « accident » ayant atteint de l'équipement d'un « bien d'utilité publique ». Toutefois, cet équipement du « bien d'utilité publique », à la fois :
 - i. ne doit pas appartenir à l'Assuré ni être exploité par lui;
 - ii. doit répondre à la définition du terme « objet »;
 - iii. doit être utilisé pour fournir des « services publics » sur les « lieux assurés ».
- b. Sont exclues de la garantie les pertes de « bénéfice brut » :
 - i. attribuables à une interruption des « services publics » pendant une période inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives;
 - ii. si l'interruption des « services publics » est causée par le défaut de l'Assuré de se conformer aux conditions de tout accord ou contrat qu'il a conclu pour la fourniture de « services publics ».

C. TROISIÈME GROUPE

Les garanties énumérées au TROISIÈME GROUPE font l'objet de limitations relatives au temps, au montant de garantie ou à la distance. Si un montant de garantie est prévu dans les « conditions particulières de la police » à l'égard d'une garantie ci-après, ce montant de garantie s'applique par événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « lieux assurés » touchés par les pertes ou les dommages.

Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. TAUX HYPOTHÉCAIRE GARANTI

- a. La présente garantie couvre les frais hypothécaires supplémentaires engagés par l'Assuré, à concurrence du montant de garantie prévu dans les « conditions particulières de la police », si, par suite d'un « accident » ayant atteint un bâtiment assuré, l'Assuré doit constituer une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt plus élevé que celui de l'hypothèque prenant fin.
- b. La garantie couvre la différence entre le coût de l'hypothèque en vigueur à la date du sinistre et celui de la nouvelle hypothèque en fonction du solde du prêt hypothécaire existant. Le montant est payable mensuellement.
- c. La garantie prend fin au premier des événements suivants :
 - i. à l'échéance du prêt hypothécaire en vigueur à la date du sinistre;
 - ii. à la date à laquelle l'Assuré cesse d'avoir un intérêt dans les biens assurés;
 - iii. soixante (60) mois après la date du sinistre.

2. GARANTIE DES SALAIRES ORDINAIRES

- a. L'Assuré peut choisir d'assurer les « salaires ordinaires » qu'il doit continuer de verser après un « accident ».
- b. La garantie s'applique pendant la plus courte des périodes suivantes :
 - i. la période indiquée dans les « conditions particulières de la police »;
 - ii. la « période d'indemnisation ».

3. ACCÈS RESTREINT

- a. Sont couvertes les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré du fait de l'interruption des activités de l'« entreprise » sur les « lieux assurés », à concurrence du montant de garantie prévu dans les « conditions particulières de la police », lorsque l'accès aux « lieux assurés » est restreint en tout ou en partie en raison de pertes matérielles ou de dommages matériels occasionnés à des biens se trouvant dans un rayon de 500 mètres des « lieux assurés », si ces pertes matérielles ou ces dommages matériels sont directement occasionnés par un « accident »;
- b. La garantie ne couvre pas les pertes de « bénéfice brut » pendant les quarante-huit (48) premières heures qui suivent cette interruption des activités.
- c. Sont exclues de la présente garantie les pertes de « bénéfice brut » causées directement ou indirectement par toute interruption des « services publics » ou directement ou indirectement attribuables à cette interruption.
- d. La présente garantie s'applique exclusivement pendant la période indiquée dans les « conditions particulières de la police ».

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. UTILISATION D'AUTRES LIEUX

Doivent entrer dans les calculs du « chiffre d'affaires » de la « période d'indemnisation » toutes sommes pouvant revenir à l'« entreprise » en raison des ventes effectuées ou des services rendus par ou pour l'Assuré pendant ladite période et hors des « lieux assurés ».

2. ENTRÉE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie entre en jeu à la dernière des dates suivantes :

- a. la date de l'« accident »;
 - b. vingt-quatre (24) heures avant la réception de l'avis d'« accident »;
- Dès réception d'une preuve jugée satisfaisante fournie par l'Assuré indiquant qu'un retard lié à la déclaration n'a d'aucune façon porté préjudice à l'Assureur, il sera renoncé à la présente disposition.

3. PLURALITÉ DE SITUATIONS

Lorsque l'Assuré exploite plusieurs situations qui contribuent au « chiffre d'affaires » de l'« entreprise », il sera tenu compte pour le calcul de la « baisse du chiffre d'affaires » de l'ensemble des activités de l'« entreprise » et non uniquement de celles de la situation atteinte par l'« accident », à condition que la « baisse du chiffre d'affaires » se produise en raison d'un « accident » sur les « lieux assurés ».

4. OBLIGATION DE RÉDUIRE LA PERTE

En cas d'« accident » susceptible de mettre en jeu la présente assurance, l'Assuré doit collaborer avec l'Assureur et prendre toutes mesures raisonnables pour réduire au minimum l'arrêt total ou partiel des activités de l'« entreprise » afin d'éviter ou de diminuer la perte.

5. EXISTENCE D'UNE ASSURANCE COUVRANT LES DOMMAGES DIRECTS

Aucune indemnité n'est payable au titre du chapitre II, Portée de la garantie, à moins qu'il n'existe, au moment de l'« accident », une assurance contre le bris des machines couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens atteints par l'« accident » sur les « lieux assurés » et qu'une indemnité ait été versée ou que l'Assureur ait pris en charge l'« accident » au titre de cette assurance. La présente clause est sans effet si aucune indemnité n'est versée pour l'« accident » ou si l'Assureur ne le prend pas en charge uniquement en raison de l'application d'une franchise.

6. PÉRIODE D'ATTENTE

Si une période d'attente est stipulée dans les « conditions particulières de la police », la « période d'indemnisation » ne commence que lorsque ladite période d'attente est écoulée.

VI. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente assurance ainsi qu'aux avenants qui y sont annexés.

1. « accident » : le bris soudain, imprévu et inattendu de tout ou partie d'un « objet » qui nécessite la réparation ou le remplacement de tout ou partie de l'« objet », pourvu que soient terminés l'installation et les essais dudit « objet » et que l'Assuré l'ait accepté par contrat. Ne sont pas considérés comme des accidents :
 - a. l'épuisement, la détérioration, la corrosion, la fissuration en surface ou l'érosion;
 - b. l'usure normale;
 - c. la fissuration de parties de turbines soumises à des gaz à haute température ou à des résidus de combustion;
 - d. les fuites de robinetterie, de dispositifs d'étanchéité des arbres, de garnitures de presse-étoupe, de joints ou de raccords;
 - e. le fonctionnement de dispositifs de sécurité ou de protection;
 - f. le bris des fondations ou autres supports de tout ou partie de l'« objet »;
 - g. le bris d'« objets » survenant pendant qu'ils sont soumis à des essais de puissance électrique, de pression hydrostatique, à l'air comprimé ou au gaz ou de rendement;
 - h. le choc d'un véhicule.
2. « baisse du chiffre d'affaires » : la différence entre le « chiffre d'affaires prévu » et le « chiffre d'affaires » réalisé durant la « période d'indemnisation ».
3. « bénéfice brut » : l'excédent du « chiffre d'affaires » et du montant des stocks et des travaux en cours à la fin de l'exercice sur le montant des stocks et des travaux en cours au début de l'exercice augmenté des « charges d'exploitation variables ».
4. « biens d'utilité publique » : les dispositifs de communication, les récepteurs de signaux de satellite, les centrales électriques, les postes de transformation, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs, les postes de pompage, les systèmes d'égouts ou d'autres installations qui fournissent des « services publics » sur les « lieux assurés ».
5. « charges d'exploitation variables » :
 - a. les « salaires ordinaires »;
 - b. les frais d'utilisation des cartes de crédit ou de débit;
 - c. tous les achats (diminués des escomptes reçus);
 - d. le coût des matériaux d'emballage;
 - e. les frais de livraison et de transport (sauf par les véhicules de l'Assuré);
 - f. les éléments désignés dans les « conditions particulières de la police » à titre de charges d'exploitation variables supplémentaires.
6. « chiffre d'affaires » : le montant total des sommes payées ou payables à l'Assuré :
 - a. pour les biens vendus et livrés et pour les services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'« entreprise », sous déduction des retours et escomptes;
 - b. à titre de revenus de location bruts pour les immeubles loués à des tiers.
7. « chiffre d'affaires prévu » : le « chiffre d'affaires » réalisé pendant la période qui, au cours de l'exercice précédant immédiatement l'« accident », correspond à la « période d'indemnisation ». Ledit « chiffre d'affaires » sera ajusté afin de représenter aussi exactement que possible les résultats qui auraient été obtenus durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si l'« accident » ne s'était pas produit, et il fera l'objet de tous autres ajustements nécessaires à l'appréciation :
 - a. de la tendance de l'« entreprise »;
 - b. des facteurs ayant modifié la marche de l'« entreprise » ou qui auraient pu avoir une incidence sur le « bénéfice brut » en l'absence de l'« accident », de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'« entreprise » durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si l'« accident » ne s'était pas produit.

8. « conditions particulières de la police » : les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours, ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
9. « entreprise » : les activités de l'Assuré qui sont désignées dans les « conditions particulières de la police ».
10. « entreprise contributrice » : une entreprise dont l'Assuré n'est pas, en tout ou en partie, propriétaire ou locataire ou sur laquelle il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion et qui :
- soit fournit des produits, des matériaux ou des services à l'Assuré ou à des tiers agissant pour son compte;
 - soit reçoit des produits, des matériaux ou des services que l'Assuré produit ou vend;
 - soit se trouve dans un rayon de 500 mètres des « lieux assurés » et exerce un effet positif sur le « chiffre d'affaires » de l'Assuré.
- Le terme « entreprise contributrice » ne désigne pas une entreprise qui, directement ou indirectement, fournit à l'Assuré ou reçoit de l'Assuré des « services publics ».
11. « lieux assurés » :
- la totalité de la zone contenue dans les limites de propriété aux situations désignées dans les « conditions particulières de la police »;
 - les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacents.
12. « limites territoriales de la garantie » : Le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique.
13. « objet » : tout équipement ou appareil visé ci-dessous, sous réserve des exclusions indiquées aux présentes, uniquement pendant que l'objet se trouve sur les « lieux assurés » désignés dans les « conditions particulières de la police » et qu'il est en service ou raccordé et en état de marche :
- i. les chaudières ou les récipients sous pression approuvés par l'ASME (American Society of Mechanical Engineers), qui sont normalement sous vide ou soumis à une pression interne autre que la pression statique de leur contenu, notamment :
 - les chaudières;
 - les réservoirs de retour de la condensation;
 - les récipients sous pression soumis à l'action directe du feu;
 - les récipients en plastique renforcé de fibre de verre ou les récipients métalliques non soumis à l'action directe du feu;
 - les récipients ou les canalisations de réfrigération ou de climatisation;
 - les canalisations métalliques et ses accessoires, notamment :
 - les canalisations reliant les chaudières à leurs pompes d'alimentation en eau ou à leurs injecteurs d'eau;
 - les canalisations de retour de l'eau de condensation des chaudières;
 - les canalisations d'eau de refroidissement raccordées à des installations de réfrigération ou de climatisation et qui en font partie;
 - les canalisations utilisées avec un système de chauffage par fluide, de même que les soupapes, radiateurs et raccords reliés audit système, pourvu que le système ne soit pas encastré ou ne nécessite pas de travaux d'excavation;
 - tout récipient sous pression non soumis à l'action directe du feu qui est utilisé pour l'entreposage de gaz ou de liquides et qui est périodiquement rempli, déplacé et vidé dans le cours normal de son utilisation sera considéré comme étant raccordé et en état de marche aux termes du présent contrat;
 - l'équipement mécanique ou électrique fixé à l'« objet » ou qui en fait partie et qui sert uniquement à surveiller l'« objet » ou à le faire fonctionner.
 - ii. les machines ou les appareils mécaniques ou électriques servant à la production, à la transmission ou à l'utilisation de l'énergie électrique ou mécanique, notamment les appareils électroniques, à savoir :
 - les appareils de traitement de données et de calcul, les ordinateurs et tous les dispositifs, machines ou appareils électroniques;
 - les appareils de radiographie ou d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les tomodesitomètres, les microscopes électroniques, les lasers, les accélérateurs de particules, les appareils de mesure à rayons bêta, les spectrographes, y compris les appareils utilisés pour la recherche, le diagnostic, le traitement, l'expérimentation médicale ou scientifique ou tout matériel ou appareil utilisant des substances radioactives;
 - tout matériel servant à l'émission, au contrôle, à la transmission, à la réception, à la reproduction ou à la lecture de signaux de télévision, de radio ou de télécommunications ou à toute autre utilisation de ces signaux.
 - b. Les « objets » décrits en 13.a.i. et 13.a.ii n'incluent pas :
 - les matériaux réfractaires ou isolants, les revêtements non métalliques, les supports de chaudières ou toute partie de chaudière ou de récipient sous pression soumis à l'action directe du feu ne contenant pas de vapeur, d'eau ou d'autres agents de transmission de la chaleur;
 - les fours, les poêles, les foyers, les incinérateurs et les kilns, mais n'excluant pas les dispositifs électriques ou mécaniques fixés à ces appareils ou machines ou qui en font partie et qui servent uniquement à les commander ou à les faire fonctionner;
 - les canalisations d'égout, les installations d'extincteurs automatiques, les canalisations domestiques d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées;
 - les canalisations et les câbles électriques souterrains qui ne sont pas protégés par un conduit;
 - toute partie d'un véhicule, d'un aéronef, d'un bateau ou d'un ouvrage flottant;
 - tout ou partie d'un appareil de levage, d'un escalier mécanique, d'un convoyeur, d'une grue, d'un treuil, d'une pelle mécanique ou d'un excavateur, mais n'excluant pas les dispositifs électriques ou mécaniques fixés à ces appareils ou machines ou qui en font partie et qui servent uniquement à les commander ou à les faire fonctionner;
 - les câbles électriques traînants, les enroulements de fours à induction ou le matériel électrique au-delà de la barre secondaire d'un transformateur de four à arc.
14. « période d'indemnisation » : la période, commençant au moment où la garantie entre en jeu conformément à l'article 2, ENTRÉE EN JEU DE LA GARANTIE, du chapitre V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, et dont la durée n'excède pas le nombre de mois indiqué dans les « conditions particulières de la police », pendant laquelle l'« accident » a des répercussions sur les résultats de l'« entreprise », peu importe si une période d'attente s'applique ou non.

15. « pourcentage de bénéfice brut » : le pourcentage obtenu en divisant le « bénéfice brut » par le « chiffre d'affaires » des douze (12) mois précédant immédiatement la date de l'« accident ». Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation :
- a. de la tendance de l'« entreprise »;
 - b. des facteurs ayant modifié la marche de l'« entreprise » ou qui auraient pu avoir une incidence sur le « bénéfice brut » en l'absence de l'« accident », de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'« entreprise » durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si l'« accident » ne s'était pas produit.
16. « salaires ordinaires » : les salaires du personnel de l'Assuré avant la date du sinistre, sauf ceux des dirigeants et des cadres ainsi que ceux des autres membres importants et essentiels du personnel dont l'employeur ne mettrait pas fin à l'emploi en cas d'« accident ».
17. « services publics » : les services de télécommunications, d'électricité, de gaz, de réfrigération, de vapeur, d'eau ou d'évacuation des égouts qui sont fournis sur les « lieux assurés » au moyen de « biens d'utilité publique ».

SPECIMEN

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes de l'assurance des biens couvrant les biens assurés.

1. Le présent avenant s'applique :
 - a. séparément à chaque situation pour laquelle l'avenant Montant déclaré est stipulé dans les « conditions particulières de la police »; et
 - b. si une « déclaration des existences » a été présentée à l'Assureur pour la période d'assurance en cours.
2. La clause de règle proportionnelle est supprimée, pourvu que le montant de garantie applicable à chacun des biens assurés ne soit pas inférieur à la valeur du bien stipulée dans la « déclaration des existences ».
3. La règle proportionnelle s'appliquera si l'Assuré omet de produire une nouvelle « déclaration des existences » :
 - a. dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de chaque période d'assurance;
 - b. dans un délai équivalant au nombre de jours indiqué dans les « conditions particulières de la police » pour le présent avenant.

Définition :

On entend par « déclaration des existences », une liste de tous les biens assurés visés par le présent avenant, présentée d'une façon jugée acceptable par l'Assureur, et qui, à la fois :

- a. indique la valeur de chacun des biens assurés énumérés;
- b. comprend une attestation, signée et datée par l'Assuré, selon laquelle la valeur des biens assurés indiquée correspond à la valeur actuelle desdits biens, établie conformément à l'article 1, Évaluation, du chapitre V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Toutes les autres conditions, limitations et exclusions du contrat demeurent inchangées.

SPECIMEN

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur indemniserait l'Assuré des pertes de « bénéfice brut » qu'il a effectivement subies pendant la « période d'indemnisation » comme elle est indiquée dans les « conditions particulières de la police » directement du fait de l'interruption nécessaire des activités de l'« entreprise » par suite d'un « sinistre » survenu pendant la période d'assurance.

II. PORTÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation » du fait :

1. d'une réduction du « chiffre d'affaires », calculée par l'application du « pourcentage de bénéfice brut » à la « baisse du chiffre d'affaires » constatée;
 2. de l'augmentation supplémentaire des frais d'exploitation, à savoir l'excédent des frais nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter la « baisse du chiffre d'affaires » imputable au « sinistre », mais uniquement à concurrence du montant obtenu par l'application du « pourcentage du revenu brut » à la « baisse du chiffre d'affaires » ainsi évitée. L'augmentation supplémentaire des frais d'exploitation comprend :
 - a. les frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'obtention et à l'utilisation de biens ou d'installations appartenant à des tiers;
 - b. les frais relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'« entreprise » de l'Assuré;
 3. de l'augmentation de la perte réelle de « bénéfice brut » résultant de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui, à la fois :
 - a. visent soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction de bâtiments ou de structures endommagés;
 - b. sont en vigueur au moment du « sinistre ».
- moins :
1. la valeur réelle du « bâtiment » et du « matériel » provisoire ou de remplacement restant après la reprise des activités normales.
 2. les frais qui ne continuent pas nécessairement de courir pendant la « période d'indemnisation ». Les frais d'exploitation de l'« entreprise » de l'Assuré seront considérés comme étant nécessaires si, à la fois :
 - a. ces frais auraient été pris sur le « bénéfice brut » de l'Assuré en l'absence de sinistre,
 - b. ces frais sont nécessaires à la reprise des activités de l'« entreprise » avec la même qualité de service qu'avant le sinistre.

III. EXCLUSIONS

Les dispositions, les conditions, les exclusions et les limitations du formulaire ou des formulaires d'assurance des biens couvrant les situations où les pertes de « bénéfice brut » ont été subies par suite d'un « sinistre », comme il est indiqué dans les « conditions particulières de la police », et du formulaire n° 910001 ASSURANCE DES BIENS, ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, ASSURANCE DES RISQUES DIVERS, ASSURANCE CONTRE LES VOLS ET LES DÉTOURNEMENTS ET ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES – DISPOSITIONS ET EXCLUSIONS COMMUNES s'appliquent à la présente assurance. En outre, sont exclues de la présente assurance les pertes de « bénéfice brut » subies ou l'augmentation des frais d'exploitation supplémentaires engagés :

1. **Période d'inactivité**
pendant toute période au cours de laquelle les activités de l'« entreprise » n'auraient pas été poursuivies ou n'auraient pu l'être, même en l'absence de « sinistre ».
2. **Amendes et dommages-intérêts**
imputables à des amendes ou à des dommages-intérêts :
 - a. pour rupture de contrat;
 - b. pour retard dans l'exécution de commandes ou inexécution de commandes;
 - c. à l'égard de pénalités de quelque nature que ce soit;sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.
3. **Résiliation de contrat**
attribuables à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation, par suite d'un « sinistre », de baux ou d'autres contrats, de permis ou de licences dont la période d'application se serait étendue au-delà de la date de la reprise des activités de l'« entreprise » n'eût été la suspension, la résiliation ou l'annulation de ces baux ou autres contrats, permis ou licences.
4. **Dispositions légales et zonage**
résultant de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui :
 - a. soit auraient pu être appliqués en l'absence d'un « sinistre » sur les « lieux assurés » ;

- b. soit interdisent soit la reconstruction ou la réparation sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, soit une affectation à des fins semblables.

5. Pertes indirectes

découlant de toute autre perte indirecte ou éloignée.

6. Grèves et interruption de travail

découlant des retards ou des arrêts de travail attribuables à la présence de grévistes ou d'autres personnes ou à des perturbations de travail sur les « lieux assurés » ou aux environs de ceux-ci nuisant à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés ou à la reprise ou à la poursuite des activités de « l'entreprise » ou au libre accès aux « lieux assurés », ou au contrôle de ceux-ci ou attribuables à l'action, ailleurs, de grévistes sympathisants.

IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

A. PREMIER GROUPE

Le montant de garantie applicable aux pertes ou aux frais couverts par une garantie ou toutes les garanties énoncées au PREMIER GROUPE correspond au montant de garantie global prévu dans les « conditions particulières de la police ». Le montant de garantie s'applique par événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « lieux assurés » touchés par les pertes ou les dommages. Le montant de garantie global est en sus des montants payables au titre du chapitre II – PORTÉE DE LA GARANTIE.

Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. HONORAIRES DE COMPTABLES

Sont couverts les honoraires raisonnables payables par l'Assuré à des professionnels comptables pour produire les renseignements et les pièces justificatives demandés par l'Assureur dans le cadre de l'enquête ou de la vérification de toute demande d'indemnité et pour attester que lesdits renseignements sont conformes aux livres comptables de l'Assuré. Sont exclus de la présente garantie les frais engagés pour les services de comptabilité requis dans le cours normal des activités de l'« entreprise » de l'Assuré.

2. AMENDES ET PÉNALITÉS

Est couverte la responsabilité civile de l'Assuré pour des amendes ou des pénalités liées à toute rupture de contrat découlant de l'inexécution de commandes ou d'un retard dans l'exécution de commandes, si cette rupture de contrat résulte d'un « sinistre » sur les « lieux assurés ».

3. INTÉRÊT LOCATIF

- a. Sont couverts les frais de location supplémentaires engagés par l'Assuré dans le cas où, du fait d'un « sinistre », le propriétaire résilie le bail afférent aux « lieux assurés » conformément aux conditions dudit bail.
- b. L'indemnité maximale payable correspond à la différence entre les frais de location courants aux « lieux assurés » et les frais de location plus élevés effectivement engagés par l'Assuré à une autre situation. Sont exclus les frais de location supplémentaires découlant de l'exercice par l'Assuré d'une option de résiliation d'un bail afférent aux « lieux assurés ».

4. SITUATIONS NOUVELLEMENT ACQUISES

- a. Sont couvertes les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation » du fait de l'interruption nécessaire de ses activités professionnelles à toute situation qui est une « situation nouvellement acquise » par suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs.
- b. La présente garantie prend fin au premier des événements suivants :
 - i. soit 90 jours après la date d'acquisition de chacune des « situations nouvellement acquises »;
 - ii. soit à la date de déclaration à l'Assureur de cette situation;
 - iii. soit à l'expiration du présent contrat;
- c. La prime relative à la présente garantie est payable à compter de la date d'acquisition de cette « situation nouvellement acquise ».

B. DEUXIÈME GROUPE

Les « conditions particulières de la police » indiquent le montant de garantie qui est applicable à chacune des garanties énoncées au DEUXIÈME GROUPE. Le montant de garantie relatif à chacune des garanties du DEUXIÈME GROUPE est en sus de tout autre montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance.

Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

1. CARENCE DES FOURNISSEURS OU DES CLIENTS

La présente assurance couvre, à concurrence du montant de garantie indiqué dans les « conditions particulières de la police », les pertes de « bénéfice brut » subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation », par sinistre, du fait de l'interruption nécessaire des activités de l'« entreprise » causés par des pertes matérielles ou des dommages matériels, directement par suite de la réalisation d'un risque assuré à des biens, sauf ceux visés par les Biens exclus comme le prévoit l'Assurance des Biens (ou les Assurances des biens) à laquelle la présente assurance est annexée, à une « entreprise contributrice » située dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la période d'assurance.

2. INTERRUPTION DES SERVICES PUBLICS

La présente assurance couvre, à concurrence du montant de garantie indiqué dans les « conditions particulières de la police », les pertes de « bénéfice brut » subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation », par sinistre, du fait de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs atteignant un « bien d'utilité publique » situé dans un rayon correspondant au nombre de kilomètres stipulé dans les « conditions particulières de la police » à partir des « lieux assurés », pourvu que ces pertes matérielles ou ces dommages matériels soient causés directement par la réalisation d'un risque assuré. Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » attribuables :

- a. à une interruption des « services publics » pendant une période inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives;
- b. aux pertes ou aux dommages causés aux lignes aériennes téléphoniques ou de transport ou de distribution de l'électricité ou de leurs supports, situés hors des « lieux assurés »;
- c. à un signal intermittent;
- d. à une capacité insuffisante;
- e. à une réduction intentionnelle de l'alimentation.

C. TROISIÈME GROUPE

Les garanties énumérées au TROISIÈME GROUPE font l'objet de limitations relatives au temps, au montant de garantie ou à la distance. Si un montant de garantie est prévu dans les « conditions particulières de la police » à l'égard d'une garantie ci-après, celui-ci s'applique à un seul événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « lieux assurés » touchés par les pertes ou les dommages.

Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance

1. TAUX HYPOTHÉCAIRE GARANTI

- a. La présente garantie couvre les frais hypothécaires supplémentaires engagés par l'Assuré, à concurrence du montant de garantie indiqué dans les « conditions particulières de la police », si, par suite d'un « sinistre » ayant atteint un « bâtiment » assuré, l'Assuré doit constituer une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt plus élevé que celui de l'hypothèque prenant fin.
- b. La garantie couvre la différence entre le coût de l'hypothèque en vigueur à la date du sinistre et celui de la nouvelle hypothèque, en fonction du solde du prêt hypothécaire existant. Le montant est payable mensuellement.
- c. La garantie prend fin au premier des événements suivants :
 - i. à l'échéance du prêt hypothécaire en vigueur à la date du sinistre;
 - ii. à la date à laquelle l'Assuré cesse d'avoir un intérêt dans les biens assurés;
 - iii. soixante (60) mois après la date du sinistre.

2. GARANTIE DES SALAIRES ORDINAIRES

- a. L'Assuré peut choisir d'assurer les « salaires ordinaires » qu'il doit continuer de verser après le « sinistre ».
- b. La garantie s'applique pendant la plus courte des périodes suivantes :
 - i. la période indiquée dans les « conditions particulières de la police »;
 - ii. la « période d'indemnisation ».

3. ACCÈS RESTREINT

- a. Sont couvertes les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par l'Assuré du fait de l'interruption des activités de l'« entreprise » sur les « lieux assurés », à concurrence du montant de garantie prévu dans les « conditions particulières de la police », lorsque l'accès aux « lieux assurés » est restreint en tout ou en partie en raison de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés à des biens se trouvant dans un rayon de 500 mètres des « lieux assurés », si ces pertes matérielles ou ces dommages matériels sont directement occasionnés par la réalisation d'un risque assuré;
- b. La garantie ne couvre pas les pertes de « bénéfice brut » pendant les quarante-huit (48) premières heures qui suivent cette interruption des activités.
- c. Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » causées directement ou indirectement par toute interruption des « services publics » ou directement ou indirectement attribuables à cette interruption.
- d. La présente garantie s'applique exclusivement pendant la période indiquée dans les « conditions particulières de la police ».

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. UTILISATION D'AUTRES LIEUX

Doivent entrer dans les calculs du « chiffre d'affaires » de la « période d'indemnisation » toutes sommes pouvant revenir à l'« entreprise » en raison des ventes effectuées ou des services rendus par ou pour l'Assuré pendant ladite période et hors des « lieux assurés ».

2. PLURALITÉ DE SITUATIONS

Lorsque l'Assuré exploite plusieurs situations qui contribuent au « chiffre d'affaires » de l'« entreprise », il sera tenu compte pour le calcul de la « baisse du chiffre d'affaires » de l'ensemble des activités de l'« entreprise » et non uniquement de celles de la situation ayant subi un « sinistre », à condition que la « baisse du chiffre d'affaires » se produise en raison de dommages sur les « lieux assurés ».

3. OBLIGATION DE RÉDUIRE LA PERTE

En cas de « sinistre » susceptible de mettre en jeu la présente assurance, l'Assuré doit collaborer avec l'Assureur et prendre toutes mesures raisonnables pour réduire au minimum l'arrêt total ou partiel des activités de l'« entreprise » afin d'éviter ou de diminuer la perte.

4. EXISTENCE D'UNE ASSURANCE DES BIENS

Aucune indemnité n'est payable au titre du chapitre II, Portée de la garantie, à moins qu'il n'existe, au moment du « sinistre », une assurance des biens des entreprises couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens atteints par le « sinistre » sur les « lieux assurés » et qu'une indemnité ait été versée ou que l'Assureur ait pris en charge le « sinistre » au titre de cette assurance. La présente clause est sans effet si aucune indemnité n'est versée pour le « sinistre » ou si l'Assureur ne le prend pas en charge uniquement en raison de l'application d'une franchise.

VI. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente assurance ainsi qu'aux avenants qui y sont annexés.

1. « améliorations de la partie privative » :
 - a. les éléments de la « partie privative » dans lesquels l'Assuré a un intérêt financier et pour lesquels aucune couverture d'assurance n'est requise selon la « collectivité des copropriétaires »;
 - b. les constructions, les améliorations ou les autres modifications effectuées pour la « partie privative » par l'Assuré ou faites aux frais de l'Assuré et qui ont pour effet d'augmenter la valeur de la « partie privative ».
2. « baisse du chiffre d'affaires » : la différence entre le « chiffre d'affaires prévu » et le « chiffre d'affaires » réalisé durant la « période d'indemnisation ».
3. « bâtiment » : tout bâtiment désigné dans les « conditions particulières de la police », y compris :
 - a. les structures fixes attachées au bâtiment et situées sur les « lieux assurés »;
 - b. les rajouts et les rallonges qui communiquent avec le bâtiment ou qui y sont attachés;
 - c. les raccords et les accessoires fixes attachés au bâtiment et qui en font partie, tels que :
 - i. les appareils de levage;
 - ii. les installations de services publics situées sur les « lieux assurés », au-dessus ou au-dessous du sol, dont l'Assuré est propriétaire ou dont il est civilement responsable;
 - iii. les appareils électroménagers installés dans des habitations.
 - d. les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux assurés » pour l'entretien, les réparations courantes et les modifications mineures du bâtiment ou de services afférents à celui-ci;
 - e. les plantes, les arbres, les arbustes ou les fleurs en croissance à l'intérieur du bâtiment servant à la décoration, lorsque l'Assuré est propriétaire du bâtiment.
4. « bénéfice brut » : l'excédent du « chiffre d'affaires » et du montant des stocks et des travaux en cours à la fin de l'exercice sur le montant des stocks et des travaux en cours au début de l'exercice augmenté des « charges d'exploitation variables ».
5. « biens d'utilité publique » : les dispositifs de communication, les récepteurs de signaux de satellite, les centrales électriques, les postes de transformation, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs, les postes de pompage, les systèmes d'égouts ou d'autres installations qui fournissent des « services publics » sur les « lieux assurés ».
6. « charges d'exploitation variables » :
 - a. les « salaires ordinaires »;
 - b. les frais d'utilisation des cartes de crédit ou de débit;
 - c. tous les achats (diminués des escomptes reçus);
 - d. le coût des matériaux d'emballage;
 - e. les frais de livraison et de transport (sauf par les véhicules de l'Assuré);
 - f. les éléments désignés dans les « conditions particulières de la police » à titre de charges variables supplémentaires.
7. « chiffre d'affaires » : le montant total des sommes payées ou payables à l'Assuré :
 - a. pour les biens vendus et livrés et pour les services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'« entreprise », sous déduction des retours et escomptes;
 - b. à titre de revenus de location bruts pour les immeubles loués à des tiers.
8. « chiffre d'affaires prévu » : le « chiffre d'affaires » réalisé pendant la période qui, au cours de l'exercice précédant immédiatement le « sinistre », correspond à la « période d'indemnisation ». Ce « chiffre d'affaires » sera ajusté afin de représenter aussi exactement que possible les résultats qui auraient été obtenus durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si le « sinistre » ne s'était pas produit, et il fera l'objet de tous autres ajustements nécessaires à l'appréciation :
 - a. de la tendance de l'« entreprise »;
 - b. des facteurs ayant modifié la marche de l'« entreprise » ou qui auraient pu avoir une incidence sur le « bénéfice brut » en l'absence de « sinistre », de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'« entreprise » durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si le « sinistre » ne s'était pas produit.
9. « collectivité des copropriétaires » : l'association des copropriétaires, et au Québec le syndicat de copropriétaires, constituée selon les lois provinciales ou territoriales régissant la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne la Strata Corporation, et au Québec, elle désigne le syndicat de copropriétaires.
10. « conditions particulières de la police » : les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours, ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
11. « entreprise » : les activités de l'Assuré qui sont désignées dans les « conditions particulières de la police ».

12. « entreprise contributrice » : une entreprise dont l'Assuré n'est pas, en tout ou en partie, propriétaire ou locataire ou sur laquelle il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion et qui :
- soit fournit des produits, des matériaux ou des services à l'Assuré ou à des tiers agissant pour son compte;
 - soit reçoit des produits, des matériaux ou des services que l'Assuré produit ou vend;
 - soit se trouve dans un rayon de 500 mètres des « lieux assurés » et exerce un effet positif sur le « chiffre d'affaires » de l'Assuré.
- Le terme « entreprise contributrice » ne désigne pas une entreprise qui, directement ou indirectement, fournit à l'Assuré ou reçoit de l'Assuré des « services publics ».
13. « lieux assurés » :
- la totalité de la zone contenue dans les limites de propriété aux situations désignées dans les « conditions particulières de la police »;
 - les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacents;
 - à bord ou sur des véhicules se trouvant dans un rayon de 100 mètres de ces situations;
- Ne sont toutefois pas comprises dans la présente définition les « situations nouvellement acquises ».
14. « matériel » :
- de façon générale, tout le contenu utilisé habituellement pour les activités de l'Assuré, notamment le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, la machinerie, les outils, les ustensiles et les appareils autres que le « bâtiment » ou les « marchandises »; N'est pas compris dans la présente définition le « matériel d'entrepreneur », sauf lorsqu'il est strictement utilisé sur les « lieux assurés »;
 - les biens similaires appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est civilement responsable;
 - les tours de télécommunication et les antennes extérieures (notamment les récepteurs de signaux de satellite) ainsi que le matériel qui y est fixé, les horloges de rue et les enseignes extérieures, dont l'Assuré est propriétaire ou dont il est civilement responsable, si le « bâtiment » n'est pas couvert par ailleurs par la présente assurance;
 - les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou les transformations effectuées aux frais de l'Assuré à un « bâtiment » occupé par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance et que l'Assuré ne soit pas propriétaire du « bâtiment » en question. Sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;
 - les « améliorations de la partie privative ».
15. « matériel d'entrepreneur » :
- les machines mobiles, les grues et les derricks rattachés ou non à un véhicule automobile immatriculé;
 - l'équipement portatif ainsi que les outils manuels et électriques;
 - les échafaudages, les supports, les coffrages, les clôtures et les structures mobiles, à condition qu'ils soient réutilisables et qu'ils ne soient pas couverts par ailleurs;
 - les accessoires et les pièces de rechange pour les éléments visés aux alinéas a et b de la présente définition;
 - les unités mobiles de chantier ne servant pas au transport du matériel ou de l'équipement visés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus.
16. « partie privative » : la partie privative répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires, énoncée dans la déclaration, la description ou les règlements de la « collectivité des copropriétaires » ou les lois provinciales ou territoriales applicables. En Colombie-Britannique, elle désigne le strata lot, et au Québec, la partie privative.
17. « période d'indemnisation » : la période, commençant le jour du « sinistre » et dont la durée n'excède pas le nombre de mois indiqué dans les « conditions particulières de la police », pendant laquelle le « sinistre » a des répercussions sur les résultats de l'« entreprise », peu importe si une période d'attente s'applique ou non.
18. « pourcentage de bénéfice brut » : le pourcentage obtenu en divisant le « bénéfice brut » par le « chiffre d'affaires » des douze (12) mois précédant immédiatement la date du « sinistre ». Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation :
- de la tendance de l'« entreprise »;
 - des facteurs ayant modifié la marche de l'« entreprise » ou qui auraient pu avoir une incidence sur le « bénéfice brut » en l'absence de « sinistre », de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'« entreprise » durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si le « sinistre » ne s'était pas produit.
19. « salaires ordinaires » : les salaires du personnel de l'Assuré avant la date du sinistre, sauf ceux des dirigeants et des cadres ainsi que ceux des autres membres importants et essentiels du personnel dont l'employeur ne mettrait pas fin à l'emploi en cas de « sinistre ».
20. « services publics » : les services de télécommunications, d'électricité, de gaz, de réfrigération, de vapeur, d'eau ou d'évacuation des égouts qui sont fournis sur les « lieux assurés » au moyen de « biens d'utilité publique ».
21. « sinistre » : les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux biens se trouvant sur les « lieux assurés » par la réalisation d'un risque assuré.
22. « situation nouvellement acquise » : une situation qui répond à tous les critères suivants :
- elle est acquise par l'Assuré après le début de la période d'assurance en cours. Elle est considérée comme étant nouvellement acquise pendant les 90 premiers jours de l'acquisition;
 - l'Assuré en est propriétaire, locataire, occupant ou a pouvoir de direction ou de gestion sur celle-ci;
 - elle est située au Canada.

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. L'Assureur, sous réserve des conditions, exclusions et définitions de la présente assurance, s'engage à indemniser l'Assuré de tout « sinistre » à concurrence du moindre des montants suivants :
 - a. la valeur des biens sinistrés, établie conformément au chapitre V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;
 - b. le montant de garantie stipulé aux « conditions particulières de la police » à l'égard de la garantie applicable.
2. Dans le cas où des pertes ou des dommages sont couverts aux termes de plus d'une garantie, l'indemnité n'est fonction que du plus élevé des montants de garantie applicables à l'une ou l'autre de ces garanties.

II. GARANTIES

Les garanties du contrat ne s'appliquent que s'il est stipulé un montant de garantie aux « conditions particulières de la police » à l'égard de la garantie applicable.

A. DÉTOURNEMENTS

1. La présente assurance couvre les pertes directement imputables à des actes frauduleux ou malhonnêtes ayant pour auteur ou complice un « employé » et ayant pour effet, à la fois :
 - a. de priver l'Assuré de sommes d'« argent », de « valeurs » ou d'autres biens;
 - b. de procurer un avantage financier indu :
 - i. à un « employé »;
 - ii. à toute autre personne physique ou morale.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie A :

a. Biens appartenant à des clients

les actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un « employé » dans les locaux de toute personne physique ou morale ayant retenu les services de l'Assuré, que la responsabilité de ce dernier soit engagée ou non. La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

b. Employé ayant déjà fait l'objet d'une résiliation d'assurance

tout « employé » de l'Assuré, ou du prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable, à l'égard duquel une assurance contre les détournements a été résiliée et n'a pas été rétablie depuis la dernière résiliation.

c. Écarts d'inventaire négatifs

- i. les pertes dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par :
 - (a) l'établissement d'un inventaire;
 - (b) un calcul des profits et des pertes.
- ii. Toutefois, si l'Assuré établit, indépendamment de l'inventaire et des calculs ci-dessus, qu'il a subi une perte, ces inventaires et calculs peuvent être utilisés pour justifier le montant de l'indemnité demandée.

d. Actes commis par l'Assuré ou des associés

Voir l'exclusion prévue à l'article 1 du chapitre III du présent contrat. La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

e. Renseignements confidentiels ou personnels

Voir l'exclusion prévue à l'article 2 du chapitre III du présent contrat.

f. Perte indirecte

Voir l'exclusion prévue à l'article 3 du chapitre III du présent contrat.

g. Frais juridiques

Voir l'exclusion prévue à l'article 4 du chapitre III du présent contrat.

h. Accident nucléaire et contamination radioactive

Voir l'exclusion prévue à l'article 5 du chapitre III du présent contrat.

i. Terrorisme

Voir l'exclusion prévue à l'article 6 du chapitre III du présent contrat.

j. Guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger

Voir l'exclusion prévue à l'article 7 du chapitre III du présent contrat.

B. ARGENT, VALEURS ET AUTRES BIENS

Sont couvertes :

1. a. les pertes ou les détériorations d'« argent » ou de « valeurs » découlant directement de leur destruction, disparition ou soustraction frauduleuse pendant qu'ils sont :
 - i. sur les « lieux assurés » ou à l'intérieur de locaux bancaires ou d'autres endroits de dépôt semblables;
 - ii. transportés par un « porteur » ou pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un « porteur »;
 - iii. sous la garde d'une entreprise de transport de fonds par véhicules blindés;

- b. les pertes ou les détériorations d'autres biens du fait d'une « effraction de coffre-fort » ou d'un « vol avec violences » ou de toute tentative d'« effraction de coffre-fort » ou de « vol avec violences » commis sur les « lieux assurés »;
- c. les pertes ou les détériorations de coffres-forts, de chambres fortes, de caisses enregistreuses ou de tiroirs-caisses verrouillés se trouvant sur les « lieux assurés » du fait d'un « vol » ou d'une tentative de « vol » de ces contenants ou de leur forçement illicite ou de toute tentative à cet effet;
- d. les détériorations des « lieux assurés » causées par une « effraction de coffre-fort », un « vol avec violences », un « vol » ou toute intrusion illicite ou tentative d'intrusion illicite dans les « lieux assurés », à condition que l'Assuré soit propriétaire des lieux en cause ou que sa responsabilité soit engagée à l'égard des détériorations;
- e. les pertes ou les détériorations d'autres biens survenant hors des « lieux assurés » du fait :
 - i. d'un « vol avec violences » ou d'une tentative de « vol avec violences » commis contre un « porteur » ou une entreprise de transport de fonds par véhicules blindés;
 - ii. d'un « vol » commis pendant que les biens se trouvent dans le logement proprement dit d'un « porteur ».

2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie B :

- a. **Erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique**
les pertes découlant d'erreurs ou d'omissions d'ordre comptable ou arithmétique.
- b. **Actes commis par un employé, un administrateur, un fiduciaire ou un agent qualifié d'un Assuré**
les pertes ou les détériorations imputables à des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ayant pour auteur ou complice tout « employé », administrateur, fiduciaire ou agent qualifié d'un Assuré. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou les détériorations qui résultent d'une « effraction de coffre-fort » ou d'un « vol avec violences » ou d'une tentative de l'un ou de l'autre.
- c. **Problème de données**
sous réserve des sous-alinéas i et ii ci-dessous, les pertes ou les détériorations d'« argent » ou de « valeurs » qui sont directement ou indirectement imputables à un « problème de données ». La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux détériorations.
 - i. Si les pertes ou les détériorations imputables à un « problème de données » occasionnent d'autres pertes ou détériorations d'« argent » ou de « valeurs » directement du fait de la réalisation d'un « risque spécifié » ou d'une fuite d'eau de tout réservoir, appareil ou tuyau, l'exclusion ne s'appliquera pas à ces autres pertes ou détériorations. La présente exception s'applique uniquement si les pertes ou les détériorations seraient couvertes par ailleurs aux termes de la présente assurance.
 - ii. La présente exclusion ne s'applique pas si le « problème de données » découle directement de la réalisation d'un « risque spécifié » ou d'une fuite d'eau de tout réservoir, appareil ou tuyau sur les « lieux assurés » ou à l'intérieur d'une banque ou de tout autre endroit de dépôt semblable ou hors des « lieux assurés » pendant que les biens sont transportés par un « porteur » ou pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un « porteur » ou qu'ils sont sous la garde d'une entreprise de transport de fonds par véhicules blindés. Cette exception s'applique uniquement si les pertes ou les détériorations seraient couvertes par ailleurs aux termes de la présente assurance.
- d. **Échanges ou achats**
les pertes ou les détériorations découlant d'opérations commerciales ou financières.
- e. **Incendie**
les pertes ou les détériorations résultant d'un incendie, quelle qu'en soit la cause. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux détériorations :
 - i. d'« argent » ou de « valeurs »;
 - ii. de coffres-forts ou de chambres fortes.
- f. **Appareils actionnés par de l'argent**
les pertes ou les détériorations de l'« argent » se trouvant à l'intérieur d'un appareil actionné par de l'« argent », sauf si cet appareil est muni d'un dispositif intérieur d'enregistrement automatique des sommes déposées.
- g. **Archives**
les pertes ou les détériorations de manuscrits, de livres de comptes ou d'archives, sauf à concurrence de la valeur des matériaux vierges.
- h. **Transfert non autorisé d'argent, de valeurs ou d'autres biens**
les pertes ou les détériorations d'« argent », de « valeurs » ou d'autres biens par suite d'un transfert électronique non autorisé.
- i. **Actes commis par l'Assuré ou des associés**
Voir l'exclusion prévue à l'article 1 du chapitre III du présent contrat.
- j. **Renseignements confidentiels ou personnels**
Voir l'exclusion prévue à l'article 2 du chapitre III du présent contrat.
- k. **Perte indirecte**
Voir l'exclusion prévue à l'article 3 du chapitre III du présent contrat.
- l. **Frais juridiques**
Voir l'exclusion prévue à l'article 4 du chapitre III du présent contrat.
- m. **Accident nucléaire et contamination radioactive**
Voir l'exclusion prévue à l'article 5 du chapitre III du présent contrat.

n. Terrorisme

Voir l'exclusion prévue à l'article 6 du chapitre III du présent contrat.

o. Guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger

Voir l'exclusion prévue à l'article 7 du chapitre III du présent contrat.

C. CONTREFAÇON DE BILLETS DE BANQUE ET DE MANDATS

1. Sont couvertes les pertes ou les détériorations qui résultent directement de l'acceptation de bonne foi par l'Assuré en contrepartie de biens, d'« argent » ou de services :
 - a. de faux billets de banque canadiens ou américains dans le cours normal des affaires;
 - b. de traites bancaires ou de mandats provenant effectivement ou prétendument d'une institution financière, d'un bureau de poste ou d'une compagnie de messageries et qui ne peuvent être touchés sur présentation.

2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie C :

a. Actes commis par un employé, un administrateur, un fiduciaire ou un agent qualifié d'un Assuré

les pertes ou les détériorations imputables à des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ayant pour auteur ou complice tout « employé », administrateur, fiduciaire ou agent qualifié d'un Assuré.

b. Actes commis par l'Assuré ou des associés

Voir l'exclusion prévue à l'article 1 du chapitre III du présent contrat.

c. Renseignements confidentiels ou personnels

Voir l'exclusion prévue à l'article 2 du chapitre III du présent contrat.

d. Perte indirecte

Voir l'exclusion prévue à l'article 3 du chapitre III du présent contrat.

e. Frais juridiques

Voir l'exclusion prévue à l'article 4 du chapitre III du présent contrat.

f. Accident nucléaire et contamination radioactive

Voir l'exclusion prévue à l'article 5 du chapitre III du présent contrat.

g. Terrorisme

Voir l'exclusion prévue à l'article 6 du chapitre III du présent contrat.

h. Guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger

Voir l'exclusion prévue à l'article 7 du chapitre III du présent contrat.

D. CONTREFAÇON, CARTES DE CRÉDIT ET CARTES DE GUICHET AUTOMATIQUE

1. Sont couvertes les pertes qui résultent directement :
 - a. de la contrefaçon de toute promesse de paiement ou de tout ordre de paiement, notamment un chèque, une traite ou un billet à ordre, effectivement ou prétendument :
 - i. faits par l'Assuré ou tirés par ou sur l'Assuré;
 - ii. faits ou tirés par un mandataire de l'Assuré.
 - b. de la contrefaçon de toute pièce se rapportant à l'utilisation d'une carte de crédit émise au nom :
 - (a) de l'Assuré;
 - (b) de tout associé, dirigeant ou « employé » de l'Assuré;
 - (c) du conjoint de l'Assuré;
 - (d) de tout enfant résidant en permanence au domicile de l'Assuré;pourvu que l'Assuré se soit entièrement conformé aux conditions du contrat de carte de crédit.
 - c. du « vol » de la carte de guichet automatique de l'Assuré, pourvu que ce dernier se soit entièrement conformé aux conditions du contrat en vertu duquel la carte a été émise.
2. L'Assureur s'engage à payer, en sus du montant de garantie stipulé pour la présente garantie et sans application d'une franchise, les frais juridiques raisonnables engagés par l'Assuré, avec le consentement écrit préalable de l'Assureur, pour contester toute poursuite intentée à la suite du refus de l'Assuré d'effectuer un paiement qui aurait été couvert aux termes :
 - a. de l'alinéa D.1.a ci-dessus, mais uniquement si le refus de paiement de l'Assuré est lié à la contrefaçon de l'un des effets mentionnés à cet alinéa;
 - b. de l'alinéa D.1.b ci-dessus, mais uniquement si le refus de paiement de l'Assuré est lié à la contrefaçon de la pièce en question.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie D :

a. Actes commis par l'Assuré ou des associés

Voir l'exclusion prévue à l'article 1 du chapitre III du présent contrat.

b. Renseignements confidentiels ou personnels

Voir l'exclusion prévue à l'article 2 du chapitre III du présent contrat.

c. Perte indirecte

Voir l'exclusion prévue à l'article 3 du chapitre III du présent contrat.

- d. Frais juridiques**
Voir l'exclusion prévue à l'article 4 du chapitre III du présent contrat.
- e. Accident nucléaire et contamination radioactive**
Voir l'exclusion prévue à l'article 5 du chapitre III du présent contrat.
- f. Terrorisme**
Voir l'exclusion prévue à l'article 6 du chapitre III du présent contrat.
- g. Guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger**
Voir l'exclusion prévue à l'article 7 du chapitre III du présent contrat.

E. FRAUDE ÉLECTRONIQUE ET VIREMENTS DE FONDS FRAUDULEUX

- 1.** Sont couvertes les pertes ou les détériorations résultant directement :
 - a. du transfert frauduleux, au moyen de tout dispositif électronique, de sommes d'« argent », de « valeurs » ou d'autres biens, à partir des « lieux assurés », d'une banque ou d'un autre endroit de dépôt semblable :
 - i. à une personne (sauf un « porteur ») se trouvant hors des « lieux assurés », de cette banque ou d'un autre endroit de dépôt semblable;
 - ii. à un endroit situé à l'extérieur des « lieux assurés ».
 - b. d'« instructions frauduleuses » ordonnant à une institution financière de transférer, de payer ou de remettre de l'« argent » ou des « valeurs » provenant du « compte de virement » de l'Assuré.

2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie E :

- a. Actes commis par un employé ou un agent qualifié d'un Assuré**
les pertes ou les détériorations imputables à tout « employé » ou agent qualifié d'un Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes.
- b. Transactions effectuées à l'aide de cartes**
les pertes découlant de l'utilisation de cartes de crédit ou de débit, de cartes d'accès, de cartes de guichet automatique, de « cartes de paiement » ou de renseignements figurant sur ces cartes.
- c. Contrefaçon**
les pertes couvertes par la garantie D.
- d. Actes commis par l'Assuré ou des associés**
Voir l'exclusion prévue à l'article 1 du chapitre III du présent contrat.
- e. Renseignements confidentiels ou personnels**
Voir l'exclusion prévue à l'article 2 du chapitre III du présent contrat.
- f. Perte indirecte**
Voir l'exclusion prévue à l'article 3 du chapitre III du présent contrat.
- g. Frais juridiques**
Voir l'exclusion prévue à l'article 4 du chapitre III du présent contrat.
- h. Accident nucléaire et contamination radioactive**
Voir l'exclusion prévue à l'article 5 du chapitre III du présent contrat.
- i. Terrorisme**
Voir l'exclusion prévue à l'article 6 du chapitre III du présent contrat.
- j. Guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger**
Voir l'exclusion prévue à l'article 7 du chapitre III du présent contrat;

F. BIENS DANS DES COMPARTIMENTS DE COFFRE-FORT – VOL AVEC EFFRACTION ET VOL AVEC VIOLENCES

- 1.** Sont couvertes les pertes ou les détériorations directement imputables :
 - a. à un « vol avec effraction » ou à toute tentative de « vol avec effraction » de biens autres que l'« argent » et les « valeurs », ou à des actes de vandalisme ou à des actes malveillants commis contre ces biens, lorsque ceux-ci se trouvent dans le compartiment de coffre-fort de l'Assuré situé à l'intérieur de la chambre forte d'une banque ou d'un autre endroit de dépôt semblable;
 - b. à un « vol avec violences » ou à toute tentative de « vol avec violences » de biens autres que l'« argent » et les « valeurs » ou à des actes de vandalisme ou à des actes malveillants commis contre ces biens, lorsque ceux-ci se trouvent :
 - i. dans la partie de la banque ou d'un autre endroit de dépôt semblable à l'intérieur de la chambre forte réservée aux clients;
 - ii. dans l'enceinte de la banque qui est réservée à ses dirigeants et employés, à condition qu'au moins l'un d'eux s'y trouve au travail à ce moment-là;
 - iii. dans la banque ou un autre endroit de dépôt semblable, au cours du transport desdits biens entre l'entrée de la banque ou d'un autre endroit de dépôt semblable et la chambre forte.

2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie F :

- a. Actes commis par un employé, un administrateur, un fiduciaire ou un agent qualifié d'un Assuré**

les pertes ou les détériorations imputables à des actes malhonnêtes ou criminels ayant pour auteur ou complice tout « employé », administrateur, fiduciaire ou agent qualifié d'un Assuré.

b. Actes commis par l'Assuré ou des associés

Voir l'exclusion prévue à l'article 1 du chapitre III du présent contrat.

c. Renseignements confidentiels ou personnels

Voir l'exclusion prévue à l'article 2 du chapitre III du présent contrat;

d. Perte indirecte

Voir l'exclusion prévue à l'article 3 du chapitre III du présent contrat;

e. Frais juridiques

Voir l'exclusion prévue à l'article 4 du chapitre III du présent contrat.

f. Accident nucléaire et contamination radioactive

Voir l'exclusion prévue à l'article 5 du chapitre III du présent contrat.

g. Terrorisme

Voir l'exclusion prévue à l'article 6 du chapitre III du présent contrat.

h. Guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger

Voir l'exclusion prévue à l'article 7 du chapitre III du présent contrat.

G. CONTREFAÇON DE CHÈQUES ENTRANTS

1. Sont couvertes les pertes résultant directement de la contrefaçon :

- a. de chèques ou de traites tirés par une banque sur elle-même;
 - b. de chèques ou de traites tirés par une société de capitaux sur elle-même;
 - c. d'un ordre de paiement écrit, notamment un chèque, tiré par un organisme public sur lui-même;
 - d. d'un mandat tiré par un organisme public;
- reçus par l'Assuré en paiement effectif ou prétendu :
- i. de biens meubles vendus et livrés;
 - ii. de services rendus;

à l'exclusion des « pertes » résultant de la contrefaçon de tout effet reçu par l'Assuré en guise de paiement de biens antérieurement vendus et livrés aux termes d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiement différé.

2. L'indemnité à l'égard de tout effet couvert aux termes de la présente garantie ne saurait dépasser le montant de garantie arrêté pour la garantie G et elle se limite en tout état de cause à 100 % de l'intérêt pécuniaire de l'Assuré établi selon :

- a. le montant effectivement ou prétendument payé à l'Assuré en contrepartie des biens;
- b. le montant effectivement ou prétendument payé à l'Assuré pour les services rendus;
- c. le montant d'argent déjà remis en contrepartie de l'effet en cause en sus des montants visés en a et en b ci-dessus.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie G :

a. Actes commis par l'Assuré ou des associés

Voir l'exclusion prévue à l'article 1 du chapitre III du présent contrat.

b. Renseignements confidentiels ou personnels

Voir l'exclusion prévue à l'article 2 du chapitre III du présent contrat.

c. Perte indirecte

Voir l'exclusion prévue à l'article 3 du chapitre III du présent contrat.

d. Frais juridiques

Voir l'exclusion prévue à l'article 4 du chapitre III du présent contrat.

e. Accident nucléaire et contamination radioactive

Voir l'exclusion prévue à l'article 5 du chapitre III du présent contrat.

f. Terrorisme

Voir l'exclusion prévue à l'article 6 du chapitre III du présent contrat.

g. Guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger

Voir l'exclusion prévue à l'article 7 du chapitre III du présent contrat.

III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

La présente assurance ne couvre pas :

1. Actes commis par l'Assuré ou des associés

les pertes ou les détériorations imputables à des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ayant pour auteur ou complice :

- a. l'Assuré;
- b. tout associé de l'Assuré.

2. Renseignements confidentiels ou personnels

les pertes ou les détériorations imputables :

- a. à la divulgation de renseignements confidentiels ou personnels concernant l'Assuré ou toute autre personne physique ou morale, notamment les brevets, les secrets commerciaux, les procédés de fabrication, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements liés à des cartes de crédit, les renseignements sur la santé ou tous autres renseignements non publics;
- b. à l'utilisation de renseignements confidentiels ou personnels concernant une tierce personne physique ou morale, notamment les brevets, les secrets commerciaux, les procédés de fabrication, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements liés à des cartes de crédit, les renseignements sur la santé ou tous autres renseignements non publics.

3. Perte indirecte

les pertes indirectement imputables à tout acte ou « sinistre » couvert par la présente assurance, notamment celles découlant :

- a. de l'impossibilité pour l'Assuré de tirer le revenu qu'il aurait touché en l'absence de sinistre;
- b. de dommages-intérêts de quelque nature que ce soit que l'Assuré est légalement tenu de payer, à l'exception des dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'un sinistre couvert par la présente assurance;
- c. du paiement de frais, d'honoraires ou de toutes autres dépenses ayant été engagés par l'Assuré pour établir la survenance ou le montant du sinistre couvert par la présente assurance, sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

4. Frais juridiques

les frais liés à toute poursuite en justice, sauf s'ils sont couverts aux termes de la garantie D.

5. Accident nucléaire et contamination radioactive

les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, sauf les pertes ou les dommages occasionnés directement par un incendie, la foudre ou une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait;
- b. par la contamination imputable à toute substance radioactive.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

6. Terrorisme

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le « terrorisme », à y réagir ou à y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

7. Guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger

Les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par une guerre civile ou étrangère, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Seules sont couvertes parmi les garanties supplémentaires suivantes celles en regard desquelles un montant de garantie est stipulé aux « conditions particulières de la police ». Le montant de garantie arrêté pour chacune des garanties supplémentaires, sauf celle visée à l'article 1, BIENS APPARTENANT À DES CLIENTS, est en sus de tout autre montant de garantie applicable à la présente assurance.

1. BIENS APPARTENANT À DES CLIENTS

- a. À condition qu'elle soit accordée aux termes de la présente assurance, la garantie A, DÉTOURNEMENTS, est étendue aux pertes directes que toute personne physique ou morale ayant retenu les services de l'Assuré a subies par suite de pertes d'« argent », de « valeurs » ou d'autres biens :
 - i. appartenant à cette personne physique ou morale;
 - ii. dans lesquels cette personne physique ou morale a un intérêt pécuniaire;
 - iii. détenus par cette personne physique ou morale à quelque titre que ce soit, peu importe si elle en est civilement responsable ou non;directement du fait d'un acte frauduleux ou malhonnête commis par l'Assuré ou l'un de ses associés ou « employés », agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes, pendant la prestation desdits services.
- b. L'indemnité n'excédera pas le montant de garantie stipulé aux « conditions particulières de la police » pour la présente garantie, étant précisé que ce montant de garantie fait partie intégrante de celui prévu pour la garantie A (chapitre II) et qu'il ne vient pas s'y ajouter.

2. FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS PAR SUITE D'UN VOL AVEC VIOLENCES

- a. Est assuré chacun des « responsables » ou « porteurs » ayant subi des dommages corporels du fait et au cours d'un « vol avec violences » ou d'une tentative de « vol avec violences ».
- b. L'assureur remboursera les frais raisonnables :
 - i. des premiers soins fournis au moment d'un « sinistre »;
 - ii. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris les prothèses;
 - iii. des services ambulanciers, hospitaliers et d'infirmières ou d'infirmiers autorisés;
 - iv. des services funéraires raisonnables, en cas d'un décès résultant desdits dommages corporels;engagés dans les douze (12) mois suivant la survenance des dommages corporels, pourvu que lesdits frais ne soient pas remboursables aux termes d'une loi visant les accidents du travail, les prestations d'invalidité ou l'assurance-emploi ou de toute autre loi semblable ou que leur remboursement ne soit pas interdit par une telle loi.
- c. La garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie stipulé aux « conditions particulières de la police » par personne.
- d. Le montant de garantie n'excédera pas le montant de garantie par année d'assurance stipulé aux « conditions particulières de la police » pour la présente garantie.

3. HONORAIRES PROFESSIONNELS

- a. Sont couverts les honoraires raisonnables payables par l'Assuré à ses vérificateurs, comptables, enquêteurs ou autres experts-conseils pour la production des renseignements et des pièces justificatives demandés par l'Assureur dans le cadre de l'enquête ou de la vérification de toute demande d'indemnité en vertu de la présente assurance.
- b. Sont exclus les honoraires et les frais payables à des experts en sinistres.
- c. L'indemnité n'excédera pas le montant de garantie stipulé aux « conditions particulières de la police » pour la présente garantie.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

1. LIEUX ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES OU EMPLOYÉS SUPPLÉMENTAIRES

Si, pendant que la présente assurance est en vigueur, l'Assuré ajoute des « lieux assurés » ou embauche des « employés » autrement que dans le cadre d'une « fusion », ces nouveaux « lieux assurés » et nouveaux « employés » seront automatiquement couverts par l'assurance. L'Assuré n'est pas tenu d'informer l'Assureur de l'ajout de « lieux assurés » ou d'« employés » ni de lui payer une surprime pour la partie non écoulee de la période d'assurance prévue aux « conditions particulières de la police ». Le montant de garantie applicable aux « lieux assurés » supplémentaires n'excédera pas le moindre des montants de garantie prévus par la présente assurance à l'égard des situations assurées existantes.

2. FUSION

- a. Dans le cas où, du fait d'une « fusion », l'une des situations suivantes se présente :
 - i. des « employés » supplémentaires passent au service de l'Assuré;
 - ii. l'Assuré devient utilisateur de « lieux assurés » supplémentaires avec pouvoir de direction ou de gestion sur ceux-ci; toutes les garanties prévues par la présente assurance s'appliqueront également aux « employés » ou aux « lieux assurés » supplémentaires.
- b. L'assurance accordée à l'égard de tels « employés » ou « lieux assurés » supplémentaires prend fin :
 - i. soit 90 jours après la date de la « fusion »;
 - ii. soit à la date de déclaration à l'Assureur de ces « employés » ou « lieux assurés » supplémentaires;
 - iii. soit à l'expiration de la présente assurance;
 selon la première éventualité.
- c. La prime applicable à la présente garantie est payable à compter de la date de la « fusion ».
- d. Le montant de garantie applicable aux « lieux assurés » supplémentaires pendant la garantie visée en b. ci-dessus n'excédera pas le moindre des montants de garantie prévus par la présente assurance à l'égard des situations assurées existantes.

3. FRANCHISE

La garantie s'exerce uniquement dans la mesure où le montant des pertes ou des dommages subis du fait d'un « sinistre » dépasse le montant de la franchise stipulée, le cas échéant, aux « conditions particulières de la police ». L'indemnité ne saurait excéder le montant de garantie applicable.

4. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

- a. Le formulaire 900000, CONDITIONS D'ASSURANCE, est modifié de la façon indiquée ci-après uniquement à l'égard des sinistres effectivement ou potentiellement subis et visés à la présente assurance.
 - i. À l'égard de tout contrat fait ou réputé fait en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Manitoba, les dispositions ci-après sont ajoutées à la rubrique DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES :
Lorsqu'il a connaissance de circonstances susceptibles de constituer un sinistre, l'Assuré doit :
 - (a) si les garanties A ou D sont sujettes à une franchise, en aviser l'Assureur, que le sinistre soit couvert ou non par l'assurance, et fournir à l'Assureur, à sa demande, une brève description des circonstances entourant le sinistre;
 - (b) en aviser immédiatement les autorités policières, si le sinistre est effectivement ou potentiellement imputable à un acte de vandalisme, à un acte malveillant, à un « vol avec effraction », à un « vol avec violences », à un « vol » ou à une tentative de « vol ». La présente disposition est sans effet lorsque l'Assuré a des motifs de croire que le sinistre est couvert par les garanties A ou D;
 - (c) si le sinistre couvert par la présente assurance concerne des « valeurs », prendre toutes mesures raisonnables pour en empêcher la négociation, la vente ou le retrait;
 - (d) dans les quatre (4) mois suivant la découverte du sinistre, présenter à l'Assureur une demande d'indemnité conforme à l'article 6, REQUIREMENTS AFTER LOSS (Alberta et Colombie-Britannique), OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE (Manitoba), des Dispositions légales. La demande d'indemnité présentée aux termes de la garantie D doit être accompagnée de la pièce ayant donné lieu à cette demande, ou, si ladite pièce ne peut être produite, l'Assuré doit présenter à l'Assureur une déclaration sous serment indiquant le montant et la cause du sinistre;
 - (e) sur simple demande de l'Assureur et à la date et au lieu raisonnablement désignés par ce dernier, se soumettre aux interrogatoires de l'Assureur, en certifier le compte rendu par sa signature, sous serment si l'Assureur l'exige, et produire toutes pièces pertinentes.
 - ii. À l'égard de tout contrat fait ou réputé fait au Québec, les dispositions ci-après sont ajoutées aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES :
Lorsqu'il a connaissance de circonstances susceptibles de constituer un sinistre, l'Assuré doit :
 - (a) (1) le plus tôt possible en aviser l'Assureur ou l'un de ses agents qualifiés;
 - (2) si les garanties A ou D sont sujettes à une franchise, en aviser l'Assureur, que le sinistre soit couvert ou non par l'assurance, et fournir à l'Assureur, à sa demande, une brève description des circonstances entourant le sinistre;
 - (b) en aviser immédiatement les autorités policières, si le sinistre est effectivement ou potentiellement imputable à un acte de vandalisme, à un acte malveillant, à un « vol avec effraction », à un « vol avec violences », à un « vol » ou à une tentative de « vol ». La présente disposition est sans effet lorsque l'Assuré a des motifs de croire que le sinistre est couvert par les garanties A ou D;
 - (c) si le sinistre couvert par la présente assurance concerne des « valeurs », prendre toutes mesures raisonnables pour en empêcher la négociation, la vente ou le retrait;
 - (d) dans les quatre (4) mois suivant la découverte du sinistre, présenter à l'Assureur une demande d'indemnité détaillée et sous serment. La demande d'indemnité présentée aux termes de la garantie D doit être accompagnée de la pièce

ayant donné lieu à cette demande, ou, si ladite pièce ne peut être produite, l'Assuré doit présenter à l'Assureur une déclaration sous serment indiquant le montant et la cause du sinistre;

- (e) sur simple demande de l'Assureur et à la date et au lieu raisonnablement désignés par ce dernier, se soumettre aux interrogatoires de l'Assureur, en certifier le compte rendu par sa signature, sous serment si l'Assureur l'exige, et produire toutes pièces pertinentes.

iii. À l'égard de tout contrat fait ou réputé fait dans toute province ou tout territoire, sauf l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Québec, les dispositions ci-après sont ajoutées à la rubrique **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES** : Lorsqu'il a connaissance de circonstances susceptibles de constituer un sinistre, l'Assuré doit :

- (a) (1) le plus tôt possible en aviser l'Assureur ou l'un de ses agents qualifiés;
- (2) si les garanties A ou D sont sujettes à une franchise, en aviser l'Assureur, que le sinistre soit couvert ou non par la présente assurance, et fournir à l'Assureur, à sa demande, une brève description des circonstances entourant le sinistre;
- (b) en aviser immédiatement les autorités policières, si le sinistre est effectivement ou potentiellement imputable à un acte de vandalisme, à un acte malveillant, à un « vol avec effraction », à un « vol avec violences », à un « vol » ou à une tentative de « vol ». La présente disposition est sans effet lorsque l'Assuré a des motifs de croire que le sinistre est couvert par les garanties A ou D;
- (c) si le sinistre couvert par la présente assurance concerne des « valeurs », prendre toutes mesures raisonnables pour en empêcher la négociation, la vente ou le retrait;
- (d) dans les quatre (4) mois suivant la découverte du sinistre, présenter à l'Assureur une demande d'indemnité détaillée et sous serment. La demande d'indemnité présentée aux termes de la garantie D doit être accompagnée de la pièce ayant donné lieu à cette demande, ou, si ladite pièce ne peut être produite, l'Assuré doit présenter à l'Assureur une déclaration sous serment indiquant le montant et la cause du sinistre;
- (e) sur simple demande de l'Assureur et à la date et au lieu raisonnablement désignés par ce dernier, se soumettre aux interrogatoires de l'Assureur, en certifier le compte rendu par sa signature, sous serment si l'Assureur l'exige, et produire toutes pièces pertinentes.

- b. Le formulaire DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES BIENS, VOLS ET DÉTOURNEMENTS ET BRIS DES MACHINES (900001) est modifié de la façon indiquée ci-après uniquement à l'égard des sinistres effectivement ou potentiellement subis et visés à la présente assurance :

L'article 7, Dénonciation, du chapitre premier des DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES ET À TOUS LES TERRITOIRES, DISPOSITIONS COMMUNES, est supprimé.

5. SINISTRE COUVERT PAR LE PRÉSENT CONTRAT ET PAR UNE ASSURANCE ANTÉRIEURE ÉTABLIE PAR L'ASSUREUR

Si un sinistre met en jeu :

- a. d'une part, la présente assurance;
- b. d'autre part, une assurance antérieure résiliée ou expirée que l'Assureur a établie au bénéfice de l'Assuré ou de tout prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable;

l'indemnité n'est fonction que du plus élevé des montants recouvrables aux termes de la présente assurance ou de l'assurance antérieure.

6. SINISTRE COUVERT PAR UNE ASSURANCE ANTÉRIEURE

- a. L'Assureur s'engage à prendre en charge les sinistres subis par l'Assuré ou par tout prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable pendant la durée d'une assurance antérieure et qui, bien que garantis aux termes de cette assurance antérieure, ne sont plus payables en vertu de celle-ci en raison de l'expiration des délais impartis pour la déclaration des sinistres, sous réserve des conditions suivantes :
 - i. la présente assurance a remplacé l'ancienne dès l'expiration ou la résiliation de cette dernière;
 - ii. le sinistre aurait été couvert par la présente assurance, si celle-ci avait été en vigueur au moment où le sinistre est survenu.
- b. Le montant de garantie stipulé pour la présente disposition fait partie intégrante du montant de garantie applicable à la garantie mise en jeu aux termes de la présente assurance et ne vient pas s'y ajouter. Il n'excédera pas le moindre des montants suivants :
 - i. l'indemnité payable aux termes de la présente assurance à la date à laquelle le sinistre a été constaté pour la première fois;
 - ii. l'indemnité qui aurait été payable aux termes de l'assurance antérieure, si celle-ci était demeurée en vigueur.

7. SINISTRES SUBIS

Sous réserve de l'article 6, partie A, du chapitre V, seuls sont couverts par la présente assurance les sinistres imputables à des actes commis ou à des événements survenus pendant la période d'assurance stipulée aux « conditions particulières de la police » et constatés par l'Assuré pendant :

- a. soit la période d'assurance;
- b. soit la période prévue à l'article 8, partie A, du chapitre V.

8. GARANTIE SUBSÉQUENTE

- a. L'Assureur indemniserait l'Assuré des sinistres survenus avant la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat et qui sont constatés dans les douze (12) mois suivant cette date.
- b. Toutefois, la présente garantie subséquente prend fin dès la prise d'effet de toute autre assurance souscrite par l'Assuré en remplacement total ou partiel de la présente assurance, que cette autre assurance prévoit une protection contre les sinistres survenus avant sa prise d'effet ou non.

9. PLURALITÉ D'ASSURÉS

- a. En cas de pluralité d'Assurés, celui qui est désigné en premier aux « conditions particulières de la police » agit au nom de tous les Assurés relativement à tous les aspects de la présente assurance. Si l'Assuré désigné en premier n'est plus couvert par l'assurance, l'Assuré qui est désigné en deuxième au contrat devient l'Assuré désigné en premier.
- b. Est réputé connu de tous les Assurés tout fait relatif à la présente assurance qui est connu de n'importe lequel d'entre eux ou de n'importe lequel de leurs associés ou dirigeants.

- c. Tout « employé » d'un Assuré est réputé être aussi un « employé » des autres Assurés aux termes de la présente assurance.
- d. Si la présente assurance ou l'une des garanties qu'elle prévoit est résiliée ou expirée à l'égard d'un Assuré, les sinistres subis par cet Assuré ne sont couverts que si l'Assuré les a constatés au cours de la période prévue à l'article 8, partie A, du chapitre V.
- e. Quel que soit le nombre d'Assurés ayant subi un sinistre, la garantie se limite à l'indemnité qui aurait été versée si un seul Assuré avait subi le sinistre.

10. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

- a. Nul ne peut intenter une poursuite contre l'Assureur :
 - i. à moins de s'être conformé à toutes les conditions du présent contrat;
 - ii. avant qu'il ne se soit écoulé quatre-vingt-dix (90) jours depuis la remise de la demande d'indemnité à l'Assureur.
- b. Toute poursuite intentée contre l'Assureur se prescrit par deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'Assuré a constaté le sinistre.
- c. Tout délai mentionné en a ou en b ci-dessus qui est inférieur aux délais prévus par des dispositions législatives est modifié de manière à correspondre au délai légal le plus court.

11. NON-CUMUL DES MONTANTS DE GARANTIE

Quels que soient la durée du présent contrat ou le nombre de primes payées, il ne saurait y avoir de cumul des montants de garantie stipulés aux « conditions particulières de la police » d'une année (ou période d'assurance) à l'autre.

12. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Pour l'application de la présente assurance, l'article 8, Pluralité d'assurances, du chapitre premier, DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES ET À TOUS LES TERRITOIRES, DISPOSITIONS COMMUNES, du formulaire DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES BIENS, VOLS ET DÉTOURNEMENTS ET BRIS DES MACHINES (900001), est remplacé par ce qui suit :

a. Dispositions applicables au Québec

- i. Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances applicables à des sinistres couverts par les garanties A ou D du présent contrat, ce dernier n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables, étant précisé que, dans le cas où ces autres assurances sont des cautionnements ou des assurances contre les détournements et que les sinistres sont couverts à la fois par ces cautionnements ou autres assurances et par la garantie D, cette dernière intervient en première ligne. Lorsque des sinistres sont couverts à la fois par la garantie D et par la garantie A, la garantie D intervient également en première ligne, et tout excédent éventuel sera couvert aux termes de la garantie A.
- ii. En ce qui concerne les sinistres mettant en jeu des garanties autres que les garanties A ou D, s'il existe d'autres assurances valables et recouvrables pouvant jouer en l'absence du présent contrat, ce dernier n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables, étant précisé que sont exclus de l'assurance :
 - i. les biens faisant en tout ou en partie l'objet d'assurances expressément consenties;
 - ii. les biens faisant l'objet de toute autre assurance et n'appartenant pas à l'Assuré.

b. Dispositions applicables à toutes les autres provinces et à tous les autres territoires

- i. Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances applicables à des sinistres couverts par les garanties A ou D du présent contrat, ce dernier n'intervient qu'en complément des montants recouvrables ou des sommes recouvrées aux termes de ces autres assurances, étant précisé que, dans le cas où ces autres assurances sont des cautionnements ou des assurances contre les détournements et que les sinistres sont couverts à la fois par ces cautionnements ou autres assurances et par la garantie D, cette dernière intervient en première ligne. Lorsque des sinistres sont couverts à la fois par la garantie D et par la garantie A, la garantie D intervient également en première ligne, et tout excédent éventuel sera couvert aux termes de la garantie A.
- ii. En ce qui concerne les sinistres mettant en jeu des garanties autres que les garanties A ou D, s'il existe d'autres assurances valables et recouvrables pouvant jouer en l'absence du présent contrat, ce dernier n'intervient qu'en complément de ces autres assurances, étant précisé que sont exclus de l'assurance :
 - i. les biens faisant en tout ou en partie l'objet d'assurances expressément consenties;
 - ii. les biens faisant l'objet de toute autre assurance et n'appartenant pas à l'Assuré.

13. OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre les biens suivants :

- a. les biens dont l'Assuré est propriétaire ou locataire;
- b. les biens d'autrui détenus par l'Assuré à quelque titre que ce soit, qu'il soit responsable ou non des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- c. les biens d'autrui dont l'Assuré est civilement responsable.

Toutefois, en ce qui concerne les garanties C et F, l'assurance ne couvre que l'intérêt de l'Assuré dans ces biens, y compris sa responsabilité civile, et ne s'applique pas à l'intérêt que pourrait avoir toute autre personne physique ou morale dans lesdits biens, sauf si une autorisation à cet effet a été consignée par l'Assuré dans sa demande d'indemnité, auquel cas, ladite personne doit, à la demande de l'Assureur, et à la date et au lieu raisonnablement désignés par ce dernier, se soumettre aux interrogatoires de celui-ci, en certifier le compte rendu par sa signature, sous serment si l'Assureur l'exige, et produire toutes pièces pertinentes. Elle doit en outre prêter son concours à l'Assureur en tout ce qui touche le règlement des sinistres.

14. LIVRES ET ARCHIVES

L'Assuré doit conserver tous les documents relatifs aux biens assurés et nécessaires à l'appréciation des dommages par l'Assureur.

15. RECouvreMENTS ET RÉCUPÉRATIONS

- a. Dispositions applicables à toutes les garanties, sauf la garantie G :
Les sommes recouvrées par suite du règlement d'un sinistre couvert par la présente assurance (déduction faite des frais de recouvrement) serviront :

- i. d'abord à indemniser l'Assuré des pertes excédant le montant de garantie et la franchise, le cas échéant;
- ii. ensuite à rembourser l'Assureur des indemnités versées;
- iii. enfin à rembourser l'Assuré de toute perte subie du fait d'une franchise.
- b. Dispositions applicables à la garantie G :
Les sommes remboursées ou recouvrées avant ou après le règlement d'un sinistre couvert par la présente assurance (déduction faite des frais de recouvrement) seront entièrement remises à l'Assuré, sous réserve du montant de garantie applicable à la garantie G, et elles serviront :
 - i. d'abord à indemniser l'Assuré des pertes excédant le montant de garantie et la franchise, le cas échéant;
 - ii. ensuite à rembourser l'Assureur des indemnités versées;
 - iii. enfin à rembourser l'Assuré de toute perte subie du fait d'une franchise.
- c. Dispositions applicables à toutes les garanties :
Le présent article RECOUVREMENTS ET RÉCUPÉRATIONS ne s'applique pas aux sommes recouvrées :
 - i. au titre d'assurances, de cautionnements, de contrats de réassurance, de garanties ou d'indemnités établis au bénéfice de l'Assureur;
 - ii. provenant de « valeurs » récupérées après l'émission de duplicatas.

16. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Seuls sont couverts les actes commis ou les événements survenus :

- a. en regard de la garantie A :
 - i. au Canada ou aux États-Unis d'Amérique (y compris les territoires et possessions de ces derniers);
 - ii. n'importe où dans le monde, lorsque le sinistre est causé par un « employé » se trouvant temporairement à l'extérieur des limites territoriales de la garantie indiquées en i ci-dessus pendant au plus 90 jours;
- b. en regard des garanties B, C, E, F et G :
au Canada ou aux États-Unis d'Amérique (y compris les territoires et possessions de ces derniers);
- c. en regard de la garantie D :
n'importe où dans le monde.

17. ÉVALUATION – RÈGLEMENT

Sous réserve des montants de garantie stipulés aux « conditions particulières de la police », la garantie se limite :

- a. en ce qui concerne la perte de sommes d'« argent », à la valeur nominale de l'« argent ». L'Assureur peut, à sa discrétion, indemniser l'Assuré de toutes pertes de devises étrangères :
 - i. soit en fonction de la valeur nominale de ces devises;
 - ii. soit en dollars canadiens, selon le taux de change en vigueur au jour de la découverte de la perte;
- b. en ce qui concerne la perte de « valeurs », à la valeur réelle desdites « valeurs » au moment de la fermeture des affaires à la fin du dernier jour ouvrable ayant précédé la découverte du sinistre. L'Assureur se réserve le droit :
 - i. soit de payer ladite valeur réelle, auquel cas l'Assuré doit céder à l'Assureur tous ses droits, titres et intérêts quant à ces « valeurs »;
 - ii. soit de procéder au remplacement de ces « valeurs » en se chargeant de l'obtention d'un cautionnement pour valeurs perdues;
- c. en ce qui concerne la perte ou la détérioration d'autres biens :
 - i. dans le cas de biens détenus par l'Assuré en vertu d'un nantissement, la garantie se limite à la valeur réelle desdits biens au moment du sinistre, étant précisé que l'indemnité n'excédera pas la valeur des biens déterminée et consignée par l'Assuré au moment du nantissement ou, à défaut d'écrit à cet effet, du solde impayé du nantissement, avec intérêts courus au taux légal;
 - ii. dans le cas de biens d'autrui dont l'Assuré est civilement responsable, exception faite des « valeurs » et des biens détenus par l'Assuré en vertu d'un nantissement, la garantie se limite au moindre des montants suivants :
 - (a) la valeur réelle desdits biens;
 - (b) le coût effectif de la réparation ou du remplacement des biens à l'aide de biens de mêmes nature et qualité;
 - iii. dans le cas de biens appartenant à l'Assuré ou de biens d'autrui que l'Assuré est tenu d'assurer, à l'exception des « valeurs » et des biens détenus par l'Assuré en vertu d'un nantissement, leur valeur est déterminée de la façon suivante :
 - (a) marchandises non vendues : la garantie se limite à la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité;
 - (b) marchandises vendues : la garantie se limite au prix de vente, sous déduction de tout escompte ou rabais;
 - (c) biens d'autrui : la garantie se limite à la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;
 - (d) dossiers de l'entreprise et logiciels ou progiciels prêts à l'emploi : la garantie se limite :
 - (1) au coût des « supports d'information » vierges servant à la reproduction des « données »;
 - (2) au coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les « données » lorsqu'il existe un double;
 - (e) tous les autres biens assurés : la garantie se limite au montant effectivement payé par l'Assuré pour réparer ou remplacer lesdits biens, sous réserve des dispositions suivantes :
 - (1) les réparations ou les remplacements doivent être effectués avec une diligence raisonnable;
 - (2) l'indemnité versée par l'Assureur pour la réparation ou le remplacement n'excédera pas la moins coûteuse des options suivantes :
 - (i) le coût de la réparation des biens au moment du sinistre;
 - (ii) le coût du remplacement des biens au moment du sinistre;
 - (3) lorsque le remplacement est effectué à l'aide de biens de nature, de capacité, de taille ou de qualité supérieures, la garantie se limite au montant qui aurait été payé si le remplacement avait été fait à l'aide de biens de mêmes nature, capacité, taille et qualité;
 - (4) en l'absence de disponibilité de biens neufs de mêmes nature et qualité, le remplacement doit se faire à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions;
 - (5) si les conditions précédentes ne sont pas remplies, le règlement s'effectue sur la base de la valeur réelle.
 - iv. L'Assureur se réserve le droit de se charger de la réparation ou du remplacement desdits biens;
 - v. Les biens ayant fait l'objet d'une indemnité de la part de l'Assureur deviennent, de ce fait, sa propriété. L'Assuré peut reprendre ces biens, moyennant le remboursement de l'indemnité à l'Assureur.

18. SINISTRES IMPUTÉS À DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES

Pour pouvoir prétendre à la garantie A dans le cas où il est incapable d'identifier les « employés » responsables, l'Assuré n'est tenu que d'établir dans une mesure raisonnable que le sinistre est effectivement imputable à un ou à des « employés ». En pareil cas, toutefois, la garantie n'est accordée que sous réserve de l'exclusion prévue à l'alinéa A.2.c du chapitre II et ne joue, dans l'ensemble, qu'à concurrence du montant de garantie stipulé pour la garantie A.

B. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE A – DÉTOURNEMENTS : FRAUDE ET DÉTOURNEMENTS ANTÉRIEURS AU CONTRAT OU RÉSILIATION À L'ÉGARD D'UN EMPLOYÉ

- a. La garantie A ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - i. lorsqu'un « employé » a commis un acte frauduleux ou malhonnête avant la prise d'effet de la présente assurance et que cet acte frauduleux ou malhonnête était connu de l'une des personnes suivantes avant la période d'assurance stipulée aux « conditions particulières de la police » :
 - (a) l'Assuré;
 - (b) tout associé, dirigeant, administrateur ou fiduciaire de l'Assuré qui n'est pas complice de l'« employé » en question;
 - ii. dès qu'un acte frauduleux ou malhonnête commis par un « employé », que celui-ci soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, vient à la connaissance de l'une des personnes suivantes, peu importe si l'acte en question a été commis avant ou après l'embauche par l'Assuré de l'« employé » :
 - (a) l'Assuré;
 - (b) tout associé, dirigeant, administrateur ou fiduciaire de l'Assuré qui n'est pas complice de l'« employé » en question;
- b. La garantie A est résiliée à l'égard de tout « employé » à la date précisée dans un avis envoyé par la poste à l'Assuré désigné en premier. La date de résiliation indiquée dans l'avis ne doit pas être antérieure à la fin d'un délai de trente (30) jours suivant la date de mise à la poste. L'avis sera envoyé à la dernière adresse postale de l'Assuré désigné connue de l'Assureur. La mise à la poste de l'avis constitue la preuve de son expédition. La délivrance de la main à la main de l'avis écrit par l'Assureur a la même valeur qu'une expédition par la poste.
Au Québec, la résiliation ne se fait que par voie d'avenant.

C. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE B – ARGENT, VALEURS ET AUTRES BIENS : ENTREPRISES DE TRANSPORT DE FONDS PAR VÉHICULES BLINDÉS

Au titre de la garantie B, l'indemnité se limite aux pertes imputables à des sommes que l'Assuré ne peut recouvrer :

- a. en vertu du contrat conclu entre l'Assuré et l'entreprise de transport de fonds par véhicules blindés;
- b. aux termes de toute autre assurance souscrite par l'entreprise de transport de fonds par véhicules blindés ou établie au bénéfice des clients de cette entreprise.

D. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE D – CONTREFAÇON, CARTES DE CRÉDIT ET CARTES DE GUICHET AUTOMATIQUE : SIGNATURES REPRODUITES ÉLECTRONIQUEMENT OU MÉCANIQUEMENT

Les signatures produites ou reproduites électroniquement ou mécaniquement ou par d'autres moyens sont en tous points assimilées aux signatures manuscrites.

VI. DÉFINITIONS

1. « argent » :
 - a. les espèces monnayées, les billets de banque ou les « cartes de paiement »;
 - b. les biens suivants qui sont destinés à la vente au public :
 - i. les chèques de voyage;
 - ii. les chèques enregistrés;
 - iii. les mandats.
2. « cartes de paiement » : les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.
3. « compte de virement » : un compte ouvert par l'Assuré dans une institution financière et utilisé par l'Assuré ou ses agents qualifiés pour ordonner le virement, le paiement ou la remise d'« argent » ou de « valeurs » :
 - a. au moyen d'instructions transmises par voie électronique ou télégraphique, ou par câble, téléimprimeur, télécopieur ou téléphone, directement ou par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds;
 - b. au moyen d'instructions écrites (à l'exception de celles prévues à la garantie D) précisant les conditions dans lesquelles l'institution financière devra exécuter les ordres de virement par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds.
4. « conditions particulières de la police » : les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours, y compris les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
5. « données » : toute forme de représentation d'informations ou de notions.
6. « effraction de coffre-fort » désigne la soustraction illicite :
 - a. d'un coffre-fort des « lieux assurés »;
 - b. de biens d'un coffre-fort verrouillé ou d'une chambre forte verrouillée perpétrée par une personne les ayant ouverts par effraction, laquelle effraction doit être attestée par des traces visibles laissées sur l'extérieur du coffre-fort ou de la chambre forte.
7. a. « employé » :
 - i. toute personne physique qui, à la fois :
 - (a) exerce ses fonctions habituelles pour le compte de l'Assuré, étant précisé que, si cette personne a cessé d'exercer son emploi, elle conservera, aux yeux de l'Assureur, sa qualité d'employé pendant les trente (30) jours suivant sa cessation d'emploi, pourvu que cette cessation ne soit pas attribuable à un acte frauduleux ou malhonnête de sa part;
 - (b) est rémunérée directement par l'Assuré sous forme de salaire ou de commission;
 - (c) est soumise au pouvoir de direction de l'Assuré en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions;

- ii. toute personne physique mise temporairement au service de l'Assuré :
 - (a) soit pour remplacer un employé permanent visé au sous-alinéa i ci-dessus qui est en congé;
 - (b) soit pour répondre à des besoins saisonniers ou pour assumer une charge de travail de courte durée;
 - iii. toute personne physique dont les services sont loués à l'Assuré par l'intermédiaire d'une agence de placement aux termes d'une entente écrite conclue entre l'Assuré et l'agence pour l'exécution de fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré, à l'exclusion toutefois d'un employé temporaire visé au sous-alinéa ii ci-dessus;
 - iv. toute personne physique qui est un ancien employé, associé, gestionnaire, administrateur ou fiduciaire et dont les services ont été retenus à titre d'expert-conseil pour le compte de l'Assuré;
 - v. toute personne physique qui travaille comme bénévole et qui est soumise au pouvoir de direction de l'Assuré en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, sauf pendant qu'elle a la garde des biens à l'extérieur des « lieux assurés ».
 - b. Le terme « employé » ne vise pas :
 - i. les mandataires, les courtiers, les commissionnaires, les marchands à commission, les consignataires, les entrepreneurs indépendants ou les représentants leur étant assimilables;
 - ii. les administrateurs ou les fiduciaires de l'Assuré, sauf lorsqu'ils accomplissent des actes liés aux fonctions habituelles d'un employé.
8. « fusion » :
- a. l'acquisition par l'Assuré de la totalité ou de la plupart des actifs ou des actions d'une autre entité;
 - b. la fusion par création d'une société nouvelle, entre l'Assuré et une autre entité;
 - c. la fusion-absorption, entre l'Assuré et une autre entité.
9. « instructions frauduleuses » :
- a. l'envoi, à l'insu de l'Assuré, d'instructions frauduleuses transmises par voie électronique ou télégraphique, ou par câble, télécopieur, télécopieur ou téléphone, ordonnant à une institution financière de débiter un « compte de virement » et de virer, verser ou remettre l'« argent » ou les « valeurs » provenant dudit compte à des intervalles déterminés ou dans des circonstances précises au moyen d'un système de transfert électronique, l'expéditeur ayant usurpé à cette fin l'identité de l'Assuré ou d'une personne dûment autorisée par ce dernier;
 - b. l'envoi, à l'insu de l'Assuré, d'instructions écrites frauduleuses (à l'exception des instructions écrites prévues à la garantie D) à une institution financière ordonnant frauduleusement à cette dernière de débiter un « compte de virement » à des intervalles déterminés ou dans des circonstances précises au moyen d'un système de transfert électronique, l'expéditeur ayant à cette fin usurpé l'identité de l'Assuré et contrefait ou altéré des documents dans l'intention de tromper.
10. « lieux assurés » : l'intérieur de toute partie d'un bâtiment se trouvant à une situation désignée aux « conditions particulières de la police » qui est occupée par l'Assuré pour ses activités professionnelles ainsi que, en ce qui concerne le « vol avec violences » uniquement, les abords immédiats dudit bâtiment.
11. « porteur » : l'Assuré, chacun de ses associés ou tout « employé » dûment autorisé par l'Assuré à avoir, hors des « lieux assurés », la garde des biens assurés.
12. « problème de données » :
- a. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'erreur d'interprétation de « données »;
 - b. l'erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation de « données »;
 - c. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des « données »
13. « responsable » : l'Assuré, chacun de ses associés ou tout « employé » dûment autorisé par l'Assuré à avoir la garde des biens assurés sur les « lieux assurés », à l'exclusion de toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge.
14. « risques spécifiés » :
- a. l'incendie ou la foudre;
 - b. les explosions. Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens de la présente assurance :
 - i. l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique concomitante à l'arc électrique et attribuable à celui-ci;
 - ii. l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
 - iii. l'éclatement ou la rupture de disques de sûreté, de diaphragmes de rupture ou de fusibles;
 - c. l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre. Les termes *aéronef* et *astronef* comprennent les objets qui en tombent.
Sont exclus :
 - i. les dommages cumulatifs;
 - ii. les pertes ou les dommages occasionnés par des véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
 - iii. les pertes ou les dommages occasionnés aux aéronefs, aux astronefs ou aux véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
 - iv. les pertes ou les dommages causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
 - d. la fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.
 - e. la fuite d'installations de protection contre l'incendie, à savoir la fuite ou l'écoulement d'eau ou d'une autre substance contenue dans les installations de protection contre l'incendie utilisées pour les « lieux assurés » ou des constructions adjacentes, ou l'effondrement desdites installations ou leur rupture causée par le gel. Le terme *installations de protection contre l'incendie* désigne notamment toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, y compris les réservoirs, les conduites d'eau principales, les poteaux d'incendie et les soupapes, à l'exception :
 - i. des tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - ii. des conduites d'eau principales ou de leurs installations connexes se trouvant hors des « lieux assurés » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
 - f. les tempêtes de vent ou la grêle. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :
 - i. aux parties intérieures du bâtiment ou aux biens qui s'y trouvent, à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;

- ii. directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz-de-marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, les inondations, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain.
15. « sinistre » :
- a. en ce qui concerne la garantie A, les pertes causées directement ou indirectement par un ou plusieurs « employés », que ces pertes soient imputables à un seul acte ou à une série d'actes;
 - b. en ce qui concerne la garantie D, les pertes causées directement ou indirectement par toute personne, quel que soit le nombre d'effets ou de pièces en cause;
 - c. en ce qui concerne les autres garanties :
 - i. tout acte ou toute série d'actes reliés entre eux auxquels une ou plusieurs personnes ont participé;
 - ii. tout acte ou événement ou toute série d'actes ou d'événements reliés entre eux qui ne sont pas le fait d'une personne.
16. « terrorisme » : tout acte illégal ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou d'utilisation de la force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement, dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
17. « valeurs » : les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou des biens, y compris :
 - a. les jetons, les billets, les tickets et les timbres d'usage courant (sous forme de timbres papier ou de crédit inutilisé d'une machine à affranchir);
 - b. les documents attestant l'existence de créances établis relativement à des cartes de crédit ou à des cartes de paiement non émises par l'« Assuré »;à l'exclusion de l'« argent ».
18. « vol » : la soustraction illicite des biens d'autrui.
19. « vol avec effraction » : la soustraction illicite de biens assurés contenus dans un compartiment de coffre-fort verrouillé se trouvant à l'intérieur d'une chambre forte verrouillée perpétrée par une personne les ayant ouverts par effraction, laquelle effraction doit être attestée par des traces visibles laissées sur l'extérieur du compartiment de coffre-fort et de la chambre forte.
20. « vol avec violences » : la soustraction illicite des biens en la possession d'une personne autorisée à en avoir la garde par quiconque :
 - a. ayant infligé ou menacé d'infliger des blessures corporelles à cette personne;
 - b. ayant commis un acte manifestement illégal, dont cette personne a été témoin;
 - c. ayant pris les biens après que cette personne a été tuée ou mise en état d'inconscience par suite de blessures infligées par malveillance ou subies accidentellement.

**DIMINUTION DU MONTANT DE GARANTIE
VOLS ET DÉTOURNEMENTS – GARANTIE B
915503-01**

Le présent avenant modifie le contrat d'assurance suivant :

ASSURANCE CONTRE LES VOLS ET LES DÉTOURNEMENTS – 915000

Le présent avenant s'applique séparément à chaque situation pour laquelle le présent avenant est indiqué aux « conditions particulières de la police ».

La garantie B. ARGENT, VALEURS ET AUTRES BIENS du chapitre II. GARANTIES est modifiée comme suit :

Lorsque les « lieux assurés » sont fermés et qu'il n'y a aucun « responsable » en fonction sur place, le montant de garantie à l'égard des pertes ou détériorations d'« argent » ou de « valeurs » sur les « lieux assurés » est réduit pour correspondre au montant de garantie indiqué immédiatement après le présent avenant aux « conditions particulières de la police ».

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ATTESTATION

Je confirme avoir lu et compris les modifications apportées au contrat par le présent avenant et je suis dûment autorisé(e) par l'assuré ou l'« Assuré désigné » à accepter ces modifications.

Nom : _____ (en caractères d'imprimerie) Titre : _____

Signature : _____ Date : _____

ENGAGEMENT FORMEL - INSTALLATION D'ALARME CONTRE LE VOL
911502-02

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes du formulaire d'assurance Biens couvrant les biens assurés.

Le présent avenant s'applique uniquement aux situations en regard desquelles il est stipulé aux « conditions particulières de la police ».

L'Assuré s'engage :

1. à maintenir en bon état de marche un système d'alarme électrique à circuit fermé :
 - a. dont tous les composants sont physiquement reliés et qui est branché à une source d'alimentation électrique en tout temps;
 - b. devant être activé dès qu'aucune personne autorisée n'est présente sur les « lieux assurés ».
2. à faire en sorte que le système d'alarme comporte le « niveau de protection » prévu immédiatement après le titre du présent avenant dans les « conditions particulières de la police ».
3. à veiller à ce que le système corresponde à la description donnée immédiatement après le titre du présent avenant dans les « conditions particulières de la police ».

DÉFINITION

« niveau de protection » :

1. Protection par le système d'alarme de toutes les ouvertures accessibles, qu'elles soient fixes ou mobiles (fenêtres, portes, impostes, lanterneaux), du « bâtiment »;
2. Protection des mêmes éléments qu'au n° 1 ci-dessus ainsi que des ouvertures mobiles inaccessibles du « bâtiment »;
3. Protection des mêmes éléments qu'au n° 2 ci-dessus ainsi que des murs mitoyens et des planchers et plafonds communs du « bâtiment »;
4. Protection des mêmes éléments qu'au n° 3 ci-dessus ainsi que des fenêtres et lanterneaux fixes inaccessibles et de tous les plafonds, murs et planchers entourant le « bâtiment ».

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ATTESTATION

Je confirme avoir lu et compris les modifications apportées au contrat par le présent avenant et je suis dûment autorisé(e) par l'Assuré ou l'« Assuré désigné » à accepter ces modifications.

Nom : _____ Titre : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature : _____ Date : _____

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de pertes ou de dommages causés à un bien assuré pendant la période d'assurance en raison de la réalisation d'un risque couvert, l'Assureur, sous réserve des conditions de la présente assurance, s'engage à indemniser l'Assuré à concurrence du moindre des montants suivants (frais de récupération et autres compris) :

1. la valeur du bien sinistré, établie conformément au chapitre V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;
2. le montant correspondant à l'intérêt de l'Assuré dans ce bien;
3. le montant de garantie pour les sinistres de catastrophe qui est indiqué dans les « conditions particulières de la police », le cas échéant;
4. le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour le bien sinistré.

La pluralité d'assurés ou la multiplicité d'intérêts n'a pas pour effet d'augmenter les montants de garantie.

II. BIENS ASSURÉS

Sont couverts par la présente assurance les biens désignés dans les « conditions particulières de la police » et qui appartiennent :

1. soit à l'Assuré;
2. soit à des tiers, et que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est civilement responsable.

III. RISQUES ASSURÉS ET EXCLUSIONS

A. RISQUES ASSURÉS

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels pouvant directement atteindre les biens assurés.

B. EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés :

a. Données

aux « données ».

b. Biens faisant l'objet de travaux ou de réparations

aux biens :

- i. soit directement du fait et au cours de travaux effectués sur eux;
- ii. soit par la réparation, le réglage ou l'entretien desdits biens.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait.

c. Biens illégalement détenus ou transportés

aux biens :

- i. illégalement acquis, détenus, entreposés ou transportés;
- ii. saisis ou confisqués en raison d'une infraction à une loi ou par ordre des autorités publiques, sauf exceptions prévues au chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES.

d. Biens transportés par voie d'eau

aux biens transportés par voie d'eau, sauf lorsque ceux-ci se trouvent à bord d'un traversier ou d'un transbordeur ferroviaire assurant un service régulier entre des réseaux de transport terrestre.

2. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

a. Variations atmosphériques ou de température

- i. par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
- ii. par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel; résultant de causes naturelles ou artificielles. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement et simultanément par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.

b. Changement de texture ou de fini, égratignures, bris et contamination

- i. (a) par le changement de texture ou de fini;
- (b) par la contamination;
- (c) par le marquage, les égratignures ou l'écrasement;
- (d) par le bris du verre ou d'autres objets ou parties d'objets fragiles (à l'exception des lentilles d'instruments scientifiques).
- ii. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés directement par :
 - (1) un « risque désigné »;
 - (2) un vol ou une tentative de vol;
 - (3) un accident atteignant les moyens de transport;
 - (4) un tremblement de terre;
 - (5) une inondation.

c. Problème de données

par un « problème de données ». La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages en résultant et qui sont directement imputables :

- i. à un « risque désigné »;
- ii. à la fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau;

mais uniquement dans la mesure où le sinistre est par ailleurs couvert. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait.

d. Retard, perte de marchés ou privation de jouissance

par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance.

e. Actes malhonnêtes et criminels

- i. par tout acte malhonnête ou criminel commis par l'Assuré ou tout mandataire de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- ii. par un vol ou une tentative de vol commis par un employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- iii. par tout acte malhonnête ou criminel commis par d'autres personnes à qui les biens sont confiés (sauf les dépositaires à titre onéreux).

f. Accident nucléaire et contamination radioactive

- i. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait;
- ii. par la contamination imputable à toute substance radioactive.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

g. Rongeurs, insectes et autres animaux nuisibles

par des animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les insectes, les chauves-souris, les rats, les souris, les mouffettes ou la vermine.

h. Terrorisme

par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le « terrorisme », à y réagir ou à y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

i. Guerre, invasion ou acte d'un ennemi étranger

par une guerre civile ou étrangère, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

3. AUTRES SINISTRES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

a. Champignons ou spores

- i. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou de « spores » ou qui sont occasionnés directement ou indirectement par tous « champignons » ou « spores ».
La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (a) si les « champignons » ou les « spores » découlent directement de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - (b) aux pertes ou aux dommages qui sont directement imputables à la réalisation d'un risque, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, qui en résulterait;
- ii. les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse de « champignons » ou de « spores ».

b. Disparition inexpliquée

la disparition inexpliquée, ou les pertes découvertes en cours d'inventaire.

c. Pollution

- i. les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réel ou prétendu – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
 - (a) la garantie pour frais de « dépollution » prévue au chapitre IV – GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES;
 - (b) le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » qui résulte directement de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - (c) les pertes ou les dommages qui sont directement imputables à la réalisation d'un risque, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, qui en résulterait.
- ii. les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement – réel, prétendu, potentiel ou redouté – de « polluants ».

d. Usure normale, panne mécanique, rouille, corrosion et détérioration graduelle

les pertes ou les dommages que constituent les éléments suivants ou qui en résultent directement ou indirectement :

- i. l'usure normale;
- ii. les pannes mécaniques;

- iii. la rouille ou la corrosion;
 - iv. la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.
- La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement attribuables à la réalisation d'un risque, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, qui en résulterait.

IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

A. PREMIER GROUPE

Le montant de garantie applicable aux sinistres couverts par une garantie ou toutes les garanties énoncées au PREMIER GROUPE correspond au montant de garantie global prévu dans les « conditions particulières de la police ». Le montant de garantie global est en sus de tout autre montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance.

Toute règle proportionnelle applicable à la présente assurance est sans effet à l'égard des garanties du PREMIER GROUPE énoncées ci-après.

1. BIENS CONFISQUÉS OU SAISIS

Sont couverts les biens :

- a. acquis illégalement avant leur achat par l'Assuré;
- b. confisqués ou saisis par les autorités publiques.

La présente garantie est sans effet si, au moment de l'achat, l'Assuré savait ou aurait dû savoir que les biens avaient été acquis illégalement.

2. FRAIS ENGAGÉS POUR ACCÉLÉRER LES RÉPARATIONS

La présente assurance couvre les frais supplémentaires et raisonnables engagés :

- a. pour des réparations temporaires;
- b. pour accélérer la réparation ou le remplacement permanent de biens assurés sinistrés, y compris les heures supplémentaires et les frais supplémentaires de transport rapide, notamment par messagerie.

Sont exclus de la présente garantie les frais liés au matériel utilisé pour remplacer les biens sinistrés.

3. FRAIS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Sont couverts par la présente assurance les frais imposés à l'Assuré par une municipalité pour une intervention de son service d'incendie à la suite d'un incendie couvert ou de la réalisation de tout autre risque assuré.

B. DEUXIÈME GROUPE

Les « conditions particulières de la police » indiquent le montant de garantie qui est applicable à chacune des garanties énoncées au DEUXIÈME GROUPE. Le montant de garantie relatif à chacune des garanties du DEUXIÈME GROUPE est en sus de tout autre montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance.

Toute règle proportionnelle applicable à la présente assurance est sans effet à l'égard des garanties du DEUXIÈME GROUPE énoncées ci-après.

1. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

- a. Sont couverts les frais engagés pour la « dépollution » du sol et de l'eau, à condition que le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » :
 - i. provienne de biens assurés;
 - ii. se produise de façon soudaine, fortuite et indépendante de la volonté de l'Assuré;
 - iii. survienne pour la première fois pendant la période d'assurance.
- b. La présente extension de garantie se limite, par période d'assurance, au montant de garantie stipulé à son égard dans les « conditions particulières de la police ».
- c. Nonobstant la clause de reconstitution automatique de la garantie prévue au chapitre V, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, le montant de garantie stipulé pour la présente garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.
- d. La présente extension de garantie produit ses effets uniquement si tous les frais de « dépollution » couverts sont engagés et déclarés à l'Assureur dans les 180 jours suivant le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » à l'origine des frais.
- e. La présente assurance intervient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou toute autre personne ayant un intérêt dans les biens couverts.
- f. Sont exclus :
 - i. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;
 - ii. les frais de « dépollution » à toute situation, ou sur des lieux atteints par des « polluants » provenant de toute situation, utilisée par ou pour un Assuré ou des tiers, à n'importe quel moment, pour la manutention, l'entreposage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.

2. FRAIS DE DÉBLAI

La présente assurance couvre les frais de déblai. Par *frais de déblai*, on entend les frais engagés pour la démolition, le nettoyage et l'enlèvement des déblais provenant de biens assurés, si ces déblais découlent de la réalisation d'un risque assuré.

- a. La présente garantie produit ses effets uniquement si tous les frais de déblai couverts sont engagés et déclarés à l'Assureur dans les 180 jours suivant la date à laquelle les pertes ou les dommages matériels directs ont été causés aux biens assurés.
- b. Sont exclus :
 - i. les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;
 - ii. les frais liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement – réel, prétendu, potentiel ou redouté – de « polluants ».
- c. La clause de franchise figurant au présent contrat ne s'applique pas à la présente garantie.

3. BIENS NOUVELLEMENT ACQUIS

Sont couverts par la présente assurance les biens similaires à ceux assurés aux présentes et acquis par l'Assuré après le début de la période d'assurance en cours.

- a. La présente garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :
 - i. 90 jours après la date d'acquisition desdits biens;
 - ii. à la date à laquelle lesdits biens sont déclarés à l'Assureur;
 - iii. à l'expiration du présent contrat.
- b. La prime relative à la garantie des biens nouvellement acquis est payable à compter de la date d'acquisition desdits biens.
- c. Le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police » à l'égard de la présente garantie représente le maximum que l'Assureur est tenu de payer, par sinistre, au titre de la présente garantie.
- d. La présente garantie prend effet uniquement lorsque tous les biens couverts par la présente assurance sont expressément assurés.

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION – PRIVATION DE JOUISSANCE

- a. Sont couverts les frais engagés par l'Assuré pour la location, par suite d'un sinistre couvert, de biens de remplacement. Les biens de remplacement doivent être de nature et de capacité semblables aux biens sinistrés et être destinés à un usage similaire. La garantie ne s'applique pas si l'Assuré dispose de biens supplémentaires ou en réserve, dont il est propriétaire ou dont il a l'usage ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, au moyen desquels il peut poursuivre ou reprendre ses activités.
- b. La garantie se limite au remboursement des frais de location effectivement engagés et elle produit ses effets jusqu'à la date requise pour le remplacement des biens sinistrés, indépendamment de l'expiration de la période d'assurance.

5. RÉCOMPENSE

- a. L'Assureur versera une récompense pour des renseignements menant à l'arrestation et à la déclaration de culpabilité de toute personne responsable d'un sinistre imputable à un acte criminel et ayant donné lieu au versement d'une indemnité aux termes de la présente assurance.
- b. L'Assureur déterminera le montant de la récompense et désignera lui-même la ou les personnes qui en seront les bénéficiaires. Toutefois, la récompense ne pourra en aucun cas être remise :
 - i. à l'Assuré;
 - ii. aux dirigeants ou aux associés de l'Assuré;
 - iii. aux personnes habitant avec celles mentionnées en i et ii ci-dessus.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Évaluation

- a. La valeur des biens assurés pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique sera déterminée sur la base de la valeur réelle au moment du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.
- b. Pour l'application de la présente assurance :
 - i. Valeur réelle
Divers facteurs seront pris en compte pour l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent notamment le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.
 - ii. Valeur à neuf
 - a. On entend par valeur à neuf le coût effectif du remplacement, de la réparation, de la construction ou de la reconstruction (selon la moins coûteuse de ces possibilités) des biens sinistrés, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, sans aucune déduction pour la dépréciation.
 - b. On entend par *remplacement*, outre le remplacement proprement dit, la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité.

2. Modalités de règlement – valeur à neuf fonctionnelle

- a. L'indemnité à l'égard des pertes ou des dommages causés aux biens assurés n'excédera pas le montant effectivement déboursé par l'Assuré pour réparer ou remplacer lesdits biens, sous réserve des dispositions suivantes :
 - i. La réparation ou le remplacement doivent être effectués dans les meilleurs délais;
 - ii. le règlement en valeur à neuf n'intervient qu'une fois le remplacement effectué par l'Assuré et il se limite au moindre des montants suivants :
 - (a) le coût de la réparation des biens au moment du sinistre;
 - (b) le coût du remplacement des biens au moment du sinistre.
 - iii. Si les conditions précédentes ne sont pas remplies, le règlement s'effectue sur la base de la valeur réelle.
- b. En l'absence de disponibilité de biens neufs de mêmes nature et qualité, le remplacement doit se faire à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions.
- c. Toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par la présente assurance doit être sur la base de la valeur à neuf, au sens prévu au sous-alinéa 1.b.ii du chapitre V.
- d. La présente disposition s'applique séparément à chacun des articles pour lesquels elle est stipulée.
- e. Le règlement en valeur à neuf ne s'applique pas :
 - i. aux améliorations résultant de la réparation ou du remplacement de pièces ayant subi des dommages antérieurement au sinistre;
 - ii. aux augmentations de frais imputables à des restrictions ou à des interdictions prévues par tout règlement ou toute ordonnance ou loi;
 - iii. au matériel et à l'outillage mobiles âgés de plus de cinq (5) ans;
 - iv. aux pneus ou aux batteries;
 - v. aux marchandises destinées à la vente;
 - vi. aux modèles, matrices et moules;
 - vii. aux biens devenus vétustes et ne répondant plus à leur destination première.

3. Franchise

Pour tout sinistre couvert, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée dans les « conditions particulières de la police ».

4. Reconstitution automatique de la garantie

Les indemnités versées ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

5. Étendue territoriale de la garantie

Sont couverts par la présente assurance les biens assurés se trouvant au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

VI. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

1. « champignons », notamment :
 - a. toutes formes ou tous genres de moisissures, de levures, de micromycètes ou de mildious, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes;
 - b. les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par tous « champignons » ou « spores », allergènes, mycotoxines ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
2. « conditions particulières de la police », les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
3. « dépollution », l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives prises à l'égard de ceux-ci, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations précitées.
4. « données », toute forme de représentation d'informations ou de notions.
5. « installations de protection contre l'incendie », toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites d'eau principales, les poteaux d'incendie et les soupapes, à l'exclusion :
 - a. des tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - b. des conduites d'eau principales ou de leurs installations connexes se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
 - c. des étangs ou des réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
6. « polluant », tout agent contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
7. « problème de données »,
 - a. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'erreur d'interprétation de « données »;
 - b. l'erreur de création, de modification, de suppression ou d'utilisation de « données »;
 - c. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des « données ».
8. « risques désignés »,
 - a. l'incendie ou la foudre;
 - b. les explosions;
 - c. l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre. Les termes *aéronef* et *astronef* comprennent les objets qui en tombent. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.
 - d. les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques de grévistes.
 - e. la fumée. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.
 - f. la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », à savoir la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance contenue dans une « installation de protection contre l'incendie » protégeant un bâtiment ou une construction ou d'autres constructions adjacentes, ainsi que l'effondrement d'une telle installation ou sa rupture sous l'effet du gel.
 - g. les tempêtes de vent.
9. « spores », notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons » ou qui en découle.
10. « terrorisme », tout acte illégal ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou d'utilisation de la force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement, dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

Le présent avenant modifie les contrats d'assurance suivants :

ASSURANCE FLOTTANTE DU MATÉRIEL D'ENTREPRENEUR – FORMULE ÉTENDUE – 913003
ASSURANCE FLOTTANTE DES BIENS DIVERS – FORMULE ÉTENDUE – 913005

L'article 2, Modalités de règlement - valeur à neuf fonctionnelle, du chapitre V est remplacé par ce qui suit, mais uniquement en ce qui concerne les biens désignés dans les « conditions particulières de la police » visés par le présent avenant :

2. Modalités de règlement - valeur réelle

L'indemnité à l'égard des pertes ou des pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés n'excédera pas le moindre des montants suivants :

- a. le montant effectivement déboursé par l'Assuré pour réparer ou remplacer lesdits biens;
- b. la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ATTESTATION

Je confirme avoir lu et compris les modifications apportées au contrat par le présent avenant et je suis dûment autorisé(e) par l'Assuré ou l'« Assuré désigné » à accepter ces modifications.

Nom : _____ (en caractères d'imprimerie) Titre : _____
Signature : _____ Date: _____

Les dispositions et les exclusions suivantes s'appliquent aux formulaires d'assurance des biens, d'assurance des pertes d'exploitation, d'assurance des risques divers, d'assurance contre les vols et les détournements et d'assurance contre le bris des machines annexés au présent contrat.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES ET À TOUS LES TERRITOIRES

DISPOSITIONS COMMUNES

1. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque catégorie d'assurance pour laquelle un pourcentage de règle proportionnelle est stipulé dans les « conditions particulières de la police », et seulement si le montant des pertes ou des dommages pour chacune de ces catégories de biens dépasse 50 000 \$.

a. **Assurance des pertes de bénéfice brut ou Assurance des pertes de loyers**

Se reporter à l'article 2, RÈGLE PROPORTIONNELLE, du chapitre V, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, de l'assurance.

b. **Autre assurance**

La présente disposition s'applique si le pourcentage de règle proportionnelle stipulé dans les « conditions particulières de la police » vise toute autre assurance :

L'Assuré est tenu de maintenir une assurance d'un montant au moins égal au produit de la valeur des biens assurés multipliée par le pourcentage de règle proportionnelle stipulé dans les « conditions particulières de la police », à défaut de quoi, l'Assuré assume une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

2. COLLABORATION DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le cadre des enquêtes et des règlements liés aux sinistres.

3. EXAMEN DES DOSSIERS DE L'ENTREPRISE

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les dossiers de l'entreprise de l'Assuré se rapportant à l'objet de l'assurance, à toute époque au cours du présent contrat et pendant les trois (3) années suivant la fin du contrat.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits de l'Assureur relativement à des demandes d'indemnité présentées aux termes du présent contrat.

4. ACTE INTENTIONNEL OU FAUTE INTENTIONNELLE

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de l'acte intentionnel ou de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis d'acte intentionnel ou de faute intentionnelle. Lorsque l'Assuré est responsable d'un préjudice qu'il est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de l'acte ou de la faute commis par cette personne.

5. PLURALITÉ DE FRANCHISES

Les règles suivantes relatives aux franchises s'appliquent lorsque plusieurs assurances assujetties aux dispositions du présent formulaire entrent en jeu à la suite d'un sinistre couvert par la police :

- a. Si les assurances applicables au sinistre sont des assurances des biens, seule la plus élevée des franchises prévues par ces assurances sera retenue, sans égard au nombre d'assurances des biens applicables.
- b. Si les assurances applicables au sinistre sont des assurances contre les vols et les détournements, seule la plus élevée des franchises prévues par ces assurances sera retenue, sans égard au nombre d'assurances contre les vols et les détournements applicables.
- c. Si les assurances applicables au sinistre sont des assurances contre le bris des machines, chacune des franchises applicables sera retenue.
- d. Dans le cas où les assurances applicables au sinistre sont des assurances des biens et des assurances contre le bris des machines :
 - i. si la garantie couvrant la détérioration des marchandises s'applique au sinistre, sa franchise sera automatiquement retenue;
 - ii. si d'autres assurances des biens et assurances contre le bris des machines sont applicables au sinistre, seule la franchise la plus élevée sera retenue à l'égard du sinistre non visé par une assurance contre la détérioration des marchandises.
- e. Si les assurances applicables au sinistre sont des assurances des biens et des assurances contre les vols et les détournements, seule la plus élevée des franchises prévues par ces assurances sera retenue, sans égard au nombre d'assurances des biens et d'assurances contre les vols et les détournements applicables.
- f. Dans le cas où les assurances applicables au sinistre sont à la fois des assurances des biens, des assurances contre les vols et les détournements et des assurances contre le bris des machines :
 - i. si la garantie couvrant la détérioration des marchandises s'applique au sinistre, sa franchise sera automatiquement retenue;
 - ii. si d'autres assurances des biens, assurances contre les vols et les détournements et assurances contre le bris des machines sont applicables au sinistre, seule la franchise la plus élevée sera retenue à l'égard du sinistre non visé par une assurance contre la détérioration des marchandises.

La présente disposition est sans effet en ce qui concerne :

- a. toute période d'attente. Si une franchise pour dommages matériels et une période d'attente pour pertes de bénéfice brut ou pertes de loyers visent un même sinistre, elles s'appliquent séparément.
- b. Garantie contre les tremblements de terre 911301

- c. Garantie contre les tremblements de terre - Assurance des chantiers 913351
- d. Garantie contre les inondations 911302
- e. Garantie contre les inondations - Assurance des chantiers 913353
- f. Garantie contre les refoulements d'égouts 911306

6. INTÉRÊT DES TIERS DÉPOSITAIRES OU BAILLAIRES

Les tiers dépositaires ou bailleurs ne sauraient bénéficier, directement ou indirectement, de la présente assurance.

7. DÉNONCIATION

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières tout dommage effectivement ou potentiellement imputable à un acte criminel.

8. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- a. Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances recouvrables à l'égard des pertes ou des dommages couverts par les assurances assujetties aux dispositions du présent formulaire, la garantie ne joue que dans le rapport du montant de garantie prévu dans la plus récente « déclaration des existences » ou des existences déclarées à l'Assureur et acceptées par lui, au lieu où le sinistre s'est produit, ou du montant de garantie total de toutes les assurances couvrant les biens en cause.
- b. Nonobstant l'alinéa 8. a. ci-dessus, sauf si disposition contraire dans les autres assurances assujetties aux dispositions du présent formulaire, en ce qui concerne les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion et dont il est responsable ou en ce qui concerne une assurance visant expressément les biens assurés, la présente garantie intervient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable.

9. SUBROGATION

- a. Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui au titre des assurances assujetties aux dispositions du présent formulaire, l'Assureur est subrogé dans les droits et recours de l'Assuré contre les tiers responsables d'un sinistre couvert.
- b. L'Assureur renonce à ses droits et recours contre :
 - i. toute personne physique ou morale ayant droit au bénéfice des assurances assujetties aux dispositions du présent formulaire;
 - ii. toute personne vivant sous le même toit que l'Assuré.
- c. Ne sont nullement opposables à l'Assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.
- d. Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure au montant des dommages, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part des dommages supportée par chacun.
- e. Lorsque l'intérêt d'un Assuré à l'égard du recouvrement se limite au montant prévu par une clause relative à la franchise ou à la règle proportionnelle, l'Assureur assume la conduite de la poursuite.
- f. Lorsque l'intérêt d'un Assuré à l'égard du recouvrement excède le montant visé à l'alinéa 9.e, et que l'Assuré et l'Assureur ne peuvent s'entendre sur l'une ou l'autre des questions suivantes :
 - i. le choix de l'avocat qui aura le mandat d'intenter la poursuite au nom de l'Assuré;
 - ii. la conduite de la poursuite ou les questions s'y rapportant;
 - iii. une offre de règlement ou la répartition d'une offre de règlement, qu'une poursuite ait été intentée ou non;
 - iv. l'acceptation ou la répartition d'une somme consignée au tribunal;
 - v. la répartition des dépens;
 - vi. le dépôt ou la poursuite d'une procédure en appel;
 l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal de statuer sur les points en litige. Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime raisonnable, en tenant compte des intérêts respectifs de l'Assuré et de l'Assureur à l'égard de toute somme recouvrée dans le cadre de la poursuite intentée ou envisagée ou toute offre de règlement.
- g. Une demande présentée en vertu de l'alinéa 9.f, engage uniquement l'Assuré et l'Assureur et aucun document ou élément de preuve utilisé ou recueilli lors de cette demande n'est admissible dans le cadre de l'instruction d'une action intentée par ou contre l'Assuré ou l'Assureur.
- h. Un règlement intervenu ou une quittance donnée avant ou après l'introduction d'une action ne porte pas atteinte aux droits de l'Assuré ou de l'Assureur, selon le cas, à moins que ceux-ci n'aient donné leur consentement au règlement ou à la quittance.

10. BIENS D'AUTRUI

En cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés à des biens assurés appartenant à autrui :

- a. L'Assureur se réserve le droit :
 - i. d'agir à sa guise en matière d'enquête, de négociation ou de règlement se rapportant à un sinistre;
 - ii. de régler le sinistre avec les propriétaires des biens.
- b. L'Assuré :
 - i. doit collaborer avec l'Assureur à l'obtention de renseignements et à la présentation de la preuve, y compris à la comparution des témoins;
 - ii. doit cependant s'abstenir :
 - (a) d'assumer volontairement toute responsabilité à l'égard d'un sinistre;
 - (b) d'intervenir dans le processus de négociation d'un règlement par l'Assureur;
 - (c) sauf à ses propres frais, d'engager des frais et de régler un sinistre sans le consentement écrit préalable de l'Assureur.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES ET À TOUS LES TERRITOIRES

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent à tous les formulaires d'assurance des biens, d'assurance des pertes d'exploitation, d'assurance des risques divers, d'assurance contre les vols et les détournements et d'assurance contre le bris des machines et aux avenants qui y sont annexés, et en présence de toute contradiction entre les exclusions générales ci-dessous et les autres dispositions de la police, les exclusions générales ont préséance dans la mesure du possible.

Les formulaires d'assurance des biens, d'assurance des pertes d'exploitation, d'assurance des risques divers, d'assurance contre les vols et les détournements et d'assurance contre le bris des machines et les avenants qui y sont annexés ne couvrent pas :

1. MALADIE CONTAGIEUSE

- a. Les pertes, les dommages, les responsabilités, les réclamations, les coûts ou les dépenses de quelque nature que ce soit, causés par une « maladie contagieuse » ou par la crainte ou la menace (réelle ou apparente) d'une « maladie contagieuse », qui en résultent ou y sont liés ou auxquels une « maladie contagieuse » a contribué, directement ou indirectement, sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts ou dépenses. L'exclusion ci-dessus comprend, sans limitation de la portée de ce qui précède :
 - i. les coûts engagés pour nettoyer, détoxifier, retirer, surveiller ou dépister :
 - (a) une « maladie contagieuse »;
 - (b) tout bien assuré qui est touché par une telle « maladie contagieuse »;
 - ii. toute mesure prise par un gouvernement, un organisme public ou une autre autorité par ou toute autre personne pour la prévention, la suppression ou l'atténuation, le nettoyage ou le retrait d'une « maladie contagieuse ».
- b. La présente exclusion est sans effet à l'égard des pertes matérielles directes ou dommages matériels directs causés à des biens ou subis par voie de conséquence, dans la mesure où un Assuré établit que ces pertes matérielles directes ou dommages matériels directs sont directement imputables à l'incendie, à la foudre, à une explosion, à l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, à une tempête de vent ou à la grêle tels qu'indiqués dans les « risques désignés ».

2. CYBERINCIDENT (À L'EXCEPTION DE CERTAINS RISQUES)

- a. les pertes, les dommages, les responsabilités, les réclamations, les frais ou les dépenses directement ou indirectement causés par un « cyberincident » ou qui découlent ou résultent directement ou indirectement d'un « cyberincident » ou auxquels un « cyberincident » a directement ou indirectement contribué. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.
- b. Toutefois, la Police couvre les pertes matérielles ou les dommages matériels aux biens assurés causés par la réalisation d'un risque assuré, y compris les pertes d'exploitation ou les pertes de bénéfice brut qui en résultent (pourvu qu'elles soient couvertes par la Police), directement ou indirectement par suite d'un « cyberincident » ou qui découlent ou résultent directement ou indirectement du fait d'un « cyberincident » ou auxquels un « cyberincident » a directement ou indirectement contribué. Néanmoins, la perte, la détérioration, la destruction, la distorsion, l'effacement, la corruption ou l'altération de « données électroniques » directement occasionné par un « cyberincident » ne sera pas couvert au titre des présentes et ne sera pas non plus considéré comme une perte matérielle ou un dommage matériel pour l'application de la présente exclusion.
- c. Nonobstant ce qui précède, si le matériel informatique ou le dispositif de stockage de « données électroniques » d'un « système informatique » subi un dommage matériel par suite de la réalisation d'un risque assuré du fait, directement ou indirectement, d'un « cyberincident » ou qui découle ou résulte directement ou indirectement d'un « cyberincident » ou auquel un « cyberincident » a directement ou indirectement contribué, causant ainsi la perte des « données électroniques » entreposées dans ce matériel informatique ou dispositif de stockage ou des dommages à celles-ci, cette perte ou ces dommages seront couverts au titre des présentes. La récupération des « données électroniques » perdues ou endommagées sera évaluée au titre de la Police uniquement en fonction des frais de reproduction de « données électroniques », à condition que ces frais soient expressément couverts par la Police. Ces frais comprennent toutes les dépenses raisonnables et nécessaires engagées pour recréer, recueillir ou assembler ces « données électroniques ». Ils excluent la valeur des « données électroniques », que celles-ci appartiennent à l'Assuré ou à un tiers, et cela, même si elles ne peuvent être recréées, recueillies ou assemblées.

3. DONNÉES

Les pertes ou les dommages occasionnés à des « données », sauf exceptions prévues au chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES du formulaire d'assurance.

4. PROBLÈME DE DONNÉES

La perte ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par un « problème de données ». La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes matérielles ou les dommages matériels qui en résulteraient et qui sont directement imputables :

- a. à l'incendie, à la foudre, à une explosion, à la fumée, à la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », à l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, à une tempête de vent ou à la grêle tels qu'indiqués dans les « risques désignés »; ou
- b. à une fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau; mais uniquement si les pertes ou les dommages sont par ailleurs couverts. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés directement par un incendie, la foudre ou une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait.

5. BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE ASSURANCE MARITIME ET BIENS TRANSPORTÉS PAR VOIE D'EAU

Les pertes ou les dommages occasionnés à des biens faisant l'objet d'une assurance maritime et aux biens transportés par voie d'eau, sauf lorsqu'ils se trouvent à bord d'un traversier ou d'un transbordeur ferroviaire assurant un service régulier entre des réseaux de transport terrestre.

6. ACCIDENT NUCLÉAIRE ET CONTAMINATION RADIOACTIVE

- a. Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute autre loi concernant la responsabilité nucléaire ou loi modificative) ou par une explosion nucléaire, à l'exception des pertes matérielles ou des dommages matériels causés directement par un incendie, la foudre ou une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
- b. les pertes ou dommages directement ou indirectement causés par une contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

7. POLLUTION

- a. Les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réel ou prétendu – de « polluants », ainsi que les frais ou dépenses de « dépollution ». La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
 - i. les frais de « dépollution » si ces frais sont expressément couverts au titre du chapitre IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES;
 - ii. le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » qui résulte des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs découlant directement de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - iii. les pertes matériels directs ou les dommages matériels directs qui sont directement attribuables à la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- b. les frais ou les dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu, potentiel ou redouté de « polluants ».

8. TERRORISME

Les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y réagir. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

9. GUERRE, INVASION OU ACTE D'UN ENNEMI ÉTRANGER

Les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

III. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente assurance ainsi qu'aux avenants qui y sont annexés :

1. « dépollution » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives prises à l'égard de ceux-ci, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations précitées.
2. « système informatique » : tout ordinateur, matériel, système de technologie de l'information et de communication ou dispositif électronique, y compris tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède, notamment toute entrée, sortie ou dispositif de stockage de « données électroniques », équipement de réseau ou installation de sauvegarde.
3. « maladie contagieuse » : toute maladie qui peut être transmise, par l'intermédiaire d'une substance ou d'un agent, d'un organisme à un autre lorsque les conditions ci-dessous sont remplies :
 - a. la substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, un agent pathogène, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou toute variation de ceux-ci, qu'ils soient considérés comme étant vivants ou non;
 - b. la méthode de transmission, qu'elle soit directe ou indirecte, comprend, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, la transmission par exposition à des fluides corporels, la transmission au contact d'une surface ou d'un objet, solide, liquide ou gaz ou d'un organisme à un autre;
 - c. la maladie, la substance ou l'agent peut nuire ou menacer de nuire à la santé ou au bien-être, ou nuire ou menacer de nuire à tout bien de quelque nature, de le détériorer, d'en diminuer la valeur ou le potentiel commercial, ou de causer la privation de jouissance d'un tel bien.
4. « cyberincident » signifie :
 - i. des actes non autorisés ou malveillants, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace de tels actes ou un canular les concernant;
 - ii. des « logiciels malveillants » ou mécanismes semblables ;
 - iii. des erreurs de programmation ou de l'opérateur, que celles-ci soient effectuées par l'Assuré ou par toute autre personne;
 - iv. une panne non intentionnelle ou non planifiée, partielle ou complète, d'un « système informatique » de l'Assuré qui n'est pas directement causée par une perte matérielle ou un dommage matériel;
 ayant une incidence sur l'exploitation, l'utilisation ou le fonctionnement d'un « système informatique » ou de « données électroniques », ou sur leur accès, par toute personne ou tout groupe de personnes.
5. « données » : toute forme de représentation d'informations ou de notions.
6. « problème de données » :
 - a. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou l'interprétation erronée des « données »;
 - b. l'erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;
 - c. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des « données ».
 Cependant, « problème de données » ne signifie pas « cyberattaque ».
7. « données électroniques » : des faits, des concepts et des informations qui ont été convertis en une forme utilisable pour la communication, l'interprétation ou le traitement par du matériel électronique et électromécanique de traitement de données ou du matériel commandé électroniquement. Sont compris les programmes, les logiciels et autres instructions codées servant au traitement et à la manipulation de « données électroniques » ou à la commande et à la manipulation dudit matériel.
8. « installations de protection contre l'incendie » : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites d'eau principales, les poteaux d'incendie et les soupapes, à l'exclusion de ce qui suit :
 - a. les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;

- b. les conduites d'eau principales ou leurs installations connexes se trouvant à l'extérieur des « lieux assurés » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
 - c. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
9. « logiciels malveillants ou mécanismes semblables » : tout code de programme, instruction de programme ou autre ensemble d'instructions conçus intentionnellement dans le but de causer des dommages, de nuire ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à des programmes, à des fichiers de « données électroniques » ou à des activités informatiques (qu'il y ait ou non de l'autoreproduction), notamment les virus, les chevaux de Troie, les vers, les bombes logiques ou les attaques par déni de service.
10. « risques désignés » :
- a. l'incendie ou la foudre;
 - b. les explosions. Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens de la présente assurance :
 - i. l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique concomitante à l'arc électrique et attribuable à celui-ci;
 - ii. l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
 - iii. l'éclatement ou la rupture de disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles;
 - c. l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, ou d'un objet qui en tombe.
Sont exclus :
 - i. les dommages cumulatifs;
 - ii. les pertes ou les dommages causés par des véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés sont propriétaires ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
 - iii. les pertes ou les dommages occasionnés aux aéronefs, aux astronefs ou aux véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
 - iv. les pertes ou les dommages causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un « bâtiment »;
 - d. les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux assurés », de grévistes ou d'employés en lock-out. Sont exclus les pertes ou les dommages causés :
 - i. par un arrêt de travail, par une interruption des activités ou de la fabrication ou par les variations de température;
 - ii. par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par une explosion non couverte par ailleurs par la présente assurance;
 - iii. par un vol ou une tentative de vol;
 - e. la fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs;
 - f. la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », à savoir la fuite ou l'écoulement d'eau ou d'une autre substance contenue dans une « installation de protection contre l'incendie » protégeant les « lieux assurés » ou des constructions adjacentes, ainsi que l'effondrement d'une telle installation ou sa rupture sous l'effet du gel;
 - g. les tempêtes de vent ou la grêle. Sont exclus les pertes ou les dommages occasionnés :
 - i. aux parties intérieures d'un « bâtiment » ou au « contenu à usage professionnel » à l'intérieur du « bâtiment », à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
 - ii. directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz-de-marée, La crue des eaux ou leur débordement, les inondations, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain.
11. « situation nouvellement acquise » : une situation qui répond à tous les critères suivants :
- a. elle est acquise par l'Assuré après le début de la période d'assurance en cours. Elle est considérée comme étant nouvellement acquise pendant les 90 premiers jours de l'acquisition;
 - b. l'Assuré en est propriétaire, locataire, occupant ou a pouvoir de direction ou de gestion sur celle-ci;
 - c. elle est située au Canada.
12. « conditions particulières de la police » : les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours, ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
13. « polluant » : tout agent contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Par déchets, on entend notamment les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
14. « lieux assurés » :
- a. la totalité de la zone comprise dans les limites de la propriété aux situations désignées dans les « conditions particulières de la police »;
 - b. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacents;
 - c. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces situations.
- Cependant, les « lieux assurés » n'incluent pas les « situations nouvellement acquises ».
15. « déclaration des existences » : la liste de tous les biens assurés visés par la présente assurance, présentée d'une façon jugée acceptable par l'Assureur, et qui :
- a. indique la valeur de chacun des biens assurés énumérés;
 - b. comprend une attestation, signée et datée par l'Assuré, selon laquelle la valeur des biens assurés indiquée correspond à la valeur actuelle desdits biens.
16. « terrorisme » : tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PROVINCES ET À TOUS LES TERRITOIRES

CLAUSE TYPE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

La clause ci-dessous s'applique uniquement si la créance hypothécaire ne porte que sur le « bâtiment ». Cette clause ne s'applique qu'aux créanciers hypothécaires qui sont désignés comme bénéficiaires dans les « conditions particulières de la police ».

1. VIOLATIONS DU CONTRAT

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

- a. Au Québec, les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.
- b. Dans toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec, les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'Assureur (si ce dernier leur est connu) dès qu'ils sont au courant de toute inoccupation ou vacance de plus de trente jours consécutifs, de tout changement dans les droits de propriété ou de toute aggravation du risque, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

En cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. CESSATION

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat :

- a. au Québec, l'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du *Code civil du Québec* et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours pour toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
- b. dans toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes du contrat, et à charge pour l'Assureur de se conformer aux dispositions relatives à la résiliation prévues aux Dispositions légales annexées au présent contrat, et de donner aux créanciers hypothécaires le préavis exigé de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. TRANSFERT DE DROITS (au Québec); SAISIE (dans les autres provinces et territoires)

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

AUX CONDITIONS CI-DESSUS (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir EN CE QUI CONCERNE LES INTÉRÊTS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires.

De plus, à l'égard d'une assurance contre le bris des machines annexée au présent contrat, l'Assureur se réserve le droit de suspendre cette assurance en ce qui a trait à tout objet, y compris toute garantie relative aux créances hypothécaires, conformément à la disposition de suspension de la garantie prévue à cette assurance, et il s'engage à fournir au créancier hypothécaire une copie de l'avis de suspension.

1. Le présent avenant fait partie intégrante de la police d'assurance (la « Police ») à laquelle il est annexé et s'applique à toutes les assurances ou les garanties des biens, des pertes d'exploitation ou pertes de bénéfice brut, des risques divers, contre les vols et les détournements et contre les bris de machines ainsi qu'à tous les avenants et à toutes les garanties supplémentaires, les extensions de garantie, les exceptions à une exclusion et les autres garanties et protections compris dans ces assurances. Toutes les autres conditions, exclusions et limitations de la Police demeurent inchangées, sauf en cas de conflit ou de contradiction entre le présent avenant et les autres parties de la Police, auquel cas le présent avenant a préséance.
2. Sans restreindre toute exclusion contenue dans la Police, les assurances ou les garanties des biens, des pertes d'exploitation ou pertes de bénéfice brut, des risques divers, contre les vols et les détournements et contre les bris de machines comprises dans la Police ne couvrent pas les pertes, les dommages, les responsabilités, les réclamations, les frais ou les dépenses directement ou indirectement causés par un « cyberincident » ou qui découlent ou résultent directement ou indirectement d'un « cyberincident » ou auxquels un « cyberincident » a directement ou indirectement contribué.
3. Le présent avenant s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.
4. Définitions
Pour l'application du présent avenant, on entend par :
 - a. « cyberincident » :
 - i. des actes non autorisés ou malveillants, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace de tels actes ou un canular les concernant;
 - ii. un « mécanisme malveillant ou semblable »;
 - iii. des erreurs de programmation ou de l'opérateur, que celles-ci soient effectuées par l'assuré ou par toute autre personne;
 - iv. une panne intentionnelle ou non, partielle ou complète, d'un « système informatique » de l'assuré qui n'est pas directement causée par une perte matérielle ou un dommage matériel;ayant une incidence sur l'accès, l'exploitation, l'utilisation ou le fonctionnement d'un « système informatique » ou de « données » par toute personne ou tout groupe de personnes.
 - b. « système informatique » : tout ordinateur, matériel, système de technologie de l'information et de communication ou dispositif électronique, y compris tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède, notamment toute entrée, sortie ou dispositif de stockage de « données », équipement de réseau ou installation de sauvegarde.
 - c. « données » : des faits, des concepts et des informations qui ont été convertis en une forme utilisable pour la communication, l'interprétation ou le traitement par du matériel électronique et électromécanique de traitement de données ou du matériel commandé électroniquement. Sont compris les programmes, les logiciels et autres instructions codées servant au traitement et à la manipulation de « données » ou à la commande et à la manipulation dudit matériel.
 - d. « mécanisme malveillant ou semblable » : tout code de programme, instruction de programme ou autre ensemble d'instructions conçus intentionnellement dans le but de causer des dommages, de nuire ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit à des programmes, à des fichiers de « données » ou à des activités informatiques (qu'il y ait ou non de l'autoreproduction), notamment les virus, les chevaux de Troie, les vers, les bombes logiques ou les attaques par déni de service.

Le présent avenant modifie le formulaire d'assurance suivant :

**ASSURANCE DES BIENS, ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, ASSURANCE DES RISQUES DIVERS, ASSURANCE
CONTRE LES VOLS ET LES DÉTOURNEMENTS ET ASSURANCE CONTRE LE BRIS DE MACHINES - DISPOSITIONS ET
EXCLUSIONS COMMUNES - 910001**

1. La disposition suivante est ajoutée :

DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES PROVINCES ET À TOUS LES TERRITOIRES

MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE POUR LES BIENS

Le montant total de garantie pour l'ensemble des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs découlant d'un seul sinistre et occasionnés aux biens assurés, y compris les « pertes d'exploitation » en résultant, n'excédera pas le montant de garantie stipulé pour le présent avenant dans les « conditions particulières de la police », sans égard au nombre :

- a. d'Assurés ou d'autres personnes ayant des intérêts dans un bien assuré qui demandent une indemnité;
- b. de situations touchées;
- c. de risques assurés qui ont occasionné les pertes ou les dommages, y compris les risques ajoutés par voie d'avenant;
- d. de garanties (y compris les garanties supplémentaires) visées.

2. Les définitions suivantes sont ajoutées au chapitre III. **Définitions** :

- a. « pertes d'exploitation » : l'ensemble des garanties prévues dans tous les formulaires de pertes d'exploitation ainsi que leurs avenants annexés au présent contrat.
- b. « biens assurés » : l'ensemble des garanties prévues dans une assurance Biens, Risques divers, Vols et détournements et Bris des machines ainsi que leurs avenants annexés au présent contrat.

Toutes les autres conditions, exclusions et limitations demeurent inchangées.

ENGAGEMENT FORMEL – VERROUILLAGE DES VÉHICULES
911514-01

Le présent avenant modifie les contrats d'assurance suivants :

ASSURANCE DES BIENS – 911000
ASSURANCE DE BIENS AGRICOLES – 911100

L'Assuré s'engage :

à ce que tout véhicule dans lequel les biens assurés sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment entièrement fermé, dont les portes sont verrouillées et les fenêtres fermées pendant que ledit véhicule est sans surveillance. En cas de pertes ou de dommages causés aux biens assurés par un vol, la garantie ne joue que s'il y a eu effraction attestée par des traces visibles sur la partie du véhicule contenant les biens assurés.

Le présent engagement formel ne s'applique pas aux biens assurés :

- a. sur lesquels un dépositaire à titre onéreux a pouvoir de direction ou de gestion;
- b. qui, en raison de leur taille, ne peuvent entrer dans un véhicule muni d'une carrosserie ou d'un compartiment entièrement fermé.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ATTESTATION

Je confirme avoir lu et compris les modifications apportées au contrat par le présent avenant et je suis dûment autorisé(e) par l'Assuré ou l'« Assuré désigné » à accepter ces modifications.

Nom : _____ Titre : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature : _____ Date : _____

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. GARANTIES A, B ET C – RESPONSABILITÉ CIVILE

- a. L'Assureur paiera les « dommages-intérêts » qu'un Assuré est légalement tenu de payer et qui sont couverts par la présente assurance. L'Assureur a le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts ». L'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré à l'égard d'une « poursuite » visant l'obtention de « dommages-intérêts » non couverts par la présente assurance. L'Assureur peut, à sa discrétion, enquêter sur tout « sinistre » ou délit et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler.
- b. L'Assureur effectuera les paiements à titre de « dommages-intérêts » conformément aux dispositions du chapitre IV. MONTANTS DE GARANTIE.
- c. Le droit et l'obligation de l'Assureur d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements et des règlements intervenus.
- d. Sauf dans les cas expressément prévus aux Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile, l'Assureur n'a nulle autre obligation d'effectuer des paiements, d'accomplir des actes ou de fournir des services.

2. GARANTIE D – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

- a. L'Assureur paiera pour le compte de l'« Assuré désigné » le montant des remboursements volontaires de « frais médicaux » couverts par la présente assurance. Les remboursements se feront sans égard à la faute. Les paiements doivent découler d'un accident survenu dans le cours normal des activités professionnelles d'un Assuré.
- b. Les sommes relatives aux remboursements volontaires de « frais médicaux » doivent être engagées et déclarées à l'Assureur par l'« Assuré désigné » dans les douze (12) mois suivant la date de l'accident.
- c. Les remboursements seront effectués conformément aux dispositions du chapitre IV. MONTANTS DE GARANTIE.

II. GARANTIES

A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL OU PSYCHOLOGIQUE ET POUR DOMMAGE MATÉRIEL

1. La garantie A ne vise le « dommage corporel ou psychologique » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :
 - a. un montant de garantie est prévu dans les « conditions particulières de la police » de la présente assurance; et
 - b. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »; et
 - c. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » survient pendant la période d'assurance; et
 - d. avant la période d'assurance :
 - (i) aucun Assuré visé à l'article 1 du chapitre V. ASSURÉS,
 - (ii) aucun « employé » autorisé par l'« Assuré désigné » à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Dans le cas contraire, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel ou psychologique » ou du « dommage matériel » pendant ou après la période d'assurance sera réputée avoir été connue avant la période d'assurance.
 - e. la garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la période d'assurance, d'un « dommage corporel ou psychologique » ou d'un « dommage matériel » qui est survenu pendant la période d'assurance et dont aucun des Assurés visés à l'article 1 du chapitre V. ASSURÉS ni aucun « employé » autorisé par l'« Assuré désigné » à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur de la période d'assurance.
 - f. l'existence du « dommage corporel ou psychologique » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un assuré visé à l'alinéa 1 du chapitre V. ASSURÉS ou un « employé » autorisé par l'« Assuré désigné » à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
 - i. déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel ou psychologique » ou du « dommage matériel » à l'Assureur ou à tout autre assureur;
 - ii. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation de « dommages-intérêts » pour le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel »;
 - iii. apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » est survenu ou a débuté, selon la première situation à survenir.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie A :

a. Aéronefs ou aéronefs

le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation, de l'utilisation, du « chargement ou déchargement » ou de la remise à la garde de tiers par ou pour un Assuré de tout aéronef ou aéronef dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté. La présente exclusion s'applique, même s'il est allégué dans les réclamations faites contre un Assuré qu'il y a eu négligence ou qu'une autre faute a été commise dans le cadre de la supervision, de l'embauche, de l'emploi, de la formation ou de la surveillance de tiers par cet Assuré.

b. Aéroports ou aires d'atterrissage

le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers par un Assuré ou pour son compte de tout lieu servant d'aéroport ou d'aire d'atterrissage. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les « travaux de l'Assuré désigné » ou les opérations effectués dans un aéroport au Canada avec l'autorisation de l'exploitant de l'aéroport. Cependant, cette exception ne s'applique pas aux aires d'atterrissage et aux activités nécessaires ou accessoires qui s'y rattachent.

c. Amiante

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

d. Véhicules automobiles, motoneiges ou véhicules utilisés dans le cadre d'une épreuve de vitesse

- i. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'un « véhicule automobile » dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploité par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêté. L'utilisation s'entend notamment de la conduite et du « chargement ou déchargement ». La présente exclusion s'applique également :
 - (a) à tout véhicule;
 - (b) aux motoneiges et à leurs remorques;lorsqu'ils servent à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.
- ii. La présente exclusion s'applique même aux réclamations alléguant qu'il y a eu négligence ou faute d'un Assuré dans le cadre de la supervision, de l'embauche, de l'emploi, de la formation ou de la surveillance de tiers, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout « véhicule automobile » dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté. Elle s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel ou psychologique » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.
- iii. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (a) au « dommage corporel ou psychologique » subi par un « employé » de l'« Assuré désigné » pour lequel celui-ci doit verser des cotisations au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;
 - (b) au « dommage corporel ou psychologique » ou au « dommage matériel » découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'un « véhicule automobile » dont un Assuré est propriétaire et qui est loué à des tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de veiller à ce que le « véhicule automobile » soit assuré;
 - (c) au « dommage corporel ou psychologique » ou au « dommage matériel » découlant de la propriété, du fonctionnement ou de l'utilisation de machines, d'appareils ou d'équipements montés sur un véhicule ou attachés à un véhicule et se produisant sur le lieu de leur utilisation ou de leur fonctionnement. Toutefois, la présente exception ne joue pas à l'égard des machines, appareils ou équipements qui sont montés sur un « véhicule automobile » ou attachés à un « véhicule automobile » et qui servent au « chargement ou déchargement »;
 - (d) au « dommage corporel ou psychologique » ou au « dommage matériel » découlant du « chargement ou déchargement », lorsque ces opérations sont exclues de l'assurance prévue au chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

e. Responsabilité assumée par contrat

le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » pour lequel un Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts » parce qu'il en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité à l'égard de « dommages-intérêts » :

- i. qu'un Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente;
- ii. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un « contrat assuré », à condition que :
 - (a) le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du « contrat assuré »;
 - (b) les frais liés à toute obligation d'assumer la défense ou de payer la défense d'une partie au « contrat assuré », autre qu'un Assuré, soient considérés comme des « dommages-intérêts », sauf si les exigences prévues à l'article 1, PROTECTION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNISATION, du chapitre III des *Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile* ont été respectées.

f. Données électroniques et accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation

les « dommages-intérêts » réclamés pour l'une des raisons suivantes :

- i. la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de « données électroniques » ou l'impossibilité de les manipuler;
- ii. l'accès à des renseignements confidentiels ou personnels d'une personne physique ou morale – notamment les brevets, les secrets commerciaux, les procédés, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements de carte de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre renseignement non public – ou leur divulgation.

g. Responsabilité patronale

- i. le « dommage corporel ou psychologique » subi par :
 - (a) tout « employé » d'un Assuré du fait et au cours :
 - (1) de son emploi auprès de l'Assuré;
 - (2) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré;
 - (b) le « conjoint », un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de cet « employé » visé par la disposition (a) ci-dessus de la présente exclusion.
- ii. La présente exclusion s'applique :
 - (a) que l'Assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre;
 - (b) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts » qu'elle est tenue de payer en raison dudit « dommage corporel ou psychologique ».
- iii. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - (a) à la responsabilité assumée par tout Assuré aux termes d'un « contrat assuré »;
 - (b) au « dommage corporel ou psychologique » subi par « résident canadien » de 16 ans ou plus au cours de son emploi auprès de l'« Assuré désigné » ou de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'« Assuré désigné ».

h. Pratiques d'emploi

- i. le « dommage corporel ou psychologique » subi par :
 - (a) toute personne (y compris un « employé » d'un Assuré) du fait d'une « pratique d'emploi »;
 - (b) le « conjoint », un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de la personne visée par la « pratique d'emploi » en cause, par suite du « dommage corporel ou psychologique » subi par cette personne.
- ii. La présente exclusion s'applique :
 - (a) que l'Assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre;
 - (b) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts » qu'elle est tenue de payer en raison dudit « dommage corporel ou psychologique »;
 - (c) que l'événement dommageable (visé à la définition de « pratique d'emploi ») soit survenu avant, pendant ou après l'emploi de la personne concernée.

i. Dommages prévus ou intentionnels

le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par un Assuré ou prévu par lui, exception faite du « dommage corporel ou psychologique » ou du « dommage matériel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

j. Champignons ou spores

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES. La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne le « risque produits/après travaux ».

k. Risque nucléaire

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

l. Obligations aux termes de lois sur les accidents du travail ou de lois semblables

toute obligation incombant à un Assuré aux termes d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute autre loi semblable.

m. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

le « dommage corporel ou psychologique » découlant d'un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

n. Pollution

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

o. Enregistrement et distribution illégale de documents ou d'informations

le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » ainsi que les pertes, coûts, frais, amendes ou pénalités découlant directement ou indirectement de toute action ou omission qui constitue une infraction réelle ou prétendue :

- i. à la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP), avec ses modifications successives;
- ii. à la loi américaine intitulée Telephone Consumer Protection Act (TCPA), avec ses modifications successives;
- iii. à la loi américaine intitulée The CAN-SPAM Act of 2003, avec ses modifications successives;
- iv. à la loi américaine intitulée Fair Credit Reporting Act (FCRA), avec ses modifications successives, y compris le Fair and Accurate Credit Transactions Act (FACTA);

- v. à une loi (autre que celles énumérées ci-dessus), une ordonnance, une décision ou un règlement émanant d'une autorité internationale, fédérale, territoriale, provinciale, étatique, municipale ou locale et régissant, interdisant ou limitant l'impression, la dissémination, la destruction, la collecte, l'enregistrement, la diffusion ou la communication ou la distribution de documents ou de renseignements.

p. Services professionnels

le « dommage corporel ou psychologique » (sauf le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » résultant :

- i. de la prestation ou de la non-prestation de « services professionnels » à des tiers par l'« Assuré désigné » ou par des tiers agissant pour le compte de l'« Assuré désigné »;
- ii. de toute erreur, omission, faute professionnelle ou autre faute commise au cours de la prestation de ces « services professionnels ».

La présente exclusion s'applique également même s'il est allégué dans les réclamations faites contre un Assuré qu'il y a eu négligence ou qu'une autre faute a été commise dans le cadre de la supervision, de l'embauche, de l'emploi, de la formation ou de la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » ayant causé le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » comprenait la prestation ou le défaut de prestation de « services professionnels » fournis par l'« Assuré désigné » ou pour son compte.

La présente exclusion ne s'applique pas au « dommage corporel ou psychologique » ou au « dommage matériel » découlant de « services professionnels » fournis par des « employés » de l'« Assuré désigné » dans les cas suivants :

- (a) ces « employés » agissent en tant qu'architectes ou ingénieurs et les « services professionnels » font partie intégrante du « produit de l'Assuré désigné » ou des « travaux de l'Assuré désigné »;
- (b) ces services ont trait à la conception ou à la mise à l'essai du « produit de l'Assuré désigné » ou des « travaux de l'Assuré désigné ».

q. Dommages à certains biens

i. le « dommage matériel » :

- (1) à des biens dont l'« Assuré désigné » est propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés par lui ou par toute autre personne physique ou morale pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir un préjudice à une personne ou un dommage aux biens de tiers;
- (2) à des lieux que l'« Assuré désigné » vend, donne ou abandonne, si le « dommage matériel » découle d'une partie de ces lieux;
- (3) aux biens prêtés à l'« Assuré désigné »;
- (4) aux biens meubles dont l'« Assuré désigné » a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion;
- (5) à toute partie d'un bien immeuble sur laquelle l'« Assuré désigné » – ou un entrepreneur ou un « sous-traitant » travaillant directement ou indirectement pour l'« Assuré désigné » – exécute des travaux, si le « dommage matériel » découle de ces travaux;
- (6) à toute partie d'un bien devant être remise en état, réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution des « travaux de l'Assuré désigné » sur ladite partie.

Le sous-alinéa (2) de la présente exclusion est sans effet si les lieux sont les « travaux de l'Assuré désigné » et que l'« Assuré désigné » ne les a jamais occupés ni donnés ou offerts en location.

Les sous-alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion sont sans effet à l'égard de la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

Le sous-alinéa (6) de la présente exclusion est sans effet à l'égard du « dommage matériel » visé par le « risque produits/après travaux ».

ii. Dommage au produit de l'Assuré désigné

tout « dommage matériel » subi par le « produit de l'Assuré désigné » du fait de tout ou partie de celui-ci.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les activités de l'« Assuré désigné » se rapportant à la vente, à la réparation ou à l'entretien de « véhicules automobiles » lorsque le « dommage matériel » est occasionné par une défectuosité existant au moment de l'aliénation, notamment par vente, d'un « véhicule automobile » à une personne physique ou morale qui n'est pas un Assuré.

iii. Dommage aux travaux de l'Assuré désigné

tout « dommage matériel » à une partie des « travaux de l'Assuré désigné » occasionné par ceux-ci et visé par le « risque produits/après travaux ».

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux qui ont causé les dommages ont été exécutés par un « sous-traitant » agissant pour le compte de l'« Assuré désigné ».

iv. Biens défectueux ou biens n'ayant subi aucun dommage

le « dommage matériel » à des « biens défectueux » ou à des biens non physiquement endommagés, s'il est causé par :

- (1) des défauts, des lacunes ou des dangers dans le « produit de l'Assuré désigné » ou les « travaux de l'Assuré désigné » ou par la non-conformité de ce produit ou de ces travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
- (2) un retard ou un manquement de l'« Assuré désigné » ou d'une personne agissant pour le compte dans celui-ci dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente.

La présente exclusion ne vise pas la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant le « produit de l'Assuré désigné » ou les « travaux de l'Assuré désigné » après leur mise en usage conformément à leur utilisation prévue.

r. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

les « dommages-intérêts » réclamés pour toute perte subie ou tous frais engagés par l'« Assuré désigné » ou par d'autres personnes par suite de la privation de jouissance, du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, de l'enlèvement ou de l'élimination :

- i. du « produit de l'Assuré désigné »;
- ii. des « travaux de l'Assuré désigné »;
- iii. de « biens défectueux »;

lorsque ces produits, ces travaux ou ces biens font l'objet d'un retrait du marché ou d'un rappel à la demande d'une personne physique ou morale en raison de défauts, de lacunes ou de dangers dans ceux-ci ou de leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

s. Terrorisme

Voir chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

t. Guerre

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

u. Bateaux

le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers par un Assuré ou pour son compte de tout bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui est prêté à un Assuré. L'« Utilisation » s'entend également du « chargement ou déchargement ». La présente exclusion s'applique même s'il est allégué dans les réclamations faites contre un Assuré qu'il y a eu négligence ou qu'une autre faute a été commise dans le cadre de la supervision, de l'embauche, de l'emploi, de la formation ou de la surveillance de tiers par cet Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- i. à un bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont l'« Assuré désigné » est propriétaire ou locataire;
- ii. à un bateau dont l'« Assuré désigné » n'est pas propriétaire et qui, à la fois :
 - a) mesure moins de dix (10) mètres de longueur;
 - b) ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- iii. à un bateau dont l'« Assuré désigné » est propriétaire et qui :
 - a) mesure moins de dix (10) mètres de longueur;
 - b) ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux.

Le « dommage corporel ou psychologique » subi par un « employé » de l'« Assuré désigné » pour qui celui-ci verse ou doit verser des cotisations en application d'une loi canadienne (provinciale ou territoriale) relative aux accidents du travail, si le « dommage corporel ou psychologique » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau.

B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

1. La garantie B ne vise le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » que dans la mesure où :
 - a. un montant de garantie est prévu dans les « conditions particulières de la police » de la présente assurance;
 - b. le préjudice est causé par un délit commis dans le cadre des activités de l'entreprise de l'« Assuré désigné »; et
 - c. le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la période d'assurance.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie B :

a. Assurés du secteur des médias ou de l'Internet

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un Assuré dont l'entreprise consiste :

- i. à faire de la publicité pour des tiers, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télédiffusion;
- ii. à concevoir ou à déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;
- iii. à fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

Pour l'application de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures, de liens ou de publicités sur Internet, pour le compte d'un Assuré ou d'un tiers, ne constitue pas en soi une activité de publicité, de radiodiffusion ou de télédiffusion.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (a) les arrestations, les détentions ou les emprisonnements injustifiés;
- (b) les poursuites intentées par malveillance;
- (c) les atteintes à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée ou l'entrée illicite, commises par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique.

b. Amiante

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

c. Rupture de contrat

les ruptures de contrat, sauf en ce qui concerne les contrats implicites visant l'utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans une « publicité » de l'« Assuré désigné ».

d. Responsabilité assumée par contrat

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pour lequel un Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts » parce qu'il en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité relative à des « dommages-intérêts » qu'un Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

e. Actes criminels

tout acte criminel dont un Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

f. Responsabilité relative aux données, à l'accès aux renseignements confidentiels ou personnels ou à leur divulgation

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'accès à des renseignements confidentiels ou personnels d'une personne physique ou morale – notamment les brevets, les secrets commerciaux, les procédés, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements de carte de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre renseignement non public – ou de leur divulgation.

g. Clavardoirs, babillards électroniques, blogues et sites de médias sociaux

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de sites Web interactifs, de clavardoirs, de forums interactifs ou de babillards électroniques dont un Assuré est l'hôte ou le propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

h. Pratiques d'emploi

- i. le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par :
 - (a) toute personne (y compris un « employé » d'un Assuré) du fait d'une « pratique d'emploi »;
 - (b) le « conjoint », un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de la personne visée par la « pratique d'emploi » en cause, par suite du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par cette personne.
- ii. La présente exclusion s'applique :
 - (a) que l'Assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre;
 - (b) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts » qu'elle est tenue de payer en raison dudit « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;
 - (c) que l'événement dommageable (visé à la définition de « pratique d'emploi ») soit survenu avant, pendant ou après l'emploi de la personne concernée.

i. Champignons ou spores

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

j. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une atteinte au droit d'auteur, aux droits relatifs à un slogan, une présentation, un brevet, une marque de commerce ou un secret commercial ou à tout autre droit de propriété intellectuelle. Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans la « publicité » de l'« Assuré désigné », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

k. Atteinte délibérée aux droits de tiers

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui résulte d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

l. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

m. Paroles ou écrits mensongers

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui résulte de la publication de paroles ou d'écrits par un Assuré ou à la demande d'un Assuré, qui en connaît le caractère mensonger.

n. Risque nucléaire

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

o. Pollution

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

p. Qualité ou rendement des marchandises – Non-respect des déclarations

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui découle de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans la « publicité » de l'« Assuré désigné ».

q. Enregistrement et distribution de documents ou d'informations

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ainsi que les pertes, coûts, frais, amendes ou pénalités résultant directement ou indirectement de toute action ou omission qui constitue une infraction réelle ou prétendue :

- i. à la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP), avec ses modifications successives;
- ii. à la loi américaine intitulée *Telephone Consumer Protection Act* (TCPA), avec ses modifications successives;
- iii. à la loi américaine intitulée *The CAN-SPAM Act of 2003*, avec ses modifications successives;
- iv. à la loi américaine intitulée *Fair Credit Reporting Act* (FCRA), avec ses modifications successives, y compris le *Fair and Accurate Credit Transactions Act* (FACTA);
- v. à une loi (autre que celles énumérées ci-dessus), une ordonnance, une décision ou un règlement émanant d'une autorité internationale, fédérale, territoriale, provinciale, étatique, municipale ou locale et régissant, interdisant ou limitant l'impression, la diffusion, la dissémination, la destruction, la collecte, l'enregistrement ou la communication ou la distribution de documents ou de renseignements.

r. Terrorisme

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

s. Utilisation non autorisée d'une marque concurrente

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom, de la marque ou du produit de tiers dans le nom de domaine, l'adresse électronique ou la balise méta de l'« Assuré désigné » ou toute autre tactique similaire visant à induire en erreur les clients potentiels de tiers.

t. Guerre

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

u. Inexactitude des prix

le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans la « publicité » de l'« Assuré désigné ».

C. RESPONSABILITÉ LOCATIVE POUR DOMMAGE MATÉRIEL

1. La garantie C ne vise la responsabilité locative pour « dommage matériel » que dans la mesure où :
 - a. un montant de garantie est prévu dans les « conditions particulières de la police » de la présente assurance; et
 - b. le « dommage matériel » est causé à des lieux dont l'« Assuré désigné » n'est pas propriétaire; et
 - c. l'« Assuré désigné » est locataire ou occupant des lieux visés au sous-alinéa précédent; et
 - d. le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »; et
 - e. le « dommage matériel » survient pendant la période d'assurance; et
 - f. avant la période d'assurance, aucun Assuré visé à l'article 1 du chapitre V. ASSURÉS ni aucun « employé » autorisé par l'« Assuré désigné » à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation ne savait que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Dans le cas contraire, toute continuation, modification ou reprise du « dommage matériel » pendant ou après la période d'assurance sera réputée avoir été connue avant la période d'assurance.
 - g. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la période d'assurance, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la période d'assurance et dont aucun des Assurés visés à l'article 1 du chapitre V. ASSURÉS ni aucun « employé » autorisé par l'« Assuré désigné » à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur de la période d'assurance.
 - h. L'existence du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'alinéa 1 du chapitre V. ASSURÉS ou un « employé » autorisé par l'« Assuré désigné » à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
 - (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel » à l'Assureur ou à tout autre assureur;

- (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation de « dommages-intérêts » pour le « dommage matériel »;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a débuté;
- selon la première situation à survenir.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie C :

a. **Amiante**

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

b. **Responsabilité assumée par contrat**

le « dommage matériel » pour lequel un Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts » parce qu'il en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité relative à des « dommages-intérêts » :

- i. qu'un Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente;
- ii. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un « contrat assuré », à condition que :
 - (a) le « dommage matériel » survienne après la conclusion du « contrat assuré »;
 - (b) les frais liés à toute obligation d'assumer la défense ou de payer la défense d'une partie au « contrat assuré », sauf un Assuré, soient considérés comme des « dommages-intérêts », sauf si les exigences prévues à l'article 1, PROTECTION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNISATION, du chapitre III des *Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile* ont été respectées.

c. **Dommages prévus ou intentionnels**

le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par un Assuré ou prévu par lui, exception faite du « dommage matériel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

d. **Champignons ou spores**

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

e. **Risque nucléaire**

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

f. **Pollution**

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

g. **Terrorisme**

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

h. **Guerre**

Voir le chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES.

D. REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

1. La garantie D ne vise le remboursement volontaire des « frais médicaux » que dans la mesure où :

- a. un montant de garantie est stipulé dans les « conditions particulières de la police » de la présente assurance;
- b. les « frais médicaux » ont été engagés en raison d'un « dommage corporel ou psychologique » causé par un accident; et
- c. le « dommage corporel ou psychologique » se produit dans les « limites territoriales de la garantie » :
 - i. soit sur des lieux dont l'« Assuré désigné » est propriétaire ou occupant,
 - ii. soit sur des voies étant immédiatement adjacentes à des lieux dont l'« Assuré désigné » est propriétaire ou occupant,
 - iii. soit du fait des activités de l'« Assuré désigné »; et
- d. le « dommage corporel ou psychologique » survient pendant la période d'assurance.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie D les « frais médicaux » relatifs à un « dommage corporel ou psychologique » :

a. **Assurés**

subi par tout Assuré, sauf les « travailleurs bénévoles ».

- b. **Personnes engagées**
subi par une personne engagée pour travailler pour un Assuré ou un locataire d'un Assuré ou pour leur compte.
- c. **Lieux habituellement occupés**
subi dans une partie de lieux dont l'« Assuré désigné » est propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.
- d. **Personnes admissibles à des prestations d'accident du travail ou à d'autres prestations semblables**
subi par une personne, qu'elle soit ou non un « employé » d'un Assuré, ayant droit au moment de l'accident à des prestations pour le « dommage corporel ou psychologique » au titre d'une loi visant les accidents du travail ou l'assurance invalidité ou de toute autre loi semblable.
- e. **Activités sportives**
subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.
- f. **Risque produits/après travaux**
visé par le « risque produits/après travaux ».
- g. **Exclusions de la garantie A**
exclu de la garantie A ou de tout avenant applicable à la garantie A.

III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découlent à l'égard de toute mesure de réparation de quelque nature que ce soit (notamment des « dommages-intérêts », des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou des sanctions légales, des frais juridiques ou autres ou des dépenses de toutes sortes) concernant une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou potentiels causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel ou psychologique », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

- a. le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou de « spores » ou par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou les frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les « champignons » ou « spores », y remédier, y réagir, en atténuer les effets ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer.
- b. toute surveillance qui a été exercée ou qui aurait dû être exercée ainsi que toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa 2.a ci-dessus.
- c. toute obligation de payer des « dommages-intérêts », de les partager avec une personne tenue de les payer ou de rembourser cette personne, en raison des dispositions prévues aux alinéas 2.a ou 2.b ci-dessus.

Les exclusions prévues aux alinéas 2.a, 2.b, et 2.c ci-dessus s'appliquent sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel ou psychologique », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

3. Risque nucléaire

- a. la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses modifications législatives, ou découlant de celles-ci;
- b. le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » à l'égard desquels un Assuré aux termes du présent contrat est également couvert aux termes d'un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » (que l'Assuré soit nommément désigné ou non audit contrat ou qu'il ait ou non le pouvoir de le faire exécuter) établi par l'Association d'assurance nucléaire du Canada ou tout autre assureur ou groupe d'assureurs, même en cas d'extinction de cet autre contrat en raison de l'épuisement de son montant de garantie;
- c. le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
 - i. de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une « installation nucléaire » par un Assuré ou pour son compte;
 - ii. de la fourniture par un Assuré de services ou de matériaux, de pièces ou d'équipements pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « installation nucléaire »;

- iii. de la possession, de la consommation, de l'utilisation, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « substances fissiles » ou d'autres « substances radioactives » (à l'exception des isotopes radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'une « installation nucléaire » et qui ont atteint l'étape finale de la fabrication et seront utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) employées, distribuées, manutentionnées ou vendues par un Assuré.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel ou psychologique », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

- (1) le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, réel, prétendu ou redouté, de « polluants » :
- a. ayant son origine sur des lieux, endroits ou emplacements dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, occupant ou locataire ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
- i. le « dommage corporel ou psychologique » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
- ii. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » dont l'« Assuré désigné » peut être tenu responsable si l'« Assuré désigné » est un entrepreneur et que le propriétaire ou le locataire des lieux, endroits ou emplacements a été ajouté à l'assurance de l'« Assuré désigné » à titre d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que l'« Assigné désigné » exécute pour ce propriétaire ou locataire des lieux, endroits ou emplacements, pourvu qu'aucun Assuré, autre que l'assuré supplémentaire, ne soit ni n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur desdits lieux, endroits ou emplacements;
- iii. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
- b. ayant son origine sur des lieux, endroits ou emplacements qui sont ou étaient à n'importe quel moment utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
- c. qui sont ou ont été, à n'importe quel moment, transportés, manutentionnés, entreposés, traités ou éliminés comme déchets par ou pour :
- i. un Assuré;
- ii. toute personne physique ou morale dont l'« Assuré désigné » peut être civilement responsable;
- d. ayant son origine sur des lieux, endroits ou emplacements où un Assuré, ou tout entrepreneur ou « sous-traitant » travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou « sous-traitant », étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
- i. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, à les entreposer ou à les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » occasionné par la décharge, la dispersion ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont apportés dans des lieux, emplacements ou endroits pour y être déchargés, dispersés ou déversés dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le « sous-traitant » en question;
- ii. le « dommage corporel ou psychologique » ou « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment et occasionné par un rejet de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant des matériaux apportés dans le bâtiment à des fins d'exécution de travaux par un Assuré ou par un entrepreneur ou un « sous-traitant » pour le compte d'un Assuré;
- iii. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
- e. ayant son origine sur des lieux, endroits ou emplacements où un Assuré ou tout entrepreneur ou « sous-traitant » travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, à surveiller, à nettoyer, à retirer, à confiner, à traiter, à détoxifier ou à neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- a. d'une demande, d'une ordonnance ou d'une exigence législative ou réglementaire aux termes de laquelle un Assuré ou des tiers doivent vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter ou détoxifier les « polluants » ou neutraliser leurs effets, y réagir de quelque manière que ce soit ou les évaluer;
- b. d'une réclamation présentée ou d'une « poursuite » intentée par ou pour une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.
- Cependant, le présent alinéa (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts » pour le « dommage matériel » que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation présentée ou « poursuite » intentée par ou pour une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie :

- a. du « terrorisme »;
- b. de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y réagir.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel ou psychologique », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

6. Guerre

le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre civile ou étrangère, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel ou psychologique », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

IV. MONTANTS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie stipulés dans les « conditions particulières de la police » de la présente assurance et les règles qui suivent déterminent le maximum que l'Assureur paiera à titre de « dommages-intérêts » et de remboursement volontaire de « frais médicaux », sans égard au nombre :
 - a. d'Assurés;
 - b. de réclamations faites ou de « poursuites » intentées;
 - c. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
2. Si un montant de garantie global par période d'assurance est prévu dans les « conditions particulières de la police » de la présente assurance, ledit montant représente le maximum que l'Assureur paiera, dans l'ensemble :
 - a. à titre de « dommages-intérêts » en application de la garantie A du chapitre II, sauf en ce qui concerne les « dommages-intérêts » visés par le « risque produits/après travaux »;
 - b. à titre de « dommages-intérêts » en application de la garantie B du chapitre II; et
 - c. à titre de « frais médicaux » en application de la garantie D du chapitre II.
3. Le montant de garantie par période d'assurance pour le « risque produits/après travaux » prévu dans les « conditions particulières de la police » de la présente assurance représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie A du chapitre II à titre de « dommages-intérêts » pour le « dommage corporel ou psychologique » et le « dommage matériel » visés par le « risque produits/après travaux ».
4. Sous réserve des articles 2 et 3 du présent chapitre, le montant de garantie par sinistre représente le maximum que l'Assureur paiera, dans l'ensemble :
 - a. à titre de « dommages-intérêts » en application de la garantie A du chapitre II; et
 - b. à titre de « frais médicaux » en application de la garantie D du chapitre II;pour tous les « dommages corporels ou psychologiques » et « dommages matériels » découlant d'un même « sinistre ».
5. Sous réserve de l'article 2 du présent chapitre, le montant de garantie pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie B du chapitre II à titre de « dommages-intérêts » pour l'ensemble des « préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » subis par une personne physique ou morale.
6. Le montant de garantie relatif à la responsabilité locative pour dommage matériel prévu dans les « conditions particulières de la police » de la présente assurance représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie C du chapitre II à titre de « dommages-intérêts » pour l'ensemble des « dommages matériels » causés à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4 du présent chapitre, le montant de garantie pour le remboursement volontaire des frais médicaux représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie D du chapitre II pour les « frais médicaux » engagés du fait de tous les « dommages corporels ou psychologiques » subis par une même personne.

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque période consécutive d'une année, ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la période d'assurance indiquée dans les « conditions particulières de la police », à moins que la période d'assurance ne soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle est réputée, pour déterminer les montants de garantie, faire partie de la dernière période précédente.

V. ASSURÉS

Les Assurés aux termes de la présente assurance incluent l'« Assuré désigné » indiqué dans les « conditions particulières de la police » et ceux à qui cette qualité est attribuée au titre de cette section.

1. Si vous êtes désigné dans les « conditions particulières de la police » comme :
 - a. Une personne physique, vous êtes l'« Assuré désigné » et le « conjoint » de l'« Assuré désigné » est un Assuré; mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont l'« Assuré désigné » est le seul propriétaire.
 - b. Une coentreprise, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée ou une société de personnes, vous êtes l'« Assuré désigné ». Les membres, les associés et leurs conjoints sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de la coentreprise, de la société en nom collectif à responsabilité limitée, de la société à responsabilité limitée ou de la société de personnes.

- c. Une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes l'« Assuré désigné ». Les membres de la société par actions à responsabilité limitée sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de cette société par actions à responsabilité limitée. Les directeurs de la société par actions à responsabilité limitée sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- d. Une collectivité des copropriétaires ou une *Strata Corporation*, vous êtes l'« Assuré désigné ». Tous les copropriétaires et tous les locataires sont des assurés supplémentaires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
- e. Une fiducie, vous êtes l'« Assuré désigné ». Les fiduciaires de la fiducie de l'« Assuré désigné » sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- f. Toute personne morale qui n'est pas une société de personnes, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes l'« Assuré désigné ». Les « dirigeants » et les administrateurs de l'« Assuré désigné » sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Les actionnaires de l'« Assuré désigné » sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.

2. Sont également des Assurés :

- a. Advenant le décès de l'« Assuré désigné », toute personne physique ou morale ayant la garde temporaire et légitime des biens de l'« Assuré désigné », mais uniquement :
 - i. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens;
 - ii. jusqu'à la nomination d'un représentant successoral ou d'un liquidateur de la succession de l'« Assuré désigné ».
- b. Le représentant successoral ou le liquidateur de la succession de l'« Assuré désigné » advenant son décès, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions à ce titre. Ce représentant ou ce liquidateur succèdera à l'« Assuré désigné » dans tous les droits et obligations aux termes de la présente assurance.
- c. Tout « travailleur bénévole », mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'« Assuré désigné »; tout « employé » de l'« Assuré désigné » qui n'est ni un « dirigeant » (si l'« Assuré désigné » est une organisation, mais non une société de personnes, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une coentreprise ni une société de personnes) ni un directeur de l'« Assuré désigné » (si l'« Assuré désigné » est une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à son emploi auprès de l'« Assuré désigné » ou les actes qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'« Assuré désigné ». Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :
 - i. du « dommage corporel ou psychologique » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :
 - (a) subi par l'« Assuré désigné », par les associés ou les membres de l'« Assuré désigné » (si celui-ci est une société de personnes, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une coentreprise), par les membres de l'« Assuré désigné » (si celui-ci est une société par actions à responsabilité limitée), par un collègue (autre « employé ») dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches liées aux activités de l'« Assuré désigné » ou par un autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'« Assuré désigné »;
 - (b) subi par le « conjoint », l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue (autre « employé ») ou du « travailleur bénévole » du fait d'un dommage ou préjudice visé au sous-alinéa i.(a) ci-dessus;
 - (c) à l'égard duquel il existe une obligation de participer aux « dommages-intérêts » avec une personne tenue de payer des « dommages-intérêts » pour un dommage ou un préjudice visé au sous-alinéa i.(a) ou i.(b) ci-dessus, ou de rembourser cette personne;
 - (d) découlant de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels de soins de santé par cette personne;
 - (e) subi par toute personne qui, au moment du dommage ou du préjudice, a droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
 - ii. du « dommage matériel » causé à un bien dont l'« Assuré désigné », un « employé » de l'« Assuré désigné », un « travailleur bénévole », un associé ou un membre de l'« Assuré désigné » (si celui-ci est une société de personnes, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) :
 - (a) est propriétaire, occupant ou utilisateur;
 - (b) est locataire ou a la garde ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion ou exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin.
- d. Les organisateurs d'activités sociales ou récréatives à but non lucratif parrainées par l'« Assuré désigné ».
- e. Toute personne physique ou morale agissant en qualité de gestionnaire de biens de l'« Assuré désigné ».
- f. Toute personne physique (à l'exception des « employés » et des « travailleurs bénévoles » de l'« Assuré désigné ») ou morale agissant en qualité de gestionnaire immobilier de l'« Assuré désigné ».

- g. Toute personne physique ou morale (sauf un architecte ou un ingénieur) que l'« Assuré désigné » s'est engagé par contrat ou dans une entente à faire couvrir comme assuré supplémentaire, mais uniquement en ce qui concerne les actes ou omissions de l'« Assuré désigné » et seulement dans la mesure où elle est légalement tenue de payer pour un « dommage corporel ou psychologique » ou un « dommage matériel » :
- i. résultant d'un « sinistre » qui est survenu après que l'« Assuré désigné » a signé le contrat ou l'entente portant cet engagement.
En outre, l'assurance de cette personne :
 - ii. n'est consentie que pour la période exigée par l'engagement dont elle résulte;
 - iii. se limite soit aux montants de garantie applicables stipulés dans les « conditions particulières de la police », soit, s'ils sont moins élevés, aux montants de garantie exigés par l'entente ou le contrat auquel elle se rapporte.

Cependant aucune personne physique ou morale ne peut être un Assuré aux termes d'un engagement visé dans les présentes si elle en est un Assuré aux termes d'un avenant établi par l'Assureur et faisant partie intégrante du présent contrat.

- h. Tout vendeur autorisé du « produit de l'Assuré désigné », mais uniquement en ce qui concerne le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » occasionné par le « produit de l'Assuré désigné » qui est distribué ou vendu par le vendeur dans le cours normal de ses activités professionnelles. Pour un tel Assuré, sont exclus de la garantie :
- i. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » pour lequel le vendeur a l'obligation de payer des « dommages-intérêts » parce qu'il en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour des « dommages-intérêts » que le vendeur serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente;
 - ii. toute garantie formelle n'ayant pas été autorisée par l'« Assuré désigné »;
 - iii. toute modification physique ou chimique apportée intentionnellement au « produit de l'Assuré désigné » par le vendeur;
 - iv. la démonstration, l'installation, la réparation ou l'entretien du « produit de l'Assuré désigné » par le vendeur, sauf lorsqu'ils sont effectués chez le vendeur dans le cadre de la vente du « produit de l'Assuré désigné » par le vendeur;
 - v. le emballage, sauf lorsque le produit est déballé uniquement à des fins d'inspection, de démonstration, d'essai ou pour le remplacement de pièces conformément aux directives du fabricant et est remis dans le même contenant;
 - vi. le défaut par le vendeur d'effectuer des vérifications, des réglages, des essais ou des opérations d'entretien qu'il s'est engagé à faire ou qu'il s'engage habituellement à faire dans le cadre de la distribution ou de la vente des produits;
 - vii. les produits qui, après leur distribution ou leur vente par un Assuré, ont été étiquetés, réétiquetés ou utilisés comme contenants ou éléments d'autre chose ou substance par ou pour le vendeur;
 - viii. le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » résultant de la seule négligence du vendeur pour ses propres actes ou omissions, ou de l'un ou l'autre de ses employés ou de n'importe quelle personne agissant pour le compte du vendeur.
- La présente assurance ne saurait couvrir aucune personne physique ou morale dont l'« Assuré désigné » a acquis tout ou partie des produits susdits ou toute chose les accompagnant, ou servant à les contenir. La couverture des vendeurs se limite soit aux montants de garantie applicables stipulés dans les « conditions particulières de la police », soit, s'ils sont moins élevés, aux montants de garantie exigés par le contrat ou l'entente qui les lie à l'« Assuré désigné ».

3. Toute personne morale nouvellement acquise ou créée par l'« Assuré désigné » pendant la période d'assurance et dont l'« Assuré désigné » est propriétaire ou dans laquelle il détient une participation majoritaire sera considérée comme « Assuré désigné » si les conditions suivantes sont remplies :
- a. cette personne morale n'est pas une association, une coentreprise, une société par actions à responsabilité limitée, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, ni une société de personnes;
 - b. la personne morale ne peut bénéficier d'aucune autre assurance de même nature;
 - c. la garantie à l'égard de la personne morale cesse ses effets :
 - i. soit 90 jours consécutifs après la date d'acquisition ou de création de la personne morale,
 - ii. soit lorsque la personne morale est expressément ajoutée à la présente assurance,
 - iii. soit à la fin de la période d'assurance, selon la première situation à se produire.
 - d. la garantie à l'égard de la personne morale s'applique à :
 - i. aucun « dommage corporel ou psychologique » ou « dommage matériel » survenu,
 - ii. aucun « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis,avant l'acquisition ou la création de la personne morale par l'« Assuré désigné ».

Aucune personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, d'une société à responsabilité limitée, d'une coentreprise ou d'une société par actions à responsabilité limitée existante ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'« Assuré désigné » dans les « conditions particulières de la police ».

VI. DÉFINITIONS

1. « Assuré désigné » signifie :

tout Assuré désigné dans les « conditions particulières de la police », y compris toute personne morale nouvellement acquise reconnue comme tel selon l'article 3 du chapitre V. ASSURÉS.

2. « biens défectueux » signifie tous biens corporels, sauf le « produit de l'Assuré désigné » ou les « travaux de l'Assuré désigné », qui sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - a. de défauts, de lacunes ou de dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux des « produits de l'Assuré désigné » ou des « travaux de l'Assuré désigné » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
 - b. de l'inexécution d'un contrat ou d'une entente par l'« Assuré désigné »;
à supposer que ces biens puissent être remis en état par, selon le cas :
 - i. le réglage, l'enlèvement, la réparation ou le remplacement du « produit de l'Assuré désigné » ou des « travaux de l'Assuré désigné »;
 - ii. l'exécution du contrat ou de l'entente par l'« Assuré désigné ».
3. « champignons » désigne notamment :
 - a. toutes formes ou tous genres de moisissures, de levures, de micromycètes ou de mildious, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes;
 - b. les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
4. « chargement ou déchargement » signifie la manutention de biens :
 - a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef, d'un aéroglisseur, d'un bateau, d'un « véhicule automobile », d'une motoneige ou de sa remorque ou sur ceux-ci;
 - b. pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef, d'un aéroglisseur, d'un bateau, d'un « véhicule automobile », d'une motoneige ou de sa remorque ou sur ceux-ci;
 - c. pendant leur débarquement d'un aéronef, d'un aéroglisseur, d'un bateau, d'un « véhicule automobile », d'une motoneige ou de sa remorque.Le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, sauf un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, à l'aéroglisseur, au bateau, au « véhicule automobile », à la motoneige ou à sa remorque.
5. « conditions particulières de la police » désigne les conditions particulières applicables à la présente assurance pendant la période d'assurance en cours, ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
6. « conjoint » s'entend notamment d'un conjoint de fait.
7. « contrat assuré » désigne chacun des éléments suivants :
 - a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui prévoit l'indemnisation d'une personne physique ou morale pour les dommages causés à des lieux qui sont loués à l'« Assuré désigné » ou qu'il occupe temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;
 - b. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - c. une convention relative à une servitude donnant le droit aux véhicules ou aux piétons d'utiliser des passages à niveaux privés;
 - d. toute autre convention de servitude;
 - e. toute obligation d'indemniser une municipalité, conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
 - f. un contrat d'entretien d'appareils de levage;
 - g. toute partie d'un autre contrat ou d'une autre entente se rapportant à l'entreprise de l'« Assuré désigné » (y compris l'obligation d'indemnisation d'une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) aux termes de laquelle l'« Assuré désigné » assume la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des « dommages-intérêts » pour « dommage corporel ou psychologique » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par l'« Assuré désigné » ou par une personne agissant pour son compte. La responsabilité civile délictuelle désigne la responsabilité qui peut être imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou de toute entente.L'alinéa g. ne comporte pas la partie d'un contrat ou d'une entente qui prévoit :
 - i. l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - (a) de l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de dessins d'atelier, d'expertises, de rapports, de levés, de directives de chantier, d'ordres de modification ou de plans et devis;
 - (b) de directives ou d'instructions, ou de l'absence de directives ou d'instructions, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner ces directives ou instructions est la cause principale du préjudice ou du dommage;
 - ii. aux termes de laquelle l'Assuré, s'il est architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre, assume une responsabilité pour le préjudice ou les dommages découlant de la prestation de « services professionnels » par l'Assuré ou de son omission de fournir de tels services, y compris ceux qui figurent au sous-alinéa i. ci-dessus, et les activités de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
8. « dirigeant » désigne une personne qui occupe, au moment du « sinistre » ou du délit, l'un des postes de direction créés aux termes d'une charte, d'un acte constitutif, d'un règlement intérieur ou de tout autre document constitutif.
9. « dommage corporel ou psychologique » désigne :
 - a. toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne;
 - b. toute angoisse, tout choc ou tout autre préjudice psychologique découlant d'un dommage corporel et qui est subi par une personne par suite d'une atteinte corporelle;

y compris le décès qui résulte à n'importe quel moment d'une situation visée aux alinéas a ou b.

10. « dommage découlant d'un acte médical occasionnel » signifie le « dommage corporel ou psychologique » découlant de la prestation ou de l'omission, pendant la période d'assurance, de l'un ou l'autre des services suivants par un Assuré ou le bénéficiaire d'une indemnisation d'un Assuré, pourvu que les activités de l'« Assuré désigné » ou de ce bénéficiaire ne consistent pas à fournir de tels services :
 - a. les services ou les soins dentaires, médicaux, infirmiers, chirurgicaux ou radiologiques;
 - b. la fourniture de nourriture ou de boissons se rapportant aux services énumérés à l'alinéa a ci-dessus;
 - c. la préparation ou la fourniture de médicaments ou de matériel ou d'appareils dentaires, médicaux ou chirurgicaux.
11. « dommages-intérêts » désigne les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels.
12. « dommage matériel » désigne :
 - a. la détérioration ou la destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance qui en découle. Cette privation de jouissance est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
 - b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Cette privation de jouissance est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée. Pour les besoins de la présente assurance, le terme *bien corporel* ne vise pas les « données électroniques ».
13. « données électroniques » désigne les faits, les renseignements ou les programmes mémorisés sous forme logicielle ou sur un logiciel, créés ou utilisés sur un logiciel ou transmis à partir ou à destination d'un logiciel, ce qui comprend les systèmes et logiciels d'application, les disques durs ou souples, les CD-ROM, les rubans, les bandes, les lecteurs, les cellules mémoires, les dispositifs de traitement de données ou autre médium utilisé de concert avec un équipement à commande électronique.
14. « employé », comprend notamment un travailleur dont les services sont loués et un travailleur temporaire. Dans le premier cas, les services du travailleur sont loués par l'« Assuré désigné » par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs aux termes d'un contrat conclu entre l'« Assuré désigné » et l'entreprise de placement, pour l'exécution de fonctions liées à l'exploitation de l'entreprise de l'« Assuré désigné ». Le travailleur dont les services sont loués n'est pas un travailleur temporaire. Le travailleur temporaire est une personne fournie à l'« Assuré désigné » pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
15. « frais médicaux » désigne les frais raisonnables engagés pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - a. les premiers soins fournis au moment d'un accident;
 - b. les services dentaires, médicaux, chirurgicaux et radiologiques nécessaires, y compris les prothèses;
 - c. les soins professionnels infirmiers, les services ambulanciers et les services hospitaliers et funéraires nécessaires.
16. « incendie » désigne tout feu qui devient impossible à maîtriser ou qui dépasse les limites où il devait se maintenir.
17. « installation nucléaire » désigne :
 - a. les appareils conçus ou utilisés pour :
 - i. entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne;
 - ii. contenir une masse critique composée, en tout ou en partie, de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - b. le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
 - i. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments;
 - ii. le traitement ou l'emballage des déchets de « substances radioactives »;
 - c. le matériel ou les dispositifs utilisés pour l'alliage, la fabrication ou le traitement du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si, à quelque moment que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de :
 - i. 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou d'une combinaison des deux;
 - ii. 250 grammes d'uranium 235;
 - d. les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de « substances radioactives ».

Sont compris dans la présente définition : le site où se trouvent lesdits appareils, dispositifs, bâtiments, bassins, excavations, constructions ou lieux ou le matériel; les activités qui sont exercées sur ce site; les lieux servant à ces activités.
18. « limites territoriales de la garantie » signifie :
 - a. le Canada et les États-Unis d'Amérique (y compris les territoires et possessions de ces derniers);
 - b. les eaux et les espaces aériens internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa a. ci-dessus;
 - c. toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages sont occasionnés par :
 - i. des marchandises ou des produits fabriqués ou vendus par un Assuré dans le territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus;
 - ii. les activités d'un Assuré qui a son domicile dans le territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus et qui est à l'extérieur de ce territoire pour une courte période dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'« Assuré désigné »

iii. le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant d'un délit commis par Internet ou par un moyen de communication électronique semblable; à condition que la responsabilité de l'Assuré de payer des « dommages-intérêts » soit établie dans le cadre d'une « poursuite » sur le fond rendu sur le territoire visé à l'alinéa a. ci-dessus ou aux termes d'une entente à laquelle l'Assureur donne son accord.

19. « polluant » désigne tout agent contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les odeurs, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
20. « poursuite » désigne une instance civile dans laquelle des « dommages-intérêts » pour « dommage corporel ou psychologique », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » vise notamment :
- un arbitrage dans le cadre duquel de tels « dommages-intérêts » sont réclamés et auquel un Assuré doit se soumettre ou auquel il se soumet avec l'accord de l'Assureur;
 - toute autre procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre de laquelle de tels « dommages-intérêts » sont réclamés et à laquelle un Assuré se soumet avec l'accord de l'Assureur.
21. « pratique d'emploi » signifie :
- le refus d'embauche;
 - la cessation d'emploi;
 - d'autres pratiques, politiques, procédures, actes ou omissions liés à l'emploi, notamment la coercition, la rémunération, la rétrogradation, la diffamation, les mesures disciplinaires, la discrimination, l'évaluation, le harcèlement, l'humiliation, la réaffectation ou la répartition des tâches.
22. « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » signifie tout préjudice, y compris le « dommage corporel ou psychologique » subi par voie de conséquence, découlant d'un ou plusieurs des délits suivants :
- arrestations, détentions ou emprisonnements injustifiés;
 - poursuites intentées par malveillance;
 - atteintes à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée ou l'entrée illicite, commises par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux; étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits :
 - diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale;
 - dépréciant les marchandises, produits ou services d'une personne physique ou morale;
 - portant atteinte au droit à la vie privée;
 - utilisant l'idée publicitaire d'un tiers dans une « publicité » de l'« Assuré désigné »;
 - portant atteintes au droit d'auteur d'un tiers ou à ses droits relativement à un slogan ou à une présentation dans une « publicité » de l'« Assuré désigné ».
23. « produit de l'Assuré désigné »
- signifie :
 - les marchandises ou les produits fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - l'« Assuré désigné »;
 - des tiers exerçant leurs activités commerciales sous le nom de l'« Assuré désigné »;
 - une personne physique ou morale dont l'« Assuré désigné » a acquis l'entreprise ou l'actif;
 - les contenants, les matériaux, les pièces ou les équipements fournis relativement à ces marchandises ou produits.
 - s'entend notamment :
 - des garanties données ou des déclarations faites à n'importe quel moment quant à la durabilité, au rendement, à la qualité, à l'utilisation ou aux possibilités d'affectation de ces marchandises ou produits;
 - des mises en garde ou directives, ou du défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
 - ne désigne pas :
 - les biens immeubles;
 - les distributeurs automatiques ou autres biens meubles qui, sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
24. « publicité » désigne une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement aux « produits de l'Assuré désigné » ou aux « travaux de l'Assuré désigné » dans le but d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou d'autres médias électroniques semblables;
 - seule la partie d'un site Web portant sur le « produit de l'Assuré désigné » ou les « travaux de l'Assuré désigné » ayant pour but d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
25. « résident canadien » signifie toute personne considérée comme un résident du Canada par l'Agence du revenu du Canada.
26. « risque nucléaire » désigne les propriétés explosives, radioactives, toxiques ou autres propriétés dangereuses des « substances radioactives ».
27. « risque produits/après travaux » :

- a. comprend tout « dommage corporel ou psychologique » ou « dommage matériel » qui se produit hors de lieux dont l'« Assuré désigné » est propriétaire ou locataire, du fait des « produits de l'Assuré désigné » ou des « travaux de l'Assuré désigné », à l'exception :
 - i. des produits qui demeurent physiquement en la possession d'un Assuré;
 - ii. des travaux qui ne sont pas encore achevés et qui n'ont pas été abandonnés. Cependant, les « travaux de l'Assuré désigné » sont réputés terminés dès que se produit un des événements suivants :
 - (a) la fin des travaux prévus à effectuer selon le contrat applicable;
 - (b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, lorsqu'un contrat de l'« Assuré désigné » porte sur plusieurs chantiers;
 - (c) la mise en service de toute partie des travaux effectués sur un chantier donné aux fins de leur utilisation prévue, par une personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou un « sous-traitant » effectuant des travaux sur le même chantier.

Les travaux susceptibles de faire l'objet d'un réglage, d'un entretien, d'une réparation ou d'un remplacement, mais qui sont par ailleurs achevés seront réputés être achevés.
 - b. ne comprend pas le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » découlant :
 - i. du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont un Assuré n'est ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un Assuré;
 - ii. de l'existence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
28. « services professionnels » comprend notamment :
- a. les services ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages en relation avec ces services ou ces traitements;
 - b. les services ou traitements professionnels propices à la santé;
 - c. les services professionnels d'un pharmacien;
 - d. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, d'autopsies, de dons d'organes ou autres interventions;
 - f. tout service ou traitement esthétique, de perçage, de barbier, de massage, de physiothérapie, de podologie, d'optique, d'optométrie ou d'aide à l'audition;
 - g. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou devis;
 - h. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - i. les activités ou conseils professionnels de comptables, d'annonceurs, de notaires (au Québec), de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, d'agents ou de courtiers immobiliers, d'agents ou de courtiers d'assurances, d'agents de voyages, d'institutions financières ou d'experts-conseils;
 - j. tout service de programmation ou reprogrammation informatique, d'assistance technique, de consultation ou de tout autre service connexe;
 - k. tout service de réclamation, d'enquête, de rajustement, d'évaluation ou de vérification.
29. « sinistre » signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
30. « sous-traitant » ne peut être un « employé » ni un « travailleur bénévole ».
31. « spores » désigne notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons » ou qui en découle.
32. « substance fissile » désigne toute substance réglementée qui est, ou de laquelle peut être obtenue, une substance susceptible d'émettre de l'énergie nucléaire par fission nucléaire.
33. « substances radioactives » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, y compris leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances visées par une loi sur la responsabilité nucléaire ou ses modifications, comme étant des substances réglementées susceptibles d'émettre de l'énergie nucléaire, ou nécessaires à l'application, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire.
34. « terrorisme » désigne tout acte illégal ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou d'utilisation de la force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement, dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
35. « travailleur bénévole » désigne une personne qui n'est pas un « employé » de l'« Assuré désigné » et qui agit sous la direction de l'« Assuré désigné » et dans le cadre des fonctions déterminées par ce dernier, sans qu'aucune rémunération ne lui soit versée à ce titre.
36. « travaux de l'Assuré désigné »
- a. signifie :
 - i. les travaux ou les activités réalisés par l'« Assuré désigné » ou pour son compte;
 - ii. les matériaux, les pièces, les équipements ou le matériel fournis pour la réalisation de ces travaux ou activités.
 - b. s'entend notamment :
 - i. des garanties données ou des déclarations faites à n'importe quel moment quant à la durabilité, au rendement, à la qualité, à l'utilisation ou aux possibilités d'affectation de ces travaux ou activités;

- ii. des mises en garde ou directives, ou du défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
37. « véhicule automobile » désigne :
- a. tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, aux termes de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile;
 - b. tout véhicule couvert par un tel contrat;
- y compris les accessoires et le matériel y étant fixés.

SPECIMEN

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

910002-02

Les dispositions suivantes s'appliquent aux formulaires d'assurance responsabilité civile annexés au présent contrat.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. FAILLITE

La faillite ou l'insolvabilité d'un Assuré ou de sa succession ne dégage pas l'Assureur des obligations qui lui incombent aux termes de la présente assurance.

2. EXAMEN DES DOSSIERS DE L'ASSURÉ

À tout moment au cours de la période d'assurance et des trois (3) années subséquentes, l'Assureur a le droit d'examiner et de vérifier les dossiers de tout Assuré dans la mesure où ils concernent la présente assurance. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits de l'Assureur relativement à des demandes d'indemnité présentées aux termes du présent contrat.

3. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

- a. Il est permis à une personne physique ou morale de poursuivre l'Assureur en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré à l'égard de « dommages-intérêts compensatoires » ou de « dommages-intérêts » payables aux termes de la présente assurance et n'excédant pas les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement assorti d'une décharge de responsabilité et signé par l'Assureur, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.
- b. Il est interdit à toute personne physique ou morale de se fonder sur la présente assurance pour :
 - i. mettre en cause l'Assureur dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » ou en « dommages-intérêts » contre un Assuré;
 - ii. poursuivre l'Assureur en vertu de la présente assurance, sans que les conditions de celle-ci aient été entièrement observées.
- c. Les « poursuites » ou les actions visant le recouvrement auprès de l'Assureur des sommes assurées au titre du présent contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées :
 - i. dans le délai prévu par la loi sur les assurances applicable en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Manitoba;
 - ii. dans les autres provinces ou territoires :
 - (a) là où la loi le permet, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance;
 - (b) dans le délai prévu par la loi applicable dans la province ou le territoire visé.

4. RÉVISION DE LA PRIME

- a. Les primes du présent contrat sont calculées en fonction des règles et des tarifs de l'Assureur.
- b. Le premier « Assuré désigné » mentionné dans les « conditions particulières de la police » doit consigner dans ses dossiers les renseignements dont l'Assureur a besoin pour calculer la prime et lui en fournir copie sur demande.
- c. Lorsque la prime figurant dans les « conditions particulières de la police » est provisionnelle, l'Assureur calcule, à la fin de chaque période d'assurance, la prime acquise pour cette période et envoie un avis de prime au premier « Assuré désigné » mentionné dans les « conditions particulières de la police ». Si la prime acquise excède la prime provisionnelle, la différence est payable dès réception de cet avis. L'Assureur remboursera au premier « Assuré désigné » mentionné dans les « conditions particulières de la police » l'excédent de la prime provisionnelle sur le plus élevé des montants suivants : la prime minimum stipulée dans les « conditions particulières de la police » ou la prime acquise.
- d. Les définitions suivantes servent au calcul de la prime en fonction de la base de tarification prévue dans les « conditions particulières de la police » :
 - i. **Entrées**
Le nombre de personnes qui ne sont pas des « employés » d'un Assuré et qui sont admises à un ou à des événements organisés par l'« Assuré désigné » au cours de la période d'assurance, qu'elles aient ou non payé leur admission.
 - ii. **Superficie**
La surface totale, en pieds carrés :
 - (a) de toutes les situations dont l'« Assuré désigné » est propriétaire;
 - (b) louée ou occupée par l'« Assuré désigné » à toute situation;pendant la période d'assurance, à l'exclusion, lorsque l'« Assuré désigné » en est propriétaire, locataire ou occupant :
 - (1) de toute partie d'un sous-sol servant exclusivement à l'entreposage;
 - (2) de toute partie de la situation affectée uniquement aux installations de climatisation, de chauffage ou de ventilation.
 - iii. **Prime fixe**
Prime non révisable relative à la période d'assurance.
 - iv. **Coût des travaux**
Le coût total pour l'« Assuré désigné » de tous les travaux exécutés pour son compte pendant la période d'assurance par des entrepreneurs et des « sous-traitants », y compris le coût des matériaux fournis, utilisés ou livrés pour l'exécution desdits travaux.
 - v. **Chaque**
Chacun des éléments du risque qui sont visés dans les « conditions particulières de la police » pendant la période d'assurance.
 - vi. **Salaire**
La rémunération totale payée ou payable à tous les « employés » pendant la période d'assurance.
 - vii. **Recettes**
Les sommes brutes reçues ou à recevoir pendant la période d'assurance pour :
 - (a) les « produits de l'Assuré désigné »;
 - (b) les « travaux de l'Assuré désigné », y compris le coût des matériaux fournis, utilisés ou livrés pour l'exécution desdits travaux.
 - viii. **Locaux**

Le nombre total de locaux, résidentiels ou non, à toutes les situations dont l'« Assuré désigné » est propriétaire et qui sont occupés ou prêts à l'être par une entreprise, une famille ou un particulier au cours de la période d'assurance.

ix. **Autre**

Le nombre total de risques visés dans les « conditions particulières de la police » pendant la période d'assurance.

5. PAIEMENT DE LA PRIME

C'est au premier « Assuré désigné » mentionné dans les « conditions particulières de la police » :

- a. qu'il appartient de payer les primes;
- b. que l'Assureur versera toute ristourne de prime.

6. DÉCLARATIONS

En acceptant le présent contrat, l'« Assuré désigné » reconnaît :

- a. que les renseignements figurant dans les « conditions particulières de la police » sont complets et exacts;
- b. que ces renseignements correspondent aux déclarations qu'il a faites à l'Assureur;
- c. que le contrat a été établi sur la foi de ses déclarations.

7. INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE ET RESPONSABILITÉ ENTRE ASSURÉS

Indépendamment des montants de garantie et des droits et obligations reconnus spécifiquement au premier « Assuré désigné » mentionné dans les « conditions particulières de la police », la présente assurance s'applique :

- a. comme si chaque « Assuré désigné » était l'unique « Assuré désigné »;
- b. séparément à chaque Assuré contre qui une « réclamation » est faite ou une « poursuite » est intentée.

8. CESSIION DES DROITS DE RECOUVREMENT

Les droits que l'Assuré a de recouvrer d'une autre personne physique ou morale la totalité ou une partie de tout paiement que l'Assureur a fait en application de la présente assurance, sont cédés à l'Assureur. Il est interdit à tout Assuré d'agir, après la survenance d'un sinistre, de manière à compromettre ces droits. À la demande de l'Assureur, l'Assuré intentera une « poursuite » ou cédera ces droits à l'Assureur et l'aidera à les faire valoir. L'Assureur renonce à la cession en sa faveur du droit de recouvrer des « dommages-intérêts compensatoires » ou des « dommages-intérêts » couverts à l'encontre de tout Assuré.

9. CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

- a. Dans le cas du décès d'un « Assuré désigné » ayant statut de particulier, et jusqu'à la nomination du liquidateur de la succession ou du représentant successoral de cet Assuré, toute personne ayant dûment la garde temporaire des biens de l'« Assuré désigné » sera investie des droits et obligations de celui-ci, mais uniquement à l'égard de ces biens. Dès la nomination du liquidateur de la succession ou du représentant successoral de l'« Assuré désigné », les droits et obligations de celui-ci au titre du présent contrat seront cédés audit liquidateur ou représentant, mais uniquement aux fins de l'exercice du mandat du liquidateur ou représentant à ce titre.
- b. En dehors de ces circonstances, les droits et obligations de l'« Assuré désigné » aux termes du présent contrat ne peuvent être cédés sans le consentement écrit de l'Assureur.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE, SAUF L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE UMBRELLA ET L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. FRANCHISE

- a. L'obligation de l'Assureur :
 - i. de payer des « dommages-intérêts compensatoires » ou des « dommages-intérêts » pour le compte d'un Assuré;
 - ii. de rembourser à un Assuré des frais couverts (sauf les coûts et les frais visés à l'article 3, GARANTIES SUBSIDIAIRES, du présent chapitre);s'applique à concurrence uniquement de l'excédent des « dommages-intérêts compensatoires », des « dommages-intérêts » ou des frais couverts sur toute franchise stipulée dans les « conditions particulières de la police » relativement à la garantie. Le montant de garantie applicable sera réduit du montant de cette franchise.
- b. La stipulation d'une franchise ne change pas les autres conditions de la présente assurance, notamment celles se rapportant :
 - i. au droit et à l'obligation de l'Assureur d'opposer une défense contre toute « réclamation » ou « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » ou des « dommages-intérêts »;
 - ii. aux obligations de l'« Assuré désigné » en cas de « réclamation » faite ou de « poursuite » intentée contre un Assuré.

2. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables à l'égard de la responsabilité civile couverte aux termes du présent contrat, la présente garantie s'exerce de la façon suivante :

- a. Sauf dans les cas prévus aux alinéas b ou c du présent article, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait de la façon suivante :
 - i. si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, l'Assureur adoptera cette méthode. Chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'à épuisement de son montant de garantie ou jusqu'au paiement intégral des dommages, selon le cas;
 - ii. si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.
- b. La présente assurance intervient en complément :
 - i. de toute autre assurance :
 - (a) de dommages directs couvrant des biens en cours de construction ou d'installation ou les « travaux de l'Assuré désigné »;
 - (b) de dommages directs couvrant des biens immeubles d'autrui dont l'« Assuré désigné » est locataire ou occupant;
 - (c) si la responsabilité est imputable à l'entretien ou à l'utilisation d'un « véhicule automobile » ou d'un bateau couvert par la présente assurance;
 - ii. de toute autre assurance en première ligne à laquelle l'« Assuré désigné » a accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêt compensatoires » ou « dommages-intérêts » et à l'égard de laquelle l'« Assuré désigné » a été ajouté à titre d'Assuré supplémentaire.

- c. Si la présente assurance est établie sur la base des réclamations présentées et déclarées, elle intervient en complément de toute autre assurance :
 - i. qui était en vigueur avant la période d'assurance du présent contrat;
 - ii. qui couvre le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel », le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les « fautes »;
 - iii. qui n'est pas établie sur la base des réclamations présentées et déclarées.
- d. Lorsque la présente assurance intervient en complément d'une autre assurance, l'Assureur n'est pas tenu d'opposer, pour le compte d'un Assuré, une défense à une « poursuite » ou à une « réclamation » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, l'Assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.
- e. Lorsque la présente assurance est complémentaire par rapport à une autre assurance, l'Assureur paiera uniquement la part de la perte imputable à l'Assuré qui excède la somme des montants suivants :
 - i. le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
 - ii. le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.
- f. Nonobstant les alinéas a, b et c du présent article, lorsqu'un « contrat assuré » écrit l'exige :
 - i. la présente assurance sera considérée comme une assurance responsabilité civile en première ligne à l'égard de l'Assuré désigné » et de l'autre ou des autres parties au « contrat assuré »;
 - ii. l'Assureur ne demandera aucune participation au titre d'autres assurances souscrites par cette autre partie ou ces autres parties pour le paiement de « dommages-intérêts compensatoires » ou de « dommages-intérêts » couverts.

3. GARANTIES SUBSIDIAIRES

L'Assureur paiera, sans réduire les montants de garantie, relativement à toute « réclamation » faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de sa part ou à toute « poursuite » intentée contre un Assuré pour qui il oppose une défense :

- a. tous les frais engagés par l'Assureur;
- b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de la garantie, mais l'Assureur n'est pas tenu d'obtenir ou d'émettre ces cautionnements;
- c. tous les frais raisonnablement engagés par cet Assuré à la demande de l'Assureur en vue d'aider ce dernier relativement à l'enquête ou à la défense se rapportant à la « réclamation » ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
- d. tous les dépens relatifs à la « poursuite » auxquels l'Assuré est condamné sur la partie du jugement visée par la garantie;
- e. les intérêts courus :
 - i. depuis l'inscription d'un jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable;
 - ii. avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé au tribunal la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, À L'EXCEPTION DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS, DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI ET DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1. PROTECTION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNISATION

- a. Si l'Assureur défend un Assuré contre une « poursuite » et que le bénéficiaire de l'indemnisation de l'Assuré est désigné également à titre de partie à la « poursuite », l'Assureur défendra ce bénéficiaire à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :
 - i. la « poursuite » contre le bénéficiaire de l'indemnisation vise à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » ou des « dommages-intérêts » à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité du bénéficiaire dans un contrat qui constitue un « contrat assuré »;
 - ii. le présent contrat s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
 - iii. l'Assuré a aussi assumé, dans le même « contrat assuré » l'obligation d'opposer une défense pour le bénéficiaire de l'indemnisation ou les frais de cette défense;
 - iv. les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que l'Assureur possède sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux du bénéficiaire de l'indemnisation;
 - v. le bénéficiaire de l'indemnisation et l'Assuré demandent à l'Assureur de mener et de diriger la défense dudit bénéficiaire contre la « poursuite » et ils consentent à ce que l'Assureur désigne le même conseiller juridique pour défendre l'Assuré et le bénéficiaire;
 - vi. le bénéficiaire de l'indemnisation :
 - (a) s'engage par écrit :
 - (1) à prêter son concours à l'Assureur relativement à l'enquête, au règlement ou à la défense se rapportant à la « poursuite »;
 - (2) à transmettre immédiatement à l'Assureur copie des mises en demeure, des avis, des assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;
 - (3) à aviser tout autre assureur dont la garantie est accordée au bénéficiaire de l'indemnisation;
 - (4) à collaborer avec l'Assureur aux fins de coordonner d'autres assurances applicables auxquelles le bénéficiaire de l'indemnisation a accès.
 - (b) autorise l'Assureur par écrit :
 - (1) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »;
 - (2) à mener et à diriger sa défense contre la « poursuite ».
- b. Si les conditions susmentionnées sont réunies :
 - i. les frais suivants seront payés au titre des garanties subsidiaires prévues à l'article 3 du chapitre II :
 - (a) les honoraires d'avocat que l'Assureur a engagés pour la défense du bénéficiaire de l'indemnisation;
 - (b) les frais juridiques nécessaires engagés par l'Assureur;
 - (c) les frais juridiques nécessaires engagés par le bénéficiaire de l'indemnisation à la demande de l'Assureur;
 - ii. Ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-intérêts compensatoires » ou de « dommages-intérêts » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

- c. L'obligation de l'Assureur d'opposer une défense pour le bénéficiaire de l'indemnisation de l'Assuré et de payer les honoraires et les frais pour le compte dudit bénéficiaire aux termes de l'article 3 du chapitre II prend fin :
 - i. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements;
 - ii. dès qu'il n'est plus satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa 1.a du chapitre III.

2. AVIS D'UNE POURSUITE, D'UNE RÉCLAMATION, D'UN SINISTRE OU D'UN DÉLIT

- a. L'« Assuré désigné » doit aviser l'Assureur dans les meilleurs délais de tout « sinistre » ou délit susceptible d'occasionner une réclamation aux termes de la présente assurance. Dans la mesure du possible, l'avis doit préciser :
 - i. où, quand et comment le « sinistre » ou le délit se sont produits;
 - ii. les noms et adresses des victimes et des témoins;
 - iii. la nature et le lieu de tout « dommage corporel ou psychologique » ou « dommage matériel » découlant d'un « sinistre » ou de tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un délit.
- b. Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », l'« Assuré désigné » doit :
 - i. consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception;
 - ii. en informer l'Assureur par écrit le plus tôt possible.
- c. L'« Assuré désigné » ainsi que tout autre Assuré concerné doivent :
 - i. transmettre immédiatement à l'Assureur copie des mises en demeure, des avis, des assignations et des autres actes de procédure reçus relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
 - ii. autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - iii. prêter leur concours à l'Assureur relativement à l'enquête ou au règlement se rapportant à la réclamation ou à la défense contre la « poursuite »;
 - iv. aider l'Assureur, s'il en fait la demande, à faire valoir tout droit à l'encontre de toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée envers l'Assuré en raison d'un « dommage corporel ou psychologique », d'un « dommage matériel » ou d'un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».
- d. Aucun Assuré ne doit volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour fournir des premiers soins, sans le consentement écrit de l'Assureur.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE UMBRELLA ET À L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. DROITS D'APPEL DE L'ASSUREUR

Si un Assuré ou son assureur en première ligne n'interjette pas appel d'un jugement dont le montant est supérieur au montant de garantie prévu par l'« assurance en première ligne », l'Assureur peut à ses frais porter le jugement en appel.

2. FRANCHISE

- a. Si l'« assurance en première ligne » n'offre pas de garantie à l'égard de la responsabilité civile couverte par l'Assurance de la responsabilité civile Umbrella, l'obligation de l'Assureur, à la fois :
 - i. d'opposer une défense à une « poursuite » conformément à l'article 3 du présent chapitre;
 - ii. de payer des « dommages-intérêts nets »;
 s'applique à concurrence uniquement de l'excédent de la somme :
 - (a) des frais pour mener une enquête sur une réclamation ou pour opposer une défense à une « poursuite »;
 - (b) des « dommages-intérêts nets »;
 sur toute franchise stipulée dans les « conditions particulières de la police » relativement à la garantie.
- b. La stipulation d'une franchise ne change pas les autres conditions de la présente assurance, notamment celles se rapportant :
 - i. au droit et à l'obligation de l'Assureur d'opposer une défense contre toute réclamation ou « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts »;
 - ii. aux obligations de l'« Assuré désigné » en cas de réclamation faite ou de « poursuite » intentée contre un Assuré.

3. OBLIGATION D'OPPOSER UNE DÉFENSE

- a. L'Assureur n'a aucune obligation d'enquêter sur une réclamation ou d'opposer une défense à une « poursuite » tant que tous les montants de garantie prévus par les « assurances en première ligne » n'ont pas été épuisés par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus. Lorsque les montants de garantie stipulés par les « assurances en première ligne » sont épuisés, l'assureur en première ligne collabore au transfert à l'Assureur de la direction du dossier de toute réclamation ou « poursuite » en cours visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » ou des « dommages-intérêts » couverts par la présente assurance.
- b. Lorsque l'Assureur assume l'obligation de mener une enquête sur une réclamation ou qu'il oppose une défense à une « poursuite », il paie, sans réduire les montants de garantie :
 - i. tous les frais engagés par l'Assureur;
 - ii. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de la présente garantie, mais l'Assureur n'est pas tenu d'obtenir ou d'émettre ces cautionnements;
 - iii. tous les frais raisonnables engagés par un Assuré à la demande de l'Assureur en vue d'aider ce dernier relativement à l'enquête ou à la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
 - iv. tous les dépens relatifs à la « poursuite » auxquels un Assuré est condamné sur la partie du jugement visée par la garantie;
 - v. les intérêts courus :
 - (a) depuis l'inscription d'un jugement, sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable aux termes du présent contrat;
 - (b) avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé au tribunal la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable aux termes de la présente assurance.
- c. Dans le cas où une réclamation est présentée ou une « poursuite » est intentée contre un Assuré à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique :
 - i. l'Assureur, si la loi ou toute autre raison l'empêche de verser des « dommages-intérêts complémentaires » ou des « dommages-intérêts nets » pour le compte de l'Assuré, indemniserà cet Assuré des « dommages-intérêts complémentaires » ou des « dommages-intérêts nets » qu'il a payés, à condition que de tels « dommages-intérêts complémentaires » ou « dommages-intérêts nets » soient couverts par la présente assurance.

- ii. si la loi ou toute autre raison empêche l'Assureur d'exercer son droit et de respecter son obligation d'assumer la défense de l'Assuré, le cas échéant, ce dernier présentera lui-même la défense contre la « poursuite ». L'Assureur remboursera à cet Assuré les frais raisonnables et nécessaires visés par l'alinéa 3.b ci-dessus du présent chapitre que l'Assureur aurait payés s'il avait pu exercer son droit et assumer son obligation d'opposer une défense.
- iii. dans une région où l'Assureur n'a pas d'installations pour le traitement des réclamations, l'Assuré assumera, avec le consentement de l'Assureur, toutes les obligations de ce dernier aux termes de la présente assurance. L'Assureur remboursera à l'Assuré tous les frais engagés auxquels l'Assureur a consenti et qu'il aurait autrement payés aux termes de la présente assurance.

4. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- a. Si un Assuré a accès à d'autres assurances valables à l'égard de la responsabilité civile couverte par la présente assurance, la présente assurance interviendra en complément de ces autres assurances.
- b. L'alinéa 4.a ci-dessus ne s'applique pas à une autre assurance qui prévoit expressément qu'elle intervient en complément de la présente assurance.

5. INDEMNITÉS NON PAYÉES PAR L'ASSUREUR EN PREMIÈRE LIGNE

Si des indemnités prévues aux termes d'une « assurance en première ligne » ne peuvent être payées par l'assureur de cette « assurance en première ligne » uniquement en raison de sa faillite, de sa mise en liquidation ou de sa mise sous séquestre, la présente garantie s'exerce dans la même mesure que si les indemnités prévues par l'« assurance en première ligne » avaient été payées.

6. MAINTIEN DES ASSURANCES EN PREMIÈRE LIGNE

- a. L'« Assuré désigné » ne doit résilier aucune de ses « assurances en première ligne » ni en réduire les garanties ou en permettre la déchéance. La réduction du montant de garantie par période d'assurance découlant du versement des indemnités n'est pas considérée comme une réduction de la garantie.
- b. À défaut par l'« Assuré désigné » de se conformer à l'alinéa 6.a ci-dessus, la présente garantie s'exerce dans la même mesure que si l'« Assuré désigné » s'y était conformé.

7. NON-CONCORDANCE DE L'ASSURANCE EN PREMIÈRE LIGNE

Si la période d'assurance prévue par une « assurance en première ligne » diffère de celle stipulée au présent contrat, pour déterminer la réduction du montant de garantie de cette « assurance en première ligne » par suite du versement des indemnités relativement à toute réclamation, les paiements ci-dessous ne seront pas réputés avoir pour effet de réduire ce montant de garantie :

- a. si l'« assurance en première ligne » est établie sur la base des réclamations présentées et déclarées, les paiements faits relativement à toute réclamation ayant été déclarée en premier à l'assureur de l'« assurance en première ligne » avant ou après la période d'assurance du présent contrat;
- b. si l'« assurance en première ligne » n'est pas établie sur la base des réclamations présentées et déclarées, les paiements effectués relativement à toute réclamation ayant pris naissance avant la période d'assurance du présent contrat.

8. RÉDUCTION DES MONTANTS DE GARANTIE DE L'ASSURANCE EN PREMIÈRE LIGNE

Si les montants de garantie de l'« assurance en première ligne » sont réduits par suite de paiements faits relativement à toute réclamation présentée pendant la période d'assurance du présent contrat, la présente assurance interviendra en complément des montants de garantie réduits, pourvu que toutes les « assurances en première ligne » couvrent ladite réclamation et qu'elles interviennent aussi, dans le cas où elles sont complémentaires par rapport à une autre assurance, en complément des montants de garantie réduits.

9. ENGAGEMENT FORMEL DANS L'ASSURANCE EN PREMIÈRE LIGNE

Tout engagement formel dans l'« assurance en première ligne » exigeant que certaines précautions soient prises comme condition préalable à l'assurance s'applique également à la présente assurance.

10. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La présente assurance n'entre en jeu qu'à partir du moment où un Assuré ou tout assureur d'une « assurance en première ligne » applicable est tenu de payer le « découvert obligatoire ». L'obligation de payer le « découvert obligatoire » doit avoir été établie par un règlement définitif, un jugement rendu à l'issue d'un procès ou une entente écrite conclue entre cet Assuré, le réclamant et l'Assureur.

V. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS, À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI ET À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1. ARBITRAGE

- a. Tout différend entre un Assuré et l'Assureur portant sur :
 - i. la garantie;
 - ii. toute « réclamation » à laquelle la garantie peut s'appliquer;sera soumis à l'arbitrage exécutoire conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire de l'« Assuré désigné ».
- b. Le jury d'arbitrage sera composé d'un arbitre choisi par l'« Assuré désigné », d'un arbitre choisi par l'Assureur et d'un troisième arbitre indépendant choisi par les deux premiers. Les frais liés au processus d'arbitrage seront assumés à parts égales entre les parties au différend.

2. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

Les réticences ou les fausses déclarations entourant les circonstances constitutives du risque entraînent la nullité de la présente assurance, mais seulement en ce qui concerne :

- a. la personne ou les personnes qui ont rempli la proposition d'assurance ou qui ont apposé leur signature sur celle-ci;
- b. toute autre personne qui, avant l'entrée en vigueur de la police, connaissait l'existence des fausses déclarations ou des réticences.

3. FUSION

- a. Dans le cas d'une fusion (par acquisition, par création ou par absorption) avec toute autre organisation après la prise d'effet de la présente assurance, l'« Assuré désigné » doit en donner avis par écrit à l'Assureur dans les soixante (60) jours, avec tous les renseignements que l'Assureur pourrait demander, et acquitter la surprime éventuellement exigée.
- b. La présente assurance continuera de produire ses effets jusqu'à la fin de la période d'assurance en cours en ce qui concerne les « fautes » commises avant que se produise l'une des éventualités suivantes :
 - i. la fusion de l'« Assuré désigné » avec une autre organisation;
 - ii. l'acquisition de plus de 50 % des actifs de l'« Assuré désigné » par une autre organisation.
- c. À la date de la fusion, la prime de la présente assurance sera réputée entièrement acquise. Dans l'éventualité où l'Assureur refuse d'assurer l'« Assuré désigné » après la fusion, ce dernier pourra exercer ses droits conformément aux dispositions de l'article 4 –

4. GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si l'assurance est établie sur la base des réclamations présentées et déclarées et que l'« Assuré désigné » ou l'Assureur résilie le contrat ou ne le renouvelle pas pour quelque motif que ce soit, sauf le non-paiement de la prime :

- a. l'« Assuré désigné » a droit à l'une des garanties subséquentes suivantes, mais non au deux :
 - i. il peut, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, aviser l'Assureur par écrit d'une « réclamation » relative à toute « faute » commise avant cette date de résiliation ou d'expiration;
 - ii. il peut, dans les 365 jours suivant la date de résiliation ou d'expiration du contrat et moyennant le paiement d'une surprime égale à 75 % de la dernière prime annuelle, aviser l'Assureur par écrit d'une « réclamation » relative à toute « faute » commise avant cette date de résiliation ou d'expiration.
- b. Le droit de l'« Assuré désigné » à la garantie subséquente prévue au sous-alinéa a.ii ci-dessus prendra fin si, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, l'Assureur ne reçoit pas :
 - i. une demande écrite de l'« Assuré désigné » de souscrire la garantie subséquente;
 - ii. le paiement de la surprime.
- c. Une modification des conditions, des exclusions ou de la prime ne constituera pas un non-renouvellement de la présente assurance.
- d. La garantie subséquente prévue au sous-alinéa a.ii du présent article n'est pas résiliable, et la surprime sera considérée comme entièrement acquise.
- e. Le montant de garantie par période d'assurance relatif à une garantie subséquente fait partie intégrante du montant de garantie par période d'assurance de la période d'assurance précédant immédiatement la date de résiliation ou d'expiration du contrat, et il n'a pas pour effet de l'augmenter.

5. ORDRE DE PRIORITÉ DE PAIEMENT

Lorsque le montant des pertes aux termes de la présente assurance dépasse celui du montant de garantie, l'ordre de priorité de paiement prévoit que :

- a. Les « réclamations » faites à l'endroit des Assurés seront payées en premier;
- b. Toutes les autres « réclamations » seront payées en deuxième.

6. AVIS DE RÉCLAMATION OU DE FAUTE

- a. L'« Assuré désigné » doit aviser l'Assureur dans les meilleurs délais de toute « faute » susceptible de donner lieu à une « réclamation ». Dans la mesure du possible, l'avis doit préciser :
 - i. où, quand et comment la « faute » a été commise;
 - ii. les noms et adresses des victimes et des témoins.
- b. Si un Assuré fait l'objet d'une « réclamation », l'« Assuré désigné » doit :
 - i. consigner immédiatement les détails de la « réclamation » et la date de sa réception;
 - ii. en informer l'Assureur par écrit le plus tôt possible;
- c. L'« Assuré désigné » et tout autre Assuré concerné doivent :
 - i. sauf si la loi l'interdit, transmettre immédiatement à l'Assureur copie des mises en demeure, des avis, des assignations et des autres actes de procédure reçus relativement à la « réclamation »;
 - ii. autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - iii. prêter leur concours à l'Assureur relativement à l'enquête, à la défense ou au règlement se rapportant à la « réclamation »;
 - iv. aider l'Assureur, s'il en fait la demande, à faire valoir tout droit à l'encontre de toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée envers l'Assuré en raison de la « faute ».
- d. Aucun Assuré ne doit volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais sans le consentement écrit de l'Assureur.

7. VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

- a. Les renseignements et déclarations consignés dans la proposition servent de base à l'assurance et sont réputés en faire partie intégrante; leur véracité est une condition essentielle à la validité de la présente assurance.
- b. Toute connaissance d'un fait, d'une circonstance ou d'une « faute » de la part du président du conseil d'administration, du président, du chef de la direction ou du chef des Services financiers de l'« Assuré désigné » sera imputée audit « Assuré désigné ».

LA PRESENTE ASSURANCE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX « RÉCLAMATIONS » DONT L'« ASSURÉ DÉSIGNÉ » PREND CONNAISSANCE POUR LA PREMIÈRE FOIS ET QU'IL DÉCLARE À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU, LE CAS ÉCHÉANT, PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE.

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts » en raison d'une « faute » commise par l'Assuré ou par toute personne dont l'Assuré est civilement responsable et qui est visée par la présente assurance. L'Assureur a le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré à l'égard de toute « réclamation » ou « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts ». L'Assureur n'a aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré à l'égard d'une « réclamation » ou d'une « poursuite » visant l'obtention de « dommages-intérêts » non couverts par la présente assurance. L'Assureur peut, à sa discrétion, enquêter sur toute « faute » et régler toute « réclamation » visée dans les présentes.
2. La présente garantie s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III – MONTANTS DE GARANTIE.
3. Le droit et l'obligation de l'Assureur d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus.
4. Sauf dans les cas expressément prévus aux Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile, l'Assureur n'a nulle autre obligation d'effectuer des paiements, d'accomplir des actes ou de fournir des services.

II. GARANTIE

1. La présente assurance couvre les « dommages-intérêts » uniquement si une « réclamation » ou une « poursuite » visant l'obtention de « dommages-intérêts » découle d'une « faute » relativement à l'« administration » du « régime d'avantages sociaux » de l'« Assuré désigné », mais uniquement si, à la fois :
 - a. la « faute » est commise entre la date limite de rétroactivité et la fin de la période d'assurance;
 - b. la « réclamation » ou la « poursuite » visant l'obtention de « dommages-intérêts » en raison d'une « faute » est présentée pour la première fois contre un Assuré, conformément à l'article 2 ci-dessous pendant la période d'assurance ou pendant toute période de garantie subséquente comme visée au chapitre VI. GARANTIE SUBSÉQUENTE;
 - c. la « faute » est commise dans les « limites territoriales de la garantie ».
2. Une « réclamation » ou une « poursuite » visant l'obtention de « dommages-intérêts » sera considérée comme ayant été présentée ou intentée pour la première fois au premier des événements suivants :
 - a. un avis de « réclamation » est reçu et consigné, soit par l'Assuré, soit par l'Assureur, selon la première situation à se produire;
 - b. l'Assureur reçoit un avis écrit d'un Assuré pour une « faute » qui a entraîné ladite « réclamation » ou « poursuite ».

Toutes les « réclamations » ou les « poursuites » visant l'obtention de « dommages-intérêts » et qui découlent d'une « faute » ou une série de « fautes » connexes dont a été victime un « employé », y compris les « dommages-intérêts » réclamés par les personnes à charge ou les bénéficiaires de cet « employé », seront réputées avoir été faites à la date à laquelle la première de ces « réclamations » ou « poursuites » a été présentée contre un Assuré.

La date de rétroactivité sera réputée être la date d'effet où l'« Assuré désigné » a souscrit pour la première fois l'Assurance de la responsabilité relative à l'administration des avantages sociaux, à condition qu'il a continué de la maintenir en vigueur. Si cette assurance n'a pas toujours été maintenue en vigueur, toute interruption de garantie mettra fin à la date de rétroactivité auparavant établie et la nouvelle date de rétroactivité sera celle où l'« Assuré désigné » rétablit à nouveau l'assurance.

3. EXCLUSIONS

Pour l'application de la présente assurance, toutes les exclusions du chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES de l'Assurance de la responsabilité civile générale (916000) s'appliquent.

Sont également exclus de la présente garantie :

a. Indemnités ou avantages disponibles

toute « réclamation » ou « poursuite » relative à des prestations qui, moyennant des efforts et une collaboration raisonnables de l'Assuré, pourraient être payées à partir des fonds accumulés applicables ou par une autre assurance recouvrable.

b. Dommage corporel ou psychologique, dommage matériel ou préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité

le « dommage corporel ou psychologique », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité ».

c. Actes criminels, malhonnêtes ou intentionnels ou fautes intentionnelles

les « dommages-intérêts » réclamés à la suite d'une faute intentionnelle ou d'un acte criminel, malhonnête, frauduleux, malveillant ou intentionnel ou de toute « faute » commise par un Assuré ou au su ou avec le consentement d'un Assuré, y compris les infractions à une loi commises sciemment ou par insouciance.

d. Données électroniques et accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation

les « dommages-intérêts » réclamés pour l'une des raisons suivantes :

- i. la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de « données électroniques » ou l'impossibilité de les manipuler;
- ii. l'accès à des renseignements confidentiels ou personnels d'une personne physique ou morale – notamment les brevets, les secrets commerciaux, les procédés, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements de carte de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre renseignement non public – ou leur divulgation.

e. Pratique d'emploi

les « dommages-intérêts » réclamés en raison d'une « pratique d'emploi ». La présente exclusion s'applique :

- i. que l'Assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre;
- ii. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts » qu'elle est tenue de payer en raison de ladite « pratique d'emploi »;
- iii. peu importe si l'événement décrit dans la définition du terme « pratiques d'emploi » est arrivé avant, pendant ou après l'emploi de cette personne.

f. ERISA

les « dommages-intérêts » pour lesquels l'Assuré est responsable en raison d'une responsabilité imposée à un fiduciaire par la loi américaine de 1974 intitulée Employee Retirement Income Security Act et ses modifications subséquentes, ou toute autre loi semblable fédérale, étatique ou locale.

g. Inexécution d'un contrat

les « dommages-intérêts » résultant d'un manquement de la part d'un assureur dans l'exécution d'un contrat.

h. Amendes, pénalités, impôts ou taxes

les amendes, les pénalités, les impôts ou les taxes imposés par une loi fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou locale.

i. Mauvais rendement d'un placement ou conseils donnés au sujet de la participation à un régime

toute « réclamation » fondée sur :

- i. des conseils donnés à une personne au sujet de sa décision de participer ou non à un programme compris dans le « régime d'avantages sociaux »;
- ii. la communication de renseignements erronés au sujet du rendement passé d'un instrument de placement;
- iii. le mauvais rendement d'un placement.

j. Fonds insuffisants

les « dommages-intérêts » résultant de toute insuffisance de provision pour remplir toute obligation liée à un programme compris dans le « régime d'avantages sociaux ».

k. Obligations aux termes de lois sur les accidents du travail ou de lois semblables

toute « réclamation » résultant du non-respect d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité, à l'assurance-emploi, à la sécurité sociale ou de toute loi semblable.

III. MONTANTS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie stipulés pour la présente assurance dans les « conditions particulières de la police » et les règles qui suivent déterminent le maximum que l'Assureur paiera à titre de « dommages-intérêts », sans égard au nombre :
 - a. d'Assurés;
 - b. de « réclamations » faites ou de « poursuites » intentées;
 - c. de personnes physiques ou morales qui font des « réclamations » ou intentent des « poursuites »;
 - d. de « fautes »;
 - e. de programmes inclus dans le « régime d'avantages sociaux » de l'Assuré désigné.
2. Le montant de garantie par période d'assurance représente le maximum que l'Assureur paiera pour les « dommages-intérêts » en raison de toutes les « fautes » commises dans le cadre de l'« administration » du « régime d'avantages sociaux » de l'« Assuré désigné ».
Chaque somme versée par l'Assureur pour des « dommages-intérêts » découlant de chaque « réclamation » vient réduire le montant de garantie par période d'assurance.
3. Sous réserve du montant de garantie par période d'assurance, le Montant de garantie par employé représente le maximum que l'Assureur paiera pour tous les « dommages-intérêts » réclamés par « employé », y compris les « dommages-intérêts » réclamés par les bénéficiaires ou les personnes à charge de cet « employé » en raison de « fautes » commises dans l'« administration » du « régime d'avantages sociaux » de l'« Assuré désigné ».
4. Franchise : l'Assuré conserve à sa charge la part des « dommages-intérêts » qui correspond à la franchise indiquée dans les « conditions particulières de la police ».

Par ailleurs, les sommes payables sont soumises à toutes les limitations et restrictions applicables aux prestations des programmes du « régime d'avantages sociaux ».

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque période consécutive d'une année, ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la période d'assurance indiquée dans les « conditions particulières de la police », à moins que la période d'assurance ne soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle est réputée, pour déterminer les montants de garantie, faire partie de la dernière période précédente.

IV. ASSURÉS

Les Assurés aux termes de la présente assurance incluent l'« Assuré désigné » indiqué dans les « conditions particulières de la police » et ceux à qui cette qualité est attribuée au titre de cette section.

Si vous êtes désigné dans les « conditions particulières de la police » comme :

1.
 - a. Une personne physique, vous êtes l'« Assuré désigné » et le « conjoint » de l'« Assuré désigné » est un Assuré, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont l'« Assuré désigné » est le seul propriétaire.
 - b. Une coentreprise, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée ou une société de personnes, vous êtes l'« Assuré désigné ». Les membres, les associés et leurs « conjoints » sont également des Assurés, mais

uniquement en ce qui concerne les activités de la coentreprise, de la société en nom collectif à responsabilité limitée, de la société responsabilité limitée ou de la société à de personnes.

- c. Une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes l'« Assuré désigné ». Les membres de la société par actions à responsabilité limitée de l'« Assuré désigné » sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de cette société par actions à responsabilité limitée. Les directeurs de la société par actions à responsabilité limitée de l'« Assuré désigné » sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - d. Une fiducie, vous êtes l'« Assuré désigné ». Les fiduciaires de la fiducie de l'« Assuré désigné » sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - e. Toute personne morale qui n'est pas une société de personnes, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes l'« Assuré désigné ». Les « dirigeants » et les administrateurs de l'« Assuré désigné » sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Les actionnaires de l'« Assuré désigné » sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
2. Sont également des Assurés :
- a. Chaque « employé » de l'« Assuré désigné » qui est ou était autorisé à administrer le « régime d'avantages sociaux ».
 - b. Une personne physique ou morale ou des « employés » ayant l'autorisation légitime temporaire d'administrer le « régime d'avantages sociaux » de l'« Assuré désigné » si ce dernier décède, mais uniquement jusqu'à la nomination du représentant légal ou du successeur de la liquidation de l'« Assuré désigné ».
 - c. Le représentant successoral ou le liquidateur de la succession de l'« Assuré désigné » advenant le décès de ce dernier, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions à ce titre. Ce représentant ou ce liquidateur succèdera à l'« Assuré désigné » dans tous les droits et obligations aux termes de la présente assurance.
3. Toute personne morale nouvellement acquise ou créée par l'« Assuré désigné » qui n'est pas une société de personnes, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, et pour laquelle l'« Assuré désigné » est le seul propriétaire ou dans laquelle il détient une participation majoritaire, est considérée comme étant un « Assuré désigné », à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance semblable. Toutefois :
- La garantie prend fin au bout de 90 jours après l'acquisition ou la création de la personne morale par l'« Assuré désigné » ou à l'expiration de la période d'assurance, selon le premier événement à survenir;
- La garantie ne s'applique pas à toute « faute » commise avant que l'« Assuré désigné » ait acquis ou formé la personne morale.

V. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente assurance, les définitions suivantes sont ajoutées au chapitre VI. DÉFINITIONS de l'Assurance de la responsabilité civile générale (916000) :

1. « administration » désigne le fait :
 - a. de fournir des conseils ou des renseignements à un « employé », à ses bénéficiaires ou à ses personnes à charge concernant l'admissibilité aux « régimes d'avantages sociaux » ou la portée de ces avantages;
 - b. de traiter les dossiers liés au « régime d'avantages sociaux »;
 - c. d'inscrire un « employé » au « régime d'avantages sociaux » ou de maintenir sa participation audit régime ou de mettre fin à cette participation.Toutefois l'« administration » ne comprend pas le traitement des retenues salariales.
2. « faute » désigne un acte de négligence, une erreur ou une omission ou une série d'actes, d'erreurs ou d'omissions reliés entre eux commis dans le cadre de l'« administration » du « régime d'avantages sociaux » de l'« Assuré désigné ».
3. « réclamation » désigne toute demande présentée ou toute « poursuite » intentée par un « employé » ou une personne à charge ou un bénéficiaire de cet « employé » ou tout avis reçu de l'une de ces personnes en vue d'obtenir des « dommages-intérêts » en raison d'une « faute ».
4. « régime d'avantages sociaux » désigne un régime qui procure l'un ou l'autre des avantages suivants aux « employés » :
 - a. régimes d'assurance collective – assurance vie, accident ou santé (y compris les régimes pour les soins dentaires, auditifs ou visuels), l'assurance groupe automobile et habitation, les services de conseils juridiques, les comptes de gestion de santé à la carte offerts à tous les « employés » qui satisfont aux conditions d'admissibilité, et à eux seuls;
 - b. régimes de participation aux bénéfices, régimes d'épargne des employés, régimes d'actionnariat des salariés, régimes de retraite et régimes de souscription d'actions offerts à tous les « employés » qui satisfont aux conditions d'admissibilité, et à eux seuls;
 - c. régimes de congés maladie, prestations d'invalidité ou de sécurité sociale, assurance-emploi ou assurance chômage, indemnités pour accident du travail;
 - d. programme d'aide aux « employés », allocation pour un abonnement à un centre de conditionnement physique ou allocation de transport, réserve de jours de congé ou de vacances, aide financière pour les frais de scolarité;
 - e. tout autre avantage semblable offert aux « employés » admissibles.

Pour l'application de la présente assurance, les définitions des termes « employé » et « poursuite » au chapitre VI. DÉFINITIONS de l'Assurance de la responsabilité civile générale (916000) sont remplacés par ce qui suit :

14. « employé » désigne :
 - a. une personne activement employée ou autrefois employée, en congé, souffrant d'une incapacité ou retraitée;
 - b. un travailleur dont les services sont loués. N'est pas compris dans la présente définition un travailleur temporaire;
 - c. un travailleur dont les services sont loués signifie que les services d'un travailleur sont loués à l'« Assuré désigné » par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs aux termes d'un contrat conclu entre l'« Assuré désigné » et

l'entreprise de placement, pour l'exécution de fonctions liées à l'exploitation de l'« Assuré désigné ». Le travailleur dont les services sont loués n'est pas un travailleur temporaire;

- d. le travailleur temporaire est une personne fournie à l'« Assuré désigné » pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.

20. « poursuite » désigne toute instance civile dans le cadre de laquelle des « dommages-intérêts » en raison de « fautes » visées par la présente assurance sont réclamés : Le terme « poursuite » désigne notamment :

- a. un arbitrage dans le cadre duquel de tels « dommages-intérêts » sont réclamés et auquel l'« Assuré désigné » doit se soumettre ou auquel il se soumet avec l'accord de l'Assureur;
- b. toute autre procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre de laquelle de tels « dommages-intérêts » sont réclamés et à laquelle l'« Assuré désigné » se soumet avec l'accord de l'Assureur.

VI. GARANTIE SUBSÉQUENTE

Pour l'application de la présente assurance, la disposition suivante est ajoutée :

Si l'« Assuré désigné » ou l'Assureur résilie l'assurance ou ne la renouvelle pas pour quelque motif que ce soit, sauf le non-paiement de la prime :

- a. l'« Assuré désigné » a droit à l'une des garanties subséquentes suivantes, mais non au deux :
- i. il peut, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, aviser l'Assureur par écrit d'une « réclamation » relative à toute « faute » commise avant cette date de résiliation ou d'expiration;
- ii. il peut, dans l'année suivant la date de résiliation ou d'expiration de l'assurance et moyennant le paiement d'une surprime égale à 75 % de la dernière prime annuelle, aviser l'Assureur par écrit d'une « réclamation » relative à toute « faute » commise avant cette date de résiliation ou d'expiration.
- b. Le droit de l'« Assuré désigné » à la garantie subséquente prévue au sous-alinéa a.ii ci-dessus prendra fin si, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation ou d'expiration de l'assurance, l'Assureur ne reçoit pas :
- i. une demande écrite de l'« Assuré désigné » de souscrire la garantie subséquente;
- ii. le paiement de la surprime.
- c. Une modification des conditions, des exclusions ou de la prime ne constituera pas un non-renouvellement de la présente assurance.
- d. La garantie subséquente prévue au sous-alinéa a.ii du présent article n'est pas résiliable, et la surprime sera considérée comme entièrement acquise.
- e. Le montant de garantie par période d'assurance relatif à une garantie subséquente fait partie intégrante du montant de garantie par période d'assurance de la période d'assurance précédant immédiatement la date de résiliation ou d'expiration de l'assurance, et il n'a pas pour effet de l'augmenter.

Toutes les autres conditions, exclusions et limitations du contrat demeurent inchangées.

I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. L'Assureur indemnifiera l'« Assuré désigné » des « dommages matériels » couverts par la présente assurance sans égard à la faute. Pour que la garantie entre en jeu, les « dommages matériels » doivent survenir dans le cours normal des activités professionnelles d'un Assuré.
2. L'Assureur versera les indemnités conformément aux dispositions prévues au chapitre III – MONTANT DE GARANTIE.

II. GARANTIE

1. La présente assurance couvre le « dommage matériel » occasionné :
 - a. à tout « appareil de levage »;
 - b. à tout bien corporel pendant son chargement ou son transport sur l'« appareil de levage » ou son déchargement dudit appareil, mais uniquement si le « dommage matériel » :
 - i. n'est pas couvert par une autre partie du présent contrat;
 - ii. découle d'une collision survenue dans les « limites territoriales de la garantie » entre l'« appareil de levage » ou le bien corporel et un autre objet;
 - iii. survient pendant la période d'assurance.
2. **EXCLUSIONS**
Sont exclus :
 - a. **Amiante**
Le « dommage matériel » qui se rapporte à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle à l'égard de toute mesure de réparation de quelque nature que ce soit (notamment les dommages-intérêts, les intérêts, les injonctions péremptoires ou autres, les ordonnances ou les sanctions légales, les frais juridiques ou autres ou les dépenses de toutes sortes) concernant une perte, des dommages, des coûts ou des frais, réels ou potentiels, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage matériel », ou l'aggrave.
 - b. **Panne électrique des dispositifs externes**
Le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement de la panne, de la surchauffe ou du dérèglement de tout dispositif électrique qui ne fait pas partie d'un « appareil de levage ».
 - c. **Dommages prévus ou intentionnels**
Le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par tout Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage matériel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.
 - d. **Incendie**
Le « dommage matériel » occasionné par un incendie, quelle qu'en soit la cause.
 - e. **Champignons ou spores**
 - i. Le « dommage matériel » ou les autres frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou de « spores » ou par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou les frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les « champignons » ou « spores », y remédier, y réagir, en atténuer les effets ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer.
 - ii. Toute surveillance qui a été exercée ou qui aurait dû être exercée ainsi que toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du sous-alinéa 2.e.i ci-dessus.
 - iii. Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de rembourser cette personne, en raison des dispositions des alinéas 2.e.i ou 2.e.ii ci-dessus.Les exclusions prévues aux sous-alinéas 2.e.i, 2.e.ii et 2.e.iii ci-dessus s'appliquent sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage matériel », ou l'aggrave.
 - f. **Privation de jouissance de biens appartenant à un Assuré**
La privation de jouissance de tout bien dont l'Assuré est propriétaire.
 - g. **Risque nucléaire**
 - i. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses modifications.
 - ii. Le « dommage matériel » à l'égard duquel un Assuré aux termes de la présente assurance est également couvert aux termes d'un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » (que l'Assuré soit nommément désigné ou non audit contrat ou qu'il ait ou non le pouvoir de le faire exécuter) émis par l'Association d'assurance nucléaire du Canada ou tout autre assureur ou groupe d'assureurs, même en cas d'extinction de cet autre contrat en raison de l'épuisement de son montant de garantie.
 - iii. Le « dommage matériel » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
 - (a) de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une « installation nucléaire » par un Assuré ou pour son compte;
 - (b) de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture par ce dernier de matériaux, de pièces, d'équipements ou de matériel liés à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou utilisation;
 - (c) de la possession, de la consommation, de l'utilisation, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « substances fissiles » ou d'autres « substances radioactives » employées, distribuées, manutentionnées ou vendues par un Assuré.

Les exclusions prévues aux sous-alinéas 2.g.i, 2.g.ii et 2.g.iii ci-dessus s'appliquent sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage matériel », ou l'aggrave.

h. Pollution

- i. Le « dommage matériel » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, réel, prétendu ou redouté, de « polluants » :
 - (a) ayant son origine dans des lieux, endroits ou emplacements dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, occupant ou locataire ou qui lui sont prêtés;
 - (b) ayant son origine dans des lieux, endroits ou emplacements qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers, à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - (c) lorsque les « polluants » sont ou ont été transportés, manutentionnés, entreposés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour un Assuré ou toute personne physique ou morale dont l'« Assuré désigné » peut être civilement responsable;
 - (d) ayant son origine dans des lieux, endroits ou emplacements où un Assuré ou des tiers travaillant directement ou indirectement pour un Assuré exécutent des travaux pour lesquels des « polluants » sont apportés sur place par cet Assuré ou ces tiers;
 - (e) ayant son origine dans des lieux, endroits ou emplacements où un Assuré ou des tiers travaillant directement ou indirectement pour un Assuré exécutent des travaux visant à vérifier, à surveiller, à nettoyer, à retirer, à confiner, à traiter ou à détoxifier les « polluants » ou à neutraliser leurs effets, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- ii. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - (a) d'une demande, d'une ordonnance ou d'une exigence législative ou réglementaire aux termes de laquelle un Assuré ou des tiers doivent vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter ou détoxifier les « polluants » ou neutraliser leurs effets, ou y réagir de quelque manière que ce soit ou les évaluer;
 - (b) d'une réclamation faite ou d'une « poursuite » intentée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement ou la détoxification des « polluants » ou la neutralisation de leurs effets, ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

i. Dommage matériel couvert par ailleurs

Le « dommage matériel » à l'égard duquel une garantie est accordée aux termes de toute autre partie du présent contrat. La présente exclusion est sans effet :

- i. dans le cas où la garantie du présent formulaire est moins restrictive que la garantie prévue par l'autre partie du contrat, auquel cas, la présente garantie interviendra en première ligne;
- ii. lorsque le montant de garantie par sinistre stipulé pour le présent formulaire est supérieur à celui de l'autre garantie, auquel cas, le présent formulaire prévoit le paiement de la différence entre les montants de garantie;
- iii. lorsque le montant de toute franchise stipulée pour le présent formulaire est inférieur à celui de la franchise prévue pour l'autre garantie, auquel cas, le présent formulaire prévoit le paiement d'un montant couvrant la différence entre les deux franchises.

j. Terrorisme

Le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie :

- i. du « terrorisme »;
- ii de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y réagir.

Les exclusions prévues aux sous-alinéas 2.j.i et 2.j.ii ci-dessus s'appliquent sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage matériel », ou l'aggrave.

k. Risque de guerre

Le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre civile ou étrangère, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage matériel », ou l'aggrave.

III. MONTANT DE GARANTIE

1. Le montant de garantie par sinistre stipulé pour le présent formulaire aux « conditions particulières de la police » représente le maximum que l'Assureur paiera, sans égard au nombre d'Assurés, pour tous les « dommages matériels » découlant d'un même « sinistre ».
2. En ce qui concerne le « dommage matériel » occasionné à des biens appartenant à un Assuré, l'évaluation sera faite en fonction du moindre des montants suivants :
 - a. le coût de la réparation desdits biens;
 - b. le coût du remplacement desdits biens par des biens neufs de mêmes nature et qualité.

IV. ASSURÉS

Sont des Assurés aux termes de la présente assurance :

1. Lorsque l'« Assuré désigné » est :
 - a. une personne physique :
 - i. l'« Assuré désigné »;
 - ii. le « conjoint » de l'« Assuré désigné », mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont l'« Assuré désigné » est le seul propriétaire.
 - b. une coentreprise, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société de personnes :
 - i. la coentreprise, la société en nom collectif à responsabilité limitée ou la société de personnes;
 - ii. tout membre ou associé de la coentreprise, de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société de personnes;
 - iii. le « conjoint » dudit membre ou associé,

- mais uniquement en ce qui concerne les activités de la coentreprise, de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société de personnes.
- c. une association ou une société par actions à responsabilité limitée :
 - i. l'association ou la société par actions à responsabilité limitée;
 - ii. tout membre de l'association ou de la société par actions à responsabilité limitée, mais uniquement en ce qui concerne les activités de cette association ou société par actions à responsabilité limitée;
 - iii. tout « dirigeant », administrateur ou directeur de l'association ou de la société par actions à responsabilité limitée, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions à ce titre.
 - d. une collectivité des copropriétaires, une *Strata Corporation* ou un syndicat des copropriétaires :
 - i. la collectivité des copropriétaires, la *Strata Corporation* ou le syndicat des copropriétaires;
 - ii. tout « dirigeant » ou administrateur de la collectivité des copropriétaires, de la *Strata Corporation* ou du syndicat des copropriétaires, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions à ce titre;
 - iii. tout copropriétaire de la collectivité des copropriétaires, de la *Strata Corporation* ou du syndicat des copropriétaires, ou tout locataire de ce copropriétaire, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité relative aux parties communes de la collectivité des copropriétaires, de la *Strata Corporation* ou du syndicat des copropriétaires.
 - e. une fiducie :
 - i. la fiducie;
 - ii. tout fiduciaire de ladite fiducie, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions à ce titre.
 - f. une personne morale non visée aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 1.d ou 1.e :
 - i. la personne morale;
 - ii. tout « dirigeant » ou administrateur de la personne morale, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions à ce titre;
 - iii. tout actionnaire de la personne morale, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité à ce titre.
2. Advenant le décès d'un « Assuré désigné » ayant statut de particulier :
 - a. toute personne physique ou morale ayant temporairement et dûment la garde des biens de l'« Assuré désigné », mais uniquement :
 - i. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation des biens;
 - ii. jusqu'à la nomination du représentant successoral ou du liquidateur de la succession de l'« Assuré désigné »;
 - b. le représentant successoral ou le liquidateur de la succession de l'« Assuré désigné », mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions à ce titre.
 3. Toute personne physique ou morale agissant à titre de gestionnaire immobilier de l'« Assuré désigné ».
 4. Toute personne morale acquise ou créée par l'« Assuré désigné » pendant la période d'assurance et dont l'« Assuré désigné » est propriétaire ou dans laquelle il détient une participation majoritaire, aux conditions suivantes :
 - a. la personne morale n'est pas une association, une coentreprise, une société par actions à responsabilité limitée, une société en nom collectif à responsabilité limitée ni une société de personnes;
 - b. la personne morale ne peut bénéficier d'aucune autre assurance de même nature;
 - c. la garantie à l'égard de la personne morale prend fin à la première des éventualités suivantes :
 - i. au bout des 90 jours suivant l'acquisition ou la création de la personne morale;
 - ii. la personne morale est expressément ajoutée à la présente assurance;
 - iii. la fin de la période d'assurance;
 - d. la garantie à l'égard de la personne morale ne s'applique à aucun « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la création de la personne morale par l'« Assuré désigné ».

V. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent au présent contrat ainsi qu'aux dispositions et aux avenants qui y sont annexés.

1. « appareil de levage » désigne :
 - a. les appareils de levage ou de descente qui :
 - i. relient les étages ou les paliers d'une structure fixe;
 - ii. sont utilisés pour l'inspection, l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles;
 - b. les puits, les fosses, les chemins de roulement, les cages ou les escaliers à l'intérieur desquels ces appareils fonctionnent;
 - c. tout le matériel ainsi que les machines servant au fonctionnement de ces appareils;
 - d. les portes, les barrières et les ouvertures pour entrer dans ces appareils ou en sortir.
2. « Assuré désigné » signifie :
 - a. tout Assuré désigné aux « conditions particulières de la police »;
 - b. toute personne morale à qui la qualité d'« Assuré désigné » est attribuée aux termes de l'article 4 du chapitre IV du présent formulaire.
3. « champignons » désigne notamment :
 - a. toutes formes ou tous genres de moisissures, de levures, de micromycètes ou de mildious, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes;
 - b. les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
4. « conditions particulières de la police » signifie les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours, ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
5. « conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - a. sont unies par les liens du mariage;
 - b. vivent ensemble :
 - i. soit en union de fait de façon ininterrompue depuis au moins trois (3) ans;
 - ii. soit en union de fait comportant une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

6. « dirigeant » désigne une personne qui occupe, au moment du « sinistre », l'un des postes de direction créés aux termes de la charte, de l'acte constitutif, d'un règlement ou de tout autre document constitutif d'une personne morale.
7. « dommage matériel » signifie :
- la perte ou la détérioration d'un bien corporel, y compris (sauf en ce qui concerne un bien appartenant à un Assuré) la privation de jouissance qui en découle. Cette privation de jouissance est réputée survenir en même temps que la perte ou le dommage l'ayant causée;
 - la privation de jouissance de biens corporels (sauf en ce qui concerne les biens appartenant à un Assuré) qui n'ont pas été endommagés. Cette privation de jouissance est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.
8. « installation nucléaire »
- désigne :
 - les appareils conçus ou utilisés pour :
 - entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne;
 - contenir une masse critique composée, en tout ou en partie, de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
 - la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments;
 - le traitement ou l'emballage des déchets de « substances radioactives »;
 - le matériel ou les dispositifs utilisés pour l'alliage, la fabrication ou le traitement du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments si, à quelque moment que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de :
 - 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou des deux;
 - 250 grammes d'uranium 235;
 - les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de « substances radioactives ».
 - comprend :
 - le site où se trouvent lesdits appareils, dispositifs, bâtiments, bassins, excavations, constructions ou lieux ou le matériel;
 - les activités qui y sont exercées;
 - les lieux affectés auxdites activités.
9. « limites territoriales de la garantie » signifie n'importe où dans le monde.
10. « polluant » désigne tout agent contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les odeurs, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
11. « poursuite » désigne une instance civile dans laquelle des « dommages-intérêts » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » vise notamment :
- un arbitrage auquel un Assuré doit se soumettre ou auquel il se soumet avec l'accord de l'Assureur;
 - toute autre procédure de règlement extrajudiciaire des différends à laquelle un Assuré se soumet avec l'accord de l'Assureur.
12. « risque nucléaire » désigne les propriétés explosives, radioactives, toxiques ou autres propriétés dangereuses des « substances radioactives ».
13. « sinistre » signifie un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives essentiellement de même nature.
14. « spores » désigne notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
15. « substance fissile » désigne toute substance réglementée susceptible d'émettre de l'énergie nucléaire par fission nucléaire ou de laquelle peut être obtenue une autre substance susceptible d'émettre de l'énergie nucléaire par fission nucléaire.
16. « substances radioactives » signifie :
- le neptunium, le plutonium, le thorium et l'uranium, y compris leurs dérivés et composés;
 - les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant être désignées par une loi sur la responsabilité nucléaire ou ses modifications comme étant :
 - des substances réglementées susceptibles d'émettre de l'énergie nucléaire.
 - nécessaires à l'application, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire.
17. « terrorisme » désigne tout acte illégal ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou d'utilisation de la force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement, dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

EXCLUSION VISANT LES MALADIES CONTAGIEUSES - Responsabilité civile
910504-01

La présente exclusion fait partie intégrante de la police d'assurance (la « Police ») à laquelle elle est annexée. Elle s'applique à toutes les garanties de responsabilité de la Police et à tous ses avenants.

1. Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans la Police, celle-ci ne couvre pas les dommages, la responsabilité civile, les pertes, l'indemnisation, les blessures, la maladie, le décès, les frais médicaux, les frais de défense, les dépenses, les coûts, les dépens ou tout autre montant, réels ou allégués, qui, directement ou indirectement, découlent, proviennent, résultent d'une Maladie contagieuse ou sont liés à une Maladie contagieuse ou à la crainte ou la menace (réelles ou non) d'une telle maladie. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause qui contribue ou pourrait contribuer, simultanément ou non, aux éléments ou aux situations énumérés ci-avant.
2. Aux fins de la présente exclusion, il est entendu que sont visés notamment les dommages, la responsabilité civile, les pertes, l'indemnisation, la blessure, la maladie, le décès, les frais médicaux, les frais de défense, les dépenses, les coûts, les dépens ou tout autre montant incluant, sans s'y limiter, les coûts de nettoyage, de détoxification, d'enlèvement, de surveillance ou de dépistage liés à une Maladie contagieuse.
3. Dans la présente exclusion, Maladie contagieuse s'entend de toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre par l'intermédiaire d'une substance ou d'un agent. En outre :
 - 3.1. La substance ou l'agent peut être, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite, un autre organisme ou une variante de ceux-ci, qu'ils soient considérés comme vivants ou non;
 - 3.2. La transmission, directe ou indirecte, inclut, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par fluides corporels, par contact avec une surface ou un objet (solide, liquide ou gaz) ou entre organismes;
 - 3.3. La maladie, la substance ou l'agent peuvent entraîner des lésions corporelles, une maladie, un trouble émotionnel et poser un risque pour la santé ou le bien-être humain ou pour des biens.

Toutes les autres conditions de la Police demeurent inchangées.

Le présent avenant modifie le contrat d'assurance suivant :

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE - 916000

L'exclusion suivante est ajoutée au chapitre III. EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES de l'Assurance de la responsabilité civile générale.

Sont exclues de la présente assurance :

Abus

- a. Les réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d'« abus » commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits « abus ».
- b. Les réclamations ou « poursuites » fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus ».
- c. Les réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'« abus » allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

Pour l'application de la présente assurance, la définition suivante est ajoutée au chapitre VI. DÉFINITIONS de l'Assurance de la responsabilité civile générale (916000) :

DÉFINITION :

« abus » : signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

SPECIMEN

EXTENSION DE GARANTIE SERVICES D'ESTHÉTIQUE ET DE COIFFURE (APESEQ)

Le présent avenant modifie le contrat d'assurance suivant :

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE – 916000

- A. L'exclusion prévue à l'alinéa 2.p (Services professionnels) de la GARANTIE A, RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL OU PSYCHOLOGIQUE ET POUR DOMMAGE MATÉRIEL, est sans effet en ce qui concerne le « dommage corporel ou psychologique » ou le « dommage matériel » découlant :
1. de la prestation ou du défaut de prestation de services d'esthétique ou de coiffure par l'« Assuré désigné » ou un « sous-traitant » agissant pour le compte de l'« Assuré désigné »;
 2. de toute erreur, omission, faute professionnelle ou autre faute commise au cours de la prestation desdits services d'esthétique ou de coiffure.
- B. Outre les exclusions de la GARANTIE A, RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL OU PSYCHOLOGIQUE ET POUR DOMMAGE MATÉRIEL, sont également exclus de la présente extension de garantie :

Perçage corporel

le perçage corporel, sauf le perçage des oreilles ou du nez effectué à des fins esthétiques à l'aide d'une aiguille stérilisée à usage unique.

Actes criminels

les actes criminels dont un Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

Régimes amaigrissants et suppléments diététiques

les programmes d'amaigrissement comportant un régime amaigrissant ou des suppléments diététiques.

Produits de remplissage et relaxants musculaires

l'injection dans la peau de toxine botulique de type A ou de tous produits de remplissage ou autres relaxants musculaires à des fins esthétiques.

Ablation d'excroissances

les incisions ou autres procédures invasives visant à retirer des grains de beauté, des verrues ou d'autres excroissances.

Greffe capillaire

les greffes de cheveux.

Influence de l'alcool ou de drogues

les services fournis par une personne qui est sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

Massage

les massages, à l'exception de :

- a. Massage du visage
- b. Réflexologie
- c. Reiki
- d. Massage relaxant
- e. Massage corporel effectué par un massothérapeute dûment agréé qui est membre en règle d'une association provinciale ou nationale reconnue

Tatouage

l'introduction de pigments dans la peau, sauf le maquillage permanent des sourcils ou des lèvres effectué à l'aide d'une aiguille stérilisée à usage unique.

Praticiens non agréés

les services qui, en vertu des lois, ordonnances ou règlements, doivent être offerts par un praticien agréé, mais qui sont fournis par un praticien ne satisfaisant pas à cette exigence.

- C. 1. Le montant de garantie par période d'assurance stipulé dans les « conditions particulières de la police » pour le présent avenant constitue le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie A du chapitre II à titre de « dommages-intérêts » pour les « dommages corporels ou psychologiques » ou les « dommages matériels » découlant :
- a. de la prestation ou du défaut de prestation de services d'esthétique ou de coiffure par l'« Assuré désigné » ou un « sous-traitant » agissant pour le compte de l'« Assuré désigné »;
 - b. de toute erreur, omission, faute professionnelle ou autre faute commise au cours de la prestation de services d'esthétique ou de coiffure.
2. a. Si la période d'assurance prévue dans les « conditions particulières de la police » est de douze (12) mois ou moins, le montant de garantie par période d'assurance représente le maximum que l'Assureur paiera au cours de cette période d'assurance; b. Si la période d'assurance prévue dans les « conditions particulières de la police » est de plus de douze (12) mois, le montant de garantie par période d'assurance représente le maximum que l'Assureur paiera au cours de chacune des périodes de douze (12) mois suivant le début de la période d'assurance;

- c. Si la période d'assurance prévue dans les < conditions particulières de la police » est prolongée après l'émission de la police, la période supplémentaire sera réputée faire partie de la période d'assurance qui la précède immédiatement aux fins de déterminer le montant de garantie par période d'assurance applicable.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Page 2 sur 2

SPECIMEN

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :

L'Assuré est **Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police »**
 (Un particulier, une société en nom collectif, une corporation, une association, etc.)

2. Durée du contrat Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police »

Du :* au* exclusivement.

*À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

3. Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir : Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police ».

4. Employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, au jour de la proposition

Relation avec l'Assuré	Employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci.					
	(Catégorie « A1 », véhicules de tourisme)			(Catégorie « A2 », véhicules utilitaires)		
	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime
	Sont couverts – déclaration obligatoire, le cas échéant					
	Tous autres employés, dirigeants, actionnaires, membres ou associés					
	Catégorie « B »					
	Nombre	Tarif	Prime			
	Sont couverts – déclaration obligatoire, le cas échéant					
	Mandataires de l'Assuré					
	Catégorie « C »					
	Nombre	Tarif	Prime			
	Sont couverts – déclaration obligatoire, le cas échéant					

5. « Véhicules loués » par l'Assuré

Type de véhicule
Coût de location approximatif
Tarif pour 100 \$
Montant provisionnel de la prime
Sont couverts – déclaration obligatoire, le cas échéant
Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin de la période d'assurance et aux conditions du présent contrat.

6. « Véhicules utilisés en vertu de contrats » et pour le compte de l'Assuré :

Type de véhicule et usage
Coût approximatif des contrats
Tarif pour 100 \$
Montant provisionnel de la prime
Sont couverts – déclaration obligatoire, le cas échéant
Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

7. La garantie du présent contrat est accordée contre les risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence du montant arrêté.

Garantie	Chapitre A – Responsabilité civile
Risques	Dommages corporels ou matériels aux tiers
Montant	Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police » \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés
Prime	Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police » \$
Avenants :	Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police » \$
Date d'échéance de prime :	Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police » \$
Prime totale :	Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police » \$

8. Déclarations importantes pour l'appréciation du risque : Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police »

9. Avis

Agent ou courtier : **Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police »**

Endroit : **Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police »**

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- (1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- (2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- (3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- (4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- (5) la responsabilité assumée par contrat;
- (6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- (7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- (8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- (1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- (2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- (3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- (4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- (5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- (6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- (a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- (b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- (c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.

- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- (a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- (b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- (c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
 - i. attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - ii. non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. N° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable, et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie.

Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et

d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial.

Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou d'indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec*, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire. Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire

20. RENOUELEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration. Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après les TABLES DE RÉSILIATION COURTE DURÉE prévues au formulaire Conditions d'assurance;
- par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée**, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

F.A.Q. NO 6-94.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS ET/OU UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

Moyennant la prime stipulée ci-dessous et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions « véhicules loués » ou « véhicules utilisés en vertu de contrats » tel qu'énoncé aux Dispositions diverses du contrat auquel le présent avenant est annexé.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS	FRANCHISES	Type de véhicule	Coût de location (approximatif)	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
Responsabilité civile du fait de dommages éprouvés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	D I V I S I O N S	1	Tous risques	Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police » \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts) (par accident)	Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police »\$		\$		\$
		2	Collision ou versement	Sans objet...\$ (en supplément des frais, dépens et intérêts) (par accident)	\$		\$		\$

		3	Accidents sans collision ni versement	Sans objet....\$ (en supplément des frais, dépens et intérêts) (par accident)	\$		\$		\$
		4	Risques spécifiés	Sans objet....\$ (en supplément des frais, dépens et intérêts) (par accident)	\$		\$		\$
Date d'échéance de prime :					TOTAL : \$ Selon ce qui est indiqué aux « conditions particulières de la police »				

Division 1 – TOUS RISQUES

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus

- (1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
- (2) Les dommages occasionnés :
 - a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - c) au contenu des remorques;
 - d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
- (3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

- (1) En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
 - (2) À prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
 - (3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.
- Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. n° 6-96 AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

Moyennant une prime de (include).....\$, l'exclusion 5 du chapitre A est remplacée par le texte suivant

- (5) La responsabilité assumée par contrat, sauf dans le cas des contrats désignés à la disposition ci-dessous :

Date du contrat : Tout contrat écrit, à condition que le dommage corporel causé à toute personne ou son décès ou les dommages occasionnés aux biens d'autrui dont l'Assuré n'a pas la garde ou sur lesquels il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion surviennent après l'entrée en vigueur du contrat.

Contractants (autres que l'Assuré) : Toute personne physique ou morale.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. n° 6-99
EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant :

3. DÉFINITIONS

- a) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location :
 - i) avec chauffeur;
 - ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

SPECIMEN